Canada. Laws, statutes, etc -

Date Loaned

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.

Première lecture, le mercredi 19 janvier 1966.

L'HONORABLE SÉNATEUR BOUFFARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23306

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa.*

Constitution en corporation.

2. (1) Donald Gordon, Norman John MacMillan, Robert H. Tarr, Norris R. Crump, Robert A. Emerson et Howard C. Reid, tous administrateurs de compagnies de chemin de fer, de la cité de Montréal, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom

a) «Ottawa Terminal Railway Company», en anglais; et

b) «Compagnie de chemin de fer du terminus d'Ottawa», en français;

ci-après appelée «la Compagnie».

Versions anglaise et française du nom de la Compagnie.

(2) La Compagnie peut, à l'occasion, utiliser la version française ou la version anglaise de son nom ou les deux versions à la fois, et elle peut être désignée légalement de la même façon.

Administrateurs provisoires.

3. Les personnes nommées à l'article 2 sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

4. Le capital social de la Compagnie est de trente millions de dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill tend, en ce qui concerne la constitution en corporation d'une Compagnie de chemin de fer terminus, à donner suite à l'accord relatif au déplacement des voies ferrées dans la région d'Ottawa, intervenu le 17 octobre 1963 entre la Commission de la Capitale nationale, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Assemblées générales.

6. (1) Les assemblées générales des actionnaires, annuelles ou extraordinaires, peuvent être tenues, à tel endroit au Canada, y compris au siège social de la Compagnie, que peut déterminer un statut administratif.

Assemblée annuelle.

(2) L'assemblée annuelle des actionnaires doit être tenue le premier mardi d'avril de chaque année, ou tel autre jour que peut fixer une résolution du conseil d'administration.

Nombre des administrateurs.

7. Le nombre des administrateurs ne doit pas être inférieur à six ni supérieur à dix; il est loisible à un ou plusieurs d'entre eux d'être des fonctionnaires au service de la Compagnie.

Comité exécutif des administrateurs.

8. (1) Il est loisible aux administrateurs d'établir au moyen d'une résolution un comité exécutif possédant les pouvoirs et remplissant les fonctions qui peuvent être fixés par statut administratif.

Nombre des membres.

(2) Le comité exécutif se compose de deux ou quatre membres ainsi que le prescrivent les statuts administratifs.

Composition.

(3) Le président de la Compagnie est d'office membre du comité exécutif, et l'autre ou les autres membres du comité exécutif doivent être choisis parmi les administrateurs et nommés par eux.

Nature de l'entreprise.

9. (1) La Compagnie peut acquérir, construire et exploiter un chemin de fer et les installations connexes, dans la cité d'Ottawa et ses environs, en vue d'établir un terminus de transport.

La Compagnie peut exécuter les projets visés au mémorandum de l'annexe.

(2) Sans limiter la généralité de quelque autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut, comme le prévoit le mémorandum d'entente reproduit en annexe, accomplir tout ce que doit faire la compagnie dont l'établissement est projeté et qui dans ledit mémorandum est appelée le «chemin de fer du Terminus».

Pouvoirs de la Compagnie.

10. Aux fins de son entreprise, la Compagnie peut, en conformité et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer*,

Acquérir des biens.

a) acquérir les terrains ou tout intérêt dans ceux-ci, les droits et les servitudes considérés comme nécessaires ou désirables pour la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer et des installations connexes;

Fournir les installations d'un terminus.

b) acquérir, construire, fournir, modifier, améliorer, rénover, entretenir et exploiter tels bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, routes, terrains

de stationnement, tel matériel, tels aménagements pour la fourniture, la production et la distribution de la chaleur, de l'eau et de l'électricité, et tels autres biens et installations qu'ils soient de nature semblable ou différente, qui sont convenables ou avantageux pour la réception, le chargement, le transport, la livraison, l'entreposage, la manutention ou l'échange de marchandises ou de voyageurs des compagnies qui désirent utiliser le chemin de fer de la Compagnie et des installations connexes, et, en général, pour l'établissement d'un service de chemin de fer dans le voisinage de la cité d'Ottawa;

Recevoir des donations et gratifications.

c) recevoir, accepter et détenir toutes les cessions et donations volontaires de terrains ou d'autres biens, toute gratification en espèces ou en obligations, ou tout autre avantage quelconque, qui lui est accordé pour aider à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du chemin de fer et des installations connexes; mais ces terrains et autres biens ne doivent être détenus et utilisés que pour les objets pour lesquels ces cessions ou donations ont été prévues;

Disposition des biens et des services non requise.

d) aliéner, vendre, louer ou autrement céder, selon que cela peut sembler opportun, des terrains ou autres biens, ainsi que des installations ou services de chauffage, de distribution d'eau, d'électricité ou d'autres installations ou services, qui sont en surnombre ou qui ne sont pas nécessaires aux besoins de son entreprise;

Restaurants, entrepôts, etc.

e) acquérir, ériger, gérer, exploiter ou diriger des restaurants, bureaux, boutiques, entrepôts, salles de dépôt et autres locaux et facilités et relativement à la totalité ou quelque partie des susdits, accorder des baux ou des concessions;

Télégraphes, etc.

f) conclure des accords avec des compagnies de télécommunications, de télégraphe ou de téléphone en ce qui concerne l'installation de leurs appareils sur le terrain de la Compagnie, la fourniture de services aux compagnies, et la poursuite de l'activité de ces compagnies sur le terrain en question; et

Service de transport.

g) fournir en location, dans les cités d'Ottawa et de Hull et leurs environs, le service suffisant et approprié qui est habituellement et ordinairement disponible pour la cueillette, la livraison et le transfert de marchandises au moyen de camions ou autres véhicules routiers ou autres moyens de transport, et acquérir, détenir,

garantir, engager et céder des actions de toute compagnie comptant parmi ses objets l'établissement ou l'exploitation d'un service semblable.

Les chemins de fer Nationaux peuvent céder à la Compagnie des terrains, des bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

11. Une compagnie comprise dans les chemins de fer Nationaux, selon la définition qu'en donne la *Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada* (au présent article appelée une «compagnie comprise») peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les modalités et pour les considérations convenues entre la compagnie comprise et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ces derniers, bâtiments, ouvrages d'art, voies d'évitement, raccordements, centres de triage, du matériel et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage, appartenant à la compagnie comprise, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont celle-ci a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire et opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

La compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut céder à la Compagnie des terrains, bâtiments, etc., dans la cité d'Ottawa.

12. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peut vendre, céder, transmettre et transférer à la Compagnie, selon les conditions et pour les considérations convenues entre la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique et la Compagnie, telle partie des terrains, intérêts dans ceux-ci, bâtiments, ouvrages d'art, voies, voies d'évitement et raccordements, centres de triage, du matériel, et des autres installations situés dans la cité d'Ottawa ou son voisinage appartenant à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou tel droit, titre ou intérêt à leur égard que celle-ci détient ou dont elle a la jouissance, que la Compagnie estime nécessaire ou opportun d'acquérir aux fins de l'entreprise de la Compagnie.

Accord en vue de l'usage.

13. Sans restreindre la généralité de toute autre disposition de la présente loi, la Compagnie peut conclure des accords avec

a) la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou l'une ou l'autre d'entre elles, et

b) toute autre corporation constituée aux termes de quelque loi du Canada ou d'une province,

en vue de l'exploitation, l'utilisation et l'entretien de la totalité ou d'une partie de l'entreprise et des biens de la Compagnie, aux conditions et sous réserve des modalités établies et convenues entre les parties audit accord; et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique sont, par les présentes, autorisées à conclure de tels accords avec la Compagnie.

Émission de valeurs.

14. La Compagnie peut émettre des obligations, *débentures* ou autres valeurs jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas dans l'ensemble vingt millions de dollars et peut les garantir au moyen d'une hypothèque grevant en totalité ou en partie les biens, actifs et revenus de la Compagnie.

Le Canadien-National et le Pacifique-Canadien peuvent acquérir des actions de la Compagnie et garantir le principal et les inérêts des valeurs.

15. La Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique peuvent, de temps à autre,

a) souscrire aux actions de capital social de la Compagnie jusqu'à concurrence chacune de la moitié du total du capital social émis de temps à autre, les recevoir et les détenir; et

b) conjointement ou solidairement, selon les modalités convenues entre les administrateurs respectifs desdites compagnies et de la Compagnie, garantir le paiement du principal et de l'intérêt de toutes obligations, *débentures* ou autres valeurs qui sont, de temps à autre, émises par la Compagnie aux fins de son entreprise.

Statuts et règlements; gérance du terminus.

16. La Compagnie peut, sous réserve de la *Loi sur les chemins de fer*, édicter les statuts administratifs, règles et règlements que les administrateurs de la Compagnie estiment nécessaires et appropriés à la direction, la gestion, l'exploitation et l'usage de son chemin de fer et des installations connexes ainsi que des autres locaux et biens de la Compagnie, y compris l'utilisation de ceux-ci par le public, et à la réglementation et au contrôle de la circulation de tous les véhicules à destination, en provenance ou au lieu même desdits chemin de fer et installations connexes.

Délai pour la construction.

17. La construction du chemin de fer et des installations connexes doit être terminée au plus tard le 1er janvier 1967, ou à telle date postérieure à déterminer et sanctionner, à l'occasion, par la Commission des transports du Canada.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*.

18. La *Loi sur les chemins de fer* s'applique à la Compagnie et à son entreprise.

19. Les travaux et l'entreprise de la Compagnie sont par les présentes déclarés être des travaux à l'avantage général du Canada.

ANNEXE.

LE PRÉSENT MÉMORANDUM D'ENTENTE établi, à la date du 17 octobre 1963, en trois exemplaires:

ENTRE: LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE, ci-après appelée la «Commission»,

d'une part,

ET: LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE, ci-après appelée «le chemin de fer du Pacifique»,

de seconde part,

ET: LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA, ci-après appelée les «chemins de fer Nationaux»,

de troisième part,

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Canada a, depuis de nombreuses années, préconisé un déplacement complet des lignes de chemin de fer dans la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT que la Commission a préparé un plan de déplacement des chemins de fer de la Commission de la capitale nationale (ci-après appelé le plan de déplacement) comportant un nouvel emplacement du réseau ferroviaire de la région d'Ottawa;

CONSIDÉRANT qu'en conformité du plan de déplacement certaines voies et certains ouvrages d'art du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux doivent être abandonnés ou déplacés;

CONSIDÉRANT également qu'en conformité du plan de déplacement une nouvelle gare de chemin de fer et d'autres parcs, voies et ouvrages d'art doivent être construits par la Commission;

A CES CAUSES, les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

PARTIE I.

1. Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conjugueront leurs efforts pour procéder à la constitution d'une Compagnie (ci-après appelée le chemin de fer du Terminus) à un capital social, ayant les pouvoirs et les objets que les chemins de fer précités estiment nécessaires, notamment parmi lesdits objets celui d'acquérir, des chemins de fer Nationaux, du chemin de fer du Pacifique et de la Commission, les terrains de chemin de fer et les facilités décrites ci-après.

2. (1) Les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique participeront à parts égales à la constitution dudit chemin de fer du Terminus et il est prévu que chacun d'eux sera le propriétaire de la moitié de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus tel qu'il peut être émis de temps à autre.

(2) Les actions du chemin de fer du Terminus sont émises aux compagnies de chemin de fer en considération des biens transférés par elles au chemin de fer du Terminus et de biens que la Commission, aux termes d'un accord avec les compagnies de chemin de fer, transfère au chemin de fer du Terminus.

(3) Sous réserve des clauses d'un accord distinct mentionné à l'article 11 du présent mémorandum, la considération pour les biens qui, en vertu dudit mémorandum, doivent être dévolus aux chemins de fer Nationaux (c'est-à-dire les biens visés aux articles 13 et 18 et les actions dans le chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui doivent être cédés par les chemins de fer Nationaux à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

(4) La considération pour les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être dévolus au chemin de fer du Pacifique (c'est-à-dire les biens visés à l'article 9 et les actions du chemin de fer du Terminus) consiste dans les biens qui, en vertu du présent mémorandum, doivent être cédés par le chemin de fer du Pacifique à la Commission et au chemin de fer du Terminus.

3. Le nom du chemin de fer du Terminus doit être «la Compagnie du chemin de fer du terminus d'Ottawa» si ce nom est légalement disponible ou tel autre nom dont les parties aux présentes peuvent convenir.

4. Après la constitution en corporation du chemin de fer du Terminus, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, en tant que propriétaires éventuels ou réels de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, s'emploieront à ce que le chemin de fer du Terminus conclue l'accord ou les accords nécessaires pour réaliser les objets du présent mémorandum.

5. La zone du chemin de fer du Terminus doit d'une façon générale comprendre le terrain bordé au nord par la rive sud de la rivière Ottawa; à l'ouest, par une ligne tirée droit vers le nord d'un point marquant les 12.4 milles de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux à la rive sud de la rivière Ottawa; au sud, par la limite la plus méridionale de la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux depuis le point milliaire 12.4 vers Wass, la limite sud de la ligne Walkley de la Commission allant de Wass à Hawthorne (comprenant les raccordements à la subdivision Alexandria des chemins de fer Nationaux jusqu'au point milliaire 72.4 approximativement) et une ligne partant de Hawthorne au point milliaire 82.5 approximativement de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique; et à l'est par l'extrême limite est de la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique à la hauteur du point milliaire 82.5 approximativement jusqu'à la rivière Rideau, de là, le long de la rivière Rideau jusqu'à la rivière Ottawa; lesdites limites étant indiquées sur

le plan de déplacement des chemins de fer de la Commission, Annexe A, en date du 15 novembre 1962, qui est ci-joint et fait partie intégrante du présent mémorandum.

6. Toutes les voies industrielles, voies des parcs de triage et voies d'évitement, ainsi que les installations qui s'y rattachent (comprenant le terrain utilisé ou nécessaire à leur égard) possédées par les parties aux présentes ou dans lesquelles celles-ci ont un intérêt (à l'exception de ce qui doit être transféré à la Commission en vertu du présent mémorandum et à l'exception en outre des terrains où seules les voies et les installations doivent être transférées à la Commission), qui sont à la date de l'exécution du présent mémorandum, ou seront par la suite, situées dans la zone du chemin de fer du Terminus ou en seront adjacentes et qui parviennent du réseau qui doit être transféré au chemin de fer du Terminus comme le prévoit le présent mémorandum, doivent être transférées au chemin de fer du Terminus et en faire partie intégrante, sauf que le terrain et les installations formant le terminus des marchandises, à Hurdman, du chemin de fer du Pacifique, et le terminus des marchandises, à Hurdman, des chemins de fer Nationaux ne doivent pas être inclus dans les installations du chemin de fer du Terminus ni en faire partie.

PARTIE II.

En vue de donner suite aux ententes énoncées dans la Partie I du présent mémorandum, les parties sont convenues de ce qui suit:

7. Le chemin de fer du Pacifique transférera à la Commission tous les droits, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que la Commission consent à recevoir, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, permis, accords, servitudes ou autrement:

a) le terrain formant toute la partie de la subdivision de Carleton Place du point milliaire 0.0 de cette subdivision à la jonction proposée de cette subdivision avec la subdivision Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, approximativement au point milliaire 8.1 de la subdivision de Carleton Place;

b) le terrain formant toute la partie de la subdivision de la rue Sussex à partir de l'extrême limite ouest de la rue Bank jusqu'à la fin de cette subdivision à l'extrême limite sud de la rue Sussex;

c) le terrain formant toute cette partie de la Subdivision de Montréal et Ottawa

(i) à partir de Hurdman, approximativement au point militaire 84.8 à Deep Cut au point milliaire 86.8,

(ii) en partant de la gare Union au point milliaire 87.7 jusqu'à Hull au point milliaire 89.3, y compris le pont interprovincial et les abords de la voie et de la route, et

(iii) du point milliaire 91.25 au point milliaire 91.54; et

d) le terrain formant le centre de triage d'Ottawa-Ouest, y compris les bureaux et les hangars de la rue Broad.

8. Le chemin de fer du Pacifique transférera au chemin de fer du Terminus tous les biens, titres et intérêts dans les propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en tant que propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits des tiers aux termes de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou autrement:

a) le terrain formant toute cette partie de la subdivision Prescott en partant d'Ottawa-Ouest au point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 5.25, approximativement;

b) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de la rue Sussex depuis Ellwood au point milliaire 0.0 jusqu'à l'extrême limite ouest de la rue Bank; et

c) le terrain formant toute cette partie de la subdivision de Montréal et Ottawa depuis le point milliaire 82.5, approximativement jusqu'au point milliaire 84.8.

9. La Commission, à ses frais, satisfera aux exigences raisonnables du chemin de fer du Pacifique et, par la suite, transférera au chemin de fer du Pacifique un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant:

a) un nouveau terminus pour les marchandises à Hurdman, comprenant le terrain, le réseau, les routes, le centre des wagons plats affectés au service rail-route, la zone de camionnage et les autres installations nécessaires (situées comme l'indique l'annexe D, en date du 3 décembre 1962, jointe aux présentes);

b) de nouveaux organes de communication pour remplacer ceux qui sont modifiés ou enlevés à la suite du plan de déplacement des chemins de fer, y compris les nouveaux postes amplificateurs et une nouvelle ligne télégraphique entre les bureaux du chemin de fer du Pacifique de la rue Sparks et la gare Union projetée à Hurdman; il est convenu que la Commission assurera, à perpétuité, au chemin de fer du Pacifique, les droits de passage et les servitudes nécessaires pour ces installations, ainsi que l'accès à celles-ci pour leur entretien, leur remplacement et les ajouts à y faire, mais les lignes et les installations fournies prévues au présent alinéa se limiteront à celles qu'exige la mise en œuvre dudit plan de déplacement;

c) les droits de passage et les servitudes, et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien ou de remplacement concernant les lignes de communication et les installations sur toutes les anciennes propriétés du chemin de fer du Pacifique et des chemins de fer Nationaux, y compris les lignes sur le pont interprovincial et ses approches;

d) les autres droits de passage et les servitudes convenables et les accès nécessaires pour les travaux d'ajout, d'entretien et de remplacement concernant l'une quelconque des lignes visées à l'alinéa *c*) de la présente clause si la Commission ou d'autres exigent leur enlèvement et leur déplacement (le coût d'un tel enlèvement ou déplacement étant à la charge de la Commission);

e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires ainsi que le terrain nécessaire pour relier la subdivision de Maniwaki à la subdivision de Lachute, au point milliaire 116.3 de la subdivision de Lachute, approximativement, si la mise en œuvre dudit plan de déplacement exige une semblable jonction; et

f) les ajouts et modifications aux installations des gares, au tracé des voies et au système de signalisation du chemin de fer du Pacifique, qui se trouvent sur la rive québecoise de la rivière Ottawa, qui peuvent être nécessaires à la suite de l'abandon de la voie de chemin de fer de Hull empruntant le pont interprovincial.

10. La Commission paiera au chemin de fer du Pacifique et au chemins de fer Nationaux le coût, pour ces compagnies ferroviaires, de la construction de croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada aux croisements des voies de l'une ou l'autre compagnie qui doivent être transférées au chemin de fer du Terminus en vertu du présent mémorandum lorsque ces croisements de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau, sont nécessaires en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire qui résulte de l'exploitation en commun de ces voies par le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux.

11. Les chemins de fer Nationaux transfèrent à la Commission, aux termes d'un accord distinct qui doit être conclu entre les chemins de fer Nationaux et la Commission, la gare Union, les ponts, terrains et autres installations plus précisément indiqués dans ledit accord distinct.

12. Les chemins de fer Nationaux transféreront au chemin de fer du Terminus tous leurs biens, titres et intérêts afférents aux propriétés et installations suivantes, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus et que le chemin de fer du Terminus acceptera, sous réserve des droits possédés par des tiers en vertu de baux, de permis, d'accords, de servitudes ou à d'autres titres, à savoir:

a) les terrains qui forment la partie de la subdivision de Beachburg située approximativement entre le point milliaire 12.4 près de Bells Corners et l'intersection de cette subdivision avec l'extrême limite sud des voies de la ligne de la gare projetée approximativement au point milliaire 0.6 de cette subdivision; et

b) les terrains qui forment toute la partie de la subdivision d'Alexandria située entre le point milliaire 72.4 près de Hawthorne et l'extrême limite est d'Alta Vista Drive approximativement au point milliaire 76.3.

13. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et, dès lors, transférera aux chemins de fer Nationaux un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage, mentionnés dans l'acte de transfert, qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) à ce qui suit:

a) un rajout à l'actuel hangar de marchandises de Terminal Avenue qui soit suffisant pour abriter le service de messageries et les autres services qui sont actuellement installés à la gare Union, la modification des voies qui desservent le bâtiment, des voies doubles pour remplacer les voies abandonnées des dépôts de la rue Bank et de Hurdman, avec les terrains nécessaires (dont l'emplacement est indiqué à l'annexe D, datée du 3 décembre 1962, ci-jointe);

b) de nouvelles installations de communication pour remplacer celles qui sont modifiées ou supprimées par suite du plan de déplacement du chemin de fer, notamment une nouvelle gare de relais sur Terminal Avenue, en outre de nouvelles lignes de communication pour remplacer les lignes à poteaux sur les parties de la subdivision d'Alexandria et de la subdivision de Beachburg qui doivent être transférées à la Commission, avec une ligne de communication reliée à la nouvelle gare Union;

c) une nouvelle ligne à câble entre le nouvel immeuble des communications de Terminal Avenue et le bureau des communications des chemins de fer Nationaux situé au coin des rues Sparks et Metcalfe, où un semblable nouveau câble s'impose par suite de la mise en œuvre du plan de déplacement;

d) une ligne de câble entre l'immeuble des communications des chemins de fer Nationaux sur Terminal Avenue et le bureau de relais des communications du chemin de fer du Pacifique sur Terminal Avenue; et

e) il est entendu que la Commission assurera à perpétuité aux chemins de fer Nationaux les droits de passage et les servitudes nécessaires à ces nouvelles installations de communications, ainsi que l'accès auxdites installations pour leur entretien et pour les remplacements et les rajouts comme l'exposent les alinéas *b*), *c*) et *d*) de la présente clause.

14. (1) La Commission paiera tous les frais imputés par le chemin de fer du Pacifique aux chemins de fer Nationaux pour l'utilisation par les trains des chemins de fer Nationaux de la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique entre le croisement de Walkley et Ottawa-Ouest au cours de la période comprise entre la date à laquelle la ligne

de la rue Bank a été abandonnée, le 3 août 1961 et la date où les raccordements, les rajouts au dépôt de Walkley, la nouvelle gare Union, les terminus des marchandises, la signalisation et les autres voies seront entièrement terminés et prêts à être mis en service, ou la date effective du transfert de cette partie de la subdivision de Prescott à la compagnie du terminus, en prenant de ces deux dernières dates celle qui est antérieure à l'autre.

(2) La Commission paiera tous les frais imputés par l'un des chemins de fer à l'autre pour l'utilisation par ce dernier du chemin de fer du premier au cas où toute autre diversion ou détour devient nécessaire à l'exécution des dispositions du présent mémorandum, mais ces diversions ou détours ne doivent pas être utilisés sans accord préalable des parties aux présentes.

15. La Commission, à ses propres frais, satisfera aux exigences raisonnables des chemins de fer Nationaux et du Chemin de fer du Pacifique et transférera au chemin de fer du Terminus, et les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et le chemin de fer du Terminus acceptera un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passages mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) concernant:

a) une nouvelle gare Union, des voies et des installations connexes, toutes entièrement équipées et meublées aux fins d'une gare de chemin de fer en exploitation, avec bureaux et autres installations pour le personnel des chemins de fer ainsi que le terrain nécessaire à Hurdman;

b) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la ligne de Walkley au croisement de Walkley;

c) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir deux jonctions entre la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux au croisement d'Ellwood;

d) toutes les voies et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir diverses jonctions de voies entre la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la ligne de Walkley de la Commission à Hawthorne;

e) toutes les voies ferrées et installations connexes nécessaires avec le terrain requis pour établir la jonction entre la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique et la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux près de Bells Corners, ainsi que les doubles voies que peut nécessiter cette jonction;

f) des croisements de voies superposées et toutes les modifications de voies connexes entre Ottawa-Ouest et la rivière Rideau sur la subdivision de Prescott du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'une nouvelle voie ferrée et un ouvrage au-dessus ou au-dessous du canal Rideau, et si le chemin de fer passe sous le canal Rideau par un tunnel la Commission paiera mensuellement au chemin de fer du Terminus, au chemin de fer du Pacifique et aux chemins de fer Nationaux à compter de la date de première ouverture du passage une indemnité compensatoire basée sur la dépréciation, les frais d'exploitation et d'entretien encourus par le chemin de fer du Pacifique, par les chemins de fer Nationaux et par le chemin de fer du Terminus pour établir le passage sous le canal Rideau moins la dépréciation, et les frais d'exploitation et d'entretien qui auraient été encourus si le passage du chemin de fer était demeuré tel qu'il est à la date de signature du présent mémorandum, et à n'importe quelle date après l'expiration des dix (10) ans qui suivent la date d'achèvement d'une telle voie et d'un tel ouvrage, la Commission peut capitaliser, sur la base de l'indemnité compensatoire annuelle moyenne payée pendant ces dix (10) années à un taux de cinq pour cent, l'indemnité compensatoire payable par la suite et verser ladite indemnité en une somme globale au chemin de fer du Terminus ou à un autre ou aux autres chemins de fer appropriés;

g) les modifications à la voie et aux bordures dans la zone du dépôt de la rue Broad du chemin de fer du Pacifique et du dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux qui peuvent être nécessitées par la réalisation du plan de déplacement;

h) les rajouts et modifications qui peuvent être nécessaires à l'actuel système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire régissant la circulation des trains qui entrent dans la zone du chemin de fer du Terminus, en sortent ou s'y déplacent par suite de l'exécution du plan de déplacement;

i) toutes les voies et installations connexes nécessaires, avec le terrain requis pour établir une jonction directe des voies ferrées à Ottawa-Ouest entre la subdivision de Montréal et Ottawa et la subdivision de Prescott, appartenant toutes deux au chemin de fer du Pacifique, avec les nouveaux bâtiments de gare adéquats qui peuvent être nécessaires par suite du déplacement des voies dans la zone d'Ottawa-Ouest; et

j) des dépôts de marchandises, avec notamment des voies d'aiguillage, un atelier d'entretien et de réparation des diesels, un atelier de réparation des wagons, un rajout à

l'actuel bureau du dépôt, et d'autres installations connexes, tous entièrement équipés et outillés pour fonctionner, ainsi que les terrains nécessaires tous situés à Walkley.

16. La Commission paiera au chemin de fer du Terminus les frais encourus par le chemin de fer du Terminus pour la construction de tout croisement de voies superposées ou d'ouvrages de protection de passages à niveau ordonnée ou approuvée par la Commission des transports du Canada, avant le 31 décembre 1969, aux croisements des voies du chemin de fer du Terminus là où un tel croisement de voies superposées ou ouvrage de protection de passages à niveau est nécessaire en partie à cause de l'augmentation de la circulation ferroviaire résultant du plan de déplacement.

17. La Commission transférera au chemin de fer du Terminus un titre valable (grevé seulement des servitudes, permis et droits de passage mentionnés dans l'acte de transfert qui ne diminuent pas l'utilisation des terrains aux fins du chemin de fer) aux biens et installations suivants, que les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique apporteront, en qualité de propriétaires de toutes les actions du capital social du chemin de fer du Terminus, et que le chemin de fer du Terminus acceptera:

a) le terrain constituant la ligne Walkley de Wass à Hawthorne, sauf le terrain appartenant à la Commission de l'énergie hydroélectrique de l'Ontario au point milliaire 1.08, à l'égard duquel terrain ainsi excepté la Commission transférera les droits d'exploitation et autres nécessaires, selon les besoins, sous forme de servitude perpétuelle;

b) le terrain nécessaire pour toute voie construite ou à construire par la Commission sur toute partie de la subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux qui doit faire partie du chemin de fer du Terminus ou sur un terrain contigu; et

c) les installations constituant le système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur cette partie de la subdivision de Beachburg qui doit être transférée au chemin de fer du Terminus.

18. La Commission apportera les modifications qui seront nécessaires au système centralisé de signalisation du contrôle de la circulation ferroviaire sur la partie de la Subdivision de Beachburg des chemins de fer Nationaux situés approximativement entre le point milliaire 12.4 et Nepean, par suite de l'exécution du plan de déplacement, et transférera ensuite aux chemins de fer Nationaux ce système de signalisation modifié.

19. Lorsque la Commission deviendra propriétaire de tout ou partie des terrains de la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique depuis le point milliaire 0.0 jusqu'au point milliaire 3.0, des dépôts d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi que de l'embranchement et des dépôts des Chaudières des chemins de fer Nationaux, elle permettra, avec le consentement du chemin de fer du

Pacifique, des chemins de fer Nationaux ou du chemin de fer du Terminus, à chacun de ces chemins de fer de conserver l'usage de tout ou parties du terrain transféré par lui à la Commission, pendant tout le temps que l'industrie poursuit son activité et désire utiliser le service ferroviaire, et de fonctionner sans avoir à payer de redevance, sous réserve:

a) que la Commission prenne à sa charge tous les impôts perçus pendant qu'elle est propriétaire et qu'elle reçoive tous les produits des baux, accords, permis et servitudes à terme concernant lesdits terrains;

b) que le chemin de fer du Pacifique, les chemins de fer Nationaux ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, paient tout l'entretien des installations ferroviaires qu'ils sont autorisés à utiliser.

20. A compter de la signature du mémorandum, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique conviennent des conditions suivantes relatives à la subdivision de Carleton Place du chemin de fer du Pacifique, entre les points milliaires 0.0 et 3.0, au dépôt d'Ottawa-Ouest du chemin de fer du Pacifique ainsi qu'à l'embranchement et au dépôt des Chaudières des chemins de fer Nationaux:

a) il n'y aura pas d'extension des voies desservant les industries sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission;

b) aucune autre industrie ne sera autorisée à s'installer sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission; et

c) aucun bail ne sera accordé ou renouvelé sur ces lignes sans approbation préalable de la Commission.

21. (1) La Commission, dans le cas d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui doivent être enlevées ou déplacées par suite du plan de déplacement, fournira à cette industrie l'occasion d'acheter, aux seules fins de réinstallation, des terrains appartenant à la Commission à un prix inférieur de vingt pour cent à la valeur commerciale des terrains telle qu'elle est fixée par la Commission (ladite valeur commerciale doit tenir compte des dépenses faites par la Commission pour l'achat et l'aménagement des terrains); ou de louer à bail ces terrains contre un loyer basé sur ces dépenses et pour un nombre d'années compatible avec la durée prévue des installations érigées ou placées au nouvel emplacement.

(2) La Commission fournira aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, pour l'usage d'une industrie qui est maintenant desservie par des voies latérales privées qui sont enlevées par suite du plan de déplacement, des voies d'une égale capacité de service au nouvel emplacement sans frais d'installation pour l'industrie, mais sous réserve des dispositions de l'accord usuel relatif aux voies latérales privées à conclure entre le chemin de fer et cette industrie.

(3) Sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, la Commission a aménagé ou aménagera, sans frais pour le

chemin de fer du Terminus, sur des terrains appartenant à la Commission dans la zone contiguë au chemin Belfast, jusqu'à la ligne Walkley entre la rue Bank et la ligne principale des chemins de fer Nationaux à Hawthorne qui ne sont pas nécessaires aux fins directes de l'exploitation ferroviaire, et jusqu'à la nouvelle ligne qui joint la subdivision d'Alexandria des chemins de fer Nationaux et la subdivision de Montréal et Ottawa du chemin de fer du Pacifique, des emplacements sur lesquels pourra s'installer l'industrie.

(4) La Commission, sous réserve des dispositions contraires dont peuvent convenir les parties aux présentes,

a) offrira aux industries décrites au paragraphe (1) la priorité pour le choix et l'acquisition des emplacements de réinstallation dans les zones aménagées en emplacements industriels; et

b) au cas où de nouvelles industries ou des industries autres que celles décrites au paragraphe (1) désireraient s'installer sur les emplacements industriels dont il est question au paragraphe (3), la Commission accordera, pour l'acquisition du terrain, à celles qui désirent un service ferroviaire, la priorité sur celles qui ne désirent pas un tel service (cette priorité ne doit s'appliquer que si deux industries sont intéressées en même temps par le même emplacement).

(5) La Commission, sous réserve des dispositions de la législation provinciale et municipale, fournira des voies doubles et des installations connexes aux endroits suivants:

a) dans la zone de terminus des marchandises du chemin de fer du Pacifique, pour une capacité de 25 wagons;

b) dans la zone du terminus des marchandises des chemins de fer Nationaux, pour une capacité de 56 wagons;

c) à Walkley, pour une capacité de 10 wagons en supplément de la capacité actuelle de 18 wagons;

d) à Bells Corners, pour une capacité de 4 wagons en supplément de la capacité actuelle de 12 wagons;

e) à la route de Merivale, pour une capacité de 15 wagons en supplément de la capacité actuelle de 10 wagons; et

f) à Ottawa-Ouest en laissant une longueur de voies suffisante pour une capacité de 16 wagons.

(6) La Commission s'emploiera de son mieux à encourager les industries qui sont actuellement desservies par des voies latérales privées à continuer à utiliser de telles voies dans la zone du terminus.

22. La Commission paiera tous les frais et dépenses encourus par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus

a) pour l'élaboration et la préparation de plans, de devis, d'actes, d'études, de descriptions, de demandes et d'accords;

b) pour effectuer les transferts de terrains indiqués dans le présent mémorandum, notamment les droits d'enregistrement et les impôts sur les transferts de terrains et les impôts municipaux qui ont été payés pour toute période postérieure à la date où le terrain a été évacué ou à celle où les opérations y ont été abandonnées par le chemin de fer, en prenant de ces deux dates celle qui est antérieure à l'autre; et

c) pour exécuter tout autre travail que lesdites compagnies ferroviaires peuvent être tenues de faire pour se conformer aux dispositions du présent mémorandum ou dont la Commission peut légalement exiger l'exécution par lesdites compagnies ferroviaires aux fins d'exécution du plan de déplacement, lorsque ce travail a été exigé ou approuvé par la Commission.

23. Lorsqu'une nouvelle voie ou installation est construite en conformité du présent mémorandum, la Commission paiera, pendant la période de trois ans commençant à la date à laquelle cette voie ou installation est ouverte pour la première fois aux opérations ou à l'usage des trains réguliers, aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus les frais d'entretien encourus par ces compagnies par suite de dénivellement ou d'affaissement de cette voie ou installation au cours de ladite période de trois ans.

24. Il est entendu que le présent mémorandum a été préparé avant l'établissement définitif des plans, devis, estimations et distances et qu'il sera peut-être nécessaire d'apporter des modifications ou changements mineurs aux détails précis du présent mémorandum.

25. (1) Les parties aux présentes conviennent de collaborer, aussitôt que possible après la signature du présent mémorandum, à la préparation et à la rédaction

a) d'une soumission au Parlement du Canada demandant le vote d'une loi constituant le chemin de fer du Terminus en corporation;

b) de demandes, à la Commission des transports du Canada et à toute autre autorité appropriée, pour l'obtention de permis de construire, entretenir et exploiter les nouvelles lignes et installations indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation d'abandonner les autres lignes et installations ferroviaires indiquées dans le présent mémorandum et de l'autorisation de s'acquitter de toute autre tâche ou de faire toute autre chose afférente au présent mémorandum;

c) d'accords d'exploitation entre les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique et le chemin de fer du Terminus; et

d) de descriptions convenables des biens et de documents de transfert des terrains et installations indiqués dans le présent mémorandum.

(2) Aucun des articles du présent mémorandum ne doit être mis en œuvre sans que les autorisations indiquées à l'alinéa *b*) du paragraphe (1) n'aient été obtenues quant à cet article.

26. Sauf si les parties aux présentes en conviennent autrement de façon expresse, tous les transferts de terrains et d'installations indiqués dans le présent mémorandum se feront simultanément le 2 janvier 1965. Lorsque le transfert est l'un de ceux indiqués à l'article 7 toutes les opérations ferroviaires utilisant la ligne et les installations ferroviaires comprises dans ce transfert doivent être abandonnées au plus tard à la date de ce transfert sauf disposition contraire du présent mémorandum et sauf convention contraire expresse des parties concernées.

27. Lorsque l'expression «terrain» ou «terrains» est employée dans le présent mémorandum sauf en cas d'exigence contraire du contexte, ce terme comprend le droit de passage, les ponts, les gares et autres bâtiments, constructions, ouvrages et autres installations ferroviaires et leurs appartenances et dépendances de toute nature ainsi que toutes les voies principales, de passage, de dépôt ou autres situées sur ledit terrain, de passage de la subdivision ou ligne ferroviaire en question, ou au-dessous ou au-dessus dudit terrain.

28. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant des dispositions d'un bail, d'un permis, d'un accord, d'une servitude, d'une entente, de nature expresse ou tacite, à cause du transfert par les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, ou par l'une ou l'autre compagnie, de terrains à la Commission ou du transfert de terrains par la Commission aux Chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique ou au chemin de fer du Terminus, aux termes du présent mémorandum.

29. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert, en tout temps par la suite, les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique, et chacune de ces compagnies, en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation, et tout dommage, y compris les frais et les dépenses raisonnables encourus pour assumer la défense au cours de toute poursuite judiciaire intentée contre ces compagnies ou contre l'une ou l'autre et résultant de l'abandon de tout chemin de fer ou de l'incapacité d'assurer le service actuellement assuré par elles ou l'une d'elles à cause de l'exécution du plan de déplacement.

30. La Commission s'engage et consent à indemniser et à mettre à couvert les chemins de fer Nationaux et le chemin de fer du Pacifique en ce qui concerne toute réclamation, toute sommation et tout dommage, y compris les frais et dépenses raisonnables encourus lors de procédures légales, engagées contre ces compagnies ou l'une d'entre elles consécutives à des blessures aux personnes ou à des dommages aux biens, y

Article 26 du bill: En vertu d'une entente des parties énoncées au mémorandum de l'annexe, la date mentionnée à l'article 26 est reportée à un jour ultérieur.

compris des blessures ayant entraîné la mort, et qui surviennent à la suite de tout travail exécuté par la Commission, ses fonctionnaires ou mandataires, en conformité du présent mémorandum; toutefois, la responsabilité de la Commission, ici, en ce qui concerne la construction de toute installation de chemin de fer ne s'étend pas au-delà de la date d'acceptation d'une telle installation par les chemins de fer Nationaux, le chemin de fer du Pacifique ou le chemin de fer du Terminus, selon le cas, de plus, la Commission ne doit en aucun cas être tenue responsable lorsque la blessure ou le dommage proviennent de la négligence de la part d'une ou de plusieurs des compagnies de chemin de fer, leurs employés, fonctionnaires ou mandataires.

31. (1) Lorsqu'une plainte ou sommation prévue aux clauses 28, 29 ou 30 du présent mémorandum est faite par écrit, soit contre les chemins de fer Nationaux ou contre le chemin de fer du Pacifique, soit contre les deux à la fois, le ou les chemins de fer doivent, dès que les circonstances le permettent de façon raisonnable, aviser la Commission par écrit et lui fournir tous les détails concernant la plainte et tout autre renseignement que la Commission peut raisonnablement réclamer.

(2) Sur réception de l'avis et des renseignements mentionnés au paragraphe (1) de la présente clause, la Commission peut, en tout temps, et au moyen d'un avis écrit adressé aux chemins de fer, convenir d'un règlement à l'amiable ou opposer une défense à une action ou une procédure engagée à cette occasion contre lesdits chemins de fer; et, lorsque la Commission conformément au présent paragraphe convient d'un semblable règlement ou oppose une telle défense, elle doit payer le montant d'un tel règlement ou de tout jugement rendu contre le ou les chemins de fer y compris les dépens afférents au règlement ou au jugement.

(3) Le ou les chemins de fer doivent, aux frais de la Commission, prêter leur plein et entier concours à la Commission à l'occasion de toute enquête, tout règlement ou toute défense de la Commission que prévoit le paragraphe (2).

(4) Le fait pour les chemins de fer Nationaux ou pour le chemin de fer du Pacifique de faillir à l'observation des dispositions du paragraphe (1) ne libère pas la Commission de l'obligation qu'elle a d'indemniser et mettre à couvert tel chemin de fer à l'occasion de toute plainte ou réclamation à moins que la Commission ne subisse un préjudice du fait d'un tel manquement.

32. La Commission doit fournir aux chemins de fer Nationaux, au chemin de fer du Pacifique et au chemin de fer du Terminus les détails du coût d'acquisition des terrains et de construction des diverses installations mis à la disposition desdits chemins de fer en conformité du présent mémorandum.

33. Les avantages et les obligations qui découlent du présent mémorandum visent et lient les successeurs et ayants droit de toutes les parties, aux présentes.

34. En cas de désaccord entre les parties aux présentes concernant toute question de droit ou de fait soulevée par l'une quelconque des dispositions du présent mémorandum, il est par les présentes convenu

que de telles questions de fait ou de droit doivent être soumises à la Cour de l'Échiquier du Canada qui en décidera conformément à l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi sur la Cour de l'Échiquier.

35. Afin que le chemin de fer du Terminus puisse recevoir tout le bénéfice des accords et conventions conclus à son avantage par la Commission, au même titre que s'il était partie au présent mémorandum, il est par les présentes entendu, convenu et déclaré que le chemin de fer du Pacifique et les chemins de fer Nationaux souscrivent au présent mémorandum à cette fin pour le compte du chemin de fer du Terminus projeté, aussi bien que pour le compte de chacun d'eux et en tant que fiduciaires des accords et conventions de la Commission pour le compte du chemin de fer du Terminus, et les avantages de semblables accords et conventions contenus aux présentes doivent être réclamés et appliqués par le chemin de fer du Pacifique et par les chemins de fer Nationaux pour le compte du chemin de fer du Terminus.

EN FOI DE QUOI, la Commission de la Capitale nationale a apposé son sceau aux présentes, ce troisième jour d'octobre 1963.

Le Président,
(signature) «S. F. Clark»

Le directeur de l'urbanisme et
des biens immobiliers,
(signature) «Douglas L. McDonald»

ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada a apposé son sceau aux présentes, le seizième jour d'octobre 1963.

Le vice-président
et secrétaire général,
(signature) «R. H. Tarr»

Le secrétaire adjoint,
(signature) «J. M. Young»

ET EN FOI DE QUOI, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a apposé son sceau aux présentes, ce dix-septième jour d'octobre 1963.

Le vice-président
(signature) « R. A. Emerson»

le secrétaire adjoint
(signature) «P. N. Grant»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1966.

L'honorable sénateur CROLL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23134

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Préambule.

CONSIDÉRANT que, de façon générale, le consommateur canadien n'est pas pleinement ou correctement informé, selon les normes communément admises, sur le coût du crédit que les détaillants mettent à sa portée et qu'il est hautement désirable dans l'intérêt public d'assurer qu'à l'avenir les renseignements essentiels à ce sujet lui soient communiqués; A CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement* (*Communication de renseignements*).

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«bailleur de fonds»

a) «bailleur de fonds» désigne toute personne qui, dans le cours ordinaire de ses affaires, exercées séparément ou liées à d'autres entreprises, conclut avec une autre personne une opération commerciale découlant d'une vente ou d'une promesse de vente de biens meubles à cette autre personne, en vertu de laquelle le prix en l'espèce deviendra payable en totalité ou en partie à cette personne une fois l'opération commerciale complétée et en vertu de laquelle les frais de financement deviendront payables à cette personne;

«frais de financement»

b) «frais de financement» désigne le coût global du crédit pour le consommateur qui y a recours et comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature connus ou non sous la désignation d'intérêt;

Notes explicatives.

Le seul objet de ce bill est d'obliger toute personne qui exerce une entreprise de crédit aux consommateurs à révéler par écrit, à celui à qui un crédit est offert, le coût total de ce crédit, exprimé à la fois en chiffres qui représentent le montant global et sous forme d'intérêt simple par année.

La proposition de loi ne vise que le crédit aux consommateurs et ne s'applique nullement aux prêts au comptant, aux hypothèques sur immeubles, etc.

Le refus de se conformer aux dispositions que renferme ce bill n'entraînera aucune responsabilité criminelle, mais un bailleur de fonds qui omet de s'y conformer devient impuissant à recouvrer ou conserver les frais de financement qu'il peut exiger sur le solde non remboursé du prêt à l'égard duquel il a offert du crédit.

«personne»

c) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, corporation ou organisation non constituée en corporation.

État écrit.

3. Chaque bailleur de fonds, lorsqu'il conclut une opération commerciale octroyant un crédit à une autre personne, ainsi que le mentionne l'alinéa *a*) de l'article 2, doit, conformément aux règlements établis sous le régime de l'article 5 et avant que l'opération soit complétée, fournir à cette autre personne un état écrit énonçant clairement

a) le montant total du solde non encore remboursé;

b) le montant total des frais de financement que doit supporter cette autre personne relativement à l'opération; et

c) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant global des frais de financement et le solde impayé aux termes de l'opération.

Recouvrement des frais de financement.

4. (1) Un bailleur de fonds qui omet de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit ne possède aucun droit, recours ou cause d'action, en loi ou en *equity*, en ce qui concerne les frais de financement qui découlent de l'opération commerciale.

(2) Lorsqu'un bailleur de fonds a omis de fournir l'état écrit prévu à l'article 3 à toute personne à qui il offre du crédit et que celle-ci a payé en partie ou en totalité les frais de financement à ce bailleur de fonds, cette personne possède un droit d'action contre ce bailleur de fonds au moyen duquel elle peut recouvrer les frais de financement ainsi payés.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements prescrivant

a) la forme et la façon de dresser l'état écrit prévu à l'article 3;

b) la manière de calculer le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa *c*) de l'article 3 à l'égard de toute opération commerciale ou genre d'opérations commerciales; et

c) le degré d'exactitude avec lequel le rapport de pourcentage mentionné à l'alinéa *c*) de l'article 3 doit être calculé.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty Company of Canada.

Première lecture, le mardi 25 janvier 1966.

L'honorable sénateur Cook.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23142

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi constituant en corporation l'Aetna Casualty Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Albert Bruce Matthews, agent exécutif, Melvin Kirkland Kenny, agent exécutif d'assurance, John Hamilton Cameron Clarry, l'un des conseils de Sa Majesté, Granville Patrick Harcourt Vernon, l'un des conseils de Sa Majesté, Peter Greer Beattie, avocat, et Stephen Clifford Smith, avocat, tous de la cité de Toronto (province d'Ontario), Olcott Damon Smith, agent exécutif d'assurance, et John Alexander Hill, agent exécutif d'assurance, tous deux de la ville de Farmington, dans l'État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, et Guy Edward Mann, agent exécutif d'assurance, de la cité de Hartford, dans l'État du Connecticut, l'un des États unis d'Amérique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom Aetna Casualty Company of Canada, et en français, La Compagnie Aetna Casualty du Canada, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq millions de dollars, divisé en actions de cinquante dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce, de même qu'une contribution au surplus d'au moins cinq cent mille dollars. La Compagnie peut alors pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13; 1964-1965, c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant la United Grain Growers Limited.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1966.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23322

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi concernant la United Grain Growers Limited.

Préambule. 1911, c. 80; 1915, c. 73; 1917, c. 79; 1918, c. 74; 1940–1941, c. 40; 1950, c. 67.

ATTENDU que la «United Grain Growers Limited», ci-après appelée «la Compagnie» a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 4 du chapitre 80 des Statuts de 1911, tel qu'il a été édicté de nouveau par l'article 1er du chapitre 67 des Statuts de 1950, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Augmentation du capital social.

«**4.** (1) Le capital social de la Compagnie consiste en douze millions de dollars et est divisé en cinq cent cinquante mille actions de la catégorie «A» d'une valeur au pair de vingt dollars chacune et en deux cent mille actions de la catégorie «B» (Adhérents) d'une valeur au pair de cinq dollars chacune.

Droits et restrictions.

(2) Les actions de la catégorie «A» comportent, sous réserve des dispositions de l'alinéa *b*) de l'article 3 du chapitre 40 des Statuts de 1940–1941, modifié par l'article 7 du chapitre 67 des Statuts de 1950, les droits, privilèges, restrictions et limitations énoncés aux articles 3 et 4 du statut administratif nº 30 de la Compagnie, tel qu'il est publié à l'annexe. Les actions de la catégorie «B» (Adhérents) comportent des droits, privilèges, restrictions et limitations exposés aux articles 5 et 6 dudit statut administratif tel qu'il est publié dans l'annexe.

Autorisation d'émettre un dividende supplémentaire.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), les administrateurs de la Compagnie peuvent, pour toute année financière, déclarer, selon qu'ils le jugent opportun,

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte actuel de l'article 4 du chapitre 80 des Statuts de 1911, après sa nouvelle adoption par l'article 1er du chapitre 67 des Statuts de 1950:

«4. Le capital social de la Compagnie est de sept millions cinq cent mille dollars.»

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 4, dont on propose l'adoption, vise à porter le capital social de la Compagnie de $7,500,000 (actuellement divisé en 325,000 actions de la catégorie «A», d'une valeur au pair de $20 chacune, et en 200,000 actions de la catégorie «B» (Adhérents), d'une valeur au pair de $5 chacune) à $120,000,000, divisé en 550,000 actions de la catégorie «A», d'une valeur au pair de $20 chacune, et en 200,000 actions de la catégorie «B» (Adhérents), d'une valeur au pair de $5 chacune. A l'heure actuelle, on compte 226,041 actions de la catégorie «A», et 57,881 de la catégorie «B» (Adhérents), émises et en circulation.

Le nouveau paragraphe (2) de l'article 4, dont l'adoption est proposée, vise à assurer que les nouvelles actions continueront de comporter les mêmes droits et restrictions que comportent actuellement les actions de la catégorie «A» et de la catégorie «B» («Adhérents»). Ces droits et restrictions sont énoncés aux articles 3, 4, 5 et 6 du statut administratif nº 30 de la Compagnie, que cite l'annexe de la présente proposition. Voici le texte actuel de l'alinéa *b*) de l'article 3 du chapitre 40 des Statuts de 1940–1941, modifié par l'article 7 du chapitre 67 des Statuts de 1950:

«3. Le conseil d'administration de la Compagnie peut par règlement

.....

b) limiter le nombre d'actions d'une catégorie ou de toutes les catégories qu'en l'ensemble peut détenir un actionnaire, et modifier ou enlever pareille limitation, soit en général, soit en ce qui concerne une catégorie ou plusieurs catégories d'actions.»

Le paragraphe (3) de l'article 4, dont l'adoption est proposée, vise à autoriser le versement d'un dividende supplémentaire, dont la valeur maximum sera d'un et demi pour cent de la valeur au pair des actions de la catégorie «A».

un dividende supplémentaire d'un demi pour cent de la valeur au pair des actions de la catégorie «A», ou de tout multiple de cette fraction jusqu'à concurrence d'un et demi pour cent, prélevé sur les profits réalisés au cours de ladite année et disponibles aux fins de dividendes; toutefois, advenant la déclaration d'un tel dividende, il doit être prévu un dividende à l'égard de la catégorie «B» (Adhérents) pour cette année à un taux non inférieur au taux global déclaré à l'égard de la catégorie «A» pour la même année.

ANNEXE

Les articles 3, 4, 5 et 6 du Statut administratif nº 30 de la United Grain Growers Limited, après modification, se lisent ainsi qu'il suit:

Droits attachés aux actions «A».

3. Que les actions de la catégorie «A» comportent les droits suivants:

a) Le droit de recevoir, au fur et à mesure que les administrateurs le déclarent, un dividende privilégié de cinq pour cent sur le montant versé de la valeur au pair desdites actions, payables à l'égard de chaque année sur les profits réalisés au cours de ladite année et disponibles aux fins de dividendes après affectation à la réserve de dépréciation de la partie des profits jugée opportun par les administrateurs mais ces actions ne comportent aucun autre droit aux profits de la Compagnie.

b) Le droit de transmettre et d'aliéner les actions dont le montant a été intégralement versé, sans aucune restriction, sauf ce qui est prévu ci-après, et

c) Le droit de prendre rang, lors d'une liquidation de la Compagnie, sur le même pied que les actions de la catégorie «B».

Restrictions attachées aux actions «A».

4. Que lesdites actions de la catégorie «A» comportent les restrictions suivantes:

a) La propriété desdites actions ne confère au titulaire ni le droit de participer à une assemblée d'actionnaires de la Compagnie, ni celui d'élire un délégué ou d'agir à ce titre à une assemblée générale ou d'agir en qualité d'administrateur de la Compagnie.

b) Les administrateurs de la Compagnie ont toujours le droit, après avis au détenteur, de racheter les actions, moyennant un prix maximum de vingt-quatre

A l'heure actuelle, le maximum est de cinq pour cent de la partie effectivement versée de la valeur au pair de ces actions, comme le prévoit l'alinéa *a*) de l'article 3 du statut administratif n° 30 de la Compagnie. De nos jours, on n'estime pas que le taux de cinq pour cent est propre à attirer d'éventuels acheteurs d'actions de la catégorie «A». Le volume des profits réalisés ces dernières années justifie le versement d'un dividende qui se situe entre les limites proposées. En vendant de nouvelles actions de la catégorie «A», on obtiendrait du capital qui permettrait d'agrandir les installations servant à la manutention du blé, d'en acquérir ou en construire de nouvelles. Toutefois, s'il est déclaré un dividende supplémentaire de cette nature pour les actions de la catégorie «A», il faut stipuler le versement de dividendes sur les actions de la catégorie «B» (Adhérents) : leur taux ne doit pas être inférieur à l'ensemble du taux applicable au cour de cette même année aux actions de la catégorie «A».

Puisque la valeur au pair des actions de la catégorie «B» (Adhérents) est de $5 et qu'en outre on a limité le nombre d'actions que chaque personne peut détenir (voir l'alinéa *b*) de l'article 6 du statut administratif n° 30 de la compagnie, que cite l'annexe du bill) la Compagnie a adopté comme principe d'accorder chaque année un dividende sur les actions de la catégorie «B» (Adhérents), mais de ne les déclarer qu'une fois tous les quatre ans.

dollars chacune. Dans le cas où l'intégralité des actions n'est pas rachetée les actions à racheter sont choisies de la manière que le conseil d'administration peut déterminer par résolution.

c) Dans chaque cas où il est procédé à l'appel d'actions de la catégorie «A» pour rachat, avis doit en être donné aux propriétaires des actions choisies pour le rachat, au moyen d'une lettre recommandée envoyée à l'adresse inscrite dans les livres de la Compagnie, expédiée, port payé au moins trente (30) jours avant la date fixée pour le rachat. Au plus tard à cette date, les détenteurs des actions de la catégorie «A» ainsi appelées pour rachat doivent remettre au secrétaire de la Compagnie, à son siège social, les certificats régulièrement endossés desdites actions afin qu'ils soient annulés. La Compagnie doit ensuite verser le prix de rachat de ces actions. A partir de la date fixée pour le rachat desdites actions, celles-ci cessent de produire de nouveaux dividendes; leurs détenteurs respectifs n'ont plus aucun droit ou intérêt à cause de ces actions, si ce n'est celui de recevoir le prix fixé pour leur rachat, sur présentation et remise des certificats respectifs d'actions. En outre, dès la date fixée pour le rachat, toutes les actions appelées pour rachat (que les certificats afférents aient été remis ou non) sont réputées rachetées et annulées.

Si les détenteurs d'actions de la catégorie «A» ainsi appelées pour rachat omettent de présenter les certificats représentant lesdites actions dans les quinze jours suivant la date fixée pour le rachat, la Compagnie a le droit de déposer le prix de rachat desdites actions dans un compte spécial de toute banque à charte ou compagnie de fiducie du Canada, afin de pourvoir au paiement dudit prix de rachat, sans intérêt, aux propriétaires respectifs de ces actions, sur remise à ladite banque ou compagnie de fiducie des certificats régulièrement endossés qui représentent lesdites actions.

d) Nul n'a le droit d'être détenteur ou propriétaire de plus de deux mille cinq cents de ces actions.

Droits attachés aux actions «B».

5. Que les actions de la catégorie «B» comportent les droits suivants:

a) Le droit de participer aux assemblées locales des actionnaires de la Compagnie, d'élire un délégué et (sous réserve des dispositions ci-après énoncées) d'agir à ce titre au poste de délégué à une assemblée générale de la Compagnie, et (sous réserve toujours des dispositions ci-après énoncées) d'agir en qualité d'administrateur de la Compagnie.

b) Le droit de participer à la distribution des profits distribués sous forme de dividendes, après le paiement de tous autres dividendes qui doivent ou peuvent être déclarés, et

c) Le droit de prendre rang, lors d'une liquidation de la Compagnie, sur le même pied que les actions de la catégorie «A».

Restrictions attachées aux actions «B».

6. Que lesdites actions de la catégorie «B» comportent les restrictions suivantes:

a) Que seuls peuvent détenir de ces actions les propriétaires et locataires d'exploitation agricole qui, avant de demander à se faire inscrire à titre de détenteurs de ces actions, ont été, dans la mesure que les administrateurs peuvent déterminer de temps à autre, clients de la Compagnie, sauf si une résolution, approuvée par le vote des deux tiers des délégués présents à une assemblée générale de la compagnie, les attribue à d'autres personnes; cependant, tout actionnaire, inscrit en cette qualité avant la date du statut administratif des administrateurs par les présentes autorisé, a le droit d'être inscrit à titre de propriétaire de ces actions.

b) Nul n'a le droit d'être détenteur ou propriétaire de plus de vingt-cinq de ces actions, et

c) Nul n'a le droit d'agir en qualité de délégué à une assemblée générale de la Compagnie ou d'administrateur de la Compagnie s'il détient moins de cinq de ces actions,sauf s'il détient au moins une action de la catégorie «A».

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance Company.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1966.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M S R C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23314

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi concernant The Pacific Coast Fire Insurance Company.

Préambule. 1908, c. 143; 1920, c. 92; 1926, c. 21.

CONSIDÉRANT que The Pacific Coast Fire Insurance Company, ci-après appelée «la nouvelle Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la nouvelle Compagnie est par les présentes changé en celui de The Century Insurance Company of Canada et la nouvelle Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom The Century Insurance Company of Canada ou le nom La Compagnie d'Assurance Century du Canada, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la nouvelle Compagnie sous le nom de The Pacific Coast Fire Insurance Company, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la nouvelle Compagnie, soit sous le nom de The Century Insurance Company of Canada, soit sous le nom de la Compagnie d'Assurance Century du Canada, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la nouvelle Compagnie.

Nom français.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article 1er de la présente loi ne diminue, ni ne modifie ni n'atteint de quelque façon les droits ou les obligations de la nouvelle Compagnie, sauf ce qui y est expressément prévu, ni ne peut avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement

NOTES EXPLICATIVES.

Les articles (1) et (2) du bill changent le nom de «la nouvelle Compagnie» (comme la désigne sa loi de constitution en corporation) en celui de The Century Insurance Company of Canada et, en français, la Compagnie d'Assurance Century du Canada.

existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée; et, toute instance ou procédure qui aurait pu être introduite ou continuée par ou contre la nouvelle Compagnie sous son nom ancien, peut être introduite ou continuée par ou contre elle, soit sous l'un ou l'autre de ses nouveaux noms, soit sous les deux nouveaux noms à la fois.

3. L'article 2 du chapitre 143 des Statuts de 1908, modifié par l'article 1er du chapitre 92 des Statuts de 1920, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Augmentation du capital.

«**3.** Le capital social de la nouvelle Compagnie consiste en deux millions de dollars, divisé en actions de cinq dollars chacune.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le trentième jour suivant le jour de sa sanction.

L'article 3 du bill prévoit une augmentation du capital social de la nouvelle Compagnie. A l'origine, le capital social de la nouvelle Compagnie s'élevait à un million de dollars divisé en actions de $100 chacune. Aux termes du chapitre 92 des Statuts de 1920, la nouvelle Compagnie était autorisée à subdiviser son capital social en actions de 5 dollars chacune et c'est ce que fit effectivement la Compagnie. L'article 3 du bill a pour but d'augmenter le capital social et de le porter à deux millions de dollars, divisé en actions de 5 dollars chacune.

L'article 4 du bill prévoit un délai permettant d'effectuer les modifications administratives nécessaires avant que la loi entre en vigueur.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation l'Evangelistic Tabernacle Incorporated.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1966.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23326

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant en corporation l'Evangelistic Tabernacle Incorporated.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Raymond Lee Bradley, ministre du culte, Edwin Wiebe, opticien, Olga Bradley, ménagère, Harvey Schmidt, ministre du culte, et Henry Thiessen Bergen, mécanicien, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes et congrégations qui peuvent devenir membres de l'organisme religieux constitué par les présentes, sont constitués en une corporation portant le nom de Evangelistic Tabernacle Incorporated, ci-après appelée « la Corporation» pour les objets indiqués dans la présente loi et, en particulier, aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada qu'il est loisible à la Corporation de choisir.

(2) La Corporation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement du lieu de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada.*

Objets.

4. La Corporation a pour objet

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, à la doctrine, à la constitution, aux actes, aux

règlements et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie de l'activité de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi chrétienne de la Corporation par tous les moyens légitimes;

c) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre, diriger et aider la Corporation dans tous les secteurs de son initiative y compris les missions, séminaires, écoles, collèges, hôpitaux, dispensaires, presbytères, orphelinats, et asiles pour les vieillards, et toute autre institution destinée à des fins religieuses, éducatives, congréganistes, sociales ou engagée dans l'organisation des loisirs;

d) d'encourager l'érection et l'achat de maisons de culte et de presbytères;

e) d'administrer les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation et de ses congrégations;

f) d'établir, soutenir et maintenir une maison d'édition aux fins de publier et disséminer des tracts évangéliques à l'appui des doctrines et de la foi de la Corporation; et

g) de favoriser, en général, le bien-être spirituel de tous les membres, toutes les congrégations et tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des règlements non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou conseils;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la détermination des qualités requises des candidats auxquels doivent être conférés les ordres de la Corporation, et la détermination des rites et des cérémonies qui doivent être observés lors de ces ordinations;

h) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

i) en général, l'accomplissement des objets et fins de la Corporation.

Gestion.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un comité exécutif composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et aliénation de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie

de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs et, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles, ou à un intérêt dans de tels biens, est, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit s'il est revêtu du sceau de la Corporation et de la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire un don ou un prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, à toute institution religieuse, charitable, éducative, congréganiste, sociale ou engagée dans l'organisation des loisirs, ou en vue de venir en aide à ladite institution, ayant les mêmes pouvoirs et objets que la Corporation, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assitance en vue de la construction ou l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles de ladite institution.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer, ou dont elle a garanti le paiement;

e) émettre des obligations, garanties ou non, ou autres valeurs de la Corporation;

f) engager ou vendre ces obligations, garanties ou non, ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur; et

h) faire toutes choses relatives ou favorables à l'accomplissement des objets de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

16. Avec ou sans caution, la Corporation peut, aux conditions qu'il lui est loisible de fixer, garantir les dettes de toute corporation, organisation, association ou société, à elle associée ou affiliée, ou garantir l'exécution des obligations contractées par cette dernière, ou le remboursement des avances qui y ont été consenties, ou l'exécution des obligations contractées ou des avances consenties pour les objets de la corporation, organisation, association ou société en question.

Placement de fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations, garanties ou non, de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens tenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions d'hypothèques, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations, garanties ou non.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

Juridiction.

18. La Corporation peut exercer, dans tout le Canada, les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

Première lecture, le mercredi 26 janvier 1966.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23318

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la General Mortgage Service Corporation of Canada.

Préambule. 1960-1961, c. 78; 1963, c. 72.

ATTENDU que la General Mortgage Service Corporation of Canada, ci-après appelée «La Corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom en anglais.

1. Le nom de la Corporation, en anglais, est par les présentes, changé en celui de General Mortgage Corporation of Canada.

2. La Corporation peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom General Mortgage Corporation of Canada ou le nom Société Générale d'Hypothèque du Canada, à sa discrétion, et peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois.

Sauvegarde des droits existants.

3. Rien aux articles 1 et 2 de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle ou sur un droit d'ester en justice ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ledit droit peut être exercé, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée ou complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Notes explicatives.

Les articles 1, 2 et 3 du bill ont pour objet de changer, en anglais, le nom de la Corporation. La désignation française actuelle de la Corporation est satisfaisante.

Changements relatifs à la description des obligations.

4. Le chapitre 78 des Statuts de 1960–1961, modifié par le chapitre 72 des Statuts de 1963, est de plus modifié par la substitution des mots «obligations de la Série A» aux mots «obligations hypothécaires de la SérieA» partout où les mots «obligations hypothécaires de la Série A» y apparaissent et par la substitution des mots «obligations de la Série B» aux mots «obligations hypothécaires de la Série B» partout où les mots «obligations hypothécaires de la Série B» y apparaissent.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

L'article 4 donne aux obligations de la Compagnie une dénomination qui permette de les distinguer des obligations hypothécaires comportant une garantie immobilière, émises par d'autres compagnies.

L'article 5 du bill se borne à différer le jour où la loi doit entrer en vigueur, et faciliter ainsi les remaniements administratifs nécessaires.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

Première lecture, le mardi 1er février 1966.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23427

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi revisant et codifiant la Loi d'interprétation, avec les modifications y apportées, et changeant, en conséquence, certaines dispositions de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur les lettres de change.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi d'interprétation.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. (1) Dans la présente loi, l'expression

«loi» *a*) «loi» signifie une loi du Parlement du Canada;

«édicter» *b*) «édicter» a, entre autres, le sens de lancer, de faire ou d'établir;

«édit» *c*) «édit» signifie une loi ou un règlement ou toute partie d'une loi ou d'un règlement;

«fonctionnaire public» *d*) «fonctionnaire public» comprend toute personne dans le service public du Canada

(i) autorisée par un édit ou sous son régime à accomplir un acte ou une chose ou à en assurer l'accomplissement, ou à exercer un pouvoir, ou

(ii) à qui un devoir est imposé par un édit ou sous son régime;

«règlement» *e*) «règlement» comprend une ordonnance, un règlement, un décret du conseil, un ordre prescrivant des règlements, une règle, une règle de cour, une formule, un tarif de dépens ou de droits, des lettres patentes, une commission, un mandat, un instrument, une proclamation, un statut administratif, une résolution ou un autre instrument lancé, fait ou établi

Notes explicatives.

Une loi d'interprétation a pour objet d'établir des définitions et modes d'expression uniformes, d'éliminer les répétitions dans les statuts et de faciliter la rédaction et l'interprétation des textes législatifs.

Bien que la *Loi d'interprétation* ait été modifiée de temps à autre et codifiée par des commissions successives de refonte des statuts, le Parlement n'a opéré aucune revision générale depuis la Confédération.

La présente revision a ajouté des dispositions et en a amélioré d'autres. On a disposé la matière d'après un ordre nouveau, et les termes ont été revisés, dans l'ensemble, selon les normes modernes de rédaction.

Dans les notes ci-dessous, les renvois aux articles visent les articles de la *Loi d'interprétation* actuelle. Souvent, on a changé certains mots et modifié légèrement la portée des articles. Il est fait une mention spéciale des changements importants et des dispositions nouvelles.

Article 2. (1) Les définitions des expressions «loi», «édit» et «règlement» sont nouvelles. Elles ont pour but d'appliquer l'ensemble de la loi à tous les décrets du conseil et aux divers instruments établis sous l'autorité des statuts.

(i) dans l'exécution d'un pouvoir conféré par une loi ou sous son régime, ou

(ii) par le gouverneur en conseil ou sous son autorité; et

«abroger» *f*) «abroger» a, entre autres, le sens de révoquer ou d'annuler.

Un édit venant à expiration est censé abrogé. (2) Aux fins de la présente loi, un édit qui est expiré ou périmé, ou qui a autrement cessé d'avoir effet, est réputé avoir été abrogé.

APPLICATION.

Application. **3.** (1) A moins qu'une intention contraire n'apparaisse, chacune des dispositions de la présente loi s'étend et s'applique à tout édit que celui-ci soit édicté avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Application à la présente loi. (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à sa propre interprétation.

Règles d'interprétation non exclues. (3) Rien dans la présente loi n'exclut l'application, à un édit, d'une règle d'interprétation qui s'y applique et qui n'est pas incompatible avec la présente loi.

FORMULE DU DÉCRET DES LOIS.

Formule du décret. **4.** (1) Le décret d'une loi peut revêtir la forme suivante: «Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:».

Ordre des articles. (2) Le décret d'une loi suit le préambule, s'il en est; viennent ensuite, sous une forme succincte et énonciative, les divers articles que renferme le dispositif ou corps de la loi.

OPÉRATION.

Sanction royale.

Sanction royale et date d'entrée en vigueur. **5.** (1) Le greffier des Parlements inscrit sur chaque loi, immédiatement après le titre de celle-ci, le jour, le mois et l'année où elle a été sanctionnée au nom de Sa Majesté. Ladite inscription est tenue pour une partie de la loi, et la date de cette sanction est la date d'entrée en vigueur de la loi, si aucune autre date d'entrée en vigueur n'y est prévue.

Disposition concernant l'entrée en vigueur. (2) Lorsqu'une loi renferme une disposition portant que la loi ou une des ses parties doit entrer en vigueur un jour postérieur à la date de sanction de la loi, ladite disposition est censée avoir pris effet à la date de sanction de la loi.

(2) Article 19(3).

Article 3. (1) Article 2(1). L'expression «à moins que l'intention contraire ne soit manifeste» se rencontre un peu partout dans la loi actuelle; la nouvelle disposition proposée appliquera la règle concernant le contexte à l'ensemble de la loi, ce qui permettra d'éviter ainsi la répétition des mots susmentionnés.

(2) Article 4.

(3) Article 3.

Article 4. Articles 5 et 6.

Article 5. (1) Article 7.

(2) Nouveau. Il est fréquemment décrété, dans une loi du Parlement, qu'elle entrera en vigueur à une date fixée par proclamation. On n'a jamais expressément déclaré qu'une telle disposition est elle-même exécutoire, bien qu'on l'ait toujours estimée applicable sur-le-champ.

Entrée en vigueur quand aucune date n'est fixée.

(3) Lorsqu'une loi déclare que certaines de ses dispositions entreront en vigueur, ou sont censées être entrées en vigueur, à une date autre que le jour de la sanction de la loi, les autres dispositions de la loi sont réputées être entrées en vigueur le jour de sa sanction.

Jour fixé pour l'entrée en vigueur ou l'abrogation.

Quand la date d'entrée en vigueur ou d'abrogation est fixée.

6. (1) Quand il est déclaré qu'un édit entre en vigueur un jour particulier, cette disposition doit s'interpréter comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédent; et, lorsqu'il est déclaré qu'un édit expire, devient périmé ou cesse autrement d'être en vigueur un jour particulier, cette disposition doit s'interpréter comme cessant d'être applicable dès le commencement du jour suivant.

Quand aucune date n'est fixée.

(2) Un édit, dont il n'est pas dit qu'il entre en vigueur un jour particulier, s'interprète comme entrant en vigueur à l'expiration du jour précédant immédiatement le jour où il a été édicté.

Règlement antérieur à l'entrée en vigueur.

Procédures préliminaires.

7. Lorsqu'un édit n'est pas en vigueur et renferme des dispositions conférant le pouvoir d'établir des règlements ou d'accomplir toute autre chose, ce pouvoir peut, pour qu'il soit donné effet à cet édit dès son entrée en vigueur, être exercé en tout temps avant l'entrée en vigueur de cet édit, mais un règlement ainsi établi ou une chose ainsi accomplie n'a aucun effet avant l'entrée en vigueur de l'édit sauf dans la mesure nécessaire pour lui donner effet dès son entrée en vigueur.

Application territoriale.

L'édit s'applique à tout le Canada.

8. (1) Chaque édit s'applique à tout le Canada, sauf s'il s'en exprime autrement.

Édit modificateur.

(2) Si un édit, qui ne s'applique pas à tout le Canada, est modifié, aucune disposition de l'édit modificateur ne s'applique à une partie du Canada à laquelle ne s'applique pas l'édit modifié, à moins qu'il ne soit dit dans l'édit modificateur qu'il s'applique à cette partie du Canada où à l'ensemble du Canada.

RÈGLES D'INTERPRÉTATION.

Lois d'intérêt privé.

Dispositions de lois d'intérêt privé.

9. Aucune disposition d'une loi d'intérêt privé n'influe sur les droits de qui que ce soit, sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

(3) Nouveau. A l'occasion, une loi du Parlement stipule que certains articles entreront en vigueur à une date fixée par proclamation, et il n'est prescrit aucun jour pour la mise en application des autres articles. Ce paragraphe énonce la règle convenue, voulant qu'en pareils cas les dispositions pour lesquelles on ne prescrit aucune date d'entrée en vigueur soient censées devenir exécutoires le jour de la sanction de la loi.

Article 6. (1) Article 11, remanié.

(2) Nouveau. Le paragraphe (1) prévoit la date d'entrée en application d'un édit qu'on déclare devenir exécutoire à une date particulière. Le paragraphe (2) prévoit la date de mise à exécution quand aucun jour n'est expressément fixé.

Article 7. Article 12, remanié.

Article 8. Article 9.

Article 9. Article 17.

La loi s'exprime au présent.

La loi s'exprime au présent.

10. La loi est censée toujours parler, et, chaque fois qu'une matière ou chose est exprimée au présent, il faut l'appliquer aux circonstances, au fur et à mesure qu'elles surgissent, de façon à donner effet à l'édit ainsi qu'à chacune de ses parties, selon son esprit, son intention et son sens véritables.

Les édits sont réparateurs.

Les édits réputés réparateurs.

11. Chaque édit est censé réparateur et doit s'interpréter de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de ses objets.

Préambules et notes marginales.

Le préambule fait partie d'un édit.

12. Le préambule d'un édit en fait partie et sert à en expliquer la portée et l'objet.

Notes marginales.

13. Les notes marginales ainsi que les mentions des édits antérieurs apparaissant à la fin des articles ou autres subdivisions d'un édit, ne font pas partie de l'édit mais sont réputées y avoir été insérées pour la seule commodité de la consultation.

Application des définitions.

Application des dispositions interprétatives.

14. (1) Les définitions ou règles d'interprétation contenues dans un édit s'appliquent à l'interprétation des dispositions de cet édit qui contiennent ces définitions ou règles d'interprétation, aussi bien qu'aux autres dispositions dudit édit.

Les articles interprétatifs sont sujets à des exceptions.

(2) Lorsqu'un édit renferme un article interprétatif ou une disposition interprétative, l'article ou la disposition en question doit se lire et s'interpréter

a) comme étant applicable seulement si l'intention contraire n'apparaît pas et

b) comme étant applicable à tous les autres édits concernant le même sujet, à moins que l'intention contraire n'apparaisse.

Les mots employés dans un règlement ont le même sens que dans un édit.

15. Quand un édit confère le pouvoir d'établir des règlements, les expressions employées dans ceux-ci ont respectivement le même sens que dans l'édit qui confère ce pouvoir.

Article 10. Article 10.

Article 11. Article 15, simplifié.

Article 12. Article 14(1).

Article 13. Article 14(2).

Article 14. (1) Article 34.

(2) Article 2(3) remanié.

Article 15. Article 38.

Sa Majesté.

Sauf dans la mesure déclarée, Sa Majesté n'est ni liée ni visée.

16. Nul édit, de quelque façon que ce soit ne lie Sa Majesté ni n'a d'effet à l'égard de Sa Majesté ou sur les droits et prérogatives de Sa Majesté sauf dans la mesure y mentionnée ou prévue.

Proclamations.

Proclamation signifie proclamation du gouverneur en conseil.

17. (1) Quand un édit autorise le lancement d'une proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation du gouverneur en conseil.

Toute proclamation du gouverneur général est lancée sur avis.

(2) Lorsque le gouverneur général est autorisé à lancer une proclamation, cette dernière doit s'entendre comme étant une proclamation lancée aux termes d'un ordre du gouverneur en conseil, mais il n'est pas nécessaire de mentionner, dans la proclamation, qu'elle est lancée en vertu d'un tel ordre.

Date de la proclamation.

(3) Lorsque le gouverneur en conseil a autorisé le lancement d'une proclamation, celle-ci peut porter qu'elle a été lancée le jour où son lancement a été ainsi autorisé, et le jour qu'elle porte comme étant celui de son lancement est censé être celui où la proclamation prend effet.

Reconnaissance de proclamation à toutes fins de droit.

(4) Lorsqu'un édit énonce qu'il entrera en vigueur à un jour qui sera fixé par proclamation, il est pris judiciairement connaissance du lancement de la proclamation et du jour y fixé sans qu'il soit besoin de les plaider spécialement.

Serments.

Prestation des serments.

18. (1) Lorsque, par un édit ou par une règle du Sénat ou de la Chambre des communes, il est permis ou prescrit de prendre des dépositions sous serment ou de prêter, recevoir ou déférer un serment, le serment peut être déféré, et un certificat de sa prestation ou réception peut être donné par toute personne que l'édit ou la règle autorise à prendre les dépositions, ou par un juge d'un tribunal quelconque, un notaire public, un juge de paix ou un commissaire aux affidavits, autorisé ou compétent dans les limites du lieu où le serment est déféré.

Quand un juge de paix possède ce pouvoir.

(2) Lorsqu'un juge de paix est investi du pouvoir de faire prêter serment ou de recevoir une affirmation, un affidavit ou une déclaration, ce pouvoir peut être exercé par un notaire public ou un commissaire aux serments.

Article 16. Article 16, remanié.

Article 17. (1) Nouveau. Cette disposition dispensera de déclarer qu'une proclamation est une proclamation du gouverneur en conseil.

(2) Article 23.

(3) Nouveau. La pratique consiste à dater les proclamations du jour de leur autorisation, mais il n'est pas constamment possible de faire grossoyer, signer et sceller la proclamation le même jour.

(4) Nouveau. En vertu de cette disposition, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la date d'entrée en vigueur dans des plaidoiries.

Articles 18. (1) Article 25.

(2) Article 31(2).

Rapports au Parlement.

Rapports au Parlement.

19. Quand une loi prescrit la présentation d'un rapport ou autre document au Parlement et que, conformément à la loi, un rapport ou document particulier a été présenté au Parlement à l'une de ses sessions, aucune disposition de la loi ne doit s'interpréter comme exigeant la présentation du même rapport ou document au Parlement à l'une quelconque de ses sessions subséquentes.

Corporations.

Pouvoirs attribués aux corporations.

20. (1) Les mots établissant une corporation doivent s'interpréter

a) comme attribuant à la corporation le pouvoir de poursuivre et d'être poursuivie, d'obliger et de s'obliger par contrat en son nom corporatif, d'avoir un sceau social et de le modifier ou changer à volonté, d'avoir succession perpétuelle, d'acquérir et de posséder des biens mobiliers aux fins auxquelles la corporation est créée, et le pouvoir de les aliéner à volonté;

b) dans le cas d'une corporation ayant un nom comprenant une appellation anglaise et une appellation française ou une appellation mixte anglaise et française, comme attribuant à la corporation le pouvoir d'utiliser soit l'appellation anglaise ou l'appellation française de son nom soit les deux appellations à la fois et de reproduire sur son sceau les deux appellations anglaise et française de son nom ou de posséder deux sceaux dont l'un reproduit l'appellation anglaise et l'autre, l'appellation française de son nom;

c) comme attribuant à une majorité des membres de la corporation la faculté de lier les autres par leurs actes; et

d) comme exemptant de toute responsabilité personnelle pour les dettes, obligations ou actes de la corporation les membres, pris individuellement, qui n'enfreignent pas les dispositions de l'édit créant la corporation.

Nom d'une corporation.

(2) Lorsqu'un édit établit une corporation et que, dans chacune des versions anglaise et française de l'édit, le nom de la corporation n'est reproduit que dans la langue de cette version, le nom de la corporation doit comprendre l'appellation de ce nom tel que le reproduit chacune des versions de l'édit.

Article 19. Article 31A, S.R.C. (1952), chap. 327.

Article 20. (1) Article 30 (1), modifié de façon à inclure tous les cas où l'on établit une corporation, et non seulement ceux où «un certain nombre de personnes» sont constituées en corporation. L'alinéa *b*) est nouveau.

(2) Nouveau.

Opérations bancaires.

(3) Aucune corporation n'est censée être autorisée à faire les opérations bancaires, à moins que cette autorisation ne lui soit expressément conférée par l'édit qui crée la corporation.

Majorité et quorum.

Majorités.

21. (1) Lorsqu'un acte ou une chose doit ou peut être accomplie par plus de deux personnes, une majorité d'entre elles peut la faire.

Quorum d'un conseil, office, cour, commission, etc.

(2) Lorsqu'un édit établit un conseil, un office, une cour, une commission ou un autre organisme composé de trois membres ou plus (au présent article, appelé une «association»),

a) constitue un quorum à une réunion de l'association, un nombre de membres égal

(i) à la moitié au moins du nombre des membres prévu par l'édit, si ce nombre est fixe; et

(ii) si le nombre de membres prévus par l'édit n'est pas fixe mais est compris dans des limites comportant un maximum ou un minimum, à la moitié au moins du nombre de membres en fonction si ce nombre est compris dans ces limites;

b) un acte ou une chose accomplie par une majorité des membres de l'association présents à une réunion, si les membres présents constituent un quorum, est censée avoir été accomplie par l'association; et

c) une vacance parmi les membres de l'association n'invalide pas sa constitution ni n'atteint le droit d'agir de ses membres en fonctions si leur nombre n'est pas inférieur à celui du quorum.

Nomination, retraite et pouvoirs des fonctionnaires.

Les fonctionnaires publics sont amovibles.

22. (1) Chaque fonctionnaire public nommé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi, aux termes ou sous le régime d'un édit ou autrement, est réputé avoir été nommé à titre amovible seulement, sauf si ledit édit ou sa commission ou nomination ne s'en exprime autrement.

Date où les nominations prennent effet.

(2) Lorsqu'une nomination est faite au moyen d'un instrument sous le grand sceau, l'instrument peut porter qu'il a été émis le jour où son émission a été autorisée ou un jour subséquent; et le jour qu'il porte ainsi comme étant celui de son émission est réputé le jour où la nomination prend effet.

(3) Article 30 (2).

Article 21. (1) Article 31(1)(*c*)

(2) Nouveau. Cette disposition tend à compléter le paragraphe (1), et elle précise les règles applicables aux réunions, en matière de quorum.

Article 22. (1) Article 24, étendu à tous les fonctionnaires publics.

(2) Nouveau. Cette disposition a pour but de permettre qu'une commission de nomination porte la même date que l'arrêté en conseil visant la nomination.

Nomination ou engagement autrement qu'au moyen d'un instrument sous le grand sceau.

(3) Lorsqu'un édit contient une autorisation selon laquelle une personne peut être nommée à un poste ou ses services peuvent être retenus, autrement qu'au moyen d'un instrument sous le grand sceau, l'instrument en vertu duquel la nomination est faite ou les services sont retenus peut prescrire qu'il prend effet le jour où la personne commence l'accomplissement des devoirs de sa charge ou commence l'exécution de ses services ou un jour subséquent; et le jour où il est ainsi déclaré que l'instrument prend effet, sauf s'il survient plus de soixante jours avant la date où l'instrument est émis, est réputé le jour où la nomination ou l'engagement prend effet.

Rémunération.

(4) Lorsqu'une personne est nommée à un poste, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut fixer ou modifier la rémunération de cette personne ou y mettre fin.

Entrée en vigueur des nominations ou retraites.

(5) Lorsqu'une personne est nommée à un poste à compter d'une date déterminée ou qu'il est mis fin à la charge d'une personne à compter d'une date déterminée, la nomination ou la cessation, selon le cas, est réputée avoir été effectuée dès l'expiration du jour précédent.

Pouvoirs implicites concernant les fonctionnaires publics.

23. (1) Les mots autorisant la nomination d'un fonctionnaire public à titre amovible comportent le pouvoir

a) de mettre fin à sa charge, de le destituer ou de le suspendre de ses fonctions,

b) de le nommer de nouveau ou de le réintégrer dans ses fonctions, et

c) d'en nommer un autre qui le remplacera ou agira à sa place,

à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir de faire la nomination.

Pouvoirs d'un ministre suppléant, d'un successeur ou délégué.

(2) Les mots qui donnent à un ministre de la Couronne l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel comprennent un ministre agissant pour lui ou, si le poste est vacant, un ministre désigné pour remplir ce poste, en exécution ou sous le régime d'un décret du conseil, de même que ses successeurs à la charge en question et son ou leur délégué, mais rien au présent paragraphe ne peut s'interpréter comme permettant à un délégué d'exercer quelque pouvoir, conféré à un ministre, d'établir un règlement défini dans la *Loi sur les règlements*.

Successeurs et délégué d'un fonctionnaire public.

(3) Les mots qui donnent à tout autre fonctionnaire public l'ordre ou l'autorisation d'accomplir un acte ou une chose ou qui, de quelque autre manière, lui sont applicables en raison de son titre officiel, comprennent ses successeurs à la charge et son ou leur délégué.

(3) Nouveau. Cette disposition a pour objet de permettre qu'un instrument de nomination ou d'engagement prenne effet au début de l'entrée en fonctions de la personne nommée ou engagée, plutôt que le jour où l'instrument est émis, à moins que la prise d'effet ne soit fixée à une date antérieure de plus de 60 jours à celle où l'instrument est émis.

(4) Article 31(1)*h*), en partie.

(5) Nouveau.

Article 23. (1) Article 31(1)*k*), remanié.

(2) Article 31(1)*l*). Les derniers mots sont nouveaux. Ils tendent à préciser qu'un délégué n'est pas apte à exercer la faculté, pour un ministre, d'établir une législation déléguée.

(3) Article 31(1)*m*).

Pouvoirs du titulaire d'une charge publique.

(4) Quand il est conféré un pouvoir ou imposé un devoir au titulaire d'un poste en cette qualité, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli par la personne alors chargée de l'exercice des attributions relatives à ce poste.

Preuve.

Preuve documentaire.

24. (1) Quand un édit déclare qu'un document constitue la preuve d'un fait sans qu'il y ait, dans le contexte, une indication que le document est une preuve concluante, ce dernier est recevable comme preuve dans toutes procédures judiciaires et le fait est alors réputé établi en l'absence de toute preuve contraire.

Imprimeur de la Reine.

(2) Chaque copie d'un édit, sur laquelle se trouve imprimé ce qui est donné comme le nom ou le titre de l'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie, est réputée une copie censée imprimée par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

Calcul des délais.

Délais et jours fériés.

25. (1) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'une chose expire ou tombe un jour férié, la chose peut être accomplie le premier jour non férié suivant.

Jours francs.

(2) S'il est fait mention d'un nombre de jours francs ou «d'au moins» un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant les jours où les événements se produisent.

Jours non indiqués comme jours francs.

(3) S'il est fait mention d'un nombre de jours, non indiqués comme jours francs, entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le second a lieu.

Début et fin des périodes prescrites.

(4) Lorsqu'un délai, d'après ce qui est exprimé, commence ou finit un jour déterminé, ou par ou avec ce jour, ou se continue jusqu'à un tel jour, le délai comprend le jour en question.

Après un jour déterminé.

(5) Si un délai, d'après ce qui est exprimé, commence après un jour déterminé ou à compter d'un tel jour, le délai ne comprend pas le jour en question.

Dans un délai.

(6) Lorsqu'une chose doit être accomplie dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ou un délai à compter d'un tel jour ou un délai d'un jour déterminé, ce délai ne comprend pas le jour en question.

Calcul d'une période de mois après ou avant un jour déterminé.

(7) S'il est fait mention d'une période de temps composée d'un certain nombre de mois qui suivent ou précèdent un jour déterminé, le nombre de mois doit être calculé à partir du mois où tombe le jour déterminé, mais sans inclure ledit mois, et l'on doit compter la période comme étant limitée par les jours qui suivent et les englobant:

(4) Article 31(1)*f*).

Article 24. (1) Nouveau. Cette disposition a pour but d'éliminer les mots «*prima facie*» en établissant des présomptions de fait réfutables.

(2) Nouveau. D'autres statuts emploient la désignation «Imprimeur de la Reine pour le Canada», mais son titre complet est le suivant: «Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la papeterie».

Article 25. (1) Article 31(1)*h*).

(2) et (3). Article 31(1)*o*) revisé.

(4), (5), (6), (7) et (8). Nouveaux. Ces dispositions sont destinées à dissiper les doutes que suscitent souvent les mentions des périodes de temps.

a) le jour immédiatement postérieur ou antérieur au jour déterminé, selon que la période suit ou précède le jour en question, et

b) le jour du dernier mois ainsi compté qui a le même quantième que le jour déterminé, mais, si ledit dernier mois ne renferme aucun jour du même quantième, alors le dernier jour dudit mois.

Heure du jour.

(8) Toute mention d'une heure particulière du jour désigne l'heure normale.

Moment où un âge est atteint.

(9) Une personne est réputée ne pas avoir atteint un âge déterminé avant le commencement du jour anniversaire correspondant à cet âge.

Règles diverses.

Mention d'un magistrat, etc.

26. (1) Lorsqu'une chose peut ou doit être accomplie par ou devant un juge, un magistrat, un juge de paix ou tout fonctionnaire ou employé, elle doit être accomplie par ou devant une personne ayant cette qualité et dont la juridiction ou les pouvoirs s'étendent au lieu où cette chose doit être accomplie.

Pouvoirs accessoires.

(2) Lorsqu'une personne, un employé ou fonctionnaire reçoit le pouvoir d'accomplir ou de faire accomplir une chose ou un acte, tous les pouvoirs nécessaires pour mettre cette personne, cet employé ou ce fonctionnaire en état d'accomplir ou de faire accomplir cette chose ou cet acte sont aussi censés lui être conférés.

Les pouvoirs s'exercent selon les besoins.

(3) Quand un pouvoir est conféré ou un devoir imposé, le pouvoir peut être exercé et le devoir doit être accompli de temps à autre selon que les circonstances l'exigent.

Pouvoir d'abrogation.

(4) Lorsque le pouvoir d'établir des règlements est conféré, il doit s'interpréter comme renfermant le pouvoir de les abroger, modifier ou changer et d'en édicter d'autres, ce pouvoir devant s'exercer de la même manière et sous réserve des mêmes consentement et conditions s'il en est.

Formules.

(5) Lorsqu'une formule est prescrite, des variantes qui n'en modifient pas la substance ni ne sont de nature à induire en erreur n'invalident pas la formule utilisée.

Genre.

(6) Les mots indiquant un genre comprennent l'autre genre.

Singulier et pluriel.

(7) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier.

Parties du discours et formes grammaticales.

(8) Lorsqu'un mot est défini, les autres parties du discours et les formes grammaticales du même mot ont des sens correspondants.

(9) Nouveau. Cette disposition est destinée à préciser qu'une personne n'atteint pas un âge spécifié, par exemple 18 ans, la veille de son dix-huitième anniversaire de naissance mais le jour même de cet anniversaire.

Article 26. (1) Article 31(1)*a*), élargi de façon à inclure un juge.

(2) Article 31(1)*b*).

(3) Article 31(1)*e*).

(4) Article 31(1)*g*).

(5) Article 31(1)*d*).

(6) Article 31(1)*i*).

(7) Article 31(1)*j*).

(8) Article 31(*1*)*n*).

Infractions.

Infractions punissables au moyen d'un acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité.

27. (1) Quand un édit crée une infraction,

a) l'infraction est réputée un acte criminel si l'édit décrète que le contrevenant peut être poursuivi pour l'infraction au moyen d'un acte d'accusation;

b) l'infraction est réputée une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité si rien dans le contexte n'indique que l'infraction est un acte criminel, et

c) si l'infraction en est une pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation ou pour laquelle il est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, nul n'est réputé avoir été déclaré coupable d'un acte criminel pour l'unique raison qu'il a été déclaré coupable de l'infraction sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le *Code criminel* s'applique.

(2) Toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux actes criminels s'appliquent aux actes criminels créés par un édit, et toutes les dispositions du *Code criminel* relatives aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité s'appliquent à toutes les autres infractions créées par un édit, sauf dans la mesure où ce dernier en décide autrement.

Documents à interpréter semblablement.

(3) Dans une commission, une proclamation, un mandat ou autre document relatif au droit criminel ou à la procédure en matière criminelle,

a) la mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant peut être poursuivi au moyen d'un acte d'accusation doit s'interpréter comme une mention d'un acte criminel, et

b) la mention de toute autre infraction doit s'interpréter comme une mention d'une infraction pour laquelle le contrevenant est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

DÉFINITIONS.

Définitions

28. Dans chaque édit,

«loi»

(1) «loi», signifiant une loi d'une législature, comprend une ordonnance du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest;

«forces du service actif»

(2) «forces du service actif» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces du service actif;

«banque»

(3) «banque» ou «banque à charte» signifie une banque à laquelle la *Loi sur les banques* s'applique;

Article 27. Article 28, revisé afin qu'il devienne conforme au nouveau *Code criminel.*

Article 28. (1) Article 35(1).

(2) Article 35(2).

(3) Nouveau.

«radiodiffusion»

(4) «radiodiffusion» signifie la dissémination de toute forme de communication radioélectrique, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie la transmission, sans fil, d'écrits, de signes, de signaux, d'images et de sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinée à être captée par le public, directement ou par l'intermédiaire de stations-relais;

«entrée en vigueur»

(5) «entrée en vigueur», employée relativement à un édit signifie la date à laquelle cet édit devient exécutoire;

«Commonwealth»

(6) «Commonwealth», «Commonwealth britannique», «Commonwealth des Nations» ou «Commonwealth des nations britanniques» désigne l'association des pays nommés à l'annexe, laquelle peut être modifiée de temps à autre par proclamation du gouverneur en conseil

a) par l'addition du nom de tout pays qu'une telle proclamation reconnaît membre du Commonwealth, ou

b) par le retranchement du nom de tout pays qu'une telle proclamation déclare ne plus être membre du Commonwealth;

et «pays du Commonwealth» désigne un pays qui est membre de l'association de ces pays;

«Commonwealth et territoires sous dépendance»

(7) «Commonwealth et territoires sous dépendance» désigne les pays du Commonwealth et leurs colonies, possessions, dépendances, protectorats, États protégés, condominiums et territoires sous tutelle;

«comté»

(8) «comté» comprend deux ou plusieurs comtés réunis aux fins auxquelles l'édit se rapporte;

«cour de comté»

(9) «cour de comté», appliquée à la province d'Ontario, comprend «cour de district» et, appliquée aux provinces de la Saskatchewan, d'Alberta et de Terre-Neuve, signifie «cour de district»;

«agent diplomatique ou consulaire»

(10) «agent diplomatique ou consulaire» comprend un ambassadeur, envoyé, ministre, chargé d'affaires, conseiller (*counsellor*), secrétaire, attaché, consul général, consul, vice-consul, *pro-consul*, agent consulaire, et le suppléant d'un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, un haut commissaire, un délégué permanent, un conseiller (*adviser*), un suppléant de haut commissaire et un suppléant de délégué permanent;

«année financière»

(11) «année financière» signifie, relativement aux deniers votés par le Parlement ou au Fonds du revenu consolidé du Canada, ou aux comptes, impôts ou finances du Canada, la période

(4) Nouveau. Cette définition est tirée de la *Loi sur la radio.*

(5) Article 35(3).

(6) Nouveau. Cette définition rendra inutile l'énumération de tous les pays du Commonwealth dans chaque loi où l'expression est employée. Voir, par exemple, la *Loi sur les immunités diplomatiques (pays du Commonwealth)*, chap. 54 des Statuts de 1953-1954.

(7) Nouveau. Cette définition découle de celle du mot «Commonwealth», qu'on projette d'employer.

(8) Article 35(4).

(9) Article 35(5).

(10) Nouveau.

(11) Article 35(6), revisé de façon qu'il soit conforme à la *Loi sur l'administration financière.*

commençant le 1er avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante, ces deux dates comprises;

«gouverneur» (12) «gouverneur», «gouverneur du Canada» ou «gouverneur général» désigne le gouverneur général du Canada à l'époque considérée, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'exercer le gouvernement du Canada pour le compte et au nom du souverain quel que soit le titre sous lequel il est désigné;

«gouverneur en conseil» (13) «gouverneur en conseil» ou «gouverneur général en conseil» désigne le gouverneur général du Canada ou la personne exerçant alors le gouvernement du Canada, agissant sur et avec l'avis du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ou sur et avec l'avis et du consentement dudit Conseil ou de concert avec ce dernier;

«grand sceau» (14) «grand sceau» signifie le grand sceau du Canada;

«aux présentes» (15) «aux présentes», employée dans un article, doit s'interpréter comme visant l'ensemble de l'édit, et non ledit article seulement;

«Sa Majesté» (16) «Sa Majesté», «la Reine», «le Roi» ou «la Couronne» désigne le souverain du Royaume-Uni, du Canada et de Ses autres royaumes et territoires, et chef du Commonwealth;

«royaumes et territoires de Sa Majesté» (17) «royaumes et territoires de Sa Majesté» désigne tous les royaumes et territoires sous la souveraineté de Sa Majesté;

«jour férié» (18) «jour férié» désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir: tout dimanche, le jour de l'an, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le jour de Noël, l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration, le jour de Victoria, la fête du Dominion, le premier lundi de septembre, désigné fête du Travail, le jour du Souvenir, tout jour fixé par proclamation comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques, et n'importe quel des autres jours suivants, savoir:

a) dans la province de Québec, l'Épiphanie, l'Ascension, la Toussaint et le jour de l'Immaculée-Conception;

b) dans toute province, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur de la province comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques dans la province, et tout

(12) Article 35(7).

(13) Article 35(8).

(14) Article 35(9).
(15) Article 35(10).

(16) Article 35(11).

(17) Nouveau. Cette définition découle de la définition des mots «Sa Majesté», au paragraphe (16).

(18) Article 35(12).

jour qui est un jour non juridique en vertu d'une loi de la législature de la province; et

c) dans toute cité, ville, municipalité ou tout autre district organisé, tout jour fixé comme jour férié civique par résolution du conseil ou d'une autre autorité chargée de l'administration des affaires civiques ou municipales de la cité, de la ville, de la municipalité ou du district;

«législature»

(19) «législature», «conseil législatif» ou «assemblée législative» comprend le lieutenant-gouverneur en conseil et l'Assemblée législative des territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils étaient constitués avant le 1er septembre 1905, le commissaire en conseil du territoire du Yukon et le commissaire en conseil des territoires du Nord-Ouest;

«lieutenant-gouverneur»

(20) «lieutenant-gouverneur» désigne le lieutenant-gouverneur à l'époque considérée, ou tout autre chef exécutif ou administrateur alors chargé d'exercer le gouvernement de la province indiquée par l'édit, quel que soit le titre sous lequel il est désigné, et à l'égard du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, désigne le Commissaire de ce ou ces territoires;

«lieutenant-gouverneur en conseil»

(21) «lieutenant-gouverneur en conseil» désigne le lieutenant-gouverneur, ou la personne exerçant alors le gouvernement de la province indiquée par l'édit, agissant sur et avec l'avis du Conseil exécutif de ladite province, ou sur et avec l'avis et du consentement dudit Conseil ou de concert avec ce dernier, et, à l'égard du territoire du Yukon ou des territoires du Nord-Ouest, désigne le Commissaire de ce ou ces territoires;

«heure locale»

(22) «heure locale», à l'égard de tout endroit, signifie l'heure observée dans cet endroit pour la détermination des heures d'affaires;

«peut»

(23) devant un infinitif, «peut» ou «pourra» exprime une faculté;

«militaire»

(24) «militaire» doit s'interpréter comme visant n'importe lequel ou lesquels des services des forces canadiennes ou tous ces services;

«mois»

(25) «mois» signifie un mois civil;

«maintenant»

(26) «maintenant» ou «prochain» doit s'entendre par rapport à la date où l'édit a été édicté;

«serment»

(27) «serment» comprend une affirmation ou déclaration solennelle, chaque fois que le contexte s'applique à une personne qui peut faire une

(19) Article 35(13).

(20) Article 35(14), élargi de façon à comprendre l'autorité exécutive du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(21) Article 35(15), élargi de façon à comprendre l'autorité exécutive du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

(22) Nouveau.

(23) Article 35(28), en partie.

(24) Article 35(17).

(25) Article 35(18).
(26) Article 35(20).

(27) Article 35(21).

affirmation ou déclaration solennelle au lieu d'un serment et aux cas où celles-ci sont permises au lieu d'un serment;
et, en de tels cas, l'expression «fait sous serment» comprend l'expression «affirmé» ou «déclaré»;

«personne» (28) «personne» ou tout mot ou expression ayant le sens du mot «personne» désigne également une corporation;

«proclamation» (29) «proclamation» signifie une proclamation sous le grand sceau;

«province» (30) «province» signifie une province du Canada et comprend le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest;

«radio» (31) «radio» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images et de sons ou de renseignements de toute nature par le moyen des ondes hertziennes;

«forces régulières» (32) «forces régulières» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces régulières;

«forces de réserve» (33) «forces de réserve» signifie les éléments constitutifs des forces canadiennes appelés, dans la *Loi sur la défense nationale*, les forces de réserve;

«devoir» (34) devant un infinitif, «doit» ou «devra» exprime une obligation;

«heure normale» ou «heure solaire» (35) «heure normale» ou «heure solaire», sauf dispositions différentes de quelque proclamation du gouverneur en conseil qui peut être émise aux fins du présent alinéa à l'égard de toute province ou tout territoire ou d'une partie quelconque de ceux-ci, signifie

a) à l'égard de la province de Terre-Neuve, l'heure normale de Terre-Neuve, qui retarde de trois heures et demie sur l'heure de Greenwich,

b) à l'égard des provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Édouard ainsi que des parties de la province de Québec et des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'est du soixante-huitième méridien de longitude ouest, et du comté de Témiscouata, y compris la ville de Cabano dans la province de Québec, l'heure normale de l'Atlantique, qui retarde de quatre heures sur l'heure de Greenwich,

(28) Article 35(22) revisé.

(29) Article 35(23).

(30) Article 35(24).

(31) Nouveau.

(32) Article 35(26).

(33) Article 35(27).

(34) Article 35(28).

(35) Nouveau.

c) à l'égard des parties des provinces d'Ontario et de Québec se trouvant entre les quatre-vingt-dixième et soixante-huitième méridiens de longitude ouest (sauf le comté de Témiscouata et la ville de Cabano, dans la province de Québec), de l'île Southampton et des îles adjacentes, ainsi que de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le soixante-huitième et le quatre-vingt-cinquième méridien de longitude ouest, l'heure normale de l'Est, qui retarde de cinq heures sur l'heure de Greenwich,

d) à l'égard de la partie de la province d'Ontario se trouvant à l'ouest du quatre-vingt-dixième méridien de longitude ouest, de la province du Manitoba, et de la partie des territoires du Nord-Ouest, sauf l'île Southampton et les îles adjacentes, se trouvant entre le quatre-vingt-cinquième et le cent deuxième méridien de longitude ouest, l'heure normale du Centre, qui retarde de six heures sur l'heure de Greenwich,

e) à l'égard de la province de la Saskatchewan, de la province d'Alberta et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant entre le cent deuxième et le cent vingtième méridien de longitude ouest, l'heure normale des Rocheuses, qui retarde de sept heures sur l'heure de Greenwich,

f) à l'égard de la province de la Colombie-Britannique et de la partie des territoires du Nord-Ouest se trouvant à l'ouest du cent vingtième méridien de longitude ouest, l'heure normale du Pacifique, qui retarde de huit heures sur l'heure de Greenwich et,

g) à l'égard du territoire du Yukon, l'heure normale du Yukon qui retarde de neuf heures sur l'heure de Greenwich;

«déclaration statutaire»

(36) «déclaration statutaire» signifie une déclaration solennelle faite en vertu de la *Loi sur la preuve au Canada;*

«Cour supérieure»

(37) «Cour supérieure» signifie,

a) dans les provinces d'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, d'Alberta ou de Terre-Neuve, la Cour suprême de la province;

b) dans la province de Québec, la Cour du Banc de la Reine, et la Cour supérieure de la province;

(36) Article 35(29).

(37) Article 35(30), élargi de manière à comprendre la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada.

23427—3

c) dans la province de la Colombie-Britannique, la Cour d'appel et la Cour suprême de la province;

d) dans la province du Manitoba ou de la Saskatchewan, la Cour d'appel de la province et la Cour du Banc de la Reine pour la province;

e) dans la province de l'Île du Prince-Édouard, la Cour suprême de Justice de la province;

f) dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, la Cour territoriale;

et comprend la Cour suprême du Canada et la Cour de l'Échiquier du Canada;

«cautions» (38) «cautions» signifie des cautions suffisantes, et «cautionnement» signifie un cautionnement suffisant; et, lorsque ces mots sont employés, le cautionnement d'une seule personne suffit, à moins que le contraire ne soit expressément prescrit;

«télécommunication» (39) «télécommunication» signifie toute transmission, émission ou réception de signes, signaux, écrits, images ou sons, ou de renseignements de quelque nature que ce soit, par fil, par radio. par un procédé visuel ou un autre procédé électromagnétique;

«deux juges de paix» (40) «deux juges de paix» signifie deux ou plusieurs titulaires de cette fonction réunis ou agissant ensemble;

«Royaume-Uni» (41) «Royaume-Uni» signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

«États-Unis» (42) «États-Unis» signifie les États-Unis d'Amérique;

«écrit» (43) «écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible; et

«année» (44) «année» signifie toute période de douze mois consécutifs, sauf que la mention d'une «année civile» signifie une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier et que la mention, par millésime, d'une année de l'ère chrétienne signifie la période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier de ladite année.

(38) Article 35(31).

(39) Nouveau. Cette définition est tirée de la *Loi sur la radio.*

(40) Article 35(32).

(41) Article 35(33).

(42) Article 35(34).

(43) Article 35(35).

(44) Article 35(36), revisé.

«ministre des Finances»

29. L'expression «ministre des Finances» ou «receveur général», dans un édit ou dans un document, désigne le ministre des Finances et receveur général, et l'expression «sous-ministre des Finances» ou «sous-receveur général», dans un édit ou un document, désigne le sous-ministre des Finances et receveur général.

«télégraphe»

30. Le mot «télégraphe» et ses dérivés, dans un édit ou dans une loi d'une Législature d'une province, édictée avant que ladite province devînt une partie du Canada, sur quelque sujet ressortissant à la compétence législative du Parlement du Canada, sont censés ne comprendre ni le mot «téléphone» ni ses dérivés.

Noms communément employés.

31. Le nom communément appliqué à un pays, endroit, corps, corporation, société, officier, fonctionnaire, personne, partie ou chose, signifie le pays, l'endroit, le corps, la corporation, la société, l'officier, le fonctionnaire, la personne, la partie ou la chose auxquels le nom est communément appliqué, bien que le nom n'en soit pas la désignation formelle ou complète.

Pouvoir de définir l'année.

32. Lorsque, dans un édit relatif aux affaires du Parlement ou du Gouvernement du Canada, on mentionne une période d'un an, sans que le contexte n'indique, au-delà de tout doute, s'il s'agit d'une année financière, de quelque période de douze mois consécutifs ou d'une période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier, le gouverneur en conseil peut spécifier laquelle desdites périodes de douze mois consécutifs doit constituer une année aux fins de l'édit.

MENTIONS ET RÉFÉRENCES.

Référence à une disposition édictée.

33. (1) Dans un édit ou un document,

a) la référence à une loi se fait par la mention de son numéro de chapitre dans les Statuts revisés, par la mention de son numéro de chapitre dans le recueil des lois de l'année ou de l'année de règne où elle a été édictée ou par la mention de son titre complet ou abrégé, avec ou sans indication de son numéro de chapitre, et

b) la référence à un règlement se fait par la mention de son titre complet ou abrégé, par la mention de la loi sous le régime de laquelle il a été établi ou par l'indication du numéro ou de la désignation sous laquelle il a été enregistré par le greffier du Conseil privé.

Article 29. Article 36.

Article 30. Article 37.

Article 31. Article 35(19).

Article 32. Dans certains statuts, surtout ceux qui concernent les ministères du Gouvernement et qui prescrivent la présentation de rapports annuels, le sens de l'expression «année» n'est pas clair. Cette disposition a pour objet d'autoriser le gouverneur en conseil à dissiper le doute.

Article 33. (1) Article 40(1).

Une référence comprend les modifications.

(2) Une référence à un édit ou une mention d'un édit est réputée une référence à l'édit ou une mention de l'édit tel qu'il a été modifié.

Mention à deux ou plusieurs parties, etc.

34. (1) Une mention, dans un édit, par numéro ou lettre, de deux ou plusieurs parties, divisions, articles, paragraphes, alinéas, sous-alinéas, clauses, sous-clauses, annexes, appendices ou formules, doit s'interpréter comme renfermant le numéro ou la lettre en premier lieu mentionnés et le numéro ou la lettre en dernier lieu mentionnés.

Mention dans une disposition législative ou réglementaire, à des parties, etc.

(2) Une mention, dans un édit, d'une partie, une division, un article, une annexe, un appendice ou une formule doit s'interpréter comme mention d'une partie, une division, un article, une annexe, un appendice ou une formule de l'édit où la mention se rencontre.

Mention dans une disposition législative ou réglementaire, à des paragraphes, etc.

(3) Une mention, dans un édit, d'un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une clause ou sous-clause doit s'interpréter comme mention d'un paragraphe, un alinéa, un sous-alinéa, une clause ou sous-clause de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa ou de la clause, selon le cas, où la mention se rencontre.

Mention aux règlements.

(4) Une mention, dans un édit, de règlements doit s'interpréter comme mention des règlements établis selon l'édit où elle se rencontre.

Mention à une autre disposition législative ou réglementaire.

(5) Une mention, par numéro ou lettre, dans un édit, de quelque article, paragraphe, alinéa, sous-alinéa, clause, sous-clause, ou autre division ou ligne d'un autre édit, doit s'interpréter comme mention de l'article, du paragraphe, de l'alinéa, du sous-alinéa, de la clause, sous-clause ou autre division ou ligne dudit autre édit tel qu'il est imprimé sur l'autorité de la loi.

ABROGATION ET MODIFICATION.

Droit d'abrogation ou de modification réservé.

35. (1) Toute loi doit s'interpréter de manière à réserver au Parlement la faculté de l'abroger ou de la modifier, et de révoquer, restreindre ou changer tout pouvoir, privilège ou avantage qu'elle attribue ou confère à qui que ce soit.

Modification ou abrogation, à la même session.

(2) Toute loi peut être modifiée ou abrogée par une loi adoptée au cours de la même session du Parlement.

La modification fait partie de l'édit.

(3) Un édit modificateur, dans la mesure où sa teneur le permet, doit s'interpréter comme faisant partie de l'édit qu'il modifie.

Effet de l'abrogation.

36. Lorsqu'un édit est abrogé en tout ou en partie, l'abrogation

a) ne fait pas revivre un édit ou une chose quelconque qui n'est ni en vigueur ni existante au moment où l'abrogation prend effet;

(2) Article 40(2).

Article 34. (1) Article 41(2).

(2) Article 41(3).

(3) Article 41(4).

(4) Article 41(5).

(5) Article 41(1).

Article 35. (1) Article 18(1).

(2) Article 8.

(3) Article 22.

Article 36. (1) Article 19(1).

b) n'atteint ni l'opération antérieure de l'édit ainsi abrogé ni une chose dûment faite ou subie sous son régime;

c) n'a pas d'effet sur quelque droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis, né, naissant ou encouru sous le régime de l'édit ainsi abrogé;

d) n'a d'effet ni sur une infraction à un édit ainsi abrogé, ni sur une violation de ses dispositions, ni sur une peine, confiscation ou punition encourue aux termes de l'édit ainsi abrogé; ou

e) n'a pas d'effet sur une enquête, une procédure judiciaire ou un recours concernant de semblables droit, privilège, obligation, responsabilité, peine, confiscation ou punition;

et une enquête, une procédure judiciaire ou un recours décrit à l'alinéa *e*) peut être commencé, continué ou mis à exécution, et la peine, la confiscation ou la punition peut être infligée comme si l'édit n'avait pas été ainsi abrogé.

Abrogation et remplacement.

37. Lorsqu'un édit (appelé, dans le présent article, «l'édit antérieur») est abrogé et qu'un autre édit (appelé, dans le présent article, «le nouvel édit») y est substitué,

a) quiconque agit sous l'autorité de l'édit antérieur doit continuer d'agir comme s'il était nommé en vertu du nouvel édit, jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée à sa place;

b) tout cautionnement ou toute garantie fournie par une personne nommée selon l'édit antérieur, demeure en vigueur, et tous les livres, documents, formules et choses faits ou utilisés en vertu de l'édit antérieur doivent continuer d'être employés comme ils l'étaient avant l'abrogation, dans la mesure que permet le nouvel édit;

c) toutes les procédures prises aux termes de l'édit antérieur sont reprises et continuées aux termes et en conformité du nouvel édit, dans la mesure où la chose peut se faire conformément à ce dernier;

d) la procédure établie par le nouvel édit doit être suivie autant qu'elle peut y être adaptée dans le recouvrement ou l'imposition des peines et confiscations encourues, et pour faire valoir des droits, existant ou naissant aux termes de l'édit antérieur, ou dans toute procédure concernant des choses survenues avant l'abrogation;

Article 37. Articles 19(2) et (20). Les alinéas *b*) et *f*) sont nouveaux.

e) lorsqu'une peine, une confiscation ou une punition est réduite ou mitigée par le nouvel édit, la peine, confiscation ou punition, si elle est infligée ou prononcée après l'abrogation, doit être réduite ou mitigée en conséquence;

f) sauf dans la mesure où les dispositions du nouvel édit ne sont pas, en substance, les mêmes que celles de l'édit antérieur, le nouvel édit ne doit pas être réputé de droit nouveau; il doit s'interpréter comme une codification et une manifestation de la loi que l'édit antérieur renfermait et avoir l'effet d'une semblable codification et manifestation;

g) tous les règlements établis aux termes de l'édit abrogé restent en vigueur et sont réputés avoir été établis d'après le nouvel édit, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec ce dernier, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou remplacés par d'autres; et

h) toute référence, dans un édit non abrogé, à l'édit antérieur doit, en ce qui concerne une opération, affaire ou chose subséquente, être considérée et interprétée comme une référence aux dispositions du nouvel édit portant sur le même sujet que l'édit antérieur; mais s'il n'existe, dans le nouvel édit, aucune disposition sur le même sujet, l'édit antérieur doit s'interpréter comme n'étant pas abrogé dans la mesure nécessaire pour maintenir l'édit non abrogé, ou y donner effet.

L'abrogation n'implique pas que l'édit était en vigueur.

38. (1) L'abrogation, totale ou partielle, d'un édit n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que cet édit était antérieurement en vigueur ou que le Parlement ou autre corps ou personne ayant édicté l'édit le considérait comme ayant été antérieurement en vigueur.

Une modification n'implique pas un changement dans la loi.

(2) La modification d'un édit n'est censée ni être ni impliquer une déclaration portant que le droit aux termes dudit édit différait de ce qu'est le droit aux termes de l'édit modifié, ou que le Parlement ou autre corps ou personne ayant édicté l'édit le considérait comme différent de ce qu'est le droit aux termes de l'édit modifié.

L'abrogation ne déclare pas ce qu'était la loi.

(3) L'abrogation ou la modification, totale ou partielle, d'un édit n'est censée ni être ni impliquer une déclaration quelconque sur l'état antérieur du droit.

Interprétation judiciaire non adoptée.

(4) La réadoption, la revision, la codification ou la modification d'un édit, n'est censée ni être ni impliquer une adoption de l'interprétation qui, par décision judiciaire ou autrement, a été donnée aux termes employés dans ledit édit ou à des termes analogues.

Article 38. Article 21.

TRANSMISSION DE LA COURONNE.

Effet de la transmission.

39. (1) Lors de la transmission de la Couronne,

a) la transmission n'atteint en rien l'exercice de quelque fonction sous la Couronne du chef du Canada; et

b) il n'est, du fait de cette transmission, ni nécessaire que le titulaire d'une telle fonction y soit nommé de nouveau ni que, ayant prêté un serment d'office ou d'allégeance avant cette transmission, il prête de nouveau ce serment.

Sauvegarde des procédures judiciaires.

(2) La transmission de la Couronne n'a pas pour effet d'annuler, arrêter, interrompre ou atteindre un bref, une action ou autre voie de droit ou procédure, au civil ou au criminel, émanés des cours établies par une loi du Parlement du Canada ou engagés devant elles. Tous ces brefs, actions, voies de droit ou procédures demeurent pleinement valides et peuvent être exécutés, continués ou poursuivis et complétés comme si cette transmission n'était pas intervenue.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES.

40. L'article 18 de la *Loi sur la preuve au Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Lois du Canada.

«**18.** Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois du Parlement du Canada, d'intérêt public ou privé, sans que lesdites lois soient spécialement plaidées.»

41. Le paragraphe (3) de l'article 121 de la *Loi sur les lettres de change* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Époque du protêt.

«(3) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de ce refus, et dans le cas de refus d'acceptation, en tout temps après la non-acceptation, et, dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi (heure locale).»

Article 39. Nouveau. Cet article a pour objet de remédier à certains défauts ou omissions des dispositions actuelles de la *Loi sur la transmission de la couronne.* Ces dispositions ont trait à des questions analogues à celle dont traite cette revision de la *Loi sur l'interprétation,* et on estime qu'il est souhaitable de les incorporer dans cette revision après y avoir apporté les modifications proposées par cet article. Cela permettrait l'abrogation de la *Loi sur la transmission de la couronne,* abrogation prévue par l'article 42(2).

Article 40. Voici le texte actuel de l'article en question:

«18. Il est pris judiciairement connaissance de toutes les lois publiques du Parlement du Canada, sans que ces lois aient été spécialement invoquées.»

Cette modification est corrélative à la disparition de l'article 13 de la *Loi d'interprétation,* dont voici la teneur:

«13. Une loi est réputée loi publique, à moins que, par une prescription formelle, elle ne soit déclarée loi privée.»

La disposition ci-dessus provient du *United Kingdom Interpretation Act* de 1850. A cette époque, il fallait prendre judiciairement connaissance des lois d'intérêt public, mais non des lois d'intérêt privé. La disposition avait pour seul but d'exiger qu'il fût pris judiciairement connaissance de ces dernières. On obtenait ce résultat de façon indirecte en les considérant comme des lois d'intérêt public. On estime préférable d'établir la règle directement et de traiter des lois d'intérêt public et d'intérêt privé dans une seule disposition; la *Loi sur la preuve au Canada* est l'endroit logique où insérer une telle prescription.

Article 41. L'article, dans sa teneur actuelle, dispose:

«(3) Tout protêt pour refus d'acceptation ou de paiement peut être fait le jour même de ce refus, et dans le cas de refus d'acceptation, en tout temps après la non-acceptation, et dans le cas de refus de paiement, en tout temps après trois heures de l'après-midi.»

Le temps du protêt des lettres de change est régi par les heures d'affaires des banques, qui ne suivent pas nécessairement l'heure normale.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 158; 1952-1953, c. 9. S.R., c. 65.

42. (1) La *Loi d'interprétation*, chapitre 158 des Statuts revisés du Canada (1952), est abrogée.

(2) La *Loi sur la transmission de la Couronne* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Proclamation.

43. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

ANNEXE

Australie
Canada
Ceylan
Chypre
Gambie
Ghana
Inde
Jamaïque
Kenya
Malawi
Malaysia
Malte
Nigéria
Nouvelle-Zélande
Ouganda
Pakistan
Royaume-Uni
Samoa-Occidental
Sierra Leone
Singapour
Tanzanie
Trinité et Tobago
Zambie

Première Session, Vingt-septième Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

Première lecture, le mardi 1er février 1966.

L'honorable sénateur MOLSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23393

1re Session, 27e Législature, 14 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi concernant l'Interprovincial Pipe Line Company.

Préambule. 1949, c. 34; 1952-1953, c. 66.

CONSIDÉRANT que l'Interprovincial Pipe Line Company, ci-après dénommée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Subdivision du capital social.

1. Nonobstant toute disposition contenue dans l'article 3 du chapitre 34 des Statuts de 1949 (1re session), modifié par le chapitre 66 des Statuts de 1952-1953, chacune des actions émises et non émises du capital social de la Compagnie d'une valeur au pair de cinq dollars est par la présente loi subdivisée en cinq actions d'une valeur au pair de un dollar chacune, de sorte que le capital social de la Compagnie soit de deux cents millions de dollars divisé en deux cents millions d'actions d'une valeur au pair de un dollar chacune.

Droits des porteurs des actions actuelles.

2. Toute personne qui détient une ou des actions de la Compagnie de la valeur au pair de cinq dollars chacune sera dorénavant considérée comme détenant le même montant global de capital divisé en actions de un dollar chacune.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce projet de loi a pour objet de subdiviser les quarante millions d'actions autorisées d'une valeur au pair de cinq dollars, formant le capital social de la Compagnie, en cinq actions d'une valeur au pair de un dollar chacune. Cette subdivision n'entraîne ni augmentation ni modification du capital social de la Compagnie, qui est de deux cents millions de dollars.

Si elle subdivise ainsi son capital, c'est que la Compagnie juge qu'il est désirable d'encourager l'épargnant canadien moyen à placer ses capitaux dans une compagnie canadienne prospère et en voie d'expansion, et de lui offrir, le plus possible, une occasion et un motif de le faire.

Au 5 avril 1965, les actions de la Compagnie cotaient sur le marché entre $91 et $91.75 chacune. Cette cote relativement élevée éloigne l'épargnant isolé.

Au Canada, on considère comme normal et avantageux qu'une entreprise subdivise ses actions en unités plus petites lorsque leur cote atteint le palier de $70 à $100 chacune. L'adoption de ces unités plus petites est plus commode, non seulement pour les actionnaires anciens, mais aussi pour ceux qui désirent placer leurs capitaux dans la Compagnie. On considère qu'il vaut mieux que la valeur des actions industrielles sûres se situe entre $15 et $25 chacune.

L'expérience indique que la subdivision proposée provoquera l'augmentation du nombre d'actionnaires canadiens de la Compagnie et qu'elle aidera à diffuser largement la propriété de ses actions dans tout le Canada.

Le cas de cette Compagnie elle-même nous en fournit un exemple. La Compagnie était consciente que si ses employés avaient le sentiment d'être copropriétaires de la Compagnie et participer activement à son expansion et à ses bénéfices, cela servirait ses intérêts et ceux des épargnants qui avaient placé leur argent dans ses actions; c'est pourquoi, en 1950, la Compagnie a institué un régime contributaire et facultatif d'épargne-placement du personnel, auquel elle a contribué jusqu'ici, l'apport de la Compagnie a dépassé en importance celui des employés. Dans le cadre de ce régime, les employés ont le choix entre trois formules, dont l'une consiste à utiliser à la fois les économies qui proviennent du régime d'épargne-placement et les contributions de la Compagnie à l'achat d'actions de la Compagnie, selon le prix courant du marché. On estime qu'à cause de la diminution du prix de marché de l'action, cette possibilité leur semblera plus avantageuse.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation l'Income Life Insurance Company of Canada.

Première lecture, le jeudi 3 février 1966.

L'honorable sénateur McDONALD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23414

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi constituant en corporation l'Income Life Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Ewen Brunning, agent exécutif d'assurances, Norman Graham James, agent exécutif d'assurances, et Halliwell Soule, agent exécutif de fiducie, tous de la ville de Burlington, Thomas Henry Baker, agent exécutif de fiducie, et William Richard Latimer, avocat, tous deux de la cité de Toronto, province d'Ontario, Charles Alfred Read, comptable agréé, et Thomas Alexander Harriott, expert conseil en assurances, tous deux de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les membres qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de

Nom social.

Income Life Insurance Company of Canada, et, en français, Income Life du Canada, Compagnie d'Assurance-Vie, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars et est divisé en actions de cinq dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire et à acquitter intégralement avant la convocation de l'assenblée générale pour l'élection des administrateurs est de dix-sept cent cinquante dollars.

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million sept cent trente-six mille huit cents dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Hamilton (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;
b) l'assurance contre les accidents de personnes; et
c) l'assurance contre la maladie.

Pouvoir d'acquérir des droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance.

8. (1) La Compagnie peut, par entente, acquérir la totalité ou quelque partie des droits et des biens de la Income Life Insurance Company of Canada, constituée en corporation le 9 décembre 1963, et prendre à sa charge les obligations et les engagements de cette dernière, aux termes et en conformité de la loi intitulée *The Corporations Act*, chapitre 71 des Statuts revisés d'Ontario de 1960, ci-après appelée la «Compagnie provinciale»; et, advenant une telle acquisition et prise en charge, la Compagnie doit remplir les obligations de la Compagnie provinciale et s'acquitter des engagements de cette dernière en ce qui concerne les droits et les biens acquis que ne remplit pas et que n'acquitte pas la Compagnie provinciale.

Entente soumise au conseil du Trésor.

(2) Aucune entente entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, relative à cette acquisition et prise en charge, ne doit prendre effet tant qu'elle n'aura pas été soumise au conseil du Trésor du Canada et approuvée par ce dernier.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que doit fixer le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne doit pas être donné tant que la présente loi n'a pas été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix des actionnaires de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par des fondés de pouvoir à une assemblée dûment convoquée à cette fin, ni tant qu'il n'aura pas été établi à la satisfaction du surintendant des assurances, au moyen de la preuve qu'il lui est loisible d'exiger, que cette

approbation a été fournie et que la Compagnie provinciale a cessé de faire des affaires d'assurance ou cessera d'en faire dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

10. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation l'Income Disability and Reinsurance Company of Canada.

Première lecture, le jeudi 3 février 1966.

L'honorable sénateur McDONALD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23418

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi constituant en corporation l'Income Disability and Reinsurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Ewen Brunning, agent exécutif d'assurances, Norman Graham James, agent exécutif d'assurances, et Halliwell Soule, agent exécutif de fiducie, tous de la ville de Burlington, Joseph Ross Fischer, agent exécutif, et Barney Rosenblatt, agent exécutif, tous deux de la cité de Hamilton, Thomas Henry Baker, agent exécutif en placements, de la cité de Toronto, et John Sanderson Forsyth, expert conseil en impôt et pension, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, John Rawcliffe Ibberson, médecin, de la cité de Calgary, Edward O'Connor, administrateur, de la ville de DeWinton, province d'Alberta, et Charles Alfred Read, comptable agréé, de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ainsi que les membres qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de Income Disability and Reinsurance Company of Canada, et, en français, Income du Canada, Compagnie d'Assurance-Invalidité et de Réassurance, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars et est divisé en actions de cinq dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire et à acquitter intégralement avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux mille cinq cents dollars.

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million deux cent vingt-sept mille cent dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Hamilton (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

Pouvoir d'acquérir des droits, etc. d'une certaine compagnie d'assurance.

8. (1) La Compagnie peut, par entente, acquérir la totalité ou quelque partie des droits et des biens de la Income Disability and Reinsurance Company of Canada, constituée en corporation sous le nom de Income Insurance Company of Canada Limited, le 19 septembre 1960, et prendre à sa charge les obligations et les engagements de cette dernière, aux termes et en conformité de la loi intitulée The Corporations Act, chapitre 71 des Statuts revisés d'Ontario de 1960, ci-après appelée la «Compagnie provinciale»; et, advenant une telle acquisition et prise en charge, la Compagnie doit remplir les obligations de la Compagnie provinciale et s'acquitter des engagements de cette dernière en ce qui concerne les droits et les biens acquis que ne remplit pas et que n'acquitte pas la Compagnie provinciale.

Entente soumise au conseil du Trésor.

(2) Aucune entente entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, relative à cette acquisition et prise en charge, ne doit prendre effet tant qu'elle n'aura pas été soumise au conseil du Trésor du Canada et approuvée par ce dernier.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que doit fixer le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne doit pas être donné tant que la présente loi n'a pas été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix des actionnaires de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par des fondés de pouvoir à une assemblée dûment convoquée à cette fin, ni tant qu'il n'aura pas été

établi à la satisfaction du surintendant des assurances, au moyen de la preuve qu'il lui est loisible d'exiger, que cette approbation a été fournie et que la Compagnie provinciale a cessé de faire des affaires d'assurance ou cessera d'en faire dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40;

10. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant la Canada Health and Accident Assurance Corporation.

Première lecture, le mercredi 7 février 1966.

L'honorable sénateur LANG.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23138

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi concernant la Canada Health and Accident Assurance Corporation.

Préambule.

1945, c. 43.

CONSIDÉRANT que la Canada Health and Accident Assurance Corporation, ci-après appelée «la Corporation», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Corporation peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom Canada Health and Accident Assurance Corporation, ou le nom de La Corporation Canadienne d'Assurances Santé et Accidents, ou les deux à la fois, à sa discrétion. Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces deux noms ou sous les deux à la fois, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Corporation sous l'un ou l'autre de ces deux noms, ou sous les deux noms à la fois, est valide et lie la Corporation.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, ni modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Corporation, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ou sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Notes explicatives.

Les articles 1 et 2 du bill ajoutent un nom français à la Corporation.

L'article 3 porte le capital social de la Corporation de $500,000 à $2,000,000.

L'article 4 établit les conditions que la Corporation doit satisfaire avant de commencer à pratiquer l'assurance-vie.

La Corporation peut maintenant, en vertu de l'article 7 du chapitre 43 des Statuts de 1945, pratiquer l'assurance contre la maladie et l'assurance contre les accidents de personne. L'article 5 lui permet de pratiquer en outre l'assurance-vie.

3. L'article 3 du chapitre 43 des Statuts de 1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Capital social.

«**3.** Le capital social de la Corporation consiste en deux millions de dollars et est divisé en actions de dix dollars chacune.»

4. L'article 5 du chapitre 43 des Statuts de 1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Quand la Corporation peut pratiquer.

«**5.** (1) Lorsque, sur le capital social de la Corporation, cent mille dollars au moins ont été effectivement versés, la Corporation peut alors pratiquer l'assurance contre la maladie et l'assurance contre les accidents de personne.

(2) La Corporation ne doit pas commencer à pratiquer l'assurance-vie tant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, n'excède pas son capital versé joint à l'excédent, au 31 décembre 1965, d'au moins un million de dollars.»

Catégories d'assurance.

5. L'article 7 du chapitre 43 des Statuts de 1945 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**7.** La Corporation peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance contre la maladie;

b) l'assurance contre les accidents de personne;

c) l'assurance-vie.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change.

Première lecture, le mercredi 9 février 1966.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23477

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi modifiant la Loi sur les lettres de change.

S.R., c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (3) de l'article 6 de la *Loi sur les lettres de change* est abrogé et remplacé par le suivant:

Chèques.

«(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un chèque peut être présenté et payé un samedi ou un jour non juridique, si la présentation est faite pendant les heures d'ouverture de l'établissement du tiré, et si elle est, à tous autres égards, conforme aux dispositions de la présente loi. En outre, la non-acceptation ou le non-paiement d'un chèque ainsi présenté donne ouverture aux mêmes droits que si la présentation avait eu lieu un jour ouvrable autre qu'un samedi.

Si la banque n'est pas ouverte.

(4) Pour tout ce qui se rattache aux lettres ou billets, nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsque la succursale d'une banque qui exerce des affaires n'ouvre pas ses portes un jour ouvrable,

a) le délai pour accomplir un acte ou une chose à cette succursale, s'il expire ou tombe ce jour-là, est réputé expirer ou tomber, selon le cas, le premier jour ouvrable subséquent où la succursale ouvre ses portes;

b) une lettre ou un billet payable sur demande ne peut pas être dûment présenté pour acceptation ou paiement à la succursale ce jour-là; et

c) l'omission d'accomplir un acte ou une chose parce que la succursale n'a pas ouvert ses portes ce jour-là ne donne ouverture à aucun droit.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1: (3) Cette modification autorise le tiré à payer des chèques les samedis ou autres jours non-juridiques où son établissement ouvre ses portes.

Voici le texte actuel du paragraphe (3):

«(3) Nonobstant le *paragraphe* (2), un chèque peut être présenté et payé un samedi si l'établissement du tiré est ouvert aux opérations lors de la présentation et si la présentation est, à tous autres égards, conforme *aux dispositions de* la présente loi, mais la non-acceptation ou le non-paiement, un samedi, d'un chèque ainsi présenté *n'autorise pas la personne qui le présente à considérer le chèque comme ayant subi un refus d'acceptation ou de paiement.*»

(4) En les autorisant à fermer leurs portes certains jours par ailleurs ouvrables, cette nouvelle disposition permettra aux banques de se conformer aux dispositions du *Code du travail du Canada* (*Normes*) relatives aux congés du personnel.

Généralités.

2. L'alinéa *a*) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce que suit:

«*a*) Dans toutes les provinces du Canada,
les dimanches,
le jour de l'an,
le vendredi saint,
le jour de Victoria,
la fête du Dominion,
la fête du travail,
le jour du Souvenir,
le jour de Noël,
le jour anniversaire (ou jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant,
tout jour désigné par proclamation comme jour de fête publique ou comme jour de prière ou de deuil général, ou comme jour de réjouissances ou d'actions de grâces publiques,
le jour qui suit immédiatement le jour de l'an, le jour de Noël et le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant, (si aucune proclamation ne fixe un autre jour pour sa célébration), lorsque ces jours se trouvent respectivement des dimanches.»

Article 2: Cette modification a pour objet:

(1) de supprimer le lundi de Pâques (qui n'est considéré comme congé général ni par le *Code du travail du Canada* (*Normes*), ni par l'ensemble du monde des affaires) de la liste des jours non-juridiques;

(2) de supprimer la fête du Dominion et le jour de Victoria de la liste des jours non-juridiques reportés au lundi suivant s'ils tombent un dimanche (selon les lois qui les définissent, ces deux congés, ne peuvent pas tomber un dimanche); et

(3) d'insérer l'anniversaire du souverain dans la liste des jours non-juridiques à reporter au lundi suivant, si cet anniversaire tombe un dimanche, et si aucune proclamation ne le reporte à un autre jour.

Voici le texte actuel de la portion pertinente de l'article 43:

«43. Pour tout ce qui se rattache aux lettres de change, seront observés comme jours fériés aux jours non-juridiques les jours suivants et nul autre:

a) Dans toutes les provinces du Canada,
les dimanches,
le jour de l'an,
le vendredi saint,
le lundi de Pâques,
le jour de Victoria,
la fête du Dominion,
la fête du travail,
le jour du Souvenir,
le jour de Noël,
le jour anniversaire (ou jour fixé par proclamation pour la célébration du jour anniversaire) de la naissance du souverain régnant,
tout jour désigné par proclamation comme *jour de fête publique ou comme jour de jeûne général, ou comme jour d'actions de grâces générales pour tout le Canada*, le jour qui suit immédiatement le jour de l'an, le jour de Noël, *le jour de Victoria, la fête du Dominion* et le jour anniversaire de la naissance du souverain régnant, lorsque ces jours se trouvent respectivement des dimanches;»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Sainte-Croix entre la province du Nouveau-Brunswick et l'État du Maine.

Première lecture, le mercredi 9 février 1966.

L'honorable sénateur BOUFFARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23485

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi autorisant la construction d'un pont sur la rivière Sainte-Croix entre la province du Nouveau-Brunswick et l'État du Maine.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le pont de Milltown.*

Approbation de la construction.

2. Sous réserve de la présente loi, la construction, la mise en service et l'entretien du pont décrit à l'article 3 sont autorisés.

Autorisation.

3. La province du Nouveau-Brunswick (ci-après appelée la province) peut, seule ou de concert avec l'autorité publique compétente des États-Unis, construire ou faire construire, mettre en service et entretenir un pont sur la rivière Sainte-Croix, pour l'usage gratuit et le passage des personnes, véhicules et marchandises entre un point sis à ou près Milltown (Nouveau-Brunswick), et un point sis à ou près Calais (Maine), avec tous les approches, chemins et autres travaux nécessaires.

Soumission des plans à l'approbation.

4. (1) Le pont décrit à l'article 3 doit être construit en conformité et sous réserve de tels règlements relatifs à la sécurité de la navigation sur la rivière Sainte-Croix que le gouverneur en conseil peut prescrire. A cette fin, la province doit, avant de commencer la construction du pont, soumettre au gouverneur en conseil, pour examen et approbation, des plans et dessins du pont ainsi qu'une carte de l'emplacement proposé, indiquant exactement les sondages pertinents et montrant le lit du cours d'eau, de même que l'emplacement de tous les autres ponts dans la région; elle doit fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour donner une connaissance complète et satisfaisante du projet.

L'approbation des plans et dessins doit précéder le début des travaux.

(2) La construction du pont ou des ouvrages accessoires ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont. Aucune modification importante ne doit être apportée à ces plans et dessins, ainsi qu'à l'emplacement du pont, sauf avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Matériaux et main-d'œuvre.

5. Pour la construction du pont, on aura recours à la main-d'œuvre et aux matériaux disponibles au Canada jusqu'à concurrence, autant que possible, de cinquante pour cent du coût de cette main-d'œuvre et de ces matériaux. La construction du pont ne doit pas commencer avant que la province ait prouvé au ministre du Travail, d'une façon qu'il jugera suffisante, que les dispositions prises pour la construction du pont sont propres à assurer l'application effective des exigences du présent paragraphe.

Aucune cession ni délégation ni attribution sans approbation.

6. La province ne doit ni céder, ni déléguer ni attribuer les pouvoirs et devoirs que lui confère cette loi, sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia.

Première lecture, le mercredi 9 février 1966.

L'honorable sénateur FARRIS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23469

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la Bank of British Columbia.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Harold Barrington Elworthy, agent exécutif, William Clark Mearns, agent exécutif, et John Alfred Griffith Wallace, agent exécutif, tous de la cité de Victoria, province de la Colombie-Britannique, et Frederick Hawthorne Dietrich, agent exécutif, et Einar Maynard Gunderson, agent exécutif, tous deux de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par la présente loi, sont constitués en une corporation portant le nom de Bank of British Columbia, ci-après appelée «la Banque».

Nom social.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Banque.

Capital social.

3. Le capital social de la Banque est de cent millions de dollars.

Siège social.

4. Le siège social de la Banque est établi dans la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, et doit toujours être situé dans la province de la Colombie-Britannique.

Administrateurs et dirigeants.

5. (1) La majorité des administrateurs de la Banque doivent résider dans la province de la Colombie-Britannique.

(2) La majorité des dirigeants de la Banque doivent résider dans la province de la Colombie-Britannique ou y avoir leur résidence ordinaire.

(3) Le présent article est en vigueur nonobstant tout ce que renferme ou autorise la *Loi sur les banques*, sauf si le Parlement en décide autrement et tant qu'il n'en aura pas ainsi décidé.

Modification à l'annexe A de la *Loi sur les banques*.

6. L'annexe A de la *Loi sur les banques* est modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

Nom de la banque	Autre nom sous lequel la banque est autorisée à faire des opérations	Capital social autorisé	Siège social de la banque
Bank of British Columbia	Banque de la Colombie-Britannique	$100,000,000	Vancouver

Pouvoirs et responsabilités.

7. Sous réserve des dispositions contraires de la *Loi sur les banques* et de la présente loi, la Banque a tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et est assujettie à toutes les responsabilités et dispositions, que prévoit la *Loi sur les banques*.

S.R., c. 12.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

Première lecture, le mardi 22 février 1966.

L'HONORABLE SÉNATEUR HUGESSEN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23588

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi modifiant la Loi sur la faillite.

S.R., c. 14.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. La *Loi sur la faillite* est modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 2, des articles suivants:

Transaction revisable.

«**2A.** (1) Aux fins de la présente loi, une personne qui a conclu avec une autre une transaction autrement qu'au mieux de ses intérêts est censée avoir conclu une transaction revisable.

Question de fait.

(2) La question de savoir si des personnes non liées entre elles au sens où l'entend l'article 2B traitaient l'une avec l'autre au mieux de leurs intérêts, à un moment donné, est une question de fait.

Présomptions.

(3) Des personnes liées entre elles au sens où l'entend l'article 2B sont réputées ne pas traiter l'une avec l'autre au mieux de leurs intérêts, tant qu'elles sont ainsi liées.

Définitions: «groupe lié» «groupe non lié» «personnes liées»

2B. (1) Dans le présent article,

a) «groupe lié» désigne un groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe; et

b) «groupe non lié» désigne un groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié.

(2) Aux fins de la présente loi, des personnes sont liées entre elles et constituent des «personnes liées» si elles sont

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

b) une corporation et

NOTES EXPLICATIVES.

En apportant à la *Loi sur la faillite* les amendements proposés, on poursuit un triple objet:

a) les modifications contenues dans les articles 1 à 14 et 16 à 20 du bill tendent à remédier à des situations qui, comme l'expérience l'a démontré, peuvent prêter à des abus;

b) la modification que contient l'article 15 du bill vise à corriger les abus qui se sont produits dans l'administration sommaire des actifs aux termes de la loi; et

c) la nouvelle Partie que comporte l'article 21 du bill édicte des dispositions spéciales au paiement méthodique des dettes.

Article 1 du bill: (2a) «Une transaction revisable» désigne une opération conclue autrement qu'au mieux des intérêts des participants.

(2b) L'expression «personnes liées» est définie. (Les conséquences qui découlent d'une «transaction revisable» sont indiquées à l'article 12 du bill et ailleurs dans le bill.)

(i) une personne qui contrôle la corporation, si celle-ci est contrôlée par une seule personne,

(ii) une personne qui est un membre d'un groupe lié qui contrôle la corporation, ou

(iii) toute personne unie de la manière indiquée à l'alinéa *a*) à une personne décrite au sous-alinéa (i) ou (ii); ou

c) deux corporations

(i) contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,

(ii) dont chacune est contrôlée par une seule personne et si la personne qui contrôle l'une des corporations est liée à celle qui contrôle l'autre corporation,

(iii) dont l'une est contrôlée par une seule personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre corporation,

(iv) dont l'une est contrôlée par une seule personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation,

(v) dont l'une est contrôlée par un membre d'un groupe lié qui est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation, ou

(vi) dont l'une est contrôlée par un groupe non lié dont chaque membre est lié à au moins un membre du groupe non lié qui contrôle l'autre corporation.

Liens.

(3) Aux fins du présent article,

Corporations liées.

a) lorsque deux corporations sont liées à la même corporation au sens où l'entend le paragraphe (2), elles sont réputées liées entre elles;

Présomptions quant au contrôle.

b) lorsqu'un groupe lié est en mesure de contrôler une corporation, il est réputé un groupe lié qui contrôle la corporation, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus considérable par lequel la corporation est en fait contrôlée;

Droits à des actions et droits de vote.

c) une personne qui a, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit à des actions d'une corporation, soit immédiatement, soit à l'avenir, et de façon absolue ou conditionnelle, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler ainsi les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné, occuper la même position à l'égard du contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions;

Actionnaire dans plus de deux corporations.

d) lorsqu'une personne est propriétaire d'actions de deux ou plusieurs corporations, elle est censée à titre d'actionnaire d'une des corporations, être liée à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des autres corporations;

Liens du sang.

e) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre;

Liens du mariage.

f) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang; et

Liens par l'adoption.

g) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne unie à l'autre par les liens du sang (autrement qu'à titre de frère ou de sœur).»

2. Le paragraphe (9) de l'article 3 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs du surintendant pour conserver l'actif.

«(9) Lorsqu'un actif a été laissé sans syndic par suite de décès, révocation ou incapacité du syndic, ou parce que la licence du syndic n'a pas été renouvelée, ou lorsque, après une enquête prévue au paragraphe (8), on doit accorder une audition à un syndic, le surintendant peut, pour la protection de l'actif,

a) ordonner que les fonds au crédit de l'actif en dépôt dans une banque ou ailleurs,

(i) soient remis au surintendant pour être déposés entre les mains du receveur général au crédit de l'actif en attendant qu'un syndic soit nommé ou qu'on ait statué sur l'audition, ou

(ii) que les fonds ne soient payés ou dépensés que sur une ordonnance du surintendant et en conformité de ce qu'elle énonce; et

b) saisir ou faire saisir tous les biens, livres, registres et documents qui se rattachent à l'actif, lesdits biens, livres, registres ou documents devant être gardés par le surintendant ou une personne qu'il a dûment autorisée pour ce faire en son nom, en attendant qu'un syndic soit nommé ou qu'on ait statué sur l'audition.

Contenu de l'ordonnance; ses effets.

(9a) Une ordonnance rendue par le surintendant aux termes du paragraphe (9) doit énoncer les faits sur lesquels est fondée l'ordonnance et doit être observée

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet d'élargir les pouvoirs du surintendant en vue de protéger les actifs dans les circonstances que précise la disposition.

Le paragraphe (9) se lit, actuellement comme il suit:

«(9) Lorsqu'un actif a été laissé sans syndic par suite de décès, révocation ou incapacité, ou parce que la licence du syndic n'a pas été renouvelée, le surintendant peut, pour la protection de l'actif, *exiger* que les fonds au crédit de l'actif, en dépôt dans une banque ou ailleurs, *lui* soient remis pour être déposés entre les mains du receveur général, au crédit de l'actif, en attendant qu'un syndic soit nommé. La demande du surintendant doit déclarer le fait quant au décès, à la révocation, à l'incapacité du détenteur de la licence, ou au non-renouvellement de la licence, et elle constitue une preuve définitive du fait en faveur de la banque ou de l'autre dépositaire agissant d'après cette déclaration; et lorsque ces fonds sont remis au receveur général, la responsabilité de la banque ou autre dépositaire à l'égard de la dette que représentent les fonds ainsi remis cesse et prend fin.»

par la banque ou autre dépositaire des fonds de l'actif à l'égard duquel l'ordonnance est rendue et l'ordonnance constitue, en faveur de la banque ou autre dépositaire, une preuve définitive des faits qui y sont énoncés.

Responsabilité du dépositaire.

(9b) Lorsque des fonds sont remis au receveur général en exécution d'une ordonnance prévue par le paragraphe (9), la responsabilité de la banque ou autre dépositaire en ce qui concerne la dette que les fonds ainsi remis représentent cesse et prend fin.»

3. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article, 3, des articles suivants:

Recherches ou enquêtes du surintendant.

«3A. (1) Lorsque, sur les renseignements fournis par un sequestre officiel, un syndic ou une autre personne, il apparaît au surintendant qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne a commis, relativement à une faillite, une infraction à la présente loi, ou à quelque autre loi du Parlement du Canada, que ce soit avant ou après la faillite, il est loisible au surintendant, s'il lui apparaît que l'affaire peut par ailleurs n'être l'objet d'aucune recherche, faire ou faire faire les enquêtes ou recherches qu'il estime opportunes sur la conduite, les négociations, les transactions du failli intéressé, sur les causes de sa faillite et l'emploi de ses biens.

Pouvoirs.

(2) Aux fins des recherches prévues au paragraphe (1), le surintendant ou une personne qu'il a dûment autorisée par écrit, avec l'approbation du tribunal qui peut être accordée sur une demande *ex parte*, peut, soit seul soit conjointement avec les agents de la paix dont il réclame l'assistance, entrer et perquisitionner, par la force si nécessaire, dans tout bâtiment, et inspecter tout contenant ou endroit où se trouvent des livres, registres, papiers ou documents qui peuvent fournir la preuve d'une infraction relative à une faillite et saisir et enlever tous semblables livres, registres, papiers ou documents et les conserver jusqu'à ce qu'ils soient produits dans toutes procédures judiciaires.

Interrogatoire.

(3) Aux fins des recherches prévues au paragraphe (1), le surintendant peut, sans ordonnance, interroger ou faire interroger sous serment devant le registraire de la cour ou autre personne autorisée, le failli, toute personne dont il est raisonnable de croire qu'elle a connaissance des affaires du failli, ou toute personne qui est ou a été un mandataire, commis, préposé, fonctionnaire, administrateur ou employé du failli au sujet de la conduite, des négociations et des transactions du failli intéressé, des causes de sa faillite et de l'emploi

Article 3 du bill: Les nouveaux articles que l'on propose accorderont au surintendant des pouvoirs supplémentaires pour entreprendre des enquêtes lorsqu'il y a lieu de croire qu'une infraction a été commise relativement à une faillite.

de ses biens, et peut ordonner à toute personne susceptible d'être ainsi interrogée de produire tous livres, registres, papiers ou documents en sa possession ou sous son contrôle qui concernent le failli, sa conduite, ses négociations et transactions, les causes de sa faillite ou l'emploi de ses biens.

Questions.

(4) Une personne interrogée en conformité du présent article est tenue de répondre à toutes les questions sur la conduite, les négociations ou les transactions du failli, les causes de sa faillite et l'emploi de ses biens.

Privilège du témoin.

(5) Lorsqu'une personne interrogée en conformité du présent article s'oppose à répondre à une question quelconque pour le motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou tendre à établir sa responsabilité dans une procédure civile à l'instance de la Couronne ou de qui que ce soit, si, sans le présent article ou l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*, cette personne eût été dispensée de répondre à cette question, la réponse ainsi donnée ne peut ni être invoquée ni être admissible à titre de preuve contre elle dans des procédures quelconques, civiles ou criminelles, exercées par la suite, hors le cas de poursuites pour parjure en rendant ce témoignage.

Aquiescement.

(6) Nul ne doit ni entraver, ni molester ni gêner une personne dans l'accomplissement d'une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ni tenter d'empêcher une personne de faire toute semblable chose et, nonobstant quelque autre loi ou disposition législative, toute personne doit, à moins qu'elle n'en soit incapable, accomplir tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu et en conformité du présent article.

Copies.

(7) Lorsqu'un livre, registre, papier ou autre document est saisi, examiné ou produit en conformité du présent article, la personne qui fait la saisie ou l'examen, ou à qui ladite pièce est produite, ou le surintendant peut en faire ou en faire faire une ou plusieurs copies et doit, sur demande de la personne auprès de qui le document original a été saisi ou par qui il a été produit, dans tous les cas où une copie en a été faite aux termes du présent article, adresser une telle copie à cette personne, ou si aucune copie n'en a été faite conformément au présent article, permettre à cette personne d'avoir accès au document ainsi saisi ou produit, à toute heure raisonnable, et un document censé être certifié par le surintendant ou une personne autorisée par ce dernier à cette fin comme étant une copie faite conformément au présent article est admissible à titre de preuve et possède la même valeur

probante que le document original aurait eue si la preuve en avait été établie de la façon ordinaire.

Signalement de l'infraction à l'autorité provinciale.

3B. (1) Lorsque, après des recherches faites en conformité de l'article 3A ou autrement, le surintendant a obtenu la preuve qu'une infraction a été commise relativement à une faillite, il doit en faire rapport au sous-procureur général ou autre conseiller juridique compétent de la province en cause ou à la personne qui est dûment désignée par ce conseiller juridique à cette fin.

Frais et dépenses.

(2) Nonobstant l'article 95, un recouvrement effectué au profit de l'actif d'un failli, à la suite d'enquêtes ou recherches que le surintendant a faites ou fait faire en conformité de l'article 3A, doit être appliqué au remboursement des frais et dépenses que le surintendant a encourus à ce sujet, non ordinairement compris dans les frais et dépenses du bureau du surintendant, et le solde qui subsiste par la suite sur le montant de ce recouvrement doit être placé à la disposition du syndic à l'avantage des créanciers du failli.»

4. Le paragraphe (14) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Rapport à produire avant la libération.

«(14) Avant de procéder à sa libération tout syndic doit, s'il ne l'a pas déjà fait, préparer et produire les rapports mentionnés aux articles 128 et 128A et transmettre une copie de chacun d'eux au surintendant.»

5. Ladite loi est aussi modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 24, de l'article suivant:

Nomination d'un séquestre intérimaire à la suite d'une proposition.

«**24A.** (1) La cour peut, à tout moment après la production d'une proposition aux termes de l'article 35, nommer le syndic désigné dans la proposition ou un autre syndic, ou le syndic désigné dans la proposition et un autre syndic conjointement, à titre de séquestre intérimaire de la totalité ou de toute partie des biens du débiteur et ordonner au séquestre intérimaire ainsi nommé de prendre possession immédiate de ces biens.

Administrateur nommé.

(2) Lorsque la cour nomme un séquestre intérimaire aux termes du paragraphe (1), elle peut lui enjoindre d'exercer tel contrôle sur les biens mentionnés dans la nomination ou sur le commerce du débiteur et de prendre telle autre mesure que la cour estime opportune.

Article 4 du bill: Cette modification découle de celle que renferme l'article 18 du bill.

Article 5 du bill: Cette modification permettra la nomination d'un séquestre intérimaire à la suite d'une proposition faite par une personne insolvable.

Quand la nomination peut être faite.

(3) La nomination d'un séquestre intérimaire peut être faite aux termes du paragraphe (1)

a) lorsqu'il est démontré au tribunal que cela est nécessaire pour protéger l'actif du débiteur, ou

b) lorsque au moins cinq pour cent des créanciers non garantis, représentant en valeur vingt-cinq pour cent au moins des créances non garanties, le demandent.»

6. L'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Acceptation d'une proposition par les créanciers.

«**31.** (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les créanciers peuvent, par résolution spéciale, décider d'accepter la proposition ainsi qu'elle a été faite ou changée ou modifiée à l'assemblée ou à un ajournement de celle-ci.

Vote par catégorie.

(2) Chaque catégorie de créanciers doit voter séparément des autres et le vote d'une catégorie ne lie pas les autres.

Créancier lié.

(3) Un créancier qui est lié au débiteur peut voter contre l'acceptation de la proposition, mais non pour son acceptation.

Vote par le syndic.

(4) Le syndic, en tant que créancier ou fondé de pouvoir d'un créancier, ne peut pas voter sur la proposition.»

7. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 32, des articles suivants:

Nomination d'inspecteurs.

«**32A.** Les créanciers peuvent nommer un ou plusieurs, mais au plus cinq, inspecteurs de l'actif du débiteur, qui doivent posséder les pouvoirs d'un inspecteur aux termes de la présente loi, sous réserve toutefois de l'extension ou de la restriction de ces pouvoirs que prévoit la proposition.

A la suite du refus d'approbation de la proposition.

32B. (1) Si les créanciers refusent d'approuver une proposition faite par une personne insolvable, proposition dont une copie a été produite au séquestre officiel comme le requiert l'article 35, le débiteur est réputé avoir fait une cession autorisée le jour où la proposition a ainsi été produite; et le syndic doit immédiatement convoquer une assemblée des créanciers aux termes de l'article 68.

Rapport sur refus d'approbation.

(2) Si les créanciers refusent d'approuver une proposition décrite au paragraphe (1), le syndic doit immédiatement, au moyen d'un rapport selon la formule prescrite, en informer le séquestre officiel et le surintendant.

Article 6 du bill: L'article 31 se lit présentement comme il suit:

«**31.** Les créanciers ou *toute catégorie de créanciers* peuvent, par résolution spéciale, décider d'accepter la proposition ainsi qu'elle a été faite ou changée ou modifiée à l'assemblée ou à un ajournement de celle-ci, *dans la mesure ou la proposition vise ces créanciers ou cette catégorie de créanciers.*»

Article 7 du bill: (32a) Cette modification permettra la nomination d'inspecteurs en cas de propositions.

(32b) Le refus d'approbation par les créanciers d'une proposition faite par une personne insolvable aura le même effet que si le débiteur avait fait une cession à la date où la proposition a été produite.

8. Les paragraphes (4) à (7) de l'article 34 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Priorité des réclamations.

«(4) Le tribunal ne doit approuver aucune proposition qui ne prescrive pas le paiement, en priorité sur les autres réclamations, de toutes les réclamations dont le paiement est ainsi ordonné dans la distribution des biens d'un débiteur, et le paiement de tous les honoraires et dépenses convenables du syndic relatifs et connexes aux procédures découlant de la proposition ou survenant dans la faillite.

Paiement au syndic.

(5) Tout montant payable aux termes de la proposition doit être payé au syndic et, après le paiement de tous les honoraires et dépenses convenables mentionnés au paragraphe (4), doit être distribué par lui aux créanciers.

Distribution de billets à ordre, d'actions, etc., du débiteur.

(6) Lorsque la proposition prévoit la distribution des biens sous forme de billets à ordre ou d'autres titres d'obligations souscrites par le débiteur ou en son nom ou, si le débiteur est une corporation, sous forme d'actions du capital social de la corporation, ces biens doivent être traités dans la mesure du possible ainsi que le prescrit le paragraphe (5).

L'article 106 s'applique.

(7) L'article 106 s'applique à toutes les distributions faites aux créanciers par le syndic conformément au paragraphe (5) ou (6).

Pouvoir du tribunal.

(8) Sous réserve du paragraphe (4), le tribunal peut approuver ou refuser d'approuver la proposition.

Annulation de faillite.

(9) L'approbation par le tribunal d'une proposition faite après la faillite a pour effet d'annuler la faillite et de réattribuer au débiteur, ou à toute autre personne que le tribunal peut approuver, le droit, le titre et l'intérêt complets du syndic aux biens du débiteur, à moins que les conditions de la proposition n'en stipulent autrement.

Défaut d'approuver une proposition faite par une personne insolvable.

(10) Lorsque le tribunal refuse d'approuver une proposition faite par une personne insolvable, proposition dont une copie a été produite aux termes de l'article 35, le débiteur est réputé avoir fait une cession autorisée le jour où la proposition a été ainsi produite et le syndic doit immédiatement convoquer une assemblée des créanciers aux termes de l'article 68 et, au moyen d'un rapport selon la formule prescrite, informer le séquestre officiel et le surintendant que le tribunal a refusé d'approuver la proposition.

Article 8 du bill: Le présent amendement prévoit que le refus d'approbation par le tribunal d'une proposition faite par une personne insolvable aura le même effet que si le débiteur avait fait une cession à la date où la proposition a été produite.

Les paragraphes (4) à (7) se lisent présentement comme il suit:

«(4) Le tribunal ne doit approuver aucune proposition qui ne prescrive pas le paiement, en priorité sur les autres réclamations, de toutes les réclamations dont le paiement est ainsi ordonné dans la distribution des biens d'un débiteur, et le paiement de tous les honoraires et dépenses convenables du syndic relatifs et connexes aux procédures découlant de la proposition ou survenant dans la faillite, et il ne doit être approuvé aucune proposition où le syndic est remplacé par une autre personne aux fins de percevoir et de distribuer aux créanciers toutes sommes d'argent payables en vertu de la proposition.

(5) Dans tout autre cas, le tribunal peut approuver ou refuser d'approuver la proposition.

(6) L'approbation par le tribunal d'une proposition faite après la faillite a pour effet d'annuler la faillite et de réattribuer au débiteur, ou à toute autre personne que le tribunal peut approuver, le droit, le titre et l'intérêt complets du syndic aux biens du débiteur, à moins que les conditions de la proposition n'en stipulent autrement.

(7) Nuls frais subis par un débiteur relativement à une demande d'approbation d'une proposition et nuls frais connexes à une telle demande, autres que les frais subis par le syndic, ne doivent être accordés à même l'actif si le tribunal refuse d'approuver la proposition.»

Frais lorsque la proposition est refusée.

(11) Aucuns frais subis par un débiteur relativement à une demande d'approbation d'une proposition ni aucuns frais connexes à une telle demande, autres que les frais subis par le syndic, ne doivent être accordés sur l'actif du débiteur si le tribunal refuse d'approuver la proposition.»

9. L'article 36 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ordonnance de séquestre en cas de défaut.

«**36.** (1) En cas de défaut d'exécution de quelque disposition que renferme une proposition, ou si le tribunal juge que la proposition ne peut être maintenue sans injustice ou retard indu, ou que l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude, le tribunal peut, sur demande, après en avoir avisé le débiteur et les créanciers comme le tribunal peut l'ordonner, annuler la proposition.

Validité des choses faites.

(2) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) doit l'être sans préjudice de la validité d'une vente ou emploi des biens ou d'un paiement dûment fait, ou d'une chose dûment exécutée en vertu ou en conformité de la proposition et nonobstant l'annulation de la proposition, une garantie donnée conformément à la proposition conserve pleine force et effet quant à ses conditions.

Annulation en cas d'infraction.

(3) Une proposition, même si elle est acceptée ou approuvée, peut être annulée par une ordonnance du tribunal à la demande du syndic ou d'un créancier lorsque le débiteur est subséquemment déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi.

Effet de l'annulation de l'ordonnance.

(4) Lors de l'annulation de la proposition, le débiteur est réputé avoir alors fait une cession autorisée et l'ordonnance annulant la proposition doit le stipuler.

L'assemblée des créanciers doit être convoquée.

(5) Lorsqu'une ordonnance annulant une proposition a été rendue, le syndic doit immédiatement convoquer une assemblée des créanciers aux termes de l'article 68 et adresser une copie de l'ordonnance au séquestre officiel et au surintendant.

Cession en attendant l'approbation de la proposition.

36A. Si une personne insolvable à l'égard de qui une copie d'une proposition a été produite aux termes de l'article 35 fait une cession à tout moment avant que le tribunal ait approuvé la proposition ainsi produite, la date de la cession est réputée être la date à laquelle une copie de la proposition a été ainsi produite.»

Article 9 du bill: L'article 36 se lit présentement comme il suit:

«**36.** (1) En cas de défaut *de payer quelque versement dû aux termes de* la proposition, *ou* si le tribunal juge que la proposition ne peut se poursuivre sans injustice ou retard indu, ou que l'approbation du tribunal a été obtenue par fraude, le tribunal peut, *à la demande du syndic ou d'un créancier, rejeter* la proposition *et rendre l'ordonnance qu'il juge convenable en l'occurrence.*

(2) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) doit être rendue sans préjudice de la validité d'une vente ou aliénation des biens ou d'un paiement dûment fait, ou d'une chose dûment exécutée en vertu ou en conformité de la proposition.

(3) Une proposition, même si elle est acceptée ou approuvée, peut être annulée par le tribunal à la demande du syndic ou d'un créancier lorsque le débiteur est subséquemment déclaré coupable d'une infraction prévue par la présente loi.»

La modification apportée à l'article 36 établira que l'annulation d'une proposition par le tribunal aura le même effet qu'une cession en matière de faillite.

(36a) Une cession intervenue en attendant l'approbation d'une proposition faite par une personne insolvable a un effet rétroactif à la date de la proposition.

10. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 39, de l'article suivant:

Traitement, salaire, etc., à un failli.

«**39A.** (1) Lorsqu'un failli reçoit ou a droit de recevoir un traitement, un salaire ou une rémunération sous une autre forme d'une personne qui emploie le failli ou utilise ses services et qui est ci-après au présent article appelée l' «employeur», le syndic doit demander au tribunal de rendre une ordonnance portant que soit payée au syndic la partie du traitement, du salaire ou de la rémunération sous une autre forme que peut déterminer le tribunal, compte tenu des responsabilités familiales et de la situation personnelle du failli.

Ordonnance de paiement.

(2) Une ordonnance aux termes du paragraphe (1) doit être adressée au failli et à son employeur et doit indiquer expressément qu'elle reste en vigueur pendant la durée que peut fixer le tribunal ou jusqu'au paiement d'une somme spécifiée dans l'ordonnance et, sauf disposition différente de l'ordonnance, celle-ci cesse d'avoir effet à la libération du failli.

Mode de paiement.

(3) Une ordonnance aux termes du paragraphe (1) peut ordonner que le paiement au syndic soit effectué de la manière jugée appropriée par le tribunal et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, peut ordonner le paiement

a) d'une somme déterminée au cours d'une ou de plusieurs périodes spécifiées,

b) d'un pourcentage de toute rémunération du failli qui deviendra ou peut devenir payable pendant que l'ordonnance est en vigueur, ou

c) de l'excédent sur toute somme déterminée au cours d'une ou de plusieurs périodes spécifiées,

et l'ordonnance peut, à la demande de toute partie intéressée, être modifiée de temps à autre par le tribunal, compte tenu de tout changement des responsabilités familiales ou de la situation personnelle du failli.

Signification de l'ordonnance.

(4) Une ordonnance aux termes du paragraphe (1) doit être signifiée au failli et lie ce dernier et, lorsque l'ordonnance est signifiée à son employeur, elle lie l'employeur y nommé ainsi que tout employeur subséquent du failli si une copie de l'ordonnance lui est signifiée; mais rien au présent article ne doit s'interpréter comme obligeant le syndic à signifier une telle ordonnance à un employeur du failli s'il apparaît au syndic qu'il est inopportun d'agir ainsi.

Article 10 du bill: Le nouvel article 39A étendra les dispositions de la loi aux biens qu'un failli acquiert après la faillite et introduira une procédure grâce à laquelle le failli peut être obligé de remettre au syndic, au profit des créanciers, une partie de son traitement, de son salaire ou de la rémunération qu'il reçoit sous toute autre forme.

Infraction du failli.

(5) Un failli à qui a été signifiée une ordonnance ou une copie d'ordonnance aux termes du paragraphe (1) et qui, sans justification raisonnable, omet ou néglige de se conformer aux dispositions y contenues est coupable d'une infraction et passible de la peine prévue à l'article 156.

Omission de l'employeur.

(6) Si les termes d'une ordonnance rendue selon le paragraphe (1), qui a été signifiée ou dont copie a été signifiée à un employeur, n'ont pas été observés, le tribunal peut, à la demande du syndic, ordonner à l'employeur défaillant de payer au syndic le montant qui aurait été versé à l'actif si l'employeur s'était conformé aux termes de l'ordonnance rendue selon le paragraphe (1).

Fixation d'une rémunération juste et raisonnable dans le cas de personnes liées.

(7) Au fins du présent article, le tribunal peut fixer le montant juste et raisonnable du traitement, du salaire ou de la rémunération sous une autre forme pour les services qu'un failli rend à son employeur lorsque l'employeur est lié au failli, et il peut déterminer quelle partie de ce traitement, ce salaire ou cette rémunération sous une autre forme doit être payée au syndic sur la base du montant ainsi fixé par le tribunal sauf s'il apparaît au tribunal que l'emploi a été procuré pour l'avantage de l'employé et qu'il n'offre aucun avantage appréciable à l'employeur.»

11. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 64, de l'article suivant:

Prolongement du délai.

«**64A.** (1) Si la transmission, le transport, la charge, le paiement, l'obligation ou l'instance que mentionne l'article 64 est en faveur d'une personne liée à la personne insolvable, le délai fixé au paragraphe (1) de l'article 64 doit être de douze mois au lieu de trois mois.»

12. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 67, des articles suivants:

Examen de la contrepartie dans une transaction revisable.

«**67A.** (1) Lorsqu'une personne qui a vendu, acheté, loué, engagé, fourni ou reçu des biens ou des services au moyen d'une transaction revisable fait faillite dans les douze mois qui suivent la transaction, le tribunal peut, à la demande du syndic, enquêter pour déterminer si le failli a donné ou reçu, selon le cas, une juste valeur du marché en contrepartie des biens ou services sur lesquels porte la transaction.

Article 11 du bill: L'article 64 se lit actuellement comme il suit:

«**64.** (1) Est tenue pour frauduleuse et nulle à l'encontre du syndic dans la faillite, toute transmission ou transport de biens ou charge les grevant, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute instance judiciaire intentée ou subie par une personne insolvable en faveur de quelque créancier ou de quelque personne en trust pour un créancier, en vue de procurer à ce créancier une préférence sur les autres créanciers, si la personne qui opère cette transmission ou ce transport, qui contracte cette obligation, qui intente, paie ou subit cette instance judiciaire devient en faillite dans un délai de trois mois après la date de cette transmission ou de ce transport, de cette obligation, de cette instance judiciaire intentée, payée ou subie.

(2) Si une telle transmission ou transport, paiement, obligation ou instance judiciaire a pour effet de procurer à quelque créancier une préférence sur d'autres créanciers, ou sur quelqu'un ou plusieurs d'entre eux, elle doit être tenue *prima facie* pour avoir été faite, contractée, intentée, payée ou subie en vue de procurer à ce créancier une préférence sur d'autres créanciers, qu'elle ait été faite ou non volontairement ou par contrainte, et la preuve de la contrainte ne sera pas recevable et ne servira pas à justifier pareille opération.

(3) Pour les objets du présent article, l'expression «créancier» comprend une personne se portant caution ou répondant d'une dette envers un tel créancier.»

Article 12 du bill: (67A) La modification proposée permettra au tribunal, sur demande du syndic, de reviser les transactions conclues dans l'année qui précède la faillite, entre le failli et une personne liée, ou d'autres transactions qui n'ont pas été traitées au mieux des intérêts des parties en cause, aux fins de déterminer si la contrepartie était suffisante et lorsque la contrepartie est estimée nettement insuffisante d'accorder au syndic un jugement pour la différence entre la contrepartie et la juste valeur marchande des biens ou services fournis. (Pour la «signification de transaction revisable» et une définition de «personnes liées», voir l'article 1er du bill).

Jugement pour la différence.

(2) Lorsque le tribunal, dans des instances en vertu du présent article, constate que la contrepartie donnée ou reçue par le failli dans la transaction revisable était manifestement supérieure ou inférieure à la juste valeur du marché des biens ou services sur lesquels portait la transaction, il peut accorder au syndic un jugement contre l'autre partie à la transaction ou contre toute autre personne ayant intérêt à la transaction avec le failli ou contre toutes ces personnes, pour la différence entre la contrepartie réellement donnée ou reçue par le failli et la juste valeur du marché, telle qu'elle est déterminée par le tribunal, des biens ou services sur lesquels porte l'opération.

Établissement des valeurs.

(3) En présentant une demande prévue par le présent article, le syndic doit déclarer quelle était à son avis la juste valeur du marché des biens ou services en cause dans la transaction et quelle était à son avis la valeur de la contrepartie véritable donnée ou reçue par le failli dans la transaction, et les valeurs sur lesquelles le tribunal rend une décision en conformité du présent article doivent être les valeurs ainsi déclarées par le syndic, sauf si la preuve d'autres valeurs est établie.

Enquête au sujet des dividendes et des rachats d'actions.

67B. (1) Lorsqu'une corporation qui a fait faillite a, dans les douze mois qui précèdent la faillite, payé un dividende, autre qu'un dividende en actions, ou racheté ou acheté pour annulation des actions du capital social de la corporation, le tribunal peut, à la demande du syndic, enquêter pour déterminer si le dividende a été payé ou si les actions ont été rachetées ou achetées pour annulation à un moment où la corporation était insolvable ou si le paiement du dividende ou le rachat ou l'achat pour annulation de ses actions a rendu la corporation insolvable.

Jugement contre les administrateurs et les actionnaires.

(2) Lorsque le tribunal, dans des instances en vertu du présent article constate que le paiement du dividende ou le rachat ou l'achat des actions, décrit au paragraphe (1), a été fait à un moment où la corporation était insolvable ou a rendu la corporation insolvable, il peut accorder un jugement au syndic

a) contre les administrateurs de la corporation, conjointement et solidairement, pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui n'a pas été remboursé à la corporation, et

b) contre un actionnaire qui est lié à un ou plusieurs administrateurs ou à la corporation, ou qui est un administrateur décrit au paragraphe (3),

(67B) Le nouvel article proposé permettra au syndic de faire des recouvrements contre les administrateurs ou certains actionnaires d'une corporation qui a fait faillite, si la corporation en faillite a, dans les douze mois qui précèdent sa faillite, racheté des actions ou accordé un dividende alors qu'elle était insolvable ou que cela l'a rendue insolvable.

pour le montant du dividende ou du prix de rachat ou d'achat, avec les intérêts y afférents, qui a été reçu par l'actionnaire et n'a pas été remboursé à la corporation.

Administrateurs disculpés par la loi.

(3) Un jugement aux termes de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) ne doit ni être enregistré contre un administrateur, ni lier un administrateur qui avait, en conformité de n'importe quelle loi applicable régissant le fonctionnement de la corporation, protesté contre le paiement du dividende ou contre le rachat ou l'achat pour annulation des actions du capital social de la corporation et qui, de ce fait, s'était en vertu de cette loi libéré de toute responsabilité à cet égard.

Droit de recouvrement des administrateurs.

(4) Rien au présent article ne doit s'interpréter de manière à porter atteinte à un droit quelconque, en vertu de toute loi applicable au fonctionnement de la corporation, que possèdent les administrateurs de recouvrer d'un actionnaire la totalité ou une partie de quelque dividende ou prix de rachat ou d'achat, accordé ou payé à l'actionnaire lorsque la corporation était insolvable ou dont le paiement a rendu la corporation insolvable.

Fardeau de la preuve.

(5) Aux fins d'une enquête conformément au présent article, il incombe aux administrateurs et aux actionnaires de la corporation de prouver que la corporation n'était pas insolvable lors du paiement d'un dividende ou du rachat ou de l'achat pour annulation d'actions ou que le paiement d'un dividende ou un rachat d'actions n'a pas rendu la corporation insolvable.»

13. L'article 75 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Créancier qui ne traite pas au mieux de ses intérêts.

« (6) Sauf dispositions différentes de la présente loi, un créancier n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers,

a) si le créancier n'a pas, à tout moment au cours des douze mois qui précèdent la faillite du débiteur, traité avec celui-ci au mieux de ses intérêts; ou

b) si le créancier n'a pas, en vertu de l'article 96, droit de réclamer un dividende relativement à une réclamation découlant d'une transaction avec le débiteur.

Article 13 du bill: (6) Cette disposition empêcherait les créanciers dont les réclamations se fondent sur des transactions qui n'ont pas été traitées au mieux des intérêts des participants de voter à titre de créanciers en cas de faillite, mais un créancier qui ne traite pas ainsi peut voter contre une proposition. (Voir le paragraphe (3) de l'article 31 de la loi proposé à l'article 6 du bill).

Exception.

(7) Un créancier qui n'a pas droit de voter à une assemblée des créanciers en raison du paragraphe (6) peut, avec l'autorisation du tribunal, voter à l'assemblée des créanciers lorsque tous les créanciers qui ont traité avec le débiteur au mieux de leurs intérêts ne représentent pas ensemble au moins vingt pour cent en valeur des réclamations contre le débiteur.»

14. L'article 96 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Ajournement de réclamations relatives à des transactions revisables.

«**96.** (1) Un créancier qui a conclu une transaction revisable avec un débiteur à quelque époque avant la faillite de ce dernier n'a pas droit de réclamer un dividende relativement à une réclamation née de cette transaction jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites à moins que la transaction ne fût, de l'avis du tribunal, une transaction régulière; mais le présent paragraphe ne s'applique pas à un prêt d'argent fait au débiteur par le créancier dans les deux ans qui précèdent immédiatement la faillite.

Réclamation du conjoint.

(2) Un conjoint ou un ancien conjoint d'un failli n'a pas droit de réclamer un dividende relativement au salaire, au traitement, à la commission ou à la rémunération pour le travail effectué ou les services rendus en corrélation avec le commerce ou l'entreprise du failli jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers aient été satisfaites.»

15. Les articles 114 et 115 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Administration sommaire.

«**114.** Dans l'administration sommaire des actifs sous l'autorité de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) toutes les procédures intentées en vertu du présent article s'intitulent: «Administration sommaire»;

b) la garantie que doit déposer un syndic en vertu de l'article 8 n'est pas requise sauf si le séquestre officiel l'exige;

c) avis de la faillite doit être publié dans la *Gazette du Canada* en la forme prescrite, mais ne doit pas être publié dans un journal local à moins que le syndic ne le juge à propos ou que le tribunal ne l'ordonne;

d) tous les avis, déclarations et autre documents doivent être envoyés par la poste ordinaire; et

(7) Cette disposition prévoit une autre exception à la règle établie par le paragraphe (6) de l'article 75 qui est proposé.

Article 14 du bill: Cette modification vise à permettre un ajournement du paiement des réclamations résultant d'une transaction revisable jusqu'à ce que les réclamations des autres créanciers soient satisfaites, à moins que le tribunal n'estime que la transaction était régulière.

L'article 96 se lit actuellement comme il suit:

«**96.** L'*épouse ou l'époux, selon le cas,* de tout failli n'a pas qualité pour réclamer un dividende *à titre de créancier relativement à tous biens prêtés ou confiés par l'épouse à l'époux, ou par l'époux à l'épouse, pour les fins du commerce ou de l'entreprise du failli,* ou pour tout salaire, traitement, commission ou rémunération pour travail exécuté ou services rendus concernant le commerce ou l'entreprise, jusqu'à ce que toutes les réclamations des autres créanciers du failli aient été acquittées.»

Article 15 du bill: Les articles 114 et 115 actuels prévoient des dispositions spéciales pour l'administration des actifs mentionnés au paragraphe (6) de l'article 26 de la loi. Ces dispositions ont pour effet d'assouplir en ce qui concerne ces actifs, les exigences de certaines méthodes et précautions de comptabilité établies par la loi. Les modifications apportées aux articles 114 et 115 de la loi par l'article 15 du bill élimineront ou modifieront un certain nombre de dispositions spéciales de manière à assurer une administration plus stricte de ces actifs.

Le paragraphe (6) de l'article 26 se lit actuellement comme il suit:

«(6) Si le failli n'est pas une corporation et que, de l'avis du séquestre officiel, les avoirs réalisables du failli, déduction faite des réclamations des créanciers garantis, ne dépassent pas cinq cents dollars, les dispositions de la loi concernant l'administration sommaire des actifs s'appliquent.»

e) il ne doit pas y avoir d'inspecteurs à moins que les créanciers ne décident d'en nommer, et si aucun inspecteur n'est nommé, le syndic peut, à défaut d'instructions des créanciers, accomplir toutes les choses ordinairement susceptibles d'être accomplies par le syndic avec la permission des inspecteurs.

Honoraires et déboursés du syndic.

115. Le syndic doit recevoir les honoraires et déboursés qui peuvent être prescrits.»

16. L'article 120 de ladite loi est modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Enquête par le séquestre officiel.

«(4) Le séquestre officiel peut, et sur les instructions du surintendant doit, faire ou faire faire toute enquête ou recherche qui peut être estimée nécessaire au sujet de la conduite du failli, des causes de sa faillite et de l'emploi de ses biens, et le séquestre officiel doit faire rapport des conclusions de toute enquête ou recherche de ce genre au tribunal, au syndic et au surintendant.

Frais et dépenses.

(5) Lorsque, en conformité du paragraphe (4), une enquête ou des recherches sont faites par le séquestre officiel sur les instructions du surintendant, ce dernier doit, sur les fonds affectés par le Parlement pour couvrir les dépenses du bureau du surintendant, rembourser au séquestre officiel tels frais et dépenses raisonnables encourus par lui à l'occasion de l'enquête ou des recherches, qui ne sont pas ordinairement des frais ou des dépenses de son bureau, qu'approuve le surintendant.

Application de l'article 122.

(6) L'article 122 s'applique relativement à une enquête ou à des recherches que prévoit le paragraphe (4).»

17. Le paragraphe (3) de l'article 127 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande de libération.

«(3) Un failli qui a signifié un avis de renonciation ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (1) peut, à toute époque et à ses propres frais, demander une libération en obtenant du tribunal une convocation pour une audition dont avis doit être signifié au syndic au moins vingt jours avant la date fixée pour l'audition de la demande; et, sur pareille signification, le syndic doit procéder ainsi qu'il est stipulé au présent article.

Article 16 du bill: Le nouveau paragraphe de cet article du bill donnera au séquestre officiel la possibilité de faire l'enquête ou les recherches qu'il estime nécessaires au sujet de la conduite d'un failli, des causes de sa faillite et de la disposition de son actif.

Article 17 du bill: La modification proposée par cet article du bill vise à obliger une corporation en faillite à faire une proposition au profit de ses créanciers au cas où les créanciers désireraient utiliser à leur avantage une perte d'impôts ou l'inscription à une bourse.

Le paragraphe (3) se lit actuellement comme il suit:

«(3) *Une corporation, de même que tout* failli qui a signifié un avis de renonciation, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (1), peut, à toute époque et à ses propres frais, demander une libération en obtenant du tribunal une convocation pour une audition dont avis doit être signifié au syndic pas moins de vingt jours avant la date fixée pour l'audition de la demande; et, sur pareille signification, le syndic doit procéder ainsi qu'il est stipulé au présent article.»

Corporation qui a fait faillite.

(3a) Une corporation ne peut pas demander une libération.»

18. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 128, de l'article suivant:

Rapport du syndic.

«**128A.** (1) Le syndic doit, dans les deux mois qui suivent sa nomination ou dans tel délai plus long que peut accorder le surintendant, préparer en la forme prescrite et produire au surintendant un rapport indiquant

a) le nom du débiteur et, lorsque le débiteur est une corporation, les noms et adresses des administrateurs et dirigeants de la corporation et, le cas échéant, les noms des personnes qui de l'avis du syndic, contrôlaient véritablement les transactions courantes de la corporation ou les affaires du débiteur ou qui, de l'avis du syndic, étaient responsables de la majeure partie du passif du débiteur ou sur les instructions de qui, de l'avis du syndic, la majeure partie du passif du débiteur a été contractée;

b) si, de l'avis du syndic, l'insuffisance de l'actif par rapport au passif du débiteur a été expliquée de façon satisfaisante ou, dans la négative, s'il existe des preuves d'une disparition notable de l'actif qui n'est pas expliquée;

c) l'opinion à laquelle est parvenu le syndic au sujet des causes probables de la faillite après avoir consulté les inspecteurs et d'autres personnes, la faillite devant être présentée comme le résultat d'une ou plusieurs des causes probables énumérées ci-après:

(i) la malchance,
(ii) l'inexpérience,
(iii) l'incompétence,
(iv) la négligence,
(v) l'expansion excessive,
(vi) la spéculation injustifiée,
(vii) la négligence grossière,
(viii) la fraude, et
(ix) autre cause probable (à spécifier); et

d) les faits et renseignements sur lesquels le syndic s'est fondé pour parvenir à cette opinion exprimée en conformité des alinéas *b*) et *c*).

Article 18 du bill: Aux termes de la modification proposée, le syndic produira au surintendant relativement à chaque actif, un rapport indiquant le nom du failli et les noms des personnes qui contrôlaient les transactions courantes du failli, indiquant aussi si le syndic estime que l'insuffisance des avoirs par rapport aux obligations du failli a ou n'a pas été justifiée de façon satisfaisante, et indiquant en outre les causes probables de la faillite.

Un rapport distinct préparé par le syndic devra également être produit au séquestre officiel pour permettre la divulgation de renseignements relatifs à des faillites antérieures afin que les futurs créanciers puissent mieux juger du crédit qu'on peut accorder à leurs clients.

Rapports aux personnes intéressées.

(2) Un rapport distinct ne renfermant que les renseignements à fournir au surintendant selon l'alinéa *a*) du paragraphe (1) doit être immédiatement préparé en la forme prescrite par le syndic et copie doit en être adressée, par lettre recommandée affranchie, dans une enveloppe portant la mention: «personnel et confidentiel», à chacune des personnes nommées en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dans le rapport au surintendant.

Rapport au séquestre officiel.

(3) Après l'expiration de soixante jours à compter de la date de production de son rapport au surintendant et au plus tard quatre-vingt-dix jours après cette date, le syndic doit produire au séquestre officiel le rapport préparé en conformité du paragraphe (2).

Demande au tribunal au sujet du rapport.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque, avant d'avoir produit son rapport au séquestre officiel en conformité dudit paragraphe, le syndic reçoit, de l'une quelconque des personnes nommées conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe (1) dans le rapport préparé conformément au paragraphe (2), notification d'une copie de demande au tribunal visant à faire modifier de quelque façon le rapport ou à se faire dispenser de satisfaire aux exigences du paragraphe (3), le syndic ne doit pas produire le rapport en vertu du paragraphe (3) sauf selon les instructions que peut donner le tribunal.

Modification du rapport au surintendant.

(5) Lorsque le rapport à produire aux termes du paragraphe (3) a été modifié à quelque point de vue sur les instructions du tribunal, le syndic doit informer le surintendant de toute modification ainsi apportée et le surintendant doit modifier en conséquence le rapport qui lui est fait par le syndic.

Décharge de la responsabilité.

(6) Le syndic n'encourt aucune responsabilité pour une déclaration faite, ou une opinion exprimée par lui de bonne foi et émise, ou présentée comme émise, par lui en conformité du présent article, et personne n'encourt de responsabilité pour avoir publié ou mentionné des sujets contenus dans le rapport du syndic au séquestre officiel, si la publication ou la mention est faite après la production du rapport au séquestre officiel.»

19. (1) Les alinéas *f*) et *g*) de l'article 160 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Sollicitation de cessions ou de pétitions.

«*f*) directement ou indirectement sollicite ou invite une personne à faire une cession prévue par la présente loi, ou à demander par voie de pétition une ordonnance de séquestre;

Article 19 du bill: Les parties pertinentes de l'article 160 se lisent actuellement comme il suit:

«*160.* Quinconque

.....

f) étant un syndic, sollicite ou invite une personne à faire une cession prévue par la présente loi; ou

g) étant un syndic, brigue des procurations pour voter à une assemblée des créanciers;

est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.»

Sollicitation de procurations.

g) étant un syndic, directement ou indirectement brigue des procurations pour voter à une assemblée de créanciers; ou

Profit illicite.

h) étant un syndic, conclut un arrangement dans des circonstances quelconques avec le failli ou avec un procureur, un commissaire-priseur ou une autre personne employée relativement à une faillite, pour un cadeau, une rémunération, une contrepartie ou un avantage pécuniaire ou autre, quelle qu'en soit la nature, excédant la rémunération payable sur l'actif, ou accepte une telle contrepartie ou un tel avantage de cette personne, ou conclut un arrangement pour céder une partie de sa rémunération, soit comme séquestre ou comme syndic, au failli ou à un procureur, un commissaire-priseur ou une autre personne employée relativement à la faillite, ou cède une partie de cette rémunération;»

(2) L'article 160 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

Infractions et peines.

«(2) Quiconque omet de se conformer à toute disposition de l'article 3A ou y contrevient est coupable d'infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus $1,000 ou d'un emprisonnement d'au plus un an ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

Exception.

(3) Rien dans l'alinéa *h*) du paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme s'appliquant à un partage des honoraires du syndic entre des personnes qui font ensemble fonction de syndic de l'actif d'un failli.»

20. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 163, de l'article suivant:

Rapport d'infraction.

«**163A.** (1) Lorsque le séquestre officiel ou le syndic a lieu de croire qu'une infraction prévue par la présente loi ou le *Code criminel*, relative aux biens du failli, a été commise soit avant soit après la faillite par le failli ou toute autre personne, le séquestre officiel ou le syndic doit faire un rapport à ce sujet au sous-procureur général ou à un autre conseiller juridique compétent de la province concernée ou à la personne dûment désignée à cette fin par ce conseiller juridique.

Copie au surintendant.

(2) Une copie d'un rapport fait selon le paragraphe (1) doit être adressée par le séquestre officiel ou le syndic au surintendant.»

Article 20 du bill: (163A) Cette disposition prévoit qu'un rapport sera fait au conseiller juridique compétent de la province concernée lorsque le séquestre officiel ou le syndic a lieu de croire qu'une infraction a été commise relativement à une faillite.

21. Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après l'article 172, de la Partie suivante:

«PARTIE X.

PAIEMENT MÉTHODIQUE DES DETTES.

Définitions: «greffier» «cour»

173. Dans la présente Partie, l'expression

a) «greffier» désigne un greffier de la cour;

b) «cour» désigne

(i) dans la province d'Alberta, la cour de district;

(ii) dans la province du Manitoba, la cour de comté, et

(iii) dans toute autre province, la cour que désignent à l'occasion les règlements édictés en vue de l'application de la présente Partie;

«débiteur»

c) «débiteur» ne comprend pas une corporation; et

«créancier inscrit»

d) «créancier inscrit» désigne un créancier qui est nommé dans une ordonnance de fusion.

Application.

174. (1) La présente Partie ne s'applique qu'aux catégories suivantes de dettes:

a) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement n'excède pas mille dollars;

b) un jugement ordonnant le paiement d'une somme d'argent, lorsque le montant du jugement excède mille dollars si le créancier en vertu du jugement consent à être régi par la présente Partie;

c) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui n'excède pas mille dollars; et

d) une réclamation ou une demande formelle visant ou concernant une somme d'argent, une dette, un compte, un engagement ou autre chose, qui excède mille dollars si le créancier faisant valoir une telle réclamation ou demande formelle consent à être régi par la présente Partie.

Exception.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas aux catégories suivantes de dettes:

a) une dette échue, due ou payable

(i) à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province,

Article 21 du bill: On ajoute ici à la *Loi sur la faillite* des dispositions relatives au paiement méthodique des dettes. La législation de certaines provinces renfermait des mesures à peu près semblables, mais la Cour suprême a récemment déclaré qu'elles outrepassaient la compétence législative des parlements provinciaux.

(ii) à une municipalité du Canada, ou

(iii) à un district scolaire au Canada;

b) une dette relative au revenu public ou susceptible d'être levée et perçue sous forme d'impôts;

c) un engagement découlant d'une hypothèque ou d'une servitude foncière ou d'une convention de vente d'un terrain; ou

d) une dette contractée par un négociant ou un marchand dans le cours ordinaire de ses affaires.

Idem.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), la présente Partie ne s'applique pas à l'une quelconque des catégories suivantes de dettes, sauf si le créancier consent à être régi par la présente Partie:

a) dans la province d'Alberta,

(i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Masters and Servants Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi,

(ii) une réclamation fondée sur un privilège, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act*, ou de la *Mechanics' Lien Act, 1960*, ou

(iii) une réclamation fondée sur un privilège aux termes de la *Garagemen's Lien Act;*

b) dans la province du Manitoba,

(i) une réclamation de salaire qui peut être entendue par un magistrat en vertu de la *Wages Recovery Act*, ou un jugement à cet égard rendu par un magistrat aux termes de ladite loi, ou

(ii) une réclamation fondée sur un privilège d'artisan, ou un jugement à cet égard, aux termes de la *Mechanics' Lien Act;* ou

c) dans toute autre province, une dette d'une catégorie soustraite, d'après les règlements, à l'application de la présente Partie.

Demande d'ordonnance de fusion.

175. (1) Un débiteur qui réside dans une province où la présente Partie est en vigueur peut demander au greffier de la cour ayant juridiction là où il réside que soit rendue une ordonnance de fusion.

Affidavit à produire.

(2) En faisant la demande prévue au paragraphe (1), le débiteur doit produire un affidavit renfermant les renseignements suivants:

a) les noms et adresses de ses créanciers ainsi que le montant qu'il doit à chacun d'eux et, s'il existe entre lui et chacun d'eux des liens quelconques, la nature de ces liens;

b) un état des biens qu'il possède ou dans lesquels il détient un intérêt et la valeur de cet intérêt;

c) le montant de son revenu de toute provenance, en en indiquant les sources, et, s'il est marié, le montant du revenu de sa femme de toute provenance, en en indiquant les sources;

d) son commerce ou son occupation et ceux de sa femme, le cas échéant, et le nom et l'adresse de son employeur et de l'employeur de sa femme, s'il y a lieu;

e) le nombre de personnes à sa charge, le nom de chacune et le degré de parenté dans chaque cas, ainsi que des détails sur la mesure dans laquelle chacune de ces personnes est à sa charge;

f) le montant payable pour la pension et le logement ou le loyer ou à titre de versement sur la maison d'habitation, selon le cas; et

g) une indication révélant si, parmi les réclamations des créanciers, certaines sont garanties et, s'il en est, la nature et les particularités de la garantie détenue par chaque semblable créancier.

Devoirs du greffier.

176. (1) Le greffier doit

a) verser au dossier l'affidavit mentionné au paragraphe (2) de l'article 175, en y attribuant un numéro, et inscrire les détails qu'il renferme sur un registre;

b) après lecture de l'affidavit et audition du débiteur, déterminer les montants que ce dernier doit verser à la cour ainsi que les dates de ces versements, jusqu'à acquittement intégral de toutes les réclamations portées au registre et inscrire dans ce registre les détails des montants et des dates de versement ainsi arrêtés ou, s'il y a lieu, y noter que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates; et

c) fixer une date pour l'audition des oppositions des créanciers.

Avis à donner.

(2) Le greffier doit donner avis d'une demande d'ordonnance de fusion à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande; l'avis doit comprendre

a) les détails de toutes les inscriptions faites sur le registre à l'égard de la demande; et

b) la date fixée pour l'audition des oppositions des créanciers à la demande ou à l'une quelconque des inscriptions portées au registre à cet égard;

et l'avis doit contenir une déclaration portant que le créancier sera, avant la date fixée pour l'audition des oppositions, informé des oppositions produites auprès du greffier conformément à l'article 177 relativement à la demande d'ordonnance.

Idem.

(3) L'avis mentionné au paragraphe (2) doit être signifié par lettre recommandée et le greffier doit inscrire sur le registre la date de la mise à la poste de l'avis.

Registre.

(4) Le registre mentionné au présent article doit être distinct de tous les autres livres et dossiers que tient le greffier et être accessible au public pour inspection, sans frais, pendant les heures où le bureau du greffier est ouvert au public.

Opposition par le créancier.

177. (1) Dans les vingt jours qui suivent la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande visant une ordonnance de fusion en conformité de l'article 176, un créancier peut produire auprès du greffier une opposition concernant l'une quelconque des questions suivantes:

a) le montant inscrit sur le registre à titre de dette envers ce créancier ou tout autre créancier;

b) les montants, déterminés par le greffier, que le débiteur doit verser à la cour, ou le fait qu'aucun semblable montant n'a été déterminé; ou

c) les dates fixées pour le paiement de tout semblable montant, s'il y a lieu.

Idem.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre un mémorandum de la date de réception de toute opposition produite auprès de lui.

Avis d'opposition.

(3) Lorsqu'un créancier a produit une opposition, le greffier doit sans délai, par lettre recommandée, donner avis de l'opposition, ainsi que des jour, heure et lieu de son audition, au débiteur et à chaque créancier nommé dans l'affidavit produit relativement à la demande spécifiant, s'il y a lieu, le créancier dont la réclamation a fait l'objet d'une opposition aux termes du paragraphe (1).

Créanciers ajoutés à la liste.

178. Au jour et à l'heure fixés pour l'audition d'une opposition visant une ordonnance de fusion, le greffier peut ajouter au registre le nom de tout créancier du débiteur dont il a un avis et dont le nom n'apparaît pas à l'affidavit du débiteur.

Audition des oppositions.

179. (1) Au jour et à l'heure fixés pour l'audition de ladite opposition, le greffier doit prendre en considération toute opposition relative à une ordonnance de fusion qui a été produite auprès de lui conformément à la présente Partie, et

a) si l'opposition vise la réclamation d'un créancier et que les parties en viennent à un accord ou si la réclamation du créancier est un jugement d'une cour et que la seule opposition vise le montant payé à cet égard, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer le montant dû au créancier;

b) si l'opposition vise les modalités ou le mode proposés de paiement des réclamations par le débiteur ou si les modalités de paiement ne sont pas établies mais devraient l'être, il peut statuer sur l'opposition de façon sommaire et déterminer, selon que les circonstances l'exigent, les modalités et le mode de paiement des réclamations, ou décider qu'aucune modalité ne doit présentement être fixée; et

c) de toute façon, il peut sur un avis de motion renvoyer toute opposition pour qu'il en soit décidé par la cour ou de la manière que la cour peut autrement ordonner.

L'ordonnance est rendue.

(2) Une fois terminée l'audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit inscrire sur le registre sa décision ou la décision de la cour, selon le cas, et rendre une ordonnance de fusion.

L'ordonnance de fusion est rendue.

180. Lorsqu'il n'a été reçu aucune opposition dans le délai de vingt jours à compter de la date où a été mis à la poste l'avis d'une demande d'ordonnance de fusion en application de l'article 176, le greffier doit

a) faire une inscription sur le registre dans ce sens, et

b) rendre l'ordonnance de fusion.

Ce que renferme l'ordonnance de fusion.

181. (1) Une ordonnance de fusion doit énoncer ce qui suit:

a) le nom de chaque créancier inscrit sur le registre, ainsi que le montant qui lui est dû; et

b) les montants que le débiteur doit verser à la cour ainsi que les dates des versements ou, s'il y a lieu, la mention portant que les circonstances où se trouve présentement le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate de semblables montants ou dates.

Effet d'une ordonnance.

(2) Une ordonnance de fusion

a) est un jugement de la cour en faveur de chaque créancier nommé au registre, pour le montant dû à ce dernier d'après l'inscription qui y est faite; et

b) est une ordonnance de la cour concernant le paiement par le débiteur des montants y indiqués, aux dates prévues.

Cas où il n'est rendu aucune ordonnance.

182. (1) Il ne doit pas être rendu d'ordonnance de fusion qui ne prévoit pas le paiement intégral de toutes les dettes auxquelles elle se rapporte dans un délai de trois ans, sauf

a) si tous les créanciers inscrits y consentent par écrit, ou

b) si la cour approuve l'ordonnance.

Renvoi à la cour.

(2) Le greffier doit soumettre à l'approbation ou autre décision de la cour toute ordonnance de fusion dont fait mention le paragraphe (1), après un avis de motion adressé à tout créancier inscrit qui n'y a pas consenti par écrit.

Nouvel examen de l'ordonnance de fusion.

183. (1) Si une des parties visées par une ordonnance de fusion qu'a rendue le greffier demande, au moyen d'un avis de motion présenté dans les quatorze jours qui suivent la date où l'ordonnance est rendue, que celle-ci fasse l'objet d'une revision, la cour peut étudier de nouveau l'ordonnance de fusion et la confirmer, la modifier ou l'écarter et prendre à son sujet la décision qu'elle juge opportune.

La décision doit être inscrite.

(2) Le greffier doit inscrire sur le registre toute décision qu'a prise la cour aux termes du paragraphe (1) et cette décision deviendra exécutoire à la place de l'ordonnance du greffier.

Des modalités peuvent être imposées au débiteur.

184. En statuant sur toute question à elle soumise, la cour peut imposer à un débiteur, au sujet de la garde de ses biens ou de la façon d'en disposer ou de disposer du produit en provenant, les modalités qu'elle juge opportunes pour la protection des créanciers inscrits et peut donner à ce sujet les directives qu'exigent les circonstances.

L'ordonnance de fusion fait obstacle aux moyens de contrainte.

185. Dès l'établissement d'une ordonnance de fusion, aucune cour de la province où réside le débiteur ne doit décerner de moyen de contrainte (*process*), contre le débiteur à la requête du créancier, concernant une dette à laquelle la présente Partie s'applique, sauf dans la mesure qui y est permise.

Cession des biens du débiteur au greffier.

186. (1) A tout moment après l'établissement d'une ordonnance de fusion, le greffier peut exiger et recevoir du débiteur une cession envers lui-même, à titre de greffier de la cour, de tous deniers exigibles, dus ou payables ou qui deviendront exigibles, dus ou payables au débiteur, ou de tout montant gagné ou à gagner par le débiteur.

Avis.

(2) Sauf convention contraire, le greffier est tenu de donner sans délai à la personne qui doit un montant d'argent, ou est sur le point d'en devoir un,

un avis de la cession mentionnée au paragraphe (1) et toutes les sommes perçues sur de tels montants doivent être portées au crédit des réclamations contre le débiteur aux termes de l'ordonnance de fusion.

Mandat d'exécution.

(3) Le greffier peut décerner un mandat d'exécution ou un certificat de jugement concernant une ordonnance de fusion et le faire enregistrer dans tout endroit où un semblable mandat ou certificat peut être exécutoire sur des biens-fonds ou des biens meubles, ou constituer un privilège sur lesdits biens.

Noms de créanciers ajoutés à l'ordonnance.

187. (1) Lorsque, à tout moment avant le paiement intégral des réclamations contre un débiteur aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier est informé d'une réclamation visée par la présente Partie mais non incluse dans l'ordonnance, il doit, sous réserve du paragraphe (2) et sur avis au débiteur et au créancier ainsi qu'à chacun des créanciers inscrits,

a) déterminer le montant dû au créancier;

b) s'il le juge nécessaire, modifier les montants que le débiteur doit verser à la cour et les dates des versements afin de tenir compte de la nouvelle réclamation; et

c) inscrire les questions mentionnées aux alinéas *a*) et *b*) sur le registre.

La cour décide.

(2) Lorsque le débiteur ou un créancier inscrit conteste la réclamation d'un créancier, mentionnée au paragraphe (1), le greffier doit, sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour, dont la décision doit être inscrite sur le registre.

Avis.

(3) Le greffier doit apporter à l'ordonnance de fusion les modifications qui s'imposent pour donner effet aux inscriptions portées au registre en conformité du présent article et il doit en donner avis aux créanciers inscrits.

Le créancier doit prendre part à la distribution.

(4) Dès qu'une réclamation a été inscrite sur le registre en conformité du présent article, le créancier doit participer avec les autres créanciers à toute nouvelle distribution des montants versés à la cour par le débiteur ou pour son compte.

Réclamations garanties.

188. (1) Un créancier inscrit dont la réclamation est garantie peut, en tout temps, choisir de faire appel à la garantie, même si la réclamation est comprise dans l'ordonnance de fusion.

Si le produit excède la réclamation.

(2) Lorsque le produit provenant de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), excède la réclamation du créancier inscrit, l'excédent doit être versé à la cour et appliqué au paiement des autres jugements à l'encontre du débiteur.

Exemption.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque la garantie prend la forme de biens meubles exempts de saisie selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue.

Réclamation réduite.

(4) Lorsque le produit de la réalisation de la garantie, dont fait mention le paragraphe (1), est inférieur à la réclamation du créancier inscrit, le créancier conserve son droit au solde de sa réclamation.

Exception.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas dans un cas où, selon la loi en vigueur dans la province où l'ordonnance de fusion a été rendue, un créancier

a) qui fait valoir sa garantie au moyen de la rentrée en possession ou de la rentrée en possession et de la vente, ou

b) qui saisit et vend une semblable garantie aux termes d'une ordonnance d'exécution rendue en conformité d'un jugement obtenu contre le débiteur à l'égard de la réclamation ainsi garantie,

est limité dans son recouvrement d'une telle réclamation à la garantie ainsi remise en sa possession ou au produit de la vente d'une semblable garantie.

Exécution de l'ordonnance si le débiteur fait défaut.

189. (1) Un créancier inscrit peut au moyen d'un avis de motion s'adresser à la cour lorsque

a) un débiteur omet de se conformer à une ordonnance ou directive de la cour;

b) quelque autre procédure en vue du recouvrement d'un montant d'argent est intentée contre le débiteur;

c) le débiteur a contracté, après que l'ordonnance de fusion a été rendue, d'autres dettes excédant au total cinq cents dollars;

d) il est obtenu contre le débiteur un jugement dont le montant est supérieur à celui auquel la présente Partie s'applique sans le consentement du créancier mis en cause par le jugement, et ce dernier refuse de permettre que son nom soit ajouté au registre; ou que

e) le débiteur a des biens ou des fonds qui devraient être affectés à la satisfaction de l'ordonnance de fusion.

Demande *ex parte*.

(2) Un créancier inscrit peut s'adresser *ex parte* à la cour lorsqu'un débiteur

a) est sur le point de quitter, ou a quitté, la province où l'ordonnance de fusion a été rendue en laissant des biens meubles sujets à la saisie en voie d'exécution; ou,

b) avec intention de frauder ses créanciers, a tenté ou tente d'enlever de la province où l'ordonnance de fusion a été rendue des biens personnels sujets à la saisie en voie d'exécution.

Procédures autorisées.

(3) Sur réception de la demande dont font mention les paragraphes (1) ou (2), la cour peut

a) autoriser le créancier inscrit qui a fait la demande à prendre, au nom de tous les créanciers inscrits, pour la mise à exécution de l'ordonnance de fusion, les procédures que la cour estime opportunes; ou

b) lorsqu'il apparaît opportun de le faire et sur avis à toutes les parties, rendre une ordonnance permettant à tous les créanciers inscrits de procéder, indépendamment les uns des autres, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion.

Montants affectés au jugement.

(4) Tous les montants d'argent recouvrés à la suite des procédures prises en conformité de l'alinéa *a*) du paragraphe (3), après le paiement des frais subis à cet égard, doivent être payés à la cour et être portés au crédit des jugements contre le débiteur inscrit au registre.

Procédures si l'omission se prolonge.

(5) Lorsqu'un débiteur omet de faire à la cour un paiement qu'une ordonnance de fusion lui enjoint de faire et que l'omission dure quatre-vingt-dix jours, tous les créanciers inscrits ont droit de procéder sans délai, indépendamment les uns des autres et sans renvoi à la cour, à la mise à exécution de leurs réclamations aux termes de l'ordonnance de fusion, à moins que la cour, à la demande du débiteur, n'en ordonne autrement après avoir été convaincue que les circonstances qui ont occasionné l'omission et sa continuation étaient indépendantes de la volonté du débiteur.

Recours ouvert au débiteur.

(6) Lorsqu'une ordonnance a été rendue aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (3) ou que des procédures ont été entamées en application du paragraphe (5), le débiteur selon l'ordonnance de fusion n'a pas le droit, sans la permission de la cour, à quelque autre redressement prévu par la présente Partie tant qu'une réclamation contre lui inscrite au registre n'a pas été satisfaite.

Nouvel examen du débiteur.

190. (1) Un débiteur ou un créancier inscrit peut à tout moment demander *ex parte* au greffier de procéder à une nouvelle enquête et à une nouvelle audition du débiteur sur sa situation financière.

Idem.

(2) La nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1) ne peut avoir lieu

a) qu'avec la permission du greffier, ou

b) si le greffier refuse, qu'avec la permission de la cour.

Avis de l'audition.

(3) Le greffier doit donner à toutes les parties visées par l'ordonnance de fusion un avis d'au moins vingt jours les informant de la date fixée pour l'audition mentionnée au paragraphe (1).

Le greffier peut modifier une ordonnance, etc.

(4) Si, après examen de la preuve présentée lors de la nouvelle audition mentionnée au paragraphe (1), le greffier est d'avis que

a) les modalités de paiement prévues dans l'ordonnance de fusion, ou

b) la décision selon laquelle les circonstances où se trouve le débiteur ne justifient pas la détermination immédiate des montants et des dates de versement de ceux-ci,

devraient être modifiées à cause d'un changement survenu dans les circonstances où se trouve le débiteur, il peut

c) modifier l'ordonnance en ce qui concerne les montants que le débiteur doit verser à la cour ou les dates desdits versements, ou,

d) sur avis de motion, renvoyer l'affaire à la cour pour qu'il en soit décidé.

Application de l'art. 183.

(5) L'article 183 s'applique *mutatis mutandis* à une décision du greffier rendue sous le régime du paragraphe (4).

Affectation des montants versés à la cour.

191. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le greffier doit distribuer les montants versés à la cour au titre des dettes d'un débiteur au moins une fois tous les trois mois.

Idem.

(2) Le greffier doit distribuer ces montants au prorata, ou selon une méthode qui s'en rapproche le plus possible, entre les créanciers inscrits.

Paiements de moins de cinq dollars.

(3) Sauf dans le cas d'un paiement final aux termes d'une ordonnance de fusion, le greffier n'est pas tenu de faire à un créancier un paiement dont le montant est inférieur à cinq dollars.

Serments.

192. (1) Pour les objets de la présente Partie, le greffier peut examiner toute personne sous serment et peut faire prêter le serment.

Procès-verbal.

(2) Le greffier doit dresser par écrit un compte rendu sommaire de toutes les dépositions faites à une audition.

Si une ordonnance de cession ou de séquestre est rendue.

193. (1) Si un débiteur, à l'égard de qui une ordonnance de fusion a été rendue aux termes de la présente Partie, fait une cession en conformité de l'article 26 ou si une ordonnance de mise sous séquestre est décernée contre lui en application de l'article 21 ou si une proposition de ce débiteur est approuvée par la cour ayant juridiction en matière de faillite selon l'article 34, tout montant payé à la cour en conformité de cette ordonnance de fusion et non encore distribué aux créanciers inscrits doit dès lors être distribué entre ces créanciers par le greffier dans les proportions que leur alloue l'ordonnance de fusion.

Procédures selon d'autres Parties.

(2) Des procédures intentées sous le régime de la présente Partie n'empêchent pas l'ouverture de procédures par ou contre le débiteur en vertu des dispositions de toute autre Partie de la présente loi.

Idem.

(3) Aucune des dispositions des Parties I à IX de la présente loi ne s'applique aux procédures prévues par la présente Partie.

Appel.

194. Une décision ou ordonnance de la cour rendue aux termes de la présente Partie est sujette à appel de la même manière que s'il s'agissait d'un jugement de la cour dans une action civile.

Le greffier doit faire rapport.

195. (1) Dès qu'une ordonnance de fusion est rendue, le greffier doit en adresser une copie au surintendant.

Idem.

(2) Le greffier doit adresser au surintendant un rapport sur la conclusion de toutes les procédures intentées sous le régime de la présente Partie, dans les trente jours qui suivent cette conclusion, en la forme prescrite par les règlements ou, si les règlements n'en prescrivent point, en la forme prescrite par le surintendant.

Règlements.

196. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant les formules à utiliser en application de la présente Partie;

b) prescrivant les frais et les honoraires à payer sous le régime de la présente Partie;

c) définissant ce qu'on entend, aux fins de la présente Partie, par «cour» ou «tribunal» dans chacune des provinces, sauf l'Alberta et le Manitoba;

d) adaptant la présente Partie à l'organisation judiciaire ou aux autres circonstances d'une province particulière;

e) modifiant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes et leurs montants auxquels la présente Partie s'applique;

f) changeant ou prescrivant, à l'égard de toute province, les catégories de dettes auxquelles la présente Partie ne s'applique pas; et

g) de façon générale, tendant à la réalisation des objets de la présente Partie et à l'exécution de ses dispositions.

Vérification des comptes.

197. Les comptes de chaque greffier, relatifs aux procédures prévues par la présente Partie, sont sujets à vérification de la même manière que s'ils étaient les comptes d'un fonctionnaire provincial.

Entrée en vigueur.

198. La présente Partie n'entrera en vigueur dans une province quelconque que sur la délivrance, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil de cette province, d'une proclamation par le gouverneur en conseil la déclarant exécutoire dans cette province.»

Maintien des procédures.

22. (1) Toute procédure ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à laquelle les articles 114 à 116 de la *Loi sur la faillite* s'appliquent, doit être continuée comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

Application en général.

(2) La présente loi s'applique aux propositions et aux faillites pendantes ou déclarées le jour où la présente loi entre en vigueur mais sans avoir pour effet de porter atteinte à toute ordonnance, règle, procédure, action, matière ou chose obtenue, faite, rendue, complétée ou intervenue aux termes de la *Loi sur la faillite* concernant toute proposition ou faillite déclarée avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Canadian Board of Missions of the Church of God.

Première lecture, le mercredi 23 février 1966.

L'honorable sénateur CAMERON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23473

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation la Canadian Board of Missions of the Church of God.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Le révérend Henry Charles Heffren, ministre du culte, de la cité de Medicine Hat, le révérend Adolf Donald Semrau, ministre du culte, de la cité de Camrose, le révérend Larmour Wallace Chugg, ministre du culte, de la cité d'Edmonton, le révérend Donald Gordon Snell, ministre du culte, de la ville de Drayton Valley, Lloyd Warkentin, directeur de banque, de la ville d'Edson, et Hermon Bernard Adams, cultivateur, du village de Paradise Valley, tous de la province d'Alberta, le révérend Gilbert Sommert, ministre du culte, de la ville de Biggar, et le révérend Wilhelm Paul Conrad Rabel, ministre du culte, de la ville de Churchbridge, tous deux de la province de Saskatchewan, et John Unger, retraité, du village de Plum Coulee, province du Manitoba, ainsi que les autres personnes qui deviendront à l'occasion membres de la corporation, sont constitués en une corporation portant le nom de Canadian Board of Missions of the Church of God, ci-après appelée, «la Corporation».

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Camrose, province d'Alberta, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut à l'occasion déterminer par statut administratif.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi, à la doctrine, à la constitution, aux actes, statuts administratifs et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et augmenter la diffusion de la foi de la Corporation par tous les moyens légaux; et

c) de poursuivre le travail missionnaire au pays comme à l'étranger, et à cette fin, de favoriser, organiser, établir, entretenir et maintenir en service des résidences, missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, orphelinats, asiles pour les vieillards, maisons de repos et institutions et organisations pour favoriser, enseigner, propager et disséminer la foi et la doctrine de la Corporation et pour former des personnes auxdites fins et subvenir à leurs besoins.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents, préposés et comités de la Corporation;

c) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou bureaux;

d) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

e) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation; et

f) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Gestion et comités.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, la Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen de bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

8. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

9. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

10. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

11. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

12. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

13. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, pour toute autre institution à fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste, sociale, ou de récréation, ayant des objets et des pouvoirs semblables ou identiques à ceux de la Corporation, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'aide à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou immeubles de cette institution.

Pouvoir d'emprunter.

14. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur le crédit de la Corporation;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé

avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations, *debentures* ou autres valeurs de la Corporation;

f) gager ou vendre ces obligations, *debentures* ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

g) acquérir par voie de don, ou d'achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terrains, biens-fonds, biens composant une succession, loyers, rentes, annuités et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, ainsi que tout terrain et tout droit ou intérêt quelconque à elle donné, accordé ou transmis par disposition testamentaire, ou dont elle s'est appropriée, ou qu'elle a acheté ou acquis, de quelque manière ou façon que ce soit, à ou pour la Corporation ou en sa faveur; et

h) faire toutes choses relatives ou favorables à la réalisation des objets de la Corporation.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placements.

15. La Corporation peut à l'occasion, pour les objets qui lui sont propres, placer des fonds qui lui appartiennent dans des biens ou valeurs de toute sorte, pour son usage et ses fins.

Pouvoirs de garantie.

16. La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer, les dettes de quelque corporation, organisation, société ou organisme associé ou affilié à la Corporation, de même que l'exécution des obligations de l'un ou l'autre des susdits, ainsi que le remboursement des avances consenties à l'un ou à l'autre des susdits ou pour ses objets.

Pouvoirs territoriaux.

17. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage.

Première lecture, le jeudi 24 février 1966.

L'honorable sénateur ROEBUCK.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23576

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi prévoyant de nouveaux motifs sur lesquels les cours compétentes en matière de divorce *a vinculo matrimonii* peuvent se fonder pour dissoudre le mariage.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1966 sur le divorce (Nouveaux motifs).*

Nouveaux motifs de divorce.

2. (1) Dans une cour compétente en matière de divorce *a vinculo matrimonii*, un conjoint peut intenter une action en vue de la dissolution du mariage pour les motifs suivants, en sus de tout motif sur lequel le mariage peut maintenant être dissous, à savoir, que la partie défenderesse

Abandon.

a) a abandonné le ou la pétitionnaire sans juste cause depuis au moins trois ans immédiatement avant la présentation de la pétition;

Cruauté.

b) a depuis la célébration du mariage traité le ou la pétitionnaire avec cruauté; ou

Faiblesse d'esprit.

c) est irrémédiablement atteinte de faiblesse d'esprit et a été en traitement et a reçu des soins de façon continue pendant au moins cinq ans immédiatement avant la présentation de la pétition.

(2) Aux fins du présent article, une personne atteinte de faiblesse d'esprit est réputée être en traitement ou recevoir des soins seulement si

a) elle est détenue aux termes d'une ordonnance entièrement rendue ou d'une enquête entièrement tenue en vertu d'une loi en vigueur dans la province en cause, ou est détenue à cause de sa démence, ou si

Notes explicatives.

Ce bill ajoute, aux motifs présentement reconnus pour lesquels un tribunal compétent du Canada peut accorder le divorce, les nouveaux motifs sur lesquels se fonde la Haute Cour de justice d'Angleterre pour faire de même, comme l'y autorise la *Matrimonial Causes Act, 1950.* Il n'est apporté aucun changement dans les pouvoirs dont sont investis les tribunaux de Québec et de Terre-Neuve; la compétence du Parlement à cet égard n'est pas davantage modifiée ni l'application de la *Loi sur la dissolution et l'annulation du mariage* (chapitre 10 des Statuts de 1963). De plus, la compétence actuelle des tribunaux des provinces et des territoires, autres que Québec et Terre-Neuve, n'est pas visée: une compétence additionnelle est cependant prévue en ce sens que de nouveaux motifs permettront dorénavant que soit accordé le divorce.

Article 2: Trois nouveaux motifs sont ici énoncés: l'abandon pendant trois ans, la cruauté et la faiblesse mentale irrémédiable.

b) elle reçoit, immédiatement après la période de détention susmentionnée, un traitement à titre de patient volontaire conformément à une loi en vigueur dans la province en cause.

Devoir de la cour.

3. Si la cour est convaincue, d'après la preuve soumise que les prétentions du ou de la pétitionnaire ont été établies et reposent sur l'un ou l'autre des nouveaux motifs qu'énonce l'article 1er et que, dans le cas où le motif invoqué dans la pétition est la cruauté, le ou la pétitionnaire n'a en aucune façon excusé cette cruauté, et que la pétition n'est ni présentée ni poursuivie en collusion avec la partie défenderesse, la cour doit prononcer un décret accordant le divorce, mais si la cour n'est pas convaincue en ce qui concerne l'une ou l'autre des questions susdites, elle doit rejeter la pétition; toutefois, la cour ne doit pas être tenue de prononcer un décret de divorce et elle peut rejeter la pétition si elle constate que le ou la pétitionnaire a, pendant le mariage, été coupable d'adultère, ou si, de l'avis de la cour, la pétitionnaire a été coupable

Réserve.

a) d'un retard déraisonnable à présenter ou à poursuivre la pétition; ou

b) de cruauté à l'égard de l'autre conjoint; ou

c) si le motif de la pétition repose sur la cruauté, d'avoir sans excuse valable abandonné son conjoint, ou de s'être volontairement séparé sans excuse valable de son conjoint avant les actes de cruauté dont il est porté plainte; ou

d) si le motif de la pétition repose sur la faiblesse d'esprit ou l'abandon, d'une négligence ou inconduite volontaire telle qu'elle a contribué à la faiblesse d'esprit ou à l'abandon.

Règles de la cour.

4. La cour peut établir les règles de cour qu'elle estime souhaitables ou opportunes pour l'exercice et l'application de la juridiction que confère la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entrera en vigueur à une date ou des dates fixées par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 3: Cette disposition définit la responsabilité du tribunal qui étudie des pétitions de divorce fondées sur ces nouveaux motifs.

Article 4: La cour est autorisée à établir les règles de cour nécessaires.

Article 5: L'entrée en vigueur de cette mesure se fera à une ou à des dates fixées par proclamation.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada.

Première lecture, le mercredi 2 mars 1966.

L'honorable sénateur KINLEY.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23636

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada.

Préambule. 1939, c. 64; 1939, c. 65; 1962-1963, c. 23.

ATTENDU que le Bureau de fiducie de l'Église presbytérienne au Canada, ci-après appelé «le Bureau», et l'exécutif du Conseil d'administration de l'Église presbytérienne au Canada ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Composition du Bureau.

1. Le chapitre 64 des Statuts de 1939 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 2, de l'article suivant:

«**2A.** (1) Le Bureau doit en tout temps se composer d'au moins sept et d'au plus quinze membres; et, jusqu'à ce que l'Assemblée générale de ladite église en décide autrement, ce Bureau doit se composer de neuf membres.

(2) Le Bureau doit comprendre les membres suivants:

a) celui qui occupe à l'époque considérée le poste de président du conseil d'administration de ladite église;

b) celui qui occupe à l'époque considérée le poste de trésorier de ladite église, à condition que le titulaire de cette charge ne soit pas un fonctionnaire rétribué de ladite église et tant qu'il ne le sera pas; mais, si le titulaire de la charge de trésorier de ladite église devient fonctionnaire rétribué de ladite église, ou si la charge de trésorier de ladite église cesse d'exister, le titulaire de la charge de président du comité des finances du conseil d'administration de ladite église, quelle que soit la désignation donnée à

NOTES EXPLICATIVES.

Selon le paragraphe (1) du nouvel article 2A, dont l'adoption est proposée, l'Assemblée générale pourrait stipuler que le Bureau de fiducie comprendra de sept à quinze membres et qu'il se composera de neuf membres jusqu'à ce que l'Assemblée générale en décide autrement. Le Bureau se compose à l'heure actuelle de sept membres, qui est le chiffre fixé par sa loi constitutive. On considère désormais souhaitable, l'augmentation du travail du Bureau, de porter ce nombre à quinze membres.

Le paragraphe (2) du nouvel article 2A, dont l'adoption est proposée, rendra obligatoire ce qui était d'usage jusqu'ici: savoir, la nomination au Bureau du président du conseil d'administration et du trésorier de l'Église. Cependant, il se peut qu'un jour la charge de trésorier devienne une fonction rémunérée à titre permanent ou qu'elle cesse d'être ainsi désignée: dans l'un ou l'autre cas, le président du comité des finances du conseil d'administration (quelle que soit la désignation donnée à ce poste) sera nommé membre du Bureau, à la place du trésorier, mais seulement à condition que cette charge de président demeure bénévole.

cette charge, à condition que le titulaire de cette charge ne soit pas fonctionnaire rétribué de ladite église, et tant qu'il ne le sera pas;

c) les autres personnes que l'Assemblée générale de ladite église doit désigner, de manière que le nombre total des membres soit conforme au chiffre fixé par le paragraphe (1), ou sous son régime.»

2. L'article 15 du chapitre 64 des Statuts de 1939, modifié par l'article 1er du chapitre 23 des Statuts de 1962-1963, est modifié par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *f*), des alinéas suivants:

Pouvoir de fusionner des placements.

«*g*) le pouvoir de fusionner et d'amalgamer, et d'établir un ou plusieurs plans pour fusionner et amalgamer, tous les deniers et placements appartenant à toute fiducie, institution, organisation ou à tout projet ou fonds de ladite église, détenue ou administré par ledit Bureau, et de percevoir les revenus qui en proviennent et de les répartir entre ces fiducies, institutions, organisations, projets et fonds, selon les droits que chacun d'eux détient;

Réserve.

Toutefois, ces deniers ou placements ne doivent pas être ainsi fusionnés ou amalgamés si, d'après les conditions prévues par le document ou les documents aux termes desquels il sont détenus, il est expressément stipulé qu'ils doivent être gérés à part, au profit de ladite église ou de l'une des fiducies liées à ladite église, ou au profit de quelque institution, organisation, projet ou fiducie de ladite église; et

h) le pouvoir de recourir aux services de conseillers en placement ou d'autres conseillers et de payer, sur le revenu des fonds de fiducie gérés par le Bureau, toute dépense imputable à la gestion desdits fonds.»

3. L'article 21 du chapitre 64 des Statuts de 1939 est abrogé et remplacé par le suivant;

Adoption et abrogation de statuts, règlements, etc.

«**21.** (1) Sous réserve des dispositions de l'article 2A, l'Assemblée générale de l'Église presbytérienne du Canada peut, à l'occasion, édicter, modifier ou abroger les statuts, règles et règlements relatifs au gouvernement et à la direction du Bureau et à la durée du mandat de ses membres. Jusqu'à ce que l'Assemblée générale de ladite église en décide autrement, les règlements relatifs au gouvernement et la direction du Bureau, approuvés par la 90e Assemblée générale de ladite église (1964), demeurent intégralement en vigueur.

L'article 2 du bill, qui ajoute les alinéas *g*) et *h*) à l'article 15 de la loi constituant le Bureau en corporation, vise à autoriser le Bureau à amalgamer ceux des placements de l'Église qu'il est possible de fusionner en vertu des actes qui ont transféré la propriété des fonds ainsi placés, de manière à augmenter les revenus qui en découlent. Tout en conservant la haute main en la matière, le Bureau reçoit également, en vertu de l'alinéa *h*) le droit de recourir aux services de conseillers professionnels pour l'aider à faire ces placements.

L'article 3, qui modifie l'article 21 de la loi constituant le Bureau en corporation, a un double objet. Le paragraphe (1) fait concorder l'article 21 avec le nouvel article 2A, dont l'adoption est proposée; il y insère la mention des nouveaux règlements relatifs au gouvernement et à la direction du Bureau, que l'Assemblée générale a récemment adoptés. Le paragraphe (2) autorise l'Assemblée générale à déléguer le pouvoir et la juridiction, qu'elle détient à l'égard du Bureau, au conseil d'administration de ladite église ou à son exécutif, pendant l'intervalle qui sépare les réunions de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne se réunit qu'une fois par année; par ailleurs, il faut prendre des décisions concernant l'activité du Bureau pendant que l'Assemblée générale ne siège pas. L'Assemblée générale conserve toujours la possibilité de révoquer cette délégation de pouvoirs.

L'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs.

(2) L'Assemblée générale de ladite église peut, à l'occasion, déléguer au conseil d'administration de ladite église, ou à l'exécutif dudit conseil, la totalité ou une partie de ses pouvoirs et de sa juridiction sur le Bureau, pour toute période pendant laquelle l'Assemblée générale ne siège pas; elle peut en tout temps révoquer cette délégation.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada.

Première lecture, le jeudi 10 mars 1966.

L'honorable sénateur McDONALD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23666

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi constituant en corporation la Seaboard Finance Company of Canada.

Préamble.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. William Law Paton, agent exécutif, et Thomas Richard Hixson, *junior*, agent exécutif, tous deux de la cité de Toronto, Gordon Bruce McConnachie, agent exécutif du township de North York, comté de York, et Dean Campbell Burns, avocat, et Hugh Roderick McDonald, avocat, tous deux de la cité d'Ottawa, tous de la province d'Ontario, ainsi que les membres qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de Seaboard Finance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux cent cinquante mille dollars.

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que deux cent cinquante mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et que ledit montant ait été versé à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

S.R., c. 261; 1956, c. 46.

7. La Compagnie est constituée en corporation aux termes de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts* et toutes les dispositions de ladite loi doivent s'y étendre et s'y appliquer.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales.

Première lecture, le mardi 22 mars 1966.

L'honorable sénateur POULIOT.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23820

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi modifiant la Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il appert des Procès-verbaux de la Chambre des communes que 158 députés, appartenant à tous les partis et groupes politiques représentés au Parlement, ont, pendant la présente session du Parlement, adressé à l'Orateur de la Chambre des communes des oppositions comme le prévoit la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales;*

Considérant que les rapports et les cartes publiés en 1965 dans la *Gazette du Canada* et déposés par la suite à la Chambre des communes par le président de la commission de revision agissant pour chacune des dix provinces sont injustes et peu satisfaisants et ne cadrent ni avec la lettre ni avec l'esprit de la *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales;*

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation du chap. 31 de 1964-1965.

1. La *Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales* est abrogée.

Les rapports et les cartes sont nuls et de nul effet.

2. Les rapports et les cartes susmentionnés sont déclarés être nuls et de nul effet et sont, pour tous les objets de la loi, inexistants.

La revision doit être renvoyée à un comité spécial.

3. La revision des limites des diverses circonscriptions électorales au sein de chaque province du Canada doit être renvoyée à un comité spécial de la Chambre des communes, qui tracera de nouvelles cartes des circonscriptions électorales et soumettra à l'Orateur de la Chambre des communes un rapport sur la revision des limites de chaque circonscription comprise dans chaque province.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

Première lecture, le mercredi 23 mars 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23825

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi modifiant la Loi sur les licences d'exportation et d'importation.

S.R., cc. 104, 321; 1953-1954, c. 27; 1957, c. 7; 1960, c. 12; 1963, c. 4.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 4, art. 1.

1. L'article 27 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée.

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet 1969.»

Note explicative.

Ce bill prolonge la durée de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* pour une période de trois ans.

L'article 27 se lit comme il suit:

«**27.** La présente loi expirera le 31 juillet *1966*.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi constituant en corporation Les Guides catholiques du Canada (secteur français).

Première lecture, le mardi 29 mars 1966.

L'honorable sénatrice JODOIN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23812

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi constituant en corporation Les Guides catholiques du Canada (secteur français).

Préambule. 1917, c. 77.

CONSIDÉRANT que Les Guides catholiques du Canada (Secteur français), association non constituée en corporation formée en 1961 (ci-après appelée «l'Association»), a été officiellement reconnue par les *Girl Guides of Canada*, dont le *Canadian Council* a été constitué en corporation par le chapitre 77 des Statuts de 1917, et qu'elles sont affiliées auxdites *Girl Guides of Canada*;

CONSIDÉRANT que l'Association groupe actuellement plus de 12,000 guides catholiques de langue française dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique; et

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est opportun d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Mademoiselle Gertrude Lemire, de la cité d'Ottawa, Monseigneur Gérard Charette, de la municipalité de Clarence, tous deux de la province d'Ontario, Mesdemoiselles Blanche Houle, Blandine Neault et Thérèse Provencher, toutes trois de la cité de Trois-Rivières, Mademoiselle Gabrielle Moreau, de la cité de Montréal, et Mademoiselle Huguette Sauvageau, de la municipalité de Laval-des-Rapides, toutes de la province de Québec, chacune d'elles dirigeante de l'Association, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la Corporation créée par les présentes, sont constituées en une corporation portant le nom de «Guides catholiques du Canada (secteur français)», ci-après appelée «la Corporation».

Objets.

2. La Corporation a pour objet de favoriser et mettre en œuvre la formation religieuse, intellectuelle, morale et physique des jeunes filles et jeunes femmes catholiques de langue française du Canada, par l'adhésion aux principes et procédés établis par feu Lord Baden-Powell de Gilwell, dans le respect de l'enseignement et des principes de l'Eglise catholique; à cette fin, la Corporation a le pouvoir

a) de fonder et créer des associations, comités et conseils régionaux, provinciaux et locaux, et d'aider à leur établissement, sous réserve des conditions et règlements que la Corporation peut à l'occasion prescrire par règlement;

b) d'imprimer, publier, distribuer et vendre des livres et autres renseignements et d'établir à cette fin les moyens matériels qui peuvent être nécessaires;

c) de concevoir, fabriquer et vendre les symboles, signes distinctifs, insignes, décorations, accessoires et articles vestimentaires que la Corporation estime nécessaires; et

d) en général, d'accomplir tout ce qui est nécessaire ou indispensable à la poursuite rationnelle et efficace de ses objets.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État avis écrit de tout changement du siège social et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Bureau de la Corporation.

4. Les personnes nommées à l'article 1er constituent le Bureau provisoire de la Corporation et elles peuvent exercer, jusqu'à la première assemblée générale de la Corporation, au nom de celle-ci, tous les pouvoirs que la présente loi confère à ladite Corporation.

Conservation des statuts de l'Association.

5. Les statuts et règlements de l'Association constituent les statuts et règlements de la Corporation jusqu'à leur modification, abrogation ou adoption en conformité de la présente loi.

Pouvoir d'adopter des statuts.

6. Lors de sa première assemblée générale et, par la suite, à toute assemblée générale annuelle ou spéciale, la Corporation peut adopter, modifier ou abroger des statuts et règlements concernant tous les objets de la Corporation et visant, en particulier, à définir et régir

a) les conditions d'adhésion à la Corporation, ainsi que les droits, devoirs et privilèges des membres de toutes catégories;

b) la constitution, les pouvoirs et le quorum du Bureau ou de tout conseil, commission ou comité, les devoirs, la durée du mandat et le mode d'élection de ses membres, le nombre, les pouvoirs et les devoirs des membres, des dirigeants des mandataires et des employés de la Corporation, et leur rémunération;

c) l'époque et le lieu où se tiendront au Canada les assemblées générales annuelles ou spéciales de la Corporation, ainsi que l'avis et les autres exigences à cet égard;

d) la convocation des réunions régulières et spéciales du bureau de la Corporation, l'avis à en donner, le quorum de ces réunions et la procédure qui en régit tous les aspects; et

e) l'administration et la gestion des biens, des affaires et des entreprises de la Corporation.

Gestion.

7. Sous réserve et en conformité des statuts adoptés par la Corporation en vertu de l'article 6, un Bureau composé des personnes que la Corporation peut élire ou nommer à l'occasion gère toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

8. (1) La Corporation peut acheter, ériger, prendre, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance tout bien meuble ou immeuble, tout droit corporel ou incorporel, ou tout droit ou intérêt quelconque, à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre, établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et aliénation de ces biens.

9. Sous réserve des stipulations de quelque fiduciy relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de

placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie, d'hypothèque ou affectation sur des biens immeubles; et aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques, affectations ou cessions.

Création de commissions, sections, etc.

10. (1) La Corporation peut, par résolution, établir des sections, commissions, comités ou autres groupements de ses membres pour détenir, gérer, aliéner ou autrement administrer ses biens, fonds, fiducies, intérêts, institutions ou entreprises, ainsi que les commissions d'un caractère culturel, social ou charitable, maintenant ou dorénavant possédés, fondés ou établis par l'Association, ou pour en traiter; elle peut définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs de ces sections, commissions, comités et autres groupements, en nommer les fonctionnaires, en fixer le quorum et elle peut leur déléguer ses pouvoirs, selon qu'elle l'estime opportun.

Érection en corporation des commissions, sections, etc.

(2) Chaque fois qu'il est jugé opportun, en vue de l'un des objets de la Corporation, d'établir quelque section, commission, comité ou autre groupement en un corps constitué, la Corporation peut faire une déclaration en ce sens dans la résolution qui établit la section, la commission, le comité ou autre groupement en question conformément aux statuts, règles et règlements pertinents de la Corporation. Sur production d'une semblable résolution comme il est prescrit ci-après, la section, la commission, le comité ou autre groupement susmentionné est et devient un corps constitué, avec le nom, le siège social, le sceau, les membres, l'organisation, les pouvoirs, les droits et les devoirs non contraires aux lois ni incompatibles avec la présente loi, comme peut en décider à l'occasion le Bureau ou tout autre organisme autorisé par les règlements de la Corporation; et elle peut notamment acquérir, détenir ou administrer et aliéner tous les biens, meubles ou immeubles, qui peuvent être légués, accordés ou transférés à une section, une commission, un comité ou groupement administratif semblable pour les objets de la Corporation, de même qu'emprunter tout montant que la section, la commission, le comité ou le groupement en question estime nécessaire à ses fins, et souscrire des *mortgages*, des hypothèques ou des

garanties grevant telle partie des biens meubles ou immeubles détenus par cette section, cette commission, ce comité ou ce groupement, qui peut être nécessaire pour garantir le montant ainsi emprunté.

Avis au secrétaire d'État.

(3) Dans chaque cas, chaque fois qu'une section, une commission, un comité ou un groupement doit être établi en un corps constitué ou que son nom ou son siège social est modifié par résolution de la Corporation, cette dernière doit produire une copie de ladite résolution, revêtue de la signature du président de la Corporation et du sceau de la Corporation, au secrétaire d'État du Canada et un avis doit en être publié immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Preuve de l'établissement en corps constitué

(4) Un certificat portant le sceau officiel de la Corporation, signé par son secrétaire, constitue devant tout tribunal une preuve suffisante de l'établissement, en un corps constitué, de cette section, cette commission, ce comité ou ce groupement, du changement de son nom ou de son siège social, ainsi que de sa constitution et de ses pouvoirs.

Réserve.

(5) Rien au présent article n'autorise l'établissement, en un corps constitué, d'une section, d'une commission, d'un comité ou d'un groupement ayant des objets d'ordre strictement provincial.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans toute province du Canada, assujetti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt dans de tels biens est, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et revêtu de la signature d'un dirigeant de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, seule ou avec d'autres; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par lesdits statuts, lie la Corporation et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) souscrire des *mortgages*, des hypothèques ou des garanties grevant tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue d'assurer le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation, ou qu'elle est obligée de payer ou dont le paiement est par elle garanti;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

16. Avec ou sans nantissement, la Corporation peut garantir, selon les modalités qu'il lui est loisible de déterminer, les dettes de toute corporation, organisation, association ou société, associée ou affiliée avec elle, ainsi que l'exécution d'une obligation qui relève de l'organisme en question, et le remboursement d'une avance consentie audit organisme ou pour la réalisation de ses fins.

Placements.

17. La Corporation peut placer ses fonds, ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation, soit indirectement au nom de fiduciaires, dans l'achat des valeurs qu'elle estime désirables, et elle peut prêter ses fonds, ou quelque partie de ces derniers, sur toutes valeurs de ce genre.

Droits et obligations.

18. La Corporation est investie de tous les droits de l'Association et elle en assume toutes les obligations.

Juridiction.

19. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et les pouvoirs que lui confère la présente loi.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie North West du Canada.

Première lecture, le mercredi 30 mars 1966.

L'honorable sénateur CROLL.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23878

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie North West du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Peter George Ropchan, agent exécutif, John Chaston, agent exécutif, Clayton Boston Delbridge, agent exécutif, Einar Maynard Gunderson, agent exécutif, et le capitaine Harold John Cameron Terry, agent exécutif, tous de la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique Alvin Gerald Libin, agent exécutif, de la cité de Calgary et Ralph Jewell Leonard, agent exécutif, de la cité de Lethbridge, tous deux de la province d'Alberta, Harold Sheridan McNamara, agent exécutif, et Douglas Rudyard Annett, agent exécutif, tous deux de la cité de Toronto, province d'Ontario ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de la Compagnie d'assurance-vie North West du Canada, et, en anglais, de The North West Life Assurance Company of Canada, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom de la corporation.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions d'une valeur de dix dollars chacune.

Souscription et versement avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire et à verser intégralement avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de deux mille deux cent cinquante dollars.

Souscription et versement avant le début de l'activité.

5. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que six cent mille dollars de son capital social aient été souscrits et que six cent mille dollars ou l'équivalent aient été versés.

Classes d'assurance autorisées.

(2) La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance individuelle contre les accidents; et

c) l'assurance contre la maladie.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est situé dans la cité de Vancouver province de la Colombie-Britannique.

Pouvoirs d'acquérir les droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance.

7. (1) La Compagnie peut acquérir, au moyen d'une convention, la totalité ou quelque partie des droits et biens de la North West Life Assurance Company, constituée en corporation par une loi de la Législature de la province de la Colombie-Britannique sanctionnée le 2 mars 1956 et modifiée par une autre loi de ladite Législature sanctionnée le 29 mars 1962, ci-après appelée la «Compagnie provinciale», et en assumer les obligations et les dettes; advenant cette acquisition et cette prise en charge, la Compagnie doit exécuter et acquitter toutes les obligations et les dettes de la Compagnie provinciale, relatives aux droits et biens acquis, qui ne sont ni exécutées ni acquittées par la Compagnie provinciale.

(2) Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 5, la Compagnie peut conclure une convention de ce genre prévoyant cette acquisition de cette prise en charge, dès que le montant du capital, décrit à l'article 4, a été intégralement souscrit et versé.

Renvoi au conseil du Trésor.

(3) Aucune convention de cette nature entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, prévoyant cette acquisition et cette prise en charge, n'entrera en vigueur avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et approuvée par ce dernier.

Entrée en vigueur.

8. La présente loi entrera en vigueur à une date que fixera le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne doit pas être donné avant qu'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix des actionnaires de la Compagnie provinciale, présents à une assemblée dûment convoquée à cette fin ou représentés par procuration, ait approuvé la présente loi, ni avant que le surintendant des assurances ait été convaincu, au moyen des preuves dont il pourra exiger

la production, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé de pratiquer l'assurance, ou qu'elle cessera de la pratiquer dès la délivrance à la Compagnie d'un certificat d'inscription.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

9. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1966.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23860

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie.

Préambule.

CONSIDÉRANT QUE l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, et, en anglais, The Excelsior Life Insurance Company, compagnie constituée en corporation en vertu des lois de la province d'Ontario par lettres patentes en date du 7 août 1889, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

La compagnie est maintenue en vertu des lois du Canada.

1. La Compagnie est, par les présentes, maintenue en sa qualité de corps constitué, sous son nom actuel selon ses formes anglaise et française, et est réputée une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada.

Pouvoirs, privilèges et obligations. S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

2. La Compagnie est investie de tous les pouvoirs, privilèges et immunités, et assujettie à toutes les obligations et dispositions énoncées dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, qui y sont applicables.

Administrateurs.

3. Les administrateurs de la Compagnie, en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont maintenus dans leur charge jusqu'à la première assemblée annuelle de la Compagnie tenue après ladite date, et peuvent être réélus s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises.

Modification du nombre de membres et de la composition du conseil d'administration. S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

4. La Compagnie peut, par règlement administratif, modifier ou autoriser le conseil d'administration à modifier, à l'occasion, le nombre d'administrateurs représentant les actionnaires, et le nombre d'administrateurs représentant les détenteurs de polices, sous réserve toujours des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*.

Capital social.

5. Le capital autorisé de la Compagnie continue d'être de $500,000, divisé en 100,000 actions d'une valeur au pair de $5 chacune.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie continue d'être situé dans la cité de Toronto, province d'Ontario.

Catégorie d'assurance.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

Les droits des actionnaires détenteurs de polices et créanciers demeurent entiers.

8. La présente loi ne diminue aucun des droits et intérêts que les actionnaires, les détenteurs de polices et les créanciers de la Compagnie détiennent vis-à-vis ou à l'encontre des biens, des droits et de l'actif de la Compagnie, ni aucun des privilèges grevant les biens, les droits et l'actif de la Compagnie.

Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques. S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958; c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

9. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie comme si cette dernière avait été constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada adoptée après le 4 mai 1910.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie Laurier.

Première lecture, le mardi 3 mai 1966.

L'honorable sénateur FLYNN, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24054

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie Laurier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Ernest Elmer Brooker, agent exécutif d'assurances, Reginald Leonard Young, agent exécutif d'assurances, Robert William Macaulay, avocat, Glen Johnson Day, agent exécutif, John Raymond Grainger, industriel, William Norman Allan, agent exécutif, David John Fry, agent de placements, Douglas Matthews, agent exécutif, et Victor Richard Edward Perry, avocat, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de Compagnie d'assurance-vie Laurier et, en anglais, sous celui de Laurier Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions de dollars et est divisé en actions de dix dollars chacune.

Montant à souscrire avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire et à acquitter intégralement avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de deux mille deux cent cinquante dollars.

Montant à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

Pouvoir d'acquérir des droits, etc., d'une certaine compagnie d'assurance.

8. (1) La Compagnie peut, par entente, acquérir la totalité ou quelque partie des droits et des biens de la Laurier Life Insurance Company, constituée en corporation le 6 octobre 1965, et prendre à sa charge les obligations et les engagements de cette dernière, aux termes et en conformité de la loi intitulée The Corporations Act, chapitre 71 des Statuts revisés d'Ontario de 1960, ci-après appelée la «Compagnie provinciale»; et, advenant une telle acquisition et prise en charge, la Compagnie doit remplir les obligations de la Compagnie provinciale et s'acquitter des engagements de cette dernière en ce qui concerne les droits et les biens acquis que ne remplit pas et que n'acquitte pas la Compagnie provinciale.

Entente soumise au conseil du Trésor.

(2) Aucune entente entre la Compagnie et la Compagnie provinciale, relative à cette acquisition et prise en charge, ne doit prendre effet tant qu'elle n'aura pas été soumise au conseil du Trésor du Canada et approuvée par ce dernier.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que doit fixer le surintendant des assurances dans un avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne doit pas être donné tant que la présente loi n'a pas été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix des actionnaires de la Compagnie provinciale, présents ou représentés par des fondés de pouvoir à une assemblée dûment convoquée à cette fin, ni tant qu'il n'aura pas été établi à la satisfaction du surintendant des assurances, au

moyen de la preuve qu'il lui est loisible d'exiger, que cette approbation a été fournie et que la Compagnie provinciale a cessé de faire des affaires d'assurance ou cessera d'en faire dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13; 1964-1965, c. 40;

10. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie York.

Première lecture, le mercredi 4 mai 1966.

L'honorable sénateur WALKER, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23722

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie York.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. J. Osler Lockhart, médecin, de la cité de Hamilton, Owen B. Millar, médecin, du township de Scarborough, Frank W. Correll, agent exécutif, de la ville de Whitby, W. Donaldson Whyte, médecin, de la cité de Peterborough, et Wallace Stewart Major, agent exécutif, et Meredith Fleming, l'un des conseils de Sa Majesté, tous deux de la cité de Toronto, tous de la province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation connue sous le nom de La Compagnie d'Assurance-Vie York, et, en anglais, sous celui de York Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune, et peut être porté à quatre millions de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription et versement avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Montants à souscrire et verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que cinq cent mille dollars du capital social aient été souscrits et qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard ainsi qu'une contribution à l'excédent de cinq cent mille dollars.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation la Société internationale d'endocrinologie.

Première lecture, le mercredi 4 mai 1966.

L'honorable sénateur MOLSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23906

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation la Société internationale d'endocrinologie.

Préambule.

CONSIDÉRANT QUE la Société internationale d'endocrinologie, corps non constitué en corporation, créé en 1960, ci-après appelé «l'Association», a autorisé ses dirigeants à solliciter la constitution de l'Association en corporation au Canada; et

CONSIDÉRANT QUE Johannes Christian Beck, médecin et secrétaire général de l'Association, de la ville de Mont-Royal, province de Québec, Francis Thomas Garnet Prunty, professeur et président de l'Association, du village de Churt, dans le comté de Surrey, Angleterre, et John Gordon Aylen, avocat, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, ont, au nom de l'Association, demandé par voie de pétition l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

1. Les membres de l'Association nommés dans l'Annexe, ainsi que les autres corporations, organisations ou corps qui pourront devenir membres de la corporation ainsi qu'il est ci-après prévu, sont constitués en corporation sous le nom de Société internationale d'endocrinologie, et, en anglais, sous celui de The International Society of Endocrinology, ci-après appelée «la Société».

Objets.

2. La Société vise à diffuser la connaissance de l'endocrinologie en coordonnant et en organisant des conférences et des congrès internationaux d'endocrinologie, à faciliter la collaboration entre les sociétés nationales d'endocrinologie et les personnes compétentes qui s'intéressent à l'endocrinologie et à publier des livres, rapports et autres textes consacrés à ce sujet.

Membres.

3. Sous réserve des statuts administratifs qui peuvent être établis à l'occasion en vertu de l'article 6, la Société doit avoir pour membres les organisations et les corps énumérés à l'Annexe, ainsi que les autres corporations, organisations ou corps de temps à autre admis à titre de membres conformément à la présente loi.

Siège social.

4. (1) Le siège social de la Société doit être établi dans la cité de Montréal, province de Québec, ou à tel autre endroit au Canada que la Société peut choisir à l'occasion par statut administratif.

(2) La Société doit informer le secrétaire d'État de tout déplacement de son siège social au moyen d'un avis écrit qui doit être aussitôt publié dans la *Gazette du Canada*.

Comité central.

5. Les affaires de la Société doivent être gérées par un comité central composé de personnes élues ou désignées selon ce que la Société peut en décider de temps à autre par statut administratif, et investi des pouvoirs que lui accordent les statuts administratifs de la Société.

Statuts administratifs, règles et règlements.

6. Pour l'ensemble ou l'un quelconque de ses objets, la Société peut édicter, modifier et abroger des statuts administratifs, règles et règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi; et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle a le pouvoir de définir et régir

a) les conditions d'admissibilité dans la Société, les catégories de membres, leurs droits, devoirs et privilèges, les qualités requises des membres, l'admission, la suspension et l'expulsion des membres, ainsi que le montant des redevances, répartitions et cotisations payables par les membres;

b) le mode d'élection ou de nomination au comité central, la constitution, les pouvoirs, les fonctions, le quorum et la durée du mandat en ce qui concerne ce comité central, ainsi que le nombre, les pouvoirs, les fonctions et la durée du mandat en ce qui concerne les dirigeants et les comités de la Société, de même que de ses comités locaux et succursales;

c) la date et le lieu des assemblées du comité central et des autres comités de la Société, ainsi que l'avis et les autres prescriptions à cet égard;

d) le mode d'élection au scrutin par les membres de la Société et de ses comités, par la poste ou autrement; et

e) l'administration et la gestion de l'entreprise et des affaires de la Société ainsi que la délégation de l'ensemble ou de l'un de ses pouvoirs au comité central ou à d'autres comités qu'elle peut à l'occasion élire ou désigner.

Pouvoirs additionnels.

7. (1) Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, la Société a la faculté

a) d'acquérir l'ensemble ou quelque partie des droits et biens détenus par l'Association, pour son compte ou en son nom sous réserve de toute obligation qui peut y être attachée;

b) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'elle le juge opportun pour ses buts;

c) d'emprunter de l'argent à ses fins;

d) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

e) de placer ses fonds non immédiatement requis et d'en user, de la manière déterminée à l'occasion; et

f) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation de ses objets, soit en qualité de commettant, mandataire, entrepreneur ou à tout autre titre, et soit seule ou en liaison avec d'autres.

(2) Rien au paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Société à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Maintien en fonction des dirigeants et membres actuels des comités.

8. Les dirigeants et membres actuels du comité central et des autres comités de l'Association demeurent en fonction, sous réserve des statuts administratifs, règles ou règlements de cette Association, comme s'ils avaient été nommés ou élus conformément aux dispositions de la présente loi et des statuts administratifs, règles ou règlements établis sous son régime jusqu'à ce que leurs successeurs en fonction aient été ainsi nommés ou élus.

La constitution, les statuts administratifs, etc., de l'Association demeurent en vigueur jusqu'à modification ou abrogation.

9. La constitution, les statuts administratifs, les règles et les règlements existants de l'Association, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, demeurent la constitution, les statuts administratifs, les règles et les règlements de la Société jusqu'à leur modification ou abrogation en conformité de la présente loi.

Premiers statuts administratifs.

10. Sous réserve de l'article 9, les premiers statuts administratifs, règles et règlements de la Société doivent être édictés à une date, à un endroit et de la manière que peut déterminer le comité central de l'Association, et ledit comité central peut établir des règlements en vertu desquels il est loisible aux membres de la Société de voter par la poste à l'égard de l'adoption de ces statuts administratifs, règles et règlements et, de façon générale, établir des règlements régissant la procédure à suivre relativement à leur adoption.

Les fonctions peuvent être exercées au Canada ou à l'étranger.

11. La Société peut exercer ses fonctions dans tout le Canada ou à l'étranger, et les assemblées de la Société du comité central et de tous autres comités de la Société peuvent être tenues au siège social de la Société ou ailleurs, tant au Canada qu'à l'étranger.

ANNEXE

Sociedad Argentina de Endocrinologia y Metabolismo,
Buenos Aires, Argentine.

Endocrine Society of Australia,
Adélaïde, Australie-Méridionale.

La Société Belge d'Endocrinologie,
Liège, Belgique.

Sociedade Brasileira de Endocrinologia e Metabologia,
Saô Paulo, Brésil.

Sociedad Chilena de Endocrinologia,
Santiago, Chili.

Sociedad Colombiana de Endocrinologia,
Bogota, Colombie.

Czechoslovakian Endocrine Society,
Prague, Tchécoslovaquie.

Dansk endokrinologisk Selskab,
Copenhague, Danemark.

Sociedad Ecuatoriana de Endocrinologia,
Quito, Équateur.

The Egyptian Society for Endocrinology,
Le Caire, Égypte.

Suomen Endokrinologiyhdistys Finlands Endokrinologförening,
Helsinki, Finlande.

La Société Française d'Endocrinologie,
Paris, France.

Deutsche Gesellschaft für Endokrinologie,
Düsseldorf, Allemagne.

Society for Endocrinology,
Londres, Angleterre.

Endocrine Section, Royal Society of Medicine,
Londres, Angleterre.

Société d'Endocrinologie d'Haïti,
Port-au-Prince, Haïti.

Afdeling Stofwisselingsziekten en Endocrinologie,
Leiden, Pays-Bas.

Szegedi Orrostudomanyi Eg yetem,
Koranyi, Hongrie.

ANNEXE—*Suite*

The Indian Society of Endocrinology,
Varanasi, Inde.

Iranian Endocrine Society,
Téhéran, Iran.

Endocrine Society of Israël,
Jérusalem, Israël.

Società Italiana di Endocrinologia,
Rome, Italie.

Sociedad Mexicana de Nutricion y Endocrinologia,
Mexico, Mexique.

Norwegian Society for Endocrinology,
Oslo, Norvège.

The New Zealand Society of Endocrinology,
Dunedin, Nouvelle-Zélande.

Japan Endocrinological Society,
Kyoto, Japon.

Sociedad Peruana de Endocrinologia,
Lima, Pérou.

Philippine Society of Endocrinology & Metabolism,
Herran, Manille.

Polskie Towarzystwo Endokrynologiczne,
Varsovie, Pologne.

Sociedade Portuguesa de Endocrinologia,
Lisbonne, Portugal.

Rumanian Society of Endocrinology,
Bucarest, Roumanie.

South African Society for Endocrinology, Diabetes and Metabolism,
Cape Town, Afrique du Sud.

La Sociedad Espanola de Endocrinologia,
Madrid, Espagne.

Svenska Endokrinologforeningen,
Malmö, Suède.

Schweizerische Gesellschaft für Endokrinologie
(Société Suisse d'Endocrinologie),
Bâle, Suisse.

ANNEXE—*Fin*

Turkiye Endokrinoloji Vernegi,
Istanbul, Turquie.

Sociedad Uruguaya de Endocrinologia,
Montevideo, Uruguay.

The Endocrine Society,
Oklahoma City, Oklahoma.

Sociedad Venezolana de Endocrinologia y Metabolismo,
Caracas, Venezuela.

Yugoslav Society of Endocrinology,
Belgrade, Yougoslavie.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant en corporation la League Savings and Mortgage Company.

Première lecture, le mercredi 4 mai 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY (*Halifax*).

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24002

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant en corporation la League Savings and Mortgage Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Albert Wrin, inspecteur de police, de la cité de Halifax, Rudolf Paul Cujes, professeur de collège, de la ville d'Antigonish, Ralph Ernest Morehouse, représentant agricole régional, de la ville de Kentville, Walter Ethlebert MacKinnon, électricien, de la cité de Sydney, John Donald Nelson MacDonald, ministre du culte, du village de Middle Musquodoboit, et Roderick Gregory MacMullin, électricien, de la ville de Glace Bay, tous de la province de la Nouvelle-Écosse, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de League Savings and Mortgage Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars et peut être porté à cinq millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que cinq cent mille dollars du capital social aient été souscrits et que deux cent cinquante mille dollars aient été versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Halifax, province de la Nouvelle-Écosse.

Pouvoirs et limitations. S.R., c. 170; 1952–1953, c. 5; 1958, c. 35; 1960–1961, c. 51; 1964–1965, c. 40.

7. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accorde, et elle est assujettie à toutes limitations, obligations et dispositions qu'impose, la *Loi sur les compagnies de prêt.*

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador.

Première lecture, le vendredi 6 mai 1966.

L'honorable sénateur BOURGET, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23874

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi concernant la Compagnie de chemin de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador.

Préambule, 1947, c. 80; 1956, c. 68.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Prolongation du délai accordé pour terminer la ligne.

1. La Compagnie de chemin de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador, ci-après appelée «la Compagnie», peut, dans un délai de dix ans à compter du 14 mai 1967, terminer la partie de sa ligne de chemin de fer, autorisée par le chapitre 80 des Statuts de 1947, qui n'est pas actuellement terminée, savoir: à partir de la ville de Schefferville, province de Québec, jusqu'à la baie d'Ungava, et, si dans ce délai ladite ligne de chemin de fer n'est pas terminée et mise en service, les pouvoirs conférés à la Compagnie par le Parlement du Canada, relativement à la construction, s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet pour ce qui, de ladite ligne de chemin de fer, restera alors inachevé.

NOTE EXPLICATIVE.

Ce bill se propose de prolonger jusqu'au 14 mai 1977 le délai accordé à la Compagnie pour terminer la construction de sa ligne de chemin de fer en la continuant de Schefferville, province de Québec, à la baie d'Ungava, de façon qu'elle puisse assurer le service ferroviaire aussi rapidement que pourra l'exiger le développement économique de cette région.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le lundi 9 mai 1966.

L'honorable sénateur McDONALD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23986

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ligne ferroviaire autorisée.

1. La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut construire une ligne ferroviaire commençant à un point situé au nord-est ($\frac{1}{4}$) de la section 26, township 17, rang 26, à l'ouest du troisième méridien, dans ou près Fox Valley, province de Saskatchewan, au 69.5e mille de sa subdivision de Burstall dans ladite province, de là généralement vers le sud-est sur une distance d'environ 11 milles jusqu'à un point de la section 25, township 16, rang 25, à l'ouest du troisième méridien dans ladite province.

Délai d'achèvement.

2. Si la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne de chemin de fer.

Note explicative.

Aux termes de cette proposition de loi, la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique pourra construire un embranchement ferroviaire relié à sa subdivision de Burstall et allant de Fox Valley à Ingebright Lake ou aux environs, afin de desservir une usine de sulfate de soude de la Saskatchewan Minerals Corporation.

L'autorisation du Parlement est requise puisque, selon la *Loi sur les chemins de fer*, la Commission des transports du Canada ne peut autoriser que la construction d'embranchements dont la longueur ne dépasse pas six milles.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi concernant la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces.

Première lecture, le lundi 9 mai 1966.

L'honorable sénateur BROOKS, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24074

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi concernant la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces.

Préambule. 1906-1907, c. 140.

CONSIDÉRANT que la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces, ci-après appelée «la Société» a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Société est, par les présentes, changé en celui de United Baptist Woman's Missionary Union of the Atlantic Provinces. Toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Société au nom de la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Société au nom de la United Baptist Woman's Missionary Union of the Atlantic Provinces sont valides et lient la Société.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien à l'article 1er de la présente loi ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Société, sauf ce qui y est expressément prévu, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure qui peut avoir été intentée ou continuée par ou contre la Société sous son ancien nom peut être intentée ou continuée par ou contre elle sous son nouveau nom.

NOTE EXPLICATIVE.

Les articles 1 et 2 du bill apportent un changement de nom à la Société qui sera dorénavant connue sous le nom de United Baptist Woman's Missionary Union of the Atlantic Provinces.

3. L'article 6 du chapitre 140 des Statuts de 1906–1907 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**6.** La Société doit tenir une assemblée annuelle pour la transaction des affaires et la nomination des directrices et des comités, à telle époque et à tel lieu, dans l'une ou l'autre des provinces atlantiques, que la Société ou le comité exécutif déterminera.»

L'article 3 modifie en conséquence l'article 6 de la loi constitutive, dont voici le texte:

«**6.** La Société tiendra une assemblée annuellement pour la transaction des affaires et la nomination des directrices et des comités, à telle époque et à tel lieu, dans l'une ou l'autre des provinces maritimes, que la Société ou le comité exécutif déterminera.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Première lecture, le lundi 9 mai 1966.

L'honorable sénateur PROWSE.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

23978

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Ligne ferroviaire autorisée.

1. La Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée «la Compagnie», peut construire une ligne ferroviaire commençant à un point situé au sud-ouest ($\frac{1}{4}$) de la section 19, township 31, rang 1, à l'ouest du cinquième méridien, dans ou près Didsbury, province d'Alberta, au 46.4e mille de sa subdivision de Red Deer dans ladite province, de là généralement vers l'ouest sur une distance d'environ 16.5 milles jusqu'à un point situé à l'est ($\frac{1}{2}$) de la section 27, township 31, rang 4, à l'ouest du cinquième méridien de ladite province.

Délai d'achèvement.

2. Si la construction de ladite ligne de chemin de fer n'est pas commencée dans un délai de deux ans, ou si elle n'est pas complétée et ladite ligne n'est pas mise en service dans un délai de cinq ans, à compter de l'adoption de la présente loi, les pouvoirs de construction conférés à la Compagnie par la présente loi s'éteindront et deviendront nuls et de nul effet en ce qui concerne la partie alors inachevée de ladite ligne de chemin de fer.

Note explicative.

Aux termes de cette proposition de loi, la Compagnie du Chemin de fer Canadien du Pacifique pourra construire un embranchement ferroviaire relié à sa subdivision de Red Deer depuis Didsbury, Alberta, ou ses environs, sur une distance approximative de 16.5 milles dans une direction généralement ouest afin de desservir une usine de traitement de gaz de la Canadian Superior Oil Limited.

L'autorisation du Parlement est requise puisque, selon la *Loi sur les chemins de fer*, la Commission des transports du Canada ne peut autoriser que la construction d'embranchements dont la longueur ne dépasse pas six milles.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

Première lecture, le mardi 24 mai 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24294

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant la prévention des lésions professionnelles dans les ouvrages, entreprises et affaires relevant de la juridiction fédérale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Code canadien du travail (Sécurité)*.

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«lésion professionnelle»

a) «lésion professionnelle» désigne une lésion corporelle, y compris l'invalidité, causée par un accident du travail, une maladie professionnelle ou un danger professionnel;

«employeur»

b) «employeur» désigne une personne qui exécute un ouvrage ou exploite une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale;

«ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale»

c) «ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale» désigne un ouvrage, une entreprise ou une affaire que vise la présente loi en ce qui concerne le fait d'être employé à l'exécution d'un semblable ouvrage ou à l'exploitation d'une semblable entreprise ou affaire ou en rapport avec une telle exécution ou exploitation;

«Ministre»

d) «Ministre» désigne le ministre du Travail;

«agent de sécurité»

e) «agent de sécurité» désigne un agent de sécurité choisi en conformité de la présente loi et comprend tout agent régional de sécurité.

CHAMP D'APPLICATION.

Champ d'application de la loi.

3. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements établis sous son régime, la présente loi s'applique en ce qui concerne l'emploi relatif à l'exécution d'un ouvrage ou à l'exploitation d'une entreprise ou affaire qui est du ressort législatif du Parlement du Canada, à l'exclusion de tout ouvrage, ou de toute entreprise ou affaire d'un caractère local ou privé dans le territoire du Yukon ou les territoires du Nord-Ouest, mais y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède,

a) tout ouvrage exécuté ou toute entreprise ou affaire exploitée pour la navigation et les expéditions par eau, intérieures ou maritimes, ou en rapport avec elles, et notamment la mise en service de navires et le transport par navire dans tout le Canada,

b) tout chemin de fer, canal, télégraphe ou autre ouvrage ou entreprise reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,

c) toute ligne de navires à vapeur ou autres reliant une province à une ou plusieurs autres ou s'étendant au-delà des limites d'une province,

d) tout bac transbordeur reliant une province à une autre province ou à un pays autre que le Canada,

e) tout aérodrome, aéronef ou ligne de transport aérien,

f) toute station de radiodiffusion,

g) toute banque,

h) tout ouvrage ou entreprise que le Parlement du Canada déclare être, avant ou après son exécution, à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux provinces ou plus, même si l'ouvrage ou l'entreprise est entièrement situé dans les limites d'une province, et

i) les ouvrages, entreprises ou affaires qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des législatures provinciales.

Corporations du gouvernement.

(2) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements établis sous son régime, la présente loi s'applique à l'emploi et à l'égard de l'emploi par une corporation établie pour remplir une fonction ou une attribution pour le compte du gouvernement du Canada, autre qu'une corporation qui est un ministère ou un département aux termes de la *Loi sur l'administration financière*.

Exception.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) et sauf dans la mesure où le gouverneur en conseil en décide autrement par décret, rien dans la présente loi ne s'applique à l'emploi à bord de navires, de trains ou d'aéronefs ou en rapport avec leur mise en service, ni à l'égard d'un tel emploi.

SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE.

Devoir de l'employeur.

4. (1) Quiconque exécute un ouvrage ou exploite une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale doit le faire de manière à ne pas mettre en danger la sécurité ou la santé de toute personne employée à l'exécution d'un tel ouvrage ou à l'exploitation d'une telle entreprise ou affaire, ou employée en rapport avec une telle exécution ou exportation.

Méthodes et techniques de sécurité.

(2) Quiconque exécute un ouvrage ou exploite une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale doit adopter et suivre des méthodes et techniques raisonnables, conçues pour prévenir ou diminuer ou destinées à prévenir ou diminuer, le risque de lésion professionnelle dans l'exécution d'un ouvrage ou à l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale.

Devoir de l'employé.

5. Quiconque est employé à l'exécution d'un ouvrage ou à l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou employé en rapport avec une telle exécution ou exploitation, doit, au cours de son emploi,

a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de ses collègues; et

b) à tous les moments opportuns, utiliser les dispositifs et porter les vêtements ou les accessoires destinés à sa protection et que lui fournit son employeur, ou que la présente loi l'oblige à utiliser ou à porter.

Exception.

6. (1) Le fait qu'un employeur ou un employé s'est conformé ou non à quelque disposition de la présente loi ou des règlements ne doit pas s'interpréter comme modifiant le droit que possède un employé à une compensation en application de toute loi relative à la réparation des lésions professionnelles, ni comme modifiant la responsabilité ou l'obligation d'un employeur ou d'un employé aux termes d'une telle loi.

Idem.

(2) Rien à l'article 5 n'exonère un employeur d'une obligation que lui impose l'article 4.

Règlements.

Règlements.

7. (1) Sous réserve de toute autre loi du Parlement du Canada et des règlements établis sous son régime, le gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant la sécurité et la santé des personnes employées à l'exécution d'un ouvrage ou à l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou en rapport avec une telle exécution ou exploitation, et prévoyant à cette fin des mesures de sécurité relatives au fonctionnement ou à l'utilisation des usines, machines, équipements, matériaux, bâtiments, structures et lieux utilisés ou devant être utilisés pour l'exécution d'un ouvrage ou l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, et particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) concernant le plan de la charpente d'un bâtiment ou autre structure et l'entretien d'un bâtiment ou autre structure;

b) concernant l'utilisation, la mise en service et l'entretien

(i) des chaudières et récipients soumis à une pression interne,

(ii) des escaliers mécaniques, ascenseurs et autre dispositifs destinés au transport des humains ou du matériel;

(iii) de l'outillage servant à la production, la distribution ou l'utilisation de l'électricité, et

(iv) de brûleurs à gaz ou à pétrole ou d'autres appareils générateurs de chaleur;

c) concernant l'aération, l'éclairage et la température des lieux de travail, et prescrivant l'espace minimum exigé pour les employés;

d) concernant l'installation et l'entretien d'approvisionnements d'eau potable et d'installations sanitaires et autres pour le bien-être des employés;

e) concernant la surveillance et le clôturage des appareils, de l'outillage et des lieux;

f) concernant la manipulation, le transport, l'entreposage et l'utilisation de substances ou engins compromettant la sécurité ou la santé des employés;

g) prescrivant les normes applicables aux vêtements et accessoires protecteurs que doivent porter les employés, régissant le port de ces vêtements et accessoires et précisant à qui il incombe de les fournir;

h) prescrivant, quant à l'âge, la santé, l'état physique et la compétence, les conditions auxquelles doivent satisfaire les personnes susceptibles d'être employées à certains travaux;

i) concernant la protection des employés contre le feu et les explosions;

j) concernant la communication, au Ministre ou à un agent de sécurité, de renseignements sur l'emplacement de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'affaire, la nature des travaux qu'on y exécute, la nature et la quantité des matériaux utilisés ou à utiliser dans ces travaux;

k) concernant les rapports et les enquêtes à faire sur les accidents et les situations dangereuses;

l) concernant les frais qui peuvent être réclamés pour toute inspection et autres services que prévoit la présente loi;

m) concernant l'adoption et la mise en application de codes de sécurité appropriés;

n) prescrivant les installations de premiers soins à fournir, la formation à donner en matière de premiers soins et les services à assurer par les préposés aux premiers soins;

o) régissant la tenue, la communication et l'inspection des registres; et,

p) en général, concernant les autres questions ou choses qui peuvent être nécessaires pour la réalisation des objets de la présente loi.

Le règlement peut être de portée générale ou spéciale.

(2) Tout règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être rendu applicable, en général, à l'ensemble des ouvrages, entreprises, et affaires relevant de la juridiction fédérale ou, en particulier, à un ou plusieurs de ces ouvrages, entreprises, affaires ou à une ou plusieurs catégories de ces ouvrages, entreprises ou affaires que peuvent spécifier les règlements.

ADMINISTRATION.

Comités spéciaux.

8. Le Ministre peut établir des comités consultatifs, formés de représentants des employeurs et des employés, pour conseiller le Ministre sur toute question que soulève l'application de la présente loi, collaborer à l'élaboration de normes raisonnables de sécurité et recommander des règlements relatifs aux pratiques, méthodes et techniques de sécurité professionnelle.

Enquêtes.

9. (1) Le Ministre peut, pour l'une ou l'autre des fins de la présente loi, faire faire une enquête relative ou

connexe à la sécurité professionnelle dans tout ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale et il peut nommer une ou plusieurs personnes qui s'en chargeront.

Pouvoirs lors d'une enquête.

(2) Une personne nommée conformément au paragraphe (1) possède et peut exercer tous les pouvoirs d'une personne nommée à titre de commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*.

Agents de sécurité.

10. (1) Le Ministre peut désigner toute personne agent de sécurité en vertu de la présente loi et il peut nommer des agents régionaux de sécurité aux fins de la présente loi.

Accords prévoyant l'utilisation de fonctionnaires provinciaux à titre d'agents de sécurité.

11. Le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec une province ou un organisme provincial un accord spécifiant les modalités selon lesquelles une personne employée par cette province ou cet organisme provincial pourra agir à titre d'agent de sécurité aux fins de la présente loi.

Recherche sur la prévention des accidents.

12. (1) Le Ministre peut entreprendre des recherches sur la cause des lésions professionnelles et les moyens de les prévenir et peut, lorsqu'il le juge opportun, entreprendre ces recherches en collaboration avec tout ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, ou avec une ou quelques-unes ou la totalité des provinces ou avec toute organisation entreprenant de semblables recherches.

Publication des renseignements.

(2) Le Ministre peut publier les résultats de toute recherche entreprise en conformité du présent article et réunir, préparer et diffuser des données ou renseignements, portant sur la santé ou la sécurité du personnel, obtenus grâce à cette recherche ou autrement.

Programme de sécurité professionnelle.

13. Le Ministre peut entreprendre des programmes en vue de diminuer ou de prévenir les lésions professionnelles et, s'il le juge opportun, entreprendre ces programmes en collaboration avec tout ministère, département ou organisme du gouvernement du Canada, ou avec une ou quelques-unes ou la totalité des provinces, ou avec toute organisation entreprenant de semblables programmes.

SERVICES DE SÉCURITÉ.

Fonctions des agents de sécurité.

14. (1) Un agent de sécurité doit

a) faire les inspections et enquêtes ainsi que les vérifications qu'il juge nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la présente loi et des règlements sont observées; et

b) exercer les autres fonctions qui peuvent être assignées aux agents de sécurité en conformité de la présente loi.

Pouvoirs des agents de sécurité.

(2) Un agent de sécurité peut, dans l'exercice de ses fonctions,

a) inspecter et examiner tous les livres et dossiers qui, de quelque façon, ont trait aux conditions de travail visant la sécurité ou la santé de toute personne employée à l'exécution d'un ouvrage ou à l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou en rapport avec une telle exécution ou exploitation;

b) prendre des extraits ou faire des copies de toute inscription dans les livres et dossiers mentionnés à l'alinéa *a*);

c) exiger d'un employeur qu'il fasse ou fournisse des états complets et exacts, oralement ou par écrit, en la forme qui peut être prescrite, au sujet des conditions de travail visant la sécurité ou la santé de la totalité ou de certains de ses employés et au sujet des matériaux et de l'outillage qu'ils utilisent dans leur emploi;

d) exiger qu'une personne employée à l'exécution d'un ouvrage ou à l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale ou en rapport avec une telle exécution ou exploitation lui révèle, produise et livre sans réserve la totalité des registres ou documents, ou des copies de ces pièces, ou les autres renseignements oraux ou écrits qu'elle possède ou contrôle et qui, de quelque façon, ont trait aux conditions de travail visant sa sécurité ou sa santé ou celle de ses collègues, dans son ou leur emploi; et

e) prendre ou prélever à des fins d'analyse des échantillons de matériaux et des substances utilisées ou manipulées par des employés, à condition d'informer l'employeur ou son représentant de toute prise ou prélèvement d'échantillons ou de substances à cette fin.

Droit d'entrer dans les locaux.

(3) Aux fins de la présente loi, un agent de sécurité peut, à toute moment raisonnable, pénétrer dans une propriété, un lieu ou une installation utilisés en rapport avec l'exécution d'un ouvrage, ou l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, en faire l'inspection et, à ces fins, interroger tout employé hors de la présence de l'employeur de ce dernier.

Certificat d'autorisation.

(4) Un agent de sécurité doit être muni par le Ministre d'un certificat portant son autorisation et, à son

entrée en tout lieu utilisé en rapport avec un ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, il doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui assume la direction de l'ouvrage, entreprise ou affaire en question.

Devoir d'aider un agent.

(5) La personne qui assume la direction de tout ouvrage, entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale et chaque personne qui y est employée ou dont l'emploi est en rapport avec l'ouvrage, l'entreprise ou l'affaire en question doivent fournir à un agent de sécurité toute l'aide raisonnable en leur pouvoir pour permettre à ce dernier de remplir ses fonctions en conformité de la présente loi.

Entrave à l'action d'un agent de sécurité.

15. (1) Nul ne doit entraver ou gêner un agent de sécurité qui exerce ses fonctions en conformité de la présente loi.

Fausse déclaration.

(2) Nul ne doit oralement ou par écrit, faire de déclaration fausse ou trompeuse à un agent de sécurité qui exerce ses fonctions en conformité de la présente loi.

Déposition de l'agent de sécurité dans les affaires civiles.

16. (1) Aucun agent de sécurité ne doit être requis, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Ministre, de témoigner dans un procès civil, au sujet des renseignements qu'il a obtenus en exerçant ses fonctions en conformité de la présente loi.

Caractère confidentiel des renseignements.

(2) Aucun agent de sécurité admis dans un lieu en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 14 ne doit révéler à qui que ce soit un renseignement qu'il y a obtenu au sujet de tout secret de fabrication ou de commerce, sauf aux fins de la présente loi ou selon que l'exigent les lois.

Interdiction de publier les renseignements.

(3) Sauf aux fins de la présente loi, ou d'une poursuite intentée en vertu de la présente loi, nul ne doit publier ni révéler les résultats d'une analyse, d'un examen, d'un essai, d'une enquête ou d'un échantillonnage particulier, faits par l'agent de sécurité, ou à sa demande, en conformité de l'article 14.

Communications confidentielles.

(4) Aucune personne à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en vertu de l'article 14

a) ne doit révéler à quiconque le nom de l'informateur, sauf aux fins de la présente loi; ni

b) ne peut être admise ou contrainte de révéler devant toute cour ou un autre tribunal le nom de l'informateur.

L'agent de sécurité n'est pas responsable.

(5) Aucun agent de sécurité n'est personnellement responsable des actes qu'il a accomplis de bonne foi sous l'autorité véritable ou présumée de la présente loi ou des règlements.

24294—2

MESURES SPÉCIALES DE SÉCURITÉ.

Danger imminent.

17. (1) L'agent de sécurité, qui estime qu'un endroit, une substance ou une chose, ou une ou plusieurs parties de ceux-ci, dans un ouvrage, une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, constitue une source de danger imminent pour la sécurité ou la santé de personnes employées à l'exécution de cet ouvrage ou à l'exploitation de cette entreprise ou affaire, ou en rapport avec une telle exécution ou exploitation, et que l'utilisation de ce lieu ou de cette substance ou chose est de ce fait contraire à la présente loi ou aux règlements,

a) doit avertir de ce danger l'employeur ou la personne qui dirige l'opération à laquelle servent l'endroit, la substance ou la chose et donner par écrit à cet employeur ou à cette personne des directives lui enjoignant de procéder, immédiatement ou dans tel délai que l'agent de sécurité spécifie,

(i) à l'application de mesures propres à parer au danger, ou

(ii) à la protection des personnes contre ce danger, et

b) peut, s'il estime par ailleurs qu'il est impossible dans l'immédiat de parer à ce danger imminent ou de protéger les personnes contre ce danger, interdire l'utilisation de cet endroit, cette substance ou chose jusqu'à ce que ses directives aient été observées, mais rien au présent alinéa n'empêche l'exécution d'un travail ou d'une chose nécessaire à l'observation fidèle des directives.

Affichage d'un avertissement.

(2) Lorsqu'un agent de sécurité donne une directive que prévoit le présent article, il doit apposer dans l'endroit ou sur la substance ou la chose ou une de leurs parties, ou à proximité des susdits, un avis en la forme prescrite par le Ministre, que personne ne doit enlever sans y être autorisé par un agent de sécurité ou un magistrat en vertu de l'article 18.

Cessation d'utilisation.

(3) Lorsqu'un agent de sécurité donne une directive aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1), relativement à tout endroit, substance ou chose, l'employeur ou la personne responsable doit cesser d'utiliser l'endroit, la substance ou la chose et nul ne doit utiliser ce lieu, cette substance ou cette chose tant que n'auront pas été prises les mesures ordonnées par l'agent de sécurité.

Renvoi à un magistrat.

18. (1) La personne qui exécute un ouvrage, ou exploite une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, que vise une directive donnée par un agent de

sécurité en vertu de l'article 17 relativement à l'utilisation d'un endroit, d'une substance ou d'une chose s'y trouvant, ou le responsable de cet endroit, de cette substance ou de cette chose, peuvent, par avis écrit, exiger que l'agent de sécurité soumette sa directive à un magistrat pour que celui-ci l'étudie et, dès lors, l'agent de sécurité doit soumettre la directive à un magistrat ayant compétence dans la région où se trouve l'endroit, la substance ou la chose.

Enquête.

(2) Le magistrat à qui est soumise la directive de l'agent de sécurité doit s'enquérir des circonstances qui l'ont motivée et de sa nécessité et peut, à cette fin, exercer tous les pouvoirs d'un commissaire en vertu de la Partie I de la *Loi sur les enquêtes*; il peut modifier, annuler ou confirmer la directive et sa décision en l'espèce est finale et péremptoire.

Le renvoi n'est pas suspensif.

(3) Un renvoi à un magistrat en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'application d'une directive, donnée par un agent de sécurité aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 17, interdisant d'utiliser un endroit, une substance ou une chose.

Directives résultant d'une inspection.

19. (1) Au cours d'une inspection, un agent de sécurité peut donner, oralement ou par écrit, des directives au sujet de l'exécution de toute chose qui est réglementée, contrôlée ou exigée par les règlements et il peut exiger que ses directives soient exécutées dans le délai qu'il fixe.

Appel à l'agent régional de sécurité.

(2) A la demande de la personne à qui est donnée une directive en vertu du paragraphe (1), l'agent de sécurité doit coucher par écrit toute directive qu'il lui a donnée verbalement et l'employeur ou la personne chargée d'exécuter la directive peut en appeler à l'agent régional de sécurité pour la région où se trouve la chose qui a fait l'objet de la directive, en donnant immédiatement à ce dernier un avis verbal ou écrit.

Résultat de l'appel.

(3) L'agent régional de sécurité doit modifier, annuler ou confirmer la directive dont il est interjeté appel, après avoir fourni à l'employeur, ou à son représentant, l'occasion de se faire entendre.

Avis verbal.

(4) Tout avis verbal d'appel aux fins du présent article doit, dans les vingt-quatre heures qui suivent sa communication, être confirmé par écrit.

Exécution.

Infraction.

20. (1) Un employeur ou toute personne chargée de l'exécution d'un ouvrage ou de l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, qui

a) enfreint quelque disposition de la présente loi ou des règlements,

b) omet ou néglige de se conformer à une directive d'un agent de sécurité, ou

c) congédie ou menace de congédier une personne ou par ailleurs applique à son endroit un traitement différentiel, parce que cette personne

(i) a témoigné ou est sur le point de témoigner dans une poursuite intentée ou une enquête tenue en vertu de la présente loi, ou

(ii) a fourni au Ministre ou à un agent de sécurité quelque renseignement au sujet des conditions de travail visant la sécurité ou la santé de cette personne ou de l'un ou plusieurs de ses collègues,

est coupable d'une infraction.

Peine. (2) Un employeur coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Infractions. (3) Une personne, autre que l'employeur, qui assume la direction d'un ouvrage, d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale et qui est coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Infractions commises par les employés.

21. (1) Une personne employée à l'exécution d'un ouvrage, ou à l'exploitation d'une entreprise ou affaire relevant de la juridiction fédérale, ou en rapport avec une telle exécution ou exploitation, qui enfreint une disposition de l'article 5, ou un règlement interdisant aux employés de faire quoi que ce soit, ou réglant ou dirigeant leur conduite à cet égard, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Le consentement du Ministre est requis. (2) Aucune poursuite au sujet d'une infraction visée par le présent article ne doit être intentée sans le consentement du Ministre.

Autres infractions.

22. Toute contravention à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune autre peine n'est ci-devant prévue est une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Preuve d'une directive.

23. Dans toute procédure relative à une infraction prévue par la présente loi, une copie d'une directive présentée comme ayant été donnée en conformité de la présente loi ou des règlements et comme ayant été signée par la personne y autorisée en vertu de la présente loi ou des règlements, constitue une preuve *prima facie* de cette

directive sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou l'autorisation de la personne par qui la copie est censée avoir été signée.

Prescription.

24. Les procédures relatives à une infraction prévue par la présente loi peuvent être intentées, en tout temps dans l'année qui suit la date où l'objet des procédures a pris naissance.

Instruction des procès.

25. Un magistrat ou un juge de paix peut entendre, juger et décider une plainte ou une dénonciation relative à une infraction prévue par la présente loi pourvu que l'accusé réside ou exerce des affaires dans la juridiction territoriale de ce magistrat ou ce juge de paix, même si le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'y a pas pris naissance.

Dénonciation.

26. Dans toute procédure relative aux infractions prévues par la présente loi, une dénonciation peut porter sur plus d'une infraction commise par la même personne et toutes ces infractions peuvent être instruites concurremment; une seule condamnation peut être prononcée pour toutes ces infractions ou l'une ou plusieurs d'entre elles.

Infraction par un employé responsable.

27. Lorsqu'un employeur est coupable d'une infraction à la présente loi, chaque employé de celui-ci qui est responsable de cette infraction est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars ou d'un emprisonnement d'au plus un mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Procédure relative aux injonctions.

28. (1) Le Ministre peut demander ou faire demander à un juge d'une cour supérieure une ordonnance interdisant à toute personne de continuer l'acte ou le défaut pour lequel elle a été déclarée coupable d'une infraction en vertu de la présente loi.

Injonction.

(2) Le juge peut, à sa discrétion, rendre l'ordonnance demandée en vertu du paragraphe (1), et l'ordonnance peut être enregistrée et appliquée de la même manière qu'une autre ordonnance ou un autre jugement de la cour supérieure.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS.

Avis de fournir des renseignements.

29. (1) Lorsque, en conformité de la présente loi, une personne est requise de fournir des renseignements, le Ministre peut exiger que les renseignements soient fournis au moyen d'un avis à cet effet, signifié personnellement ou adressé par courrier recommandé à la dernière adresse connue

de la personne à qui l'avis est destiné, et celle-ci doit fournir les renseignements dans le délai raisonnable spécifié dans l'avis.

Preuve de la non-communication des renseignements.

(2) Un certificat donné comme étant signé par le Ministre ou une personne qu'il a autorisée

a) attestant qu'un avis a été envoyé par courrier recommandé à la personne à qui il était adressé, accompagné d'un certificat postal d'identification de la recommandation et d'une copie authentique de l'avis, et

b) attestant que les renseignements n'ont pas été fournis comme l'exigeait l'avis envoyé par le Ministre,

constitue une preuve *prima facie* des faits y indiqués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la quantité officielle de la personne par qui le certificat est censé avoir été signé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

La Commission de revision des statuts doit codifier la législation du travail.

30. La Commission de revision des statuts établie en vertu de la *Loi concernant les Statuts revisés du Canada* doit, en codifiant et en revisant les lois d'intérêt public général en conformité de ladite loi, codifier et réunir, dans le cadre d'un seul texte de loi, sous le titre abrégé de *Code canadien du travail*, la présente loi ainsi que les suivantes:

a) *Code canadien du travail (Normes)*;

b) *Loi sur l'égalité de salaire pour les femmes;*

c) *Loi canadienne sur les justes méthodes d'emploi;* et

d) *Loi sur les relations industrielles et les enquêtes visant les différends du travail*;

la Commission de revision des statuts peut, sans modifier le fond de ces lois, y apporter les modifications de forme et de phraséologie nécessaires aux fins du présent article.

Entrée en vigueur.

31. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi constituant en corporation la Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides.

Première lecture, le mercredi 25 mai 1966.

L'honorable sénateur McDONALD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24227

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi constituant en corporation la Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Robert Pierce Ritchie, agent exécutif, James Edward Hughes, l'un des conseils de Sa Majesté, Thomas Benedict Oliver McKeag, avocat, et Clarence Herbert Tew, directeur, tous de la municipalité de Toronto Métropolitain, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation portant le nom de Compagnie des pipe-lines commerciaux pour solides, et, en anglais, Commercial Solids Pipe Line Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article premier de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Pour être élu administrateur, une personne doit être un actionnaire détenant des actions à titre absolu et de son propre chef et ne pas être en retard à l'égard des appels de fonds concernant ces actions; toutefois, une personne peut devenir un administrateur si elle devient un actionnaire dans les dix jours qui suivent son élection.

Réserve.

(3) La majorité des administrateurs de la Compagnie doit, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en dix millions d'actions sans valeur nominale ou valeur au pair.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la municipalité de Toronto Métropolitain, province d'Ontario; il constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, les autres bureaux et agences qu'elle juge opportun d'établir.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé en tout autre endroit au Canada.

(3) La Compagnie doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique. 1959, c. 46; 1960-1961, c. 52; 1963, c. 13.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et immunités qu'accordent, et est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale sur les pipe-lines, édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilège ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner l'un ou l'autre ou la totalité des pipe-lines, ainsi que toutes les dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison des solides, des liquides et des gaz, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et tous les ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, ou traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer tout solide, liquide ou gaz, ou l'un quelconque de ceux-ci; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs

et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S. R., c. 233; 1952–1953, c. 48; 1953–1954, c. 31; 1955, c. 57.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, acquérir, louer, vendre, améliorer, aliéner, échanger des biens immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du paragraphe (1) de l'article 14 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les corporations canadiennes*. S.R., c. 53; 1964–1965, c. 52.

7. Les dispositions contenues aux paragraphes (7), (8), (9), (10), (10a), (11), (12) et (13) de l'article 12, au paragraphe (2) de l'article 14, à l'article 15 et à l'article 19, au paragraphe (1) de l'article 20, aux paragraphes (3) et (4) de l'article 21, aux articles 22, 35, 36, 37, 39, 40, 62, 63, 64, 65, 83(3), 84, 87, 91 et 94, aux alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) de l'article 103, à l'article 105, au paragraphe (6) de l'article 108 et aux articles 110, 130, 134, 135, 136 et 137 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent dans lesdits articles et paragraphes les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent y être substitués.

Réserve.

Certains articles de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53, 1964–1965, c. 52.

8. Les articles 153, 155, 163, 167, 172, 180, 189, 190 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne sont pas incorporés à la présente loi.

Titre au porteur.

9. La Compagnie est autorisée, à l'égard de toute action entièrement payée, à émettre sous le sceau de la Compagnie un certificat déclarant que le porteur a droit à l'action ou aux actions mentionnées audit certificat, y compris tous les pouvoirs, privilèges et immunités que

S.R., c. 53, 1964–1965, c. 52.

confère l'article 35 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes*, sous réserve toutefois de toutes les limitations et dispositions que prévoit ce même article 35.

Commission sur souscription.

10. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-37.

Loi constituant en corporation le Mennonite Central Committee (Canada).

Première lecture, le mardi 31 mai 1966.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24284

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-37.

Loi constituant en corporation le Mennonite Central Committee (Canada).

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. David P. Neufeld, agent exécutif, de la cité de Winnipeg, Theodore Friesen, homme d'affaires, de la cité d'Altona, Harvey Plett, instituteur, de la ville de Steinbach, tous de la province du Manitoba, Cornelius J. Rempel, administrateur de biens-fonds, Newton L. Gingerich, pasteur, tous deux de la cité de Kitchener, Ernest J. Swalm, ministre du culte, de la ville de Duntroon, tous de la province d'Ontario, et Jacob J. Thiessen, ministre du culte, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, ainsi que les autres personnes qui deviendront membres de la corporation, sont par les présentes constitués en une corporation, sous le nom de Mennonite Central Committee (Canada), ci-après appelée «la Corporation».

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes mommées à l'article 1er sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

Avis de changement.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objets

a) de recevoir et maintenir un fonds ou des fonds et d'en affecter à l'occasion la totalité ou une partie, ainsi que les revenus qui en proviennent, à des fins religieuses, éducatives ou à d'autres fins charitables, exclusivement;

b) de faire tout ce qui est relatif ou favorable à la réalisation des objets susdits et, notamment,

(i) fonctionner à titre d'organisation charitable et religieuse, pour soulager la souffrance et la misère humaines;

(ii) réhabiliter et rétablir les réfugiés et autres miséreux;

(iii) aider à la réalisation de la mission de l'Eglise chrétienne;

(iv) collaborer avec d'autres organisations, constituées en corporation ou non, qui ont des objets analogues en tout ou en partie à ceux de la Corporation, en vue de leur réalisation;

(v) coordonner l'activité des Mennonites en général, et des Brethren in Christ en particulier;

(vi) prendre l'initiative des recherches et des réalisations dans le secteur des besoins insatisfaits de l'homme;

(vii) affecter, à l'occasion, la totalité ou une partie de son fonds ou de ses fonds ainsi que les revenus qui en proviennent à des fins religieuses, éducatives ou à d'autres fins charitables, par les moyens qui semblent opportuns, à l'occasion, à ses directeurs, y compris la recherche, la publication, l'éducation, et l'établissement et l'animation d'activités, de services ou d'institutions religieuses, éducatives ou autrement charitables, et aider les activités, services et institutions de cette nature déjà établis;

(viii) acquérir, accepter, demander ou recevoir par achat, location, contrat, donation, legs, cadeau, octroi, disposition testamentaire ou autrement, toute espèce de bien, et passer et exécuter tous les accords, contrats et engagements accessoires;

(ix) détenir, gérer, vendre ou transformer l'un des biens dont la corporation peut être propriétaire à un moment donné, exercer tous les droits et exécuter toutes les obligations qui s'y rattachent;

(x) placer et placer de nouveau tout capital dans les valeurs que les directeurs considéreront, à leur absolue discrétion, comme appropriées et conserver tout bien dans la forme où il peut se trouver lors de son acquisition.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. (1) La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou l'élection d'un conseil d'administration d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou bureaux;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine de la foi et des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

(2) Rien dans la présente loi n'autorise qui que ce soit à ordonner des ministres du culte, à célébrer des mariages ou à présider des funérailles, au Canada, ni ne confère à la Corporation le pouvoir d'octroyer cette autorisation.

Pouvoirs du Conseil d'administration.

6. Sous réserve de l'article 7, le Conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs de la Corporation; il peut les exercer, sauf dans la mesure où la présente loi ou les statuts administratifs précisent qu'ils doivent être exercés par la Corporation en assemblée générale.

Comités.

7. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs établis par la Corporation en vertu de l'article 5, la Corporation peut exercer tous ses pouvoirs

par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoirs accessoires.

8. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur des fins de la Corporation.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, sous réserve de l'article 16, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles ou à un intérêt dans de tels biens, est, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, meubles ou immeubles, en vue d'aider ou venir en aide à d'autres institutions religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales ou récréatives, ayant les mêmes objets et pouvoirs que la Corporation ou des objets et pouvoirs semblables, aux conditions qu'elle peut juger convenables, y compris l'assistance à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou des immeubles d'une institution de ce genre.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, garanties ou non, ou d'autres valeurs de la Corporation; et

f) gager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

g) acquérir par donation ou achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terres, bien-fonds, héritages, loyers, rentes et autres biens, meubles et immeubles, réels et personnels, corporels et incorporels et toute terre et droit de propriété et intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de la Corporation ou à son bénéfice;

h) adopter un sceau corporatif et le modifier à volonté; et

i) accomplir l'une ou l'autre ou la totalité des autres choses qui se rattachent ou tendent à la réalisation des objets pour lesquels la Corporation est établie.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

16. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens détenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions en l'espèce, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions, obligations et *debentures*.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13; 1964-1965, c. 40.

Juridiction.

17. La Corporation peut exercer son activité dans tout le Canada.

Dissolution.

18. En cas de dissolution de la Corporation, ses biens ainsi que tous les autres droits qui subsisteront après le paiement de l'ensemble des dettes et l'exécution de la totalité des obligations doivent être transférés, sous réserve des fiducies applicables à ces biens, à une ou à des organisations possédant des objets et des buts analogues. Ces droits et biens ne doivent pas être attribués ni distribués aux membres de la Corporation.

La Corporation n'a aucun but lucratif.

19. La Corporation doit être dirigée et maintenue sans profit pécuniaire pour ses membres. Les bénéfices ou autres acquisitions résultant de son activité doivent servir à la réalisation de ses objets.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-38.

Loi constituant en corporation The Evangelical Covenant Church of Canada.

Première lecture, le mardi 7 juin 1966.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24396

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-38.

Loi constituant en corporation The Evangelical Covenant Church of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Leonard A. Quarnstrom, ministre du culte, Clarence E. Satterblom, ministre du culte, et Thomas J. Graham, commis principal, tous de la cité de Prince-Albert, Albert R. Josephson, ministre du culte, de la ville de Melfort, province de la Saskatchewan, Clifford Campbell, ministre du culte, et Hilding W. Alex, cultivateur, tous deux du district de Minnedosa, province du Manitoba, et Lovell S. Moseson, cultivateur, et Fritz, R. Enarson, cultivateur, tous deux du district de Wetaskiwin, province d'Alberta, ainsi que les autres personnes qui sont membres, ou qui, à l'occasion, deviendront membres, d'une église dite Covenant au sein de l'organisme religieux par les présentes formé en corporation, sont par les présentes constitués en un corps organisé et social sous le nom de The Evangelical Covenant Church of Canada, ci-après appelé «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et pour l'administration des biens et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom social.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi, ainsi que les autres membres du conseil de l'Evangelical Covenant Church of Canada telle qu'elle est présentement constituée, sont les premiers administrateurs de la Corporation et constituent le premier Conseil général de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Prince-Albert, province de la Saskatchewan, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut déterminer à l'occasion.

Avis de changement.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objet

a) de favoriser, maintenir et mettre en œuvre la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) d'organiser, construire et entretenir des églises et d'aider des congrégations locales à faire de même;

c) d'établir, diriger et maintenir sur pied des territoires de mission, ainsi que des institutions d'éducation et de bienfaisance;

d) de publier et distribuer des tracts chrétiens;

e) d'acquérir et posséder, par achat, don ou concession, les biens meubles ou immeubles qui peuvent être nécessaires à la réalisation des objets de la Corporation; et

f) d'administrer les biens, les opérations et autres affaires temporelles de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. (1) La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination, l'élection ou la destitution d'un conseil général, d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux jugés nécessaires, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs et fonctions de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation ou de son conseil général et de ses autres comités ou bureaux;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation; et

g) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Administration.

Conseil général.

Conseil exécutif.

6. (1) Sous réserve et en conformité des statuts administratifs, un conseil général composé de personnes que la Corporation peut, à l'occasion, élire et nommer, doit administrer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

(2) Le conseil général peut, au sein de ses membres, nommer un conseil exécutif et l'autoriser à administrer les affaires de la Corporation lorsque le conseil général ne siège pas.

Pouvoirs accessoires.

7. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Comités.

8. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

9. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur des fins de la Corporation.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien meuble ou immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation ou à un intérêt dans de tels biens, est, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

14. La Corporation peut faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, meubles ou immeubles, en vue d'aider à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou des immeubles nécessaires à quelque église, presbytère, école ou hôpital ou venir en aide à d'autres institutions religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales, aux conditions qu'elle peut juger convenables.

Pouvoir d'emprunter.

15. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec

l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;

e) émettre des obligations, garanties ou non, ou d'autres valeurs de la Corporation;

f) gager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent êtres jugés convenables;

g) acquérir par donation ou achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terres, bien-fonds, héritages, loyers, rentes et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels et toute terre et droit de propriété et intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de la Corporation ou à son bénéfice; et

h) accomplir l'une ou l'autre ou la totalité des autres choses qui se rattachent ou tendent à la réalisation des objets pour lesquels la Corporation est établie.

Limite.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement de fonds.

16. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations de quelque municipalité, ou corporation ou district scolaire public, du Canada ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens détenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions en l'espèce, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions, obligations garanties ou non.

Juridiction.

17. La Corporation peut exercer son activité dans tout le Canada et ses conseils et comités peuvent se réunir à n'importe quel endroit au Canada.

18. (1) La Corporation peut par statut administratif modifier son nom social en y retranchant le mot «Evangelical» ou en substituant à ce dernier un autre mot.

(2) La Corporation doit donner au secrétariat d'État un avis écrit de tout changement par statut administratif et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Changement de nom.

(3) Lorsque le nom de la Corporation est changé aux termes du présent article, les opérations ou conventions jusqu'alors conclues ou les obligations jusqu'alors contractées par la Corporation sous son ancien nom ainsi que les opérations ou conventions par la suite conclues, ou les obligations par la suite contractées par la Corporation sont valides et lient la Corporation; et ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ni atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, ni avoir quelque effet sur une instance ou une procédure maintenant pendante, intentée par ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Nonobstant ce changement de nom, ladite instance ou procédure peut être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être confirmé, comme s'il n'avait eu aucun changement de nom.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-39.

Loi constituant en corporation la Lutheran Church in America (Canada).

Première lecture, le mardi 7 juin 1966.

L'honorable sénateur MACDONALD, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24276

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-39.

Loi constituant en corporation la Lutheran Church in America (Canada).

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'on a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Charles Hugh Whitteker, ministre du culte, de la ville de Bridgewater, province de la Nouvelle-Écosse, Otto Alfred Olson, *junior*, ministre du culte, Vernon Harry Sundmark, ministre du culte, et Walter Arthur Schultz, ministre du culte, tous de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, et John Murr Zimmerman, ministre du culte, de la cité d'Edmonton, province d'Alberta, ainsi que les autres personnes et congrégations qui deviendront membres de l'organisme religieux constitué en corporation par les présentes, sont, par les présentes, constitués en corporation

Nom social.

sous le nom de Lutheran Church in America (Canada), ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi et aux fins d'administrer les biens, les opérations et les affaires temporelles de la Corporation.

Administrateurs.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Corporation.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Winnipeg Métropolitain, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

Avis de changement.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objet

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre, conformément à la foi chrétienne, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Lutheran Church in America, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de former des associations avec des autres organismes de l'Eglise Luthérienne et autres églises au Canada;

c) d'organiser, soutenir, maintenir et mettre en œuvre des bureaux, des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination d'œuvres littéraires, de journaux, de périodiques et d'ouvrages sur la religion, l'éducation, les arts et la science; et

d) de favoriser en général le bien-être spirituel de tous les membres, de toutes les églises, et l'activité missionnaire et autre de la Corporation à titre de secte religieuse.

Pouvoir d'établir des règlements.

5. (1) La Corporation peut, au besoin, établir des statuts administratifs non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou la déposition d'un conseil d'administration ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ces conseils, comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation, du conseil d'administration ou de son comité exécutif et de ses autres comités ou bureaux;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la détermination des qualités requises des candidats appelés au sacerdoce de la Corporation, ainsi que des rites et cérémonies qui doivent être exécutés à l'ordination;

h) la définition et l'application de la doctrine de la foi et des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

i) en général, la réalisation des objets et fins de la Corporation.

Comité exécutif.

6. Sous réserve et en conformité des statuts administratifs édictés par la Corporation selon l'article 5 de la présente loi, un conseil d'administration composé des personnes que la Corporation, à l'occasion, peut y élire ou nommer, doit gérer toutes les affaires temporelles de la Corporation.

Comités.

7. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un conseil d'administration, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Pouvoir d'acquérir et détenir des biens.

8. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels et incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre établie par la Corporation ou que la Corporation se propose d'établir ou d'aider, sous la gestion de la Corporation, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Pouvoirs.

9. La Corporation a le pouvoir

Octrois à d'autres corps religieux.

a) de donner, accorder, transporter, céder à bail ou autrement aliéner tous biens, immeubles ou meubles, à tout individu, église ou corps ou organisme religieux, ou à tous fiduciaires, tout conseil, comité ou conseil d'administration des susdits, selon qu'elle le juge opportun, en exécution de quelque accord ou entente avec cette église, ce corps ou organisme religieux en vue de la coopération dans la poursuite des œuvres religieuses;

Aliénation de biens par voie de don ou de prêt.

b) faire le don ou le prêt de l'un ou l'autre de ses biens, meubles ou immeubles, en vue d'aider à la construction ou l'entretien d'un immeuble ou des immeubles nécessaires à quelque église, presbytère, école ou hôpital, ou de venir en aide à d'autres institutions religieuses, charitables, éducatives, congréganistes, sociales, aux conditions qu'elle peut juger convenables;

Annuités.

c) de recevoir et accepter pour son propre usage, en ce qui concerne le principal, toute somme d'argent ou autres biens meubles sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt en l'espèce ou du revenu en dérivant, ou de toute annuité y afférente;

Autres pouvoirs.

d) de faire tous actes ou choses légitimes, relatifs, ou favorables à la réalisation de ses objets.

Placements en biens immeubles et disposition de ces biens.

10. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation; elle peut aussi, de temps à autre, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie d'hypothèque ou d'affectation sur des biens immeubles. Pour les objets d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des hypothèques ou cessions d'hypothèques faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces hypothèques ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

11. A l'égard de tout bien immeuble qui, en raison de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, assujetti aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

12. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rapportant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

13. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles ou à un intérêt dans de tels biens, est, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin.

Pouvoir d'emprunter.

14. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les statuts administratifs de la Corporation et contresigné par la personne dûment autorisée à cet effet par les statuts administratifs de la Corporation, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation ou de l'argent qu'elle est tenue de payer ou dont elle a garanti le paiement;

e) émettre des obligations, garanties ou non, ou d'autres valeurs de la Corporation; et

f) gager ou vendre ces obligations, garanties ou non garanties, ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés convenables;

g) acquérir par donation ou achat, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des terres, bien-fonds, héritages, loyers, rentes et autres biens, meubles et immeubles, corporels et incorporels, et toute terre et droit de propriété et intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de la Corporation ou à son bénéfice; et

h) accomplir l'une ou l'autre ou la totalité des autres choses qui se rattachent ou tendent à la réalisation des objets pour lesquels la Corporation est établie.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets à ordre destinés à être mis en circulation à titre de monnaie ou de billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoirs de garantie.

15. La Corporation peut garantir, avec ou sans gage, aux conditions qu'il lui est loisible de déterminer, le paiement de toute dette ou l'exécution de toute obligation d'une corporation, d'une organisation, d'une association ou d'une société à elle associée ou affiliée, de même que le remboursement des avances faites à un tel organisme ou pour la poursuite des objets d'un organisme de ce genre.

Placement de fonds.

16. La Corporation peut placer et remployer n'importe lesquels de ses fonds

a) en obligations garanties ou non garanties, de quelque municipalité ou corporation ou district scolaire public du Canada, ou en valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou de l'une quelconque de ses provinces;

b) en premières hypothèques sur des biens détenus en propriété perpétuelle et libre au Canada, et, à ces fins, peut prendre des hypothèques ou cessions en l'espèce, que ces hypothèques ou cessions soient effectuées directement à la Corporation en son propre nom social ou à une compagnie ou personne en fiducie pour la Corporation, et elle peut en opérer les vente et cession; et

c) en valeurs dans lesquelles les compagnies d'assurance-vie sont autorisées, de temps à autre, par le Parlement du Canada, à placer des fonds, sous réserve de la limitation indiquée dans la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* quant aux placements en actions et obligations, garanties ou non garanties.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11; 1960-1961, c. 13; 1964-1965, c. 40.

Pouvoirs territoriaux.

17. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-40.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment.

Première lecture, le mercredi 8 juin 1966.

L'honorable sénateur LEONARD.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24373

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-40.

Loi constituant en corporation la Compagnie d'assurance-vie United Investment.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées et qu'il est opportun d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Rodney Stewart Craik Donald, agent exécutif, Gordon Ernest Eddolls, agent exécutif, John Morrow Godfrey, l'un des conseils de Sa Majesté, Alexander McDougall McBain, agent exécutif, et Graham Martin MacLachlan, agent exécutif, tous de la cité de Toronto, province d'Ontario, ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la Compagnie, sont constitués en corporation sous le nom de La Compagnie d'assurance-vie United Investment, et, en anglais, United Investment Life Assurance Company, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en deux millions de dollars et est divisé en actions d'une valeur de dix dollars chacune.

Souscription et versement avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire et à verser intégralement avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cinq cent mille dollars.

Montants à souscrire et verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars du capital social aient été souscrits et qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard ainsi qu'une contribution à l'excédent de cinq cent mille dollars.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurances autorisées.

7. La Compagnie peut conclure des contrats dans l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes; et

c) l'assurance contre la maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-41.

Loi concernant la Société des Artisans.

Première lecture, le lundi 27 juin 1966.

L'honorable sénateur DESCHATELETS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24478

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-41.

Loi concernant la Société des Artisans.

Préambule.

1917, c. 71; 1923, c. 105; 1946, c. 83.

ATTENDU que La Société des Artisans, ci-après appelée «la Société», a par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le texte français de l'article 5 du chapitre 83 des Statuts de 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

«**5.** Les objets de la Société sont:

Objets.

a) d'être et de demeurer une société fraternelle de secours mutuels agissant uniquement pour la protection de ses membres, de leurs bénéficiaires et de leurs familles, et non pas en vue d'un gain;

b) d'exercer les classes d'assurance que la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*, autorise les sociétés fraternelles de secours mutuels à exercer;

c) de passer des contrats d'assurance selon les principes d'assurance mutuelle pour le bénéfice de ses membres et des bénéficiaires qu'ils peuvent désigner.»

2. Le chapitre 83 des Statuts de 1946 est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 5, de l'article suivant:

Pouvoir de réassurer.

«**5A.** Nonobstant les dispositions de l'article 5, la Société a le pouvoir de réassurer, dans le cours ordinaire de ses opérations, une partie de tout risque d'assurance souscrit, au Canada ou ailleurs, par une société fraternelle de secours mutuels qui a le pouvoir de faire ainsi réassurer une partie de ses risques, pourvu

Notes explicatives.

L'article 1er du bill vise à corriger le texte français de l'article 5 du chapitre 83 des Statuts de 1946, de manière à le rendre conforme au texte français de la *Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932*.

Voici le texte français actuel dudit article 5:

«**5.** Les objets de la Société sont:

a) d'être et de demeurer une société de bienfaisance fraternelle agissant uniquement pour la protection mutuelle de ses membres, de leurs bénéficiaires et de leurs familles, et non pas en vue d'un gain;

b) d'exercer les classes d'assurance que la *Loi des compagnies d'assurance canadienne et britannique, 1932*, autorise les sociétés fraternelles de bienfaisance à exercer;

c) de passer des contrats d'assurance selon des principes d'assurance mutuelle pour le bénéfice de ses membres et des bénéficiaires qu'ils peuvent désigner.»

L'article 2 du bill a pour but d'autoriser la Société à réassurer une partie de tout risque d'assurance sur la personne souscrit par une autre société fraternelle de secours mutuels, moyennant les conditions suivantes:

1) la société fraternelle de secours mutuel qui a souscrit ce risque à l'origine doit avoir possédé le pouvoir de le faire réassurer en partie;
2) la classe d'assurance en cause doit pouvoir faire l'objet des opérations d'une société fraternelle de secours mutuels;
3) dans le cas d'une telle réassurance, la personne assurée doit devenir membre de la Société.

R.S., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13; 1964–1965, c. 40.

qu'il s'agisse d'une classe d'assurance que la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise les sociétés fraternelles de secours mutuels à exercer et pourvu aussi que dans le cas d'une telle réassurance, la personne assurée devienne membre de la Société.»

3. L'article 12 du chapitre 83 des Statuts de 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

Le Conseil général peut prescrire les plans de contrats et les taux de primes.

«**12.** Le Conseil général a le pouvoir de prescrire de nouveaux plans de contrats ou de polices d'assurance, ainsi que les taux de primes ou de cotisations qui s'y appliquent, et d'apporter les changements nécessaires aux plans et aux taux déjà établis. Il peut déléguer ce pouvoir au Conseil exécutif.»

4. L'article 13 du chapitre 83 des Statuts de 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

Conseil exécutif.

«**13.** Le Conseil exécutif administre les affaires de la Société et comprend au moins sept membres du Conseil général, selon que les statuts peuvent y pourvoir.»

L'article 3 du bill vise à conférer directement au Conseil général le pouvoir d'adopter et de modifier des plans d'assurance et des taux de primes, et celui de déléguer ce pouvoir au Conseil exécutif.

Voici le texte actuel de l'article 12 du chapitre 83 des Statuts de 1946:

«**12.** La Convention peut déléguer au Conseil général le pouvoir de prescrire de nouveaux plans de contrats ou de polices d'assurance, ainsi que les taux de primes ou de cotisations qui s'y appliquent, et elle peut aussi lui déléguer le pouvoir d'apporter les changements nécessaires aux formules et aux taux déjà établis; mais ce pouvoir ne doit être exercé que durant la période de temps entre deux assemblées consécutives de la Convention; à moins que ce pouvoir ne soit prolongé à la prochaine Convention suivant la date de pareille prescription ou de pareils changements.»

L'article 4 du bill vise à abroger la condition portant que les membres du Conseil exécutif doivent résider à Montréal ou dans sa banlieue.

Voici le texte actuel de l'article 13 du chapitre 83 des Statuts de 1946:

«**13.** Le Conseil exécutif administre les affaires de la Société et comprend au moins sept membres du Conseil général, résidant en la cité de Montréal ou en sa banlieue, selon que les statuts peuvent y pourvoir.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-42.

Loi modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967.

Première lecture, le jeudi 30 juin 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24700

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-42.

Loi modifiant la Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967.

1962-1963, c. 12; 1963, c. 32.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1963, c. 32, art. 9.

1. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 18A de la *Loi sur la Compagnie canadienne de l'exposition universelle de 1967* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) à des articles ou marchandises, lorsqu'ils y sont apposés ou sont apposés sur un emballage qui les renferme, ou lorsqu'ils sont utilisés ou affichés au cours de la vente ou de la distribution d'articles ou de marchandises ou au cours de la publicité faite à leur égard, et»

1963, c. 32, art. 9.

(2) Le paragraphe (4) de l'article 18A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exception.

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un mot ou une abréviation d'un mot ne constitue ni une marque de la Compagnie au sens où l'entend le présent article, ni un mot ou une abréviation ressemblant, à une telle marque, s'il est établi que ce mot ou cette abréviation est utilisée ou affichée d'une façon qui ne peut pas être raisonnablement interprétée comme indiquant ou impliquant un rapport quelconque avec l'exposition.»

Notes explicatives.

Article 1er du bill: (1) Cette modification a pour objet de protéger davantage les marques et les symboles de l'Exposition, dans l'usage qui en sera fait en rapport avec des articles ou des marchandises.

La partie pertinente du paragraphe (3) se lit ainsi qu'il suit:

«(3) Aux fins du présent article, une marque, un mot ou une abréviation d'un mot, un symbole, un emblème, un insigne ou un dessin sont réputés s'appliquer

a) à des articles ou marchandises, lorsqu'ils y sont apposés, ou apposés sur un emballage qui les renferme, et»

(2) Le changement proposé précise les circonstances où l'exception s'applique et fixe un barème d'appréciation quant à savoir si l'exception s'applique ou non.

Le paragraphe (4) se lit présentement ainsi qu'il suit:

«(4) Nonobstant toute disposition du présent article, un mot ou une abréviation d'un mot ne constitue ni une marque de la Compagnie au sens ou l'entend le présent article, ni un mot ou une abréviation ressemblant à une telle marque, *lorsque* ce mot ou cette abréviation est utilisée d'une façon *qui n'indique ni ne sous-entend un rapport quelconque* avec l'exposition.»

(3) L'article 18A de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (5), de ce qui suit:

Présomption de dommages.

«(5a) Dans toute action ou poursuite dans laquelle une injonction est demandée en conformité du paragraphe (5), il doit être présumé qu'une contravention du présent article causera des dommages immédiats et irréparables à la Compagnie.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 18A, de ce qui suit:

Droit d'auteur dévolu à la Compagnie.

«**18B.** (1) Pour les objets de la *Loi sur le droit d'auteur* et nonobstant les dispositions de cette loi, le droit d'auteur sur un modèle, une peinture, un dessin, une gravure, une photographie ou autre reproduction quelconque

a) faite d'une œuvre artistique, selon la définition qu'en donne ladite loi, alors que cette œuvre artistique se trouve sur l'emplacement de l'exposition, ou

b) faite de l'emplacement de l'exposition ou d'une section dudit emplacement,

est par les présentes dévolu à la Compagnie et la Compagnie est réputée le détenteur de ce droit d'auteur.

Durée de la dévolution.

(2) Le délai pour lequel le droit d'auteur est dévolu à la Compagnie, aux fins du présent article, expire le 28 octobre 1967 et, dès lors, le droit d'auteur visant ces œuvres qui, selon le présent article, est dévolu à la Compagnie doit de nouveau être dévolu et subsister, en conformité des dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*, au nom des personnes qui, n'eût été le présent article, en auraient été les détenteurs.

Exception.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), toute action, poursuite ou autre procédure judiciaire ouverte le 28 octobre 1967, ou avant cette date, ou tout appel ou tous appels de jugement rendu dans ces instances ne doivent pas être atteints par la nouvelle dévolution du droit d'auteur que prévoit ce paragraphe.

Violation du droit d'auteur.

(4) Dans toute action pour violation du droit d'auteur, par le présent article dévolu à la Compagnie, ou dans toute autre procédure judiciaire concernant un tel droit d'auteur,

(3) Cette nouvelle disposition donne à l'Exposition des moyens expéditifs de recours contre l'emploi non autorisé de ses marques ou symboles, qui pourront s'exercer sous forme d'injonction, sans être tenue de prouver les faits dont la présomption existe.

Article 2 du bill: Il s'agit d'une disposition nouvelle qui attribuera à la Compagnie pour une période de temps déterminée le droit d'auteur concernant les reproductions de l'emplacement de l'Exposition et d'œuvres artistiques qui s'y trouvent. Ce nouvel article rend les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* applicables de façon générale à ces reproductions sous réserve des restrictions expresses que renferme l'amendement; on y établit en outre des présomptions propres à aider la Compagnie à recourir rapidement à l'injonction sans être tenue de produire la preuve des faits présumés.

a) toute copie d'une œuvre qui est faite ou affichée en vue de la vente, vendue ou distribuée sous une forme ou d'une manière qui renferme, indique ou implique une mention de l'exposition est présumée, sauf preuve du contraire, une copie constituant une violation; et

b) une présomption de dommages immédiats et irréparables à la Compagnie et à son droit d'auteur est établie.

Application de la *Loi sur le droit d'auteur*.

(5) Sauf disposition différente du présent article, toutes les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* s'appliquent *mutatis mutandis* au droit d'auteur dont la Compagnie est, selon le présent article, réputée le détenteur.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-43.

Loi constituant en corporation La Conférence générale de l'Église Baptiste du Canada.

Première lecture, le mercredi 6 juillet 1966.

L'honorable sénateur HAIG.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24250

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S- 43.

Loi constituant en corporation La Conférence générale de l'Église Baptiste du Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Llewelyn Breese, ministre du culte, John Parks, cultivateur, tous deux de la ville de Selkirk, David Lyle Clink, ministre du culte, et Siegfried Schuster, ministre du culte, tous deux de la cité de Winnipeg, province du Manitoba, Wilbert McLeod, ministre du culte, de la cité de Saskatoon, province de la Saskatchewan, et William Penner, marchand de bois, de la ville de Kenora, province d'Ontario, membres d'une association connue sous le nom de Central Canada Baptist Conference, ci-après appelée «la Conférence» et constituée en corporation comme telle dans les provinces de la Saskatchewan et du Manitoba, ainsi que toutes les autres personnes, églises et associations d'églises qui peuvent, à l'occasion, devenir membres de l'organisme religieux par les présentes constitué en corporation, sont par les présentes constitués en une corporation sous le nom de La Conférence générale de l'Église Baptiste du Canada, et, en anglais, Baptist General Conference of Canada, ci-après appelée «la Corporation», pour les objets énoncés dans la présente loi, en particulier, pour l'administration des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom social.

Gestion.

2. (1) Une Assemblée, constituée en conformité des statuts administratifs de la Corporation, doit gérer et diriger les affaires temporelles de celle-ci.

(2) La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen d'un comité exécutif, ou au moyen des bureaux ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer pour administrer ses affaires.

Siège social.

3. (1) Le siège social de la Corporation est établi en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, ou à tel autre endroit au Canada que la Corporation peut par statut administratif déterminer à l'occasion.

Avis de changement.

(2) La Corporation doit donner au secrétaire d'État un avis écrit de tout déplacement du siège social, et cet avis doit être immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

4. La Corporation a pour objet

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) d'exprimer les opinions de ses membres sur des questions d'ordre moral, religieux et ecclésiastique;

c) d'organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des missions, églises, lieux consacrés au culte, presbytères, résidences, écoles, séminaires, hôpitaux, camps d'été, bien-fonds à l'usage de la conférence, garderies d'enfants, asiles pour les vieillards, maisons de repos ainsi que d'autres organismes de toutes sortes aux fins de favoriser, enseigner, propager et répandre la foi et la doctrine de ses adeptes et de former des personnes à ces fins;

d) de favoriser, organiser, établir, maintenir et mettre en œuvre des institutions et organismes de service social, de bien-être et d'orientation;

e) d'organiser, soutenir, maintenir et mettre en œuvre des bureaux, des bibliothèques et des maisons et agences pour l'impression, la publication et la dissémination d'œuvres littéraires, de journaux, de périodiques et d'ouvrages sur la religion, l'éducation, les arts et la science;

f) d'administrer les biens, les opérations et autres affaires temporelles de la Corporation; et

g) de favoriser en général le bien-être spirituel de tous les membres, de toutes les églises, et l'activité missionnaire et autre de la Corporation à titre de secte religieuse.

Pouvoir d'établir des statuts administratifs.

5. La Corporation peut au besoin établir des statuts administratifs, non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou l'élection d'une Assemblée, d'un comité exécutif ou de tous comités ou bureaux spéciaux institués, à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs et devoirs de ces comités ou bureaux;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de l'Assemblée ou du comité exécutif ou d'autres comités ou conseils de la Corporation;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation, de l'Assemblée et de tout comité ou conseil de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Les dirigeants, etc., de la Conférence demeurent en fonction.

6. Les dirigeants actuels de la Conférence, les membres de son comité exécutif et des autres comités et bureaux, nommés ou élus selon la constitution et les statuts administratifs de la Conférence, avant l'adoption de la présente loi demeureront en fonction comme s'ils avaient été nommés ou élus en conformité de la présente loi jusqu'à la nomination ou l'élection de leurs successeurs à ces postes.

La constitution, les statuts administratifs de la Conférence demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation.

7. La constitution, les règles et les statuts administratifs existants de la Conférence, dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles à la loi ou aux dispositions de la présente loi, continueront d'être la constitution, les règles et les statuts administratifs de la Corporation tant qu'ils n'auront pas été modifiés ou abrogés lors d'une assemblée générale de la Corporation.

Première assemblée générale.

8. La première assemblée générale de la Corporation se tiendra dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi et les assemblées générales futures se tiendront à la date et à l'endroit que le présent comité exécutif de la Conférence peut déterminer; toutefois, une assemblée générale doit avoir lieu au moins tous les trois ans.

Réserve.

Établissement de services et de comités.

9. Par statut administratif ou résolution de l'Assemblée, la Corporation peut établir des conseils ou des comités formés de ses membres, qui seront chargés de détenir, gérer, régir, aliéner ou autrement administrer

tous ses biens, deniers, fiducies, intérêts, institutions et organisations religieuses, maintenant ou dorénavant possédés, fondés ou établis; elle peut définir et prescrire la constitution, les pouvoirs, les devoirs, les fonctionnaires et le quorum de tout semblable conseil ou comité, et leur déléguer des pouvoirs selon qu'elle le juge approprié.

Pouvoirs.

10. (1) La Corporation aura le pouvoir

Acquisition et disposition de biens.

a) d'acquérir, par voie d'achat, location, donation, legs, et de détenir, posséder, retenir tous biens immeubles ou meubles, ou tout droit ou intérêt dans ceux-ci, soit de façon absolue ou en fiducie, et d'en jouir, et toujours sous réserve des conditions d'une fiducie quelconque s'y rattachant, de vendre, transporter, échanger, aliéner, hypothéquer, céder à bail ou autrement aliéner lesdits biens, ou toute partie de ceux-ci, et d'appliquer à ses objets le produit tiré de ces biens;

Octrois à d'autres corps religieux.

b) de donner, accorder, transporter, céder à bail ou autrement aliéner tous biens, immeubles ou meubles, à tout individu, église ou corps ou organisme religieux ou à tous fiduciaires, tout conseil, comité ou conseil d'administration des susdits, selon qu'elle le juge opportun, en exécution de quelque accord ou entente avec cette église, ce corps ou organisme religieux aux fins de la coopération dans la poursuite des œuvres religieuses;

Placements de fonds.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11; 1960–1961, c. 13. 1964–1965, c. 40.

c) de prêter de l'argent sur la garantie de biens-fonds, de placer et de remployer l'un quelconque de ses fonds ou montants d'argent en des valeurs dans lesquelles la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* autorise les compagnies d'assurance à faire des placements et, à toutes les fins d'un prêt ou d'un placement, elle possède les droits et recours concernant la perception, la mise à exécution ou le remboursement du prêt ou placement, que posséderait, selon la loi, tout autre particulier ou corporation dans les circonstances;

Prêts à des fins de construction.

d) de prêter ou donner l'un quelconque de ses biens, fonds ou sommes d'argent pour l'érection, la rénovation, l'amélioration ou l'entretien de tout bâtiment ou bâtiments, jugés nécessaires à quelque église, collège, presbytère, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions et avec les

garanties qu'elle peut juger convenables, et elle possède à l'égard de tout semblable prêt les droits et recours mentionnés à l'alinéa *c*) ci-dessus;

e) d'emprunter de l'argent pour ses objets sur son crédit et hypothéquer, ou donner en nantissement l'un quelconque de ses biens, immeubles ou meubles, en garantie de cet emprunt;

f) de faire, accepter, tirer, endosser et signer des lettres de change, des billets à ordre et autres effets de commerce;

g) de recevoir et accepter pour son propre usage, quant au principal, toute somme d'argent ou autres biens meubles sous réserve et en considération du paiement de l'intérêt en l'espèce ou du revenu qui en découle ou de toute annuité y afférente;

h) d'exercer les pouvoirs conférés par la présente loi, ou l'un quelconque d'entre eux, au moyen ou par l'intermédiaire des conseils, comités ou autres organismes que l'Assemblée ou le Conseil agissant dans les limites de sa juridiction aux termes des statuts administratifs, règles et règlements peut, à l'occasion, établir ou nommer, et de déterminer le mode de nomination ou d'élection de ceux-ci, ainsi que de définir la constitution, les pouvoirs et les devoirs de ces conseils, comités ou autres organismes, d'en désigner les fonctionnaires et d'en fixer le quorum;

Autres pouvoirs.

i) de faire tous actes ou choses légitimes, relatifs ou favorables à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi, ainsi que des objets et buts de la Corporation.

Restriction.

(2) Rien au présent article ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre tout billet à ordre destiné à la circulation comme numéraire ou comme billet ou effet d'une banque, ni à s'engager dans des opérations bancaires ou opérations d'assurance.

Obligations.

11. La Corporation et tout conseil ou comité nommé et dûment autorisé à cet effet par elle, par l'Assemblée ou par le comité exécutif, ayant la responsabilité des fonds ou biens de la Corporation, peuvent délivrer des obligations en telles coupures et selon telles modalités que les susdits ou l'un ou l'autre d'entre eux peuvent juger convenables, signées par le ou les fonctionnaires autorisés à cette fin, et portant le sceau de la Corporation ou, s'il y a lieu, celui d'un pareil conseil ou comité qui les délivre,

pour tout montant emprunté sous le régime de la présente loi. Le paiement de ces obligations et de l'intérêt peut être garanti par hypothèque en faveur d'un ou de plusieurs fiduciaires pour le compte des détenteurs de ces obligations sur tout bien-fonds que régit la Corporation ou un semblable conseil ou comité.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, à cause de sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un quelconque de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou quelque partie de ces biens à la Corporation.

Documents concluants.

14. Une copie des statuts administratifs, règles et règlements de la Corporation ou de leurs modifications, paraissant dans quelque annuaire publié sous les ordres ou l'autorité de la Corporation, de même que toute copie des statuts administratifs, règles, règlements ou résolutions de l'Assemblée ou du Conseil sous le sceau de la Corporation, portant la signature du président ou du secrétaire général de celle-ci, font foi devant tout tribunal de leur contenu.

Juridiction.

15. La Corporation peut exercer dans tout le Canada les droits et pouvoirs que lui confère la présente loi.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-44.

Loi modifiant «l'Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Richelieu».

Première lecture, le lundi 29 août 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24921

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-44.

Loi modifiant «l'Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Richelieu».

1882. c. 91.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Est abrogé l'article 18 de «l'*Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie du Pont du Richelieu*».

Note explicative.

Le chapitre 91 des Statuts du Canada de 1882 prévoyait la constitution en corporation de la Compagnie du Pont du Richelieu en vue de la construction et de l'entretien d'un pont de péage sur la rivière Richelieu près de l'embouchure de la rivière Lacolle depuis la paroisse de Saint-Thomas, comté de Missisquoi, jusqu'à l'Île-aux-Frênes; de là, à l'ouest jusqu'à la paroisse de Lacolle ou Saint-Valentin, comté de Saint-Jean, tous de la province de Québec.

Selon l'article 18 de ladite loi, le pont de la Compagnie du Pont du Richelieu est un ouvrage à l'avantage général du Canada.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-45.

Loi concernant la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan.

Première lecture, le lundi 29 août 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24913

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-45.

Loi concernant la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'*Acte de la Saskatchewan* et la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912*, déclarent que la partie nord de la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan est le deuxième méridien du système des arpentages fédéraux;

ET CONSIDÉRANT que la partie de ladite frontière nord du township 84 du système des arpentages fédéraux a été arpentée et marquée au sol entre 1961 et 1962 sous la direction des commissaires nommés à cette fin, laquelle frontière, ainsi arpentée et marquée au sol, est indiquée sur quinze coupures de carte signées par lesdits commissaires et intitulées «Frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan»; ces coupures de carte portent le n° de dossier 52787 à la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT que, les Législatures des provinces du Manitoba et de la Saskatchewan y ayant consenti, il est désirable que la ligne frontière ainsi arpentée et marquée au sol soit déclarée la ligne frontière entre lesdites provinces du Manitoba et de la Saskatchewan;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1966 sur la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan.*

Établissement de la frontière.

2. La ligne frontière arpentée et marquée au sol sous la direction des commissaires nommés à cette fin pour délimiter la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, qu'indiquent les quinze coupures de carte portant les numéros 30A, 31 à 44 intitulées «Frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan», signées par les commissaires et portant le nº de dossier 52787 à la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, est par les présentes déclarée la frontière entre les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan, et dans la mesure où la frontière ainsi décrite augmente, diminue ou autrement modifie les limites de la province du Manitoba ou de la province de la Saskatchewan, les limites de ces dernières sont augmentées, diminuées ou autrement modifiées en conséquence.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-46.

Loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le lundi 29 août 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24917

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-46.

Loi concernant la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba, 1912*, déclare que la frontière nord de la province du Manitoba est le soixantième parallèle de latitude nord et que la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* déclare que ledit parallèle est la frontière sud des territoires du Nord-Ouest;

ET CONSIDÉRANT que ladite frontière a été arpentée et marquée au sol entre 1957 et 1962 sous la direction des commissaires nommés à cette fin, laquelle frontière, ainsi arpentée et marquée au sol, est indiquée sur quinze coupures de carte signées par lesdits commissaires et intitulées «Frontière entre le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest»; ces coupures de carte portent le nº de dossier 52752 à la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT que, la Législature de la province du Manitoba y ayant consenti, il est désirable que la ligne frontière ainsi arpentée et marquée au sol soit déclarée la ligne frontière entre ladite province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1966 sur la frontière entre le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.*

Établissement de la frontière.

2. La ligne frontière arpentée et marquée au sol sous la direction des commissaires nommés à cette fin pour délimiter la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest qu'indiquent quinze coupures de carte numérotées de 1 à 15 intitulées «Frontière entre le Manitoba et les territoires du Nord-Ouest», signées par les commissaires et portant le nº de dossier 52752 à la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, est par les présentes déclarée la frontière entre la province du Manitoba et les territoires du Nord-Ouest, et dans la mesure où la frontière ainsi décrite augmente, diminue ou autrement modifie les limites de la province du Manitoba ou des territoires du Nord-Ouest, ces limites sont augmentées, diminuées ou autrement modifiées en conséquence.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-47.

Loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest.

Première lecture, le lundi 29 août 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24929

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-47.

Loi concernant la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest.

Préambule.

CONSIDÉRANT que l'*Acte de la Saskatchewan* déclare que la frontière nord de la province de la Saskatchewan est le soixantième parallèle de latitude nord et que la *Loi sur les territoires du Nord-Ouest* déclare que ledit parallèle constitue la frontière sud des territoires du Nord-Ouest;

ET CONSIDÉRANT que ladite frontière a été arpentée et marquée au sol entre 1953 et 1962 sous la direction des commissaires nommés à cette fin, laquelle frontière, ainsi arpentée et marquée au sol, est indiquée sur seize coupures de carte signées par lesdits commissaires et intitulées «Frontière entre la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest»; ces coupures de cartes portent le n° de dossier 51748 à la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa;

ET CONSIDÉRANT que, la Législature de la province de la Saskatchewan y ayant consenti, il est désirable que la ligne frontière ainsi arpentée et marquée au sol soit déclarée la ligne frontière entre ladite province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest;

A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1966 sur la frontière entre la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest.*

Établissement de la frontière.

2. La ligne frontière arpentée et marquée au sol sous la direction des commissaires nommés à cette fin pour délimiter la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest, et qu'indiquent les seize coupures de carte portant les numéros 1 à 16 intitulées «Frontière entre la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest», signées par les commissaires et portant le n° de dossier 51748 à la Division des levés officiels et des cartes aéronautiques du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, est par les présentes déclarée la frontière entre la province de la Saskatchewan et les territoires du Nord-Ouest, et dans la mesure où la frontière ainsi décrite augmente, diminue ou autrement modifie les limites de la province de la Saskatchewan ou des territoires du Nord-Ouest, les limites desdits province et territoires sont augmentées, diminuées ou autrement modifiées en conséquence.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-48.

Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

Première lecture, le lundi 29 août 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24925

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-48.

Loi modifiant la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

S.R., c. 26; 1956, c. 22.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'alinéa *a*) du paragraphe (3) de l'article 6 de la version anglaise de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) the subjects in which candidates for admission as articled pupils, for commissions or for certificates shall be examined;»

2. (1) Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination.

«**8.** (1) Le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, nommer examinateurs spéciaux des personnes compétentes pour interroger les candidats, pour préparer les questionnaires et pour apprécier les réponses des candidats.»

(2) Le paragraphe (3) de l'article 8 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *a*), par l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*c*) les personnes qui, de l'avis de la Commission, possèdent une compétence particulière dans les matières des divers examens.»

Notes explicatives.

Article 1: La partie pertinente du paragraphe (3) actuel de l'article 6 se lit ainsi qu'il suit:

«(3) La Commission exerce le contrôle sur toutes les matières relatives à l'examen et à l'admission des candidats, ainsi qu'aux qualités exigées d'eux, et, à ces fins, peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, édicter des règles ou règlements prescrivant

a) les sujets sur lesquels les candidats à l'admission comme élèves stagiaires, aux brevets ou aux certificats doivent être examinés;

Article 2(1): Le paragraphe (1) actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**8.** (1) Le Ministre peut, sur la recommandation de la Commission, nommer examinateurs spéciaux des personnes compétentes pour examiner les candidats.

(2) Un membre de la Commission est d'office examinateur spécial.

(3) Les personnes possédant les qualités voulues pour être nommées examinateurs spéciaux sont

a) les arpenteurs fédéraux; *ou*

b) les arpenteurs provinciaux dûment qualifiés selon les lois de la province où ils présideront aux examens à y tenir.»

1956, c. 22, art. 2.

3. L'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Honoraires des examinateurs.

«**9.** Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, peut recevoir, pour le travail accompli relativement à la préparation des questionnaires et à la correction des examens, et pour chaque jour où il préside à un examen, les honoraires que fixe le conseil du Trésor ainsi que ses frais réels de subsistance et de voyage lorsqu'il doit s'absenter de sa résidence ordinaire.»

4. Les alinéas *a*) à *c*) du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*a*) lors de la présentation de la demande d'admission à un examen préliminaire, dix dollars;

b) lors de la présentation de la demande d'admission à un examen en vue d'un certificat ou d'un brevet, dix dollars;

c) lors de la présentation de la demande d'admission à un examen supplémentaire, cinq dollars;»

5. L'article 15 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Examen préliminaire.

«**15.** Nul ne peut être admis comme stagiaire auprès d'un arpenteur fédéral à moins d'avoir subi avec succès un examen préliminaire sur les sujets prescrits.»

6. L'article 18 de ladite loi est abrogé.

7. Le paragraphe (2) de l'article 30 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Instruments de mesure.

«(2) Dans tout arpentage effectué aux termes de la présente loi, un arpenteur fédéral doit utiliser

a) un ruban-mesure dont la véritable longueur, exprimée en mesure canadienne de longueur, a été déterminée par le Conseil national de recherches;

b) un ruban-mesure d'un genre approuvé par l'arpenteur en chef et que l'arpenteur fédéral contrôle et vérifie, de temps à autre, au moyen d'une mesure auxiliaire; ou

c) les autres instruments de mesure dont l'arpenteur en chef peut autoriser l'utilisation aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire.»

Article 3: L'article 9 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**9.** Tout examinateur spécial, autre qu'un membre de la Commission, recoit la somme de vingt-cinq dollars pour chaque jour de séance d'examens à laquelle il préside, avec le montant de ses frais véritables de subsistance et de voyage qu'occasionne sa présence à ces examens.»

Article 4: La partie pertinente du paragraphe (1) actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**14.** (1) Les candidats et les élèves doivent payer les droits suivants au secrétaire:

a) lors de la présentation de la demande d'admission à un examen préliminaire, un dollar;

b) lors de la présentation de la demande d'admission à un examen en vue d'un certificat ou d'un brevet, deux dollars;

c) *par tout candidat heureux à un examen préliminaire, pour un certificat attestant ce fait, douze dollars;*»

Article 5: L'article 15 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**15.** (1) *Sous réserve du paragraphe (2)*, nul ne peut être admis comme stagiaire auprès d'un arpenteur fédéral à moins d'avoir réussi à un examen préliminaire sur les sujets prescrits, *d'avoir reçu un certificat l'attestant et d'avoir payé les droits requis selon l'alinéa c) du paragraphe (1) de l'article 14.*

(2) L'admission comme élève stagiaire, y compris la réussite d'un examen préliminaire selon la *Loi des arpentages fédéraux*, a le même effet que si l'élève stagiaire avait été admis en vertu de la présente loi.»

Article 6: L'article 18 actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**18.** Les doubles des contrats ou des transferts de contrat produits sous le régime de la *Loi des arpentages fédéraux* ont le même effet que s'ils avaient été produits aux termes de la présente loi, et le service prévu par ces contrats ou transferts de contrat peut être continué et complété selon la présente loi.»

Article 7: Le paragraphe (2) actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Dans tout arpentage effectué aux termes de la présente loi, un arpenteur fédéral doit utiliser

a) un ruban-mesure dont la véritable longueur, exprimée en mesure canadienne de longueur, a été déterminée par le Conseil national de recherches; *ou*

b) un ruban-mesure d'un genre approuvé par l'arpenteur en chef et que l'arpenteur fédéral contrôle et vérifie, de temps à autre, au moyen d'une mesure auxiliaire certifiée qu'il a achetée du secrétaire.»

8. Ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 42, de l'article suivant:

Zone d'arpentage coordonné.

«**42A.** (1) Le Ministre peut établir une zone d'arpentage coordonné à même les terres visées par la présente loi, et modifier cette zone, par la publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Position des bornes-signaux.

(2) Nonobstant les articles 34 à 41, la position de tout nouveau borne-signal ou de tout borne-signal ayant trait au placement de nouveaux bornes-signaux doit, dans une zone d'arpentage coordonné, être déterminée en fonction de points de repère prescrits à cette fin, et doit être exprimée aux termes du système de coordonnées prescrit pour cette zone, conformément aux directives de l'arpenteur en chef.»

9. Le paragraphe (2) de l'article 43 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Contenu des plans.

«(2) Les plans doivent indiquer la direction et la longueur des lignes de bornage ainsi que la nature et la position des bornes-signaux des quarts de section ou autres parcelles de terre délimités.»

10. Le paragraphe (1) de l'article 47 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Réarpentages.

«**47.** (1) Il peut être procédé à un réarpentage de terres publiques sous le régime de la présente Partie

a) en vue de corriger des erreurs, réelles ou présumées ou de rétablir des bornes-signaux disparues;

b) ou encore à la demande du membre du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada chargé d'administrer les terres publiques en question.»

Article 8: Nouveau. Cette modification permet l'intégration de tous les arpentages en vue de faciliter l'établissement d'une zone d'arpentage coordonné à l'égard des terres publiques en voie de développement.

Article 9: Le paragraphe (2) actuel se lit ainsi qu'il suit:

«(2) Les plans doivent indiquer la direction et la longueur des lignes de bornage, la nature et la position des bornes-signaux, *ainsi que la superficie* des quarts de section ou autres parcelles de terre délimités.»

Article 10: Le paragraphe (1) actuel se lit ainsi qu'il suit:

«**47.** (1) Il peut être procédé à un réarpentage de terres publiques sous le régime de la présente Partie en vue de corriger des erreurs, réelles ou présumées, ou de rétablir des bornes-signaux disparues.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-49.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le lundi 7 novembre 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25131

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-49.

Loi modifiant le Code criminel.

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41; 1960, cc. 37, 45; 1960–1961, cc. 21, 42, 43, 44; 1962–1963, c. 4; 1963, c. 8; 1964–1965, cc. 22, 35, 53; 1966, cc. 23, 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code criminel* est modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 267, de la rubrique et des articles suivants:

«PROPAGANDE HAINEUSE.

Apologie du génocide.

267A. (1) Quiconque préconise ou favorise le génocide est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans.

Définition du «génocide».

(2) Dans le présent article, «génocide» comprend l'un ou l'autre des actes suivants commis avec l'intention de détruire totalement ou partiellement un groupe de personnes:

a) le fait de tuer des membres du groupe;

b) le fait d'infliger aux membres du groupe de graves blessures physiques ou morales;

c) le fait de soumettre délibérément le groupe à des conditions de vie propres à entraîner sa destruction physique;

d) le fait d'imposer délibérément des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe; ou

e) le fait d'opérer le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Incitation publique à la haine.

267B. (1) Quiconque, par la communication de déclarations en un endroit public, incite à la haine ou au mépris d'un groupe identifiable, lorsqu'une telle incitation est susceptible d'entraîner une violation de la paix, est coupable

NOTES EXPLICATIVES.

Il s'agit, par ce bill, de donner suite aux recommandations que renferme le rapport du Comité spécial nommé en janvier 1965 pour étudier les questions soulevées par la dissémination de la propagande haineuse au Canada; ce comité, on s'en souvient avait proposé des amendements au *Code criminel*.

Le nouvel article 267c s'ajoute aux recommandations du rapport susdit; il établit la procédure à suivre en matière de confiscation relative aux écrits de propagande haineuse, qui s'inspire des dispositions actuelles du *Code criminel* visant les communications obscènes ou les *crime-comics*.

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Fomenter volontairement la haine.

(2) Quiconque, par la communication de déclarations, fomente volontairement la haine ou le mépris contre un groupe identifiable est coupable

a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans; ou

b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Défenses.

(3) Nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) lorsqu'il établit

a) que les déclarations communiquées étaient vraies; ou

b) qu'elles se rapportaient à une question d'intérêt public, dont le débat en public était à l'avantage du public, et que, en se fondant sur des motifs raisonnables, il les croyait vraies.

Confiscation.

(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 267A ou au paragraphe (1) ou (2) du présent article, le magistrat ou le juge qui préside peut ordonner que toutes choses au moyen desquelles ou en liaison avec lesquelles l'infraction a été commise, soient, outre toute autre peine imposée, confisquées au profit de Sa Majesté du chef de la province où cette personne a été reconnue coupable, pour qu'il en soit disposé selon que le procureur général peut le prescrire.

Définitions:

(5) Dans le présent article, l'expression

a) «endroit public» comprend tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou tacite;

b) «groupe identifiable» désigne toute fraction du public qui se différencie des autres par la couleur, la race, l'origine ethnique; et

c) «déclarations» comprend les mots parlés ou écrits, les gestes, les signes ou autres représentations visibles.

Mandat de saisie.

267C. (1) Un juge convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une publication, dont des exemplaires sont tenus aux fins de vente ou de distribution dans un local du ressort de la cour, constitue une propagande haineuse, doit émettre, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires.

Sommation à l'occupant.

(2) Dans un délai de sept jours après l'émission du mandat, le juge doit adresser à l'occupant du local une sommation lui ordonnant de comparaître devant la cour et d'exposer ses raisons pour lesquelles la matière saisie ne devrait pas être confisquée au profit de Sa Majesté.

Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître.

(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière qui a été saisie et qui est présumée constituer une propagande haineuse peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de ladite matière.

Ordonnance de confiscation.

(4) Si la cour est convaincue que la publication constitue une propagande haineuse, elle doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé selon que le procureur général peut le prescrire.

Sort de la matière.

(5) Si la cour n'est pas convaincue que la publication constitue une propagande haineuse, elle doit ordonner que la matière soit remise à la personne entre les mains de qui elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Appel.

(6) Il peut être interjeté appel d'une ordonnance rendue selon le paragraphe (4) ou (5) par toute personne qui a comparu dans les procédures

a) pour tout motif d'appel comportant une question de droit seulement,

b) pour tout motif d'appel comportant une question de fait seulement, ou

c) pour tout motif d'appel comportant une question de droit et de fait,

comme s'il s'agissait d'un appel contre une déclaration de culpabilité ou contre un jugement ou verdict d'acquittement, suivant le cas, sur une question de droit seulement en vertu de la Partie XVIII, et les articles 581 à 601 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Consentement.

(7) Lorsqu'une cour dans une province a, selon le présent article, rendu une ordonnance relative à un ou plusieurs exemplaires d'une publication, nulles procédures ne doivent être intentées ni continuées dans ladite province aux termes de l'article 267A ou du paragraphe (1) ou (2) de l'article 267B, en ce qui concerne ces exemplaires ou autres exemplaires de la même publication, sans le consentement du procureur général.

Définitions: «cour»

(8) Dans le présent article, l'expression

a) «cour» désigne une cour de comté ou de district ou, dans la province de Québec,

(i) la cour des sessions de la paix, ou

(ii) lorsqu'un mandat prévu au paragraphe (1) a été demandé à un magistrat de district, ledit magistrat de district;

«génocide»

b) «génocide» a la même signification qu'à l'article 267A;

«propagande haineuse»

c) «propagande haineuse» désigne tout écrit, signe ou représentation visible qui préconise ou favorise le génocide, ou dont la communication par toute personne constitue une infraction aux termes du paragraphe (2) de l'article 267B; et

«juge»

d) «juge» désigne un juge d'une cour ou, dans la province de Québec, un magistrat de district.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-50.

Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada.

Première lecture, le lundi 7 novembre 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25135

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-50.

Loi concernant les forces armées de pays étrangers présentes au Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi, l'expression

«Forces canadiennes»

a) «Forces canadiennes» désigne les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada;

«tribunal civil»

b) «tribunal civil» désigne un tribunal de juridiction pénale ordinaire au Canada et comprend une cour de juridiction sommaire;

«prison civile»

c) «prison civile» désigne toute prison ou autre endroit du Canada où peuvent être incarcérés des délinquants condamnés à un emprisonnement de moins de deux ans par un tribunal civil au Canada;

«personne à charge»

d) «personne à charge» désigne, par rapport à un membre d'une force étrangère présente au Canada ou à un membre des forces armées d'un État désigné, le conjoint de ce membre ou un enfant de ce dernier qui en dépend pour sa subsistance;

«État désigné»

e) «État désigné» désigne un État, autre que le Canada, qui est désigné aux termes de l'article 4;

«caserne de détention»

f) «caserne de détention» désigne un endroit désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la défense nationale;*

Notes explicatives.

L'objet principal de ce bill est de remplacer la *Loi sur les forces présentes au Canada* (*Traité de l'Atlantique Nord*), la *Loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada* et la *Loi sur les forces des États-Unis présentes au Canada* par une loi générale concernant les forces étrangères présentes au Canada, sans porter atteinte à l'accord existant relativement aux forces des pays de l'OTAN présentes au Canada. Même s'il est juridiquement possible pour le gouverneur en conseil de déclarer qu'un État non signataire dudit accord est un État «associé» au sens où l'entend la *Loi sur les forces présentes au Canada* (*Traité de l'Atlantique Nord*) et d'assujettir ainsi les forces de cet État qui seraient présentes au Canada aux dispositions de cette loi, il n'est pas pratique de procéder de cette façon. Cette difficulté disparaît si on adopte une loi générale applicable aux forces étrangères présentes dans ce pays, comme le propose le présent bill.

Le bill propose en outre quelques modifications de moindre importance qu'expliquent les notes suivantes. Sauf indication contraire, les numéros d'article renvoient à la *Loi sur les forces présentes* (*Traité de l'Atlantique Nord*).

Article 2 du bill: a) à *i)*: 2 *b)* à *j)*
j): 2 *k)* revisé.

L'expression «État associé» a été remplacée dans tout le bill par l'expression «État désigné».

«pénitencier»

g) «pénitencier» désigne un pénitencier au sens où l'entend la *Loi sur les pénitenciers* et comprend toute prison ou autre endroit où peut être provisoirement incarcérée une personne condamnée à deux ans ou plus d'emprisonnement par un tribunal civil ayant juridiction à l'endroit où la condamnation est prononcée;

«tribunal militaire»

h) «tribunal militaire» s'entend d'une cour martiale et comprend les autorités militaires d'un État désigné qui, d'après les lois de cet État, ont pleins pouvoirs pour connaître des accusations;

«prison militaire»

i) «prison militaire» s'entend d'un endroit désigné à ce titre en vertu de la *Loi sur la défense nationale*;

«force étrangère»

j) «force étrangère présente au Canada» s'entend des forces armées d'un État désigné, présentes au Canada en rapport avec le service, et comprend le personnel civil désigné en vertu de l'article 4 à titre d'élément civil d'une force étrangère présente au Canada.

PARTIE I.

Champ d'application de la loi.

Champ d'application de la loi.

3. La présente loi s'applique relativement à un État désigné lorsque le gouverneur en conseil l'a déclarée applicable, en vertu de l'article 4, relativement à cet État, et elle ne s'applique relativement à cet État que dans la mesure indiquée par le gouverneur en conseil en conformité de cet article.

Proclamations.

4. Le gouverneur en conseil peut, par proclamation,

a) désigner tout pays comme État désigné pour les objets de la présente loi;

b) indiquer dans quelle mesure la présente loi est applicable à l'égard d'un État désigné;

c) désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada; et

d) révoquer ou modifier toute désignation ou déclaration effectuée suivant l'alinéa *a*), *b*) ou *c*).

Article 3: 4.

Article 4 du bill: L'alinéa *c*) de l'article 5 est nouveau et l'alinéa *d*) est revisé de façon à omettre toute mention de la convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord.

PARTIE II.

JURIDICTION DISCIPLINAIRE DES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA.

Les tribunaux civils exercent par priorité leur juridiction.

5. (1) Sauf quant aux infractions mentionnées au paragraphe (2) de l'article 6, les tribunaux civils ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction en ce qui regarde tout acte ou omission constituant une infraction à toute loi en vigueur au Canada et présumé avoir été commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada ou par une personne à la charge d'un tel membre.

Procès antérieur devant un tribunal militaire.

(2) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal militaire de cette force et qu'il a été déclaré coupable ou acquitté, il ne peut pas être jugé de nouveau par un tribunal civil pour la même infraction.

Compétence des tribunaux militaires.

6. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités militaires et les tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada peuvent exercer, à l'intérieur du Canada, relativement aux membres de ladite force et aux personnes à leur charge, toute la juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la loi de l'État désigné auquel ils appartiennent.

Quand les tribunaux militaires exercent leur juridiction par priorité.

(2) S'il est présumé qu'un membre d'une force étrangère présente au Canada a commis une infraction concernant

a) la propriété ou la sûreté de l'État désigné;

b) la personne ou la propriété d'un autre membre de ladite force ou de quelqu'un qui est à la charge d'un autre membre de cette force; ou

c) un acte accompli ou une chose omise dans l'exécution du service,

les tribunaux militaires de la force étrangère présente au Canada ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction.

Procès antérieur devant un tribunal civil.

(3) Lorsqu'un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre a été jugé par un tribunal civil et a été déclaré coupable ou acquitté, un tribunal militaire de cette force ne peut le juger de nouveau, dans les limites du Canada, pour la même infraction, mais rien au présent paragraphe n'empêche ledit tribunal militaire de juger au Canada un membre de la force susmentionnée ou une personne à la charge d'un tel membre pour toute violation des règles de discipline résultant d'un acte ou d'une omission constituant une infraction pour laquelle un tribunal civil l'a jugé.

Article 5: Le texte de l'article est revisé de façon à inclure les personnes à charge des membres des forces présentes au Canada.

Article 6: L'article 7 est modifié de façon à inclure les personnes à charge.

Procès devant un tribunal ayant le droit d'exercer par priorité sa juridiction.

7. (1) Lorsque, d'après les articles 5 et 6, un tribunal civil ou un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada a le droit d'exercer par priorité sa juridiction, le tribunal jouissant de ce droit de priorité a la faculté de connaître, en première instance, des accusations portées contre des délinquants présumés, mais cette faculté peut être abandonnée en conformité de règlements.

Certificat.

(2) Un certificat des autorités militaires d'un État désigné, déclarant qu'une chose présumée avoir été accomplie ou omise par un membre d'une force de cet État présente au Canada l'a été ou ne l'a pas été dans l'exécution du service, est admissible en preuve devant tout tribunal civil et, aux fins de la présente loi, établit ce fait *prima facie*.

Témoins.

8. Les membres d'un tribunal militaire d'une force étrangère présente au Canada, exerçant une juridiction en vertu de la présente loi, et les témoins comparaissant devant un tel tribunal, jouissent des mêmes immunités et privilèges qu'un tribunal militaire exerçant une juridiction selon la *Loi sur la défense nationale* et les témoins comparaissant devant tout tribunal de ce genre.

Sentences.

9. (1) Lorsqu'une sentence a été prononcée par un tribunal militaire, à l'intérieur ou hors du Canada, contre un membre des forces armées d'un État désigné ou une personne à la charge d'un tel membre, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada,

a) le tribunal militaire est censé avoir été dûment constitué;

b) ses procédures sont censées avoir été régulièrement conduites;

c) la sentence est censée avoir été du ressort du tribunal militaire et conforme à la loi de l'État désigné; et

d) si la sentence a été exécutée selon sa teneur, elle est censée avoir été légalement exécutée.

Détention.

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada ou une personne à la charge d'un tel membre, qui est détenu sous garde

a) en conformité d'une sentence mentionnée au paragraphe (1), ou

b) en attendant qu'un tribunal militaire statue sur une accusation portée contre lui,

doit être, aux fins de toutes procédures judiciaires au Canada, considéré comme étant sous garde légitime.

Article 7 du bill: Article 8.

Article 8 du bill: Article 9.

Article 9 du bill: L'article 10 est modifié de façon à inclure les personnes à charge.

Certificat.

(3) Pour les objets de toutes procédures judiciaires au Canada, un certificat sous le seing de l'officier commandant une force étrangère présente au Canada, déclarant que les personnes y spécifiées ont siégé en tribunal militaire, est admissible en preuve et établit ce fait de façon péremptoire, et un certificat sous le seing d'un tel officier, déclarant qu'un membre de ladite force ou une personne à la charge d'un tel membre est détenu dans l'une ou l'autre des circonstances décrites au paragraphe (2), est admissible en preuve et établit de façon péremptoire la cause de sa détention, mais non pas sa qualité de membre de la force étrangère présente au Canada ou de personne à la charge d'un tel membre.

Arrestation.

10. Afin de permettre aux autorités militaires et aux tribunaux militaires d'une force étrangère présente au Canada d'exercer plus efficacement les pouvoirs que la présente loi leur confère, le ministre de la Défense nationale, si l'officier ayant le commandement de la force en question ou l'État désigné le demande, peut, à l'occasion, au moyen d'ordres généraux ou spéciaux, adressés aux Forces canadiennes ou à quelque partie de celles-ci, enjoindre aux officiers et hommes de ces forces, ou de ladite partie de ces forces, d'arrêter des membres de la force étrangère présente au Canada, ou des personnes à la charge de tels membres, prétendus coupables d'infractions à la loi de l'État désigné et de remettre toute personne ainsi arrêtée aux autorités compétentes de la force étrangère présente au Canada.

Lieu d'incarcération.

11. (1) Lorsqu'un membre des forces armées d'un État désigné, ou une personne à la charge d'un tel membre, a été condamné, par un tribunal militaire, à subir une peine comportant l'incarcération, celle-ci peut, à la demande de l'officier commandant la force dudit État désigné présente au Canada et en conformité des règlements, être purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention, et les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* relatives à l'exécution de peines d'incarcération infligées à des officiers et hommes des forces canadiennes s'appliquent *mutatis mutandis*.

Idem.

(2) Le ministre de la Défense nationale doit, en conformité des règlements et eu égard à la nature du lieu d'incarcération où le délinquant aurait été envoyé selon la loi de l'État désigné, décider si la peine infligée au délinquant sera purgée en totalité ou en partie dans un pénitencier, une prison civile, une prison militaire ou une caserne de détention.

Article 10 du bill: L'article 11 est revisé de façon à inclure les personnes à charge.

Article 11 du bill: L'article 12 est modifié de façon à inclure les personnes à charge.

Fonctions de police.

12. (1) La faculté, pour les membres d'une force étrangère présente au Canada, d'exercer des fonctions de police, y compris le pouvoir de faire des arrestations, est celle que les règlements prescrivent, mais nul semblable règlement ne doit autoriser un membre d'une force étrangère présente au Canada à exercer des fonctions de police à l'égard d'une personne qui n'est pas membre de ladite force ou à la charge d'un membre de cette force.

Arrestation d'un citoyen.

(2) Rien au paragraphe (1) ne doit s'interpréter comme empêchant un membre d'une force étrangère présente au Canada d'exercer le pouvoir d'arrestation conféré par les articles 434, 436 et 437 du *Code criminel*.

Application des dispositions de la *Loi sur la défense nationale*.

13. (1) Sous réserve des restrictions que les règlements peuvent prescrire, les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 200 de la *Loi sur la défense nationale* s'appliquent à l'égard des cours martiales d'une force étrangère présente au Canada, sauf qu'une personne tenue de rendre témoignage devant une cour martiale d'une telle force ne peut être assignée que par un magistrat ou un juge de paix dont les pouvoirs en l'espèce doivent s'exercer suivant les règlements.

Idem.

(2) L'article 244 de la *Loi sur la défense nationale* s'applique à toute personne dûment assignée en vertu du paragraphe (1) comme si la cour martiale devant laquelle elle est appelée à comparaître était une cour martiale au sein des Forces canadiennes.

Armes à feu et exercices.

14. Les membres d'une force étrangère présente au Canada, agissant au cours de leurs fonctions, excepté le personnel civil,

a) peuvent, s'ils y sont autorisés par les ordres des autorités militaires de ladite force, détenir et porter des explosifs, munitions et armes à feu; et

b) ne sont pas assujétis aux dispositions du *Code criminel* relatives aux exercices illégaux ou à la fabrication ou possession d'explosifs.

PARTIE III.

Réclamations pour blessures et pour dommages causés aux biens.

Réclamations contre des États désignés.

15. Aux fins de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*,

a) un acte préjudiciable commis par un membre d'une force étrangère présente au Canada, agissant dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, est réputé avoir été commis par

Article 12 du bill: (*1*) : L'article 13.
(*2*) : Nouveau.

Article 13: Article 14.

Article 14: Article 15.

Article 15: L'article 16 est revisé de façon à embrasser les objets prévus par la *Loi sur la responsabilité de la Couronne.* L'article 16 renvoie aux «objets du paragraphe (1) de l'article 3» de cette loi.

un préposé de la Couronne pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi;

b) les biens appartenant à une force étrangère présente au Canada, ou occupés, possédés ou contrôlés par une telle force sont censés appartenir à la Couronne ou être par elle occupés, possédés ou contrôlés; et

c) un véhicule à moteur militaire d'une force étrangère présente au Canada est réputé appartenir à la Couronne.

Aucune action n'est recevable lorsqu'une pension est payable.

16. Aucune action contre la Couronne en vertu de l'article 15 ni contre un membre d'une force étrangère présente au Canada qui est réputé un préposé de la Couronne en vertu de l'article 15 n'est recevable relativement à une réclamation d'un membre d'une force étrangère présente au Canada, ou d'une personne à la charge d'un tel membre, résultant du décès ou de la blessure du membre, si une indemnité a été payée ou est payable par un État désigné ou sur des fonds gérés par un organisme d'un État désigné, pour ce décès ou cette blessure.

Exécution d'un jugement.

17. Un membre d'une force étrangère présente au Canada n'est soumis à aucune procédure pour l'exécution d'un jugement rendu contre lui au Canada à l'égard d'une matière ayant pris naissance pendant qu'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.

Navires.

18. Sauf lorsque l'article 15 sera rendu applicable par décret du gouverneur en conseil relativement aux navires de tout État désigné en particulier, ledit article ne s'applique pas à une réclamation découlant de la navigation, de l'exploitation ou du sauvetage d'un navire, ou du chargement, transport ou déchargement d'une cargaison, ou s'y rattachant, à moins qu'il ne s'agisse d'une réclamation découlant de la mort ou des blessures d'une personne.

Fonction officielle.

19. (1) Quand surgit la question de savoir, aux termes de la présente Partie,

a) si un membre d'une force étrangère présente au Canada a agi dans les limites de ses fonctions ou de son emploi, ou

b) si une matière sur laquelle jugement a été rendu contre un membre d'une force étrangère présente au Canada a pris naissance pendant que ce dernier agissait dans les limites de ses devoirs ou de son emploi,

Article 16 du bill: Nouveau.

Article 17 du bill: Article 17.

Article 18 du bill: L'article a été revisé pour permettre l'application de l'article 15 du bill à toutes les réclamations découlant de la navigation, de l'exploitation ou du sauvetage d'un navire, ou du chargement, du déchargement ou du transport d'une cargaison, en ce qui concerne les navires des États que doit désigner le gouverneur en conseil.

Article 19 du bill: (*1*): Article 19.

et que cette question ne peut être réglée par négociation entre les parties, l'affaire doit être portée devant un arbitre nommé conformément au paragraphe (2) et, aux fins de la présente Partie, la décision de l'arbitre est définitive et péremptoire.

Nomination de l'arbitre.

(2) Un arbitre doit être nommé aux fins du présent article par accord entre l'État désigné en cause et le Canada parmi les ressortissants du Canada qui occupent ou ont occupé une haute fonction judiciaire, et si l'État désigné et le Canada ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les deux mois sur l'arbitre, l'État désigné ou le Canada peuvent demander à toute personne acceptable pour l'État désigné et pour le Canada de nommer l'arbitre parmi les ressortissants du Canada qui ont occupé une haute fonction judiciaire.

PARTIE IV.

Dispositions relatives à la sécurité.

La *Loi sur les secrets officiels* s'applique.

20. Sous réserve de l'article 21, la *Loi sur les secrets officiels* s'applique et doit s'interpréter comme s'appliquant à l'égard d'un État désigné de la même manière que si

a) une mention, dans ladite loi, d'une «fonction sous Sa Majesté» comprenait une fonction ou un emploi dans quelque ministère, département ou direction du gouvernement d'un État désigné, ou y ressortissant;

b) une mention, dans ladite loi, d'un «endroit prohibé» comprenait

(i) tout ouvrage de défense appartenant à un État désigné, ou occupé, ou utilisé par cet État, ou pour le compte dudit État, y compris les arsenaux, les établissements ou postes des forces armées, les usines, les chantiers de construction et de réparation de navires, les mines, les champs de mines, les camps, les navires, les aéronefs, les stations ou bureaux de télégraphe, de téléphone, de radiotélégraphie ou de signalisation, et les endroits (autres que les locaux diplomatiques d'État désignés) utilisés pour l'établissement, la réparation, la production ou l'emmagasinage de munitions de guerre, ou de croquis, plans, modèles ou documents y relatifs, ou en vue d'obtenir des métaux, du pétrole ou des minéraux utiles en temps de guerre, et

(*2*): Nouveau.

Article 20 du bill: Article 20.

(ii) tout endroit, n'appartenant pas à un État désigné, où des munitions de guerre ou des croquis, modèles, plans ou documents y relatifs, sont fabriqués, réparés, obtenus ou emmagasinés soit en vertu d'un contrat conclu avec un État désigné ou avec toute personne pour le compte d'un tel État, soit autrement pour le compte d'un tel État;

c) une mention, dans ladite loi, de «la sécurité ou des intérêts de l'État» ou des «intérêts de l'État», ou de «l'intérêt public», comprenait les intérêts de sécurité et sûreté d'un État désigné;

d) une mention, dans ladite loi, d'un «contrat passé pour le compte de Sa Majesté» comprenait un contrat conclu pour le compte d'un État désigné.

e) l'expression «nommée par Sa Majesté ou agissant sous son autorité», dans ladite loi, comprenait l'expression «nommée par le gouvernement d'un État désigné ou agissant sous l'autorité de ce gouvernement», et de la même manière que si

f) une mention, dans ladite loi, «d'un membre des forces de Sa Majesté» comprenait un membre de la force d'un État désigné présente au Canada.

Exception.

21. L'article 13 de la *Loi sur les secrets officiels* ne s'applique pas relativement à un État désigné.

PARTIE V.

Taxation.

Résidence ou domicile.

22. (1) Lorsque l'assujettissement à quelque forme d'impôt au Canada dépend de la résidence ou du domicile, une période durant laquelle un membre d'une force étrangère présente au Canada se trouve dans ce pays du fait qu'il est membre d'une telle force, est réputée, aux fins de cette taxation, ne pas constituer une période de résidence dans ce pays ni entraîner un changement de résidence ou de domicile.

Traitements.

(2) Un membre d'une force étrangère présente au Canada exonéré d'impôt, au Canada, sur le traitement et les émoluments qu'un État désigné lui verse à ce titre et quant aux biens meubles corporels temporairement au Canada du fait de sa présence dans ce pays en cette qualité de membre.

Article 21 du bill: Article 21.

Article 22 du bill: Article 22.

Exception intéressant les citoyens canadiens résidents.

(3) Pour les objets du présent article, l'expression «membre d'une force étrangère présente au Canada» ne comprend pas un citoyen canadien qui réside au Canada ou y a sa résidence ordinaire.

Véhicules militaires.

23. Il ne doit pas être exigé d'honoraires ou de taxes à l'égard du permis ou de l'immatriculation des véhicules militaires d'une force étrangère présente au Canada, ni pour l'emploi de ces véhicules sur quelque route du Canada.

Importations.

24. (1) Sous réserve des règlements, une force étrangère présente au Canada peut importer dans ce pays en franchise de droits et taxes, son équipement et les quantités d'approvisionnements, matériel et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force qui, d'après le ministre du Revenu national, sont raisonnables.

Idem.

(2) Le ministre du Revenu national peut autoriser l'importation au Canada, en franchise de droits et taxes, des marchandises destinées à l'usage de personnes à la charge des membres d'une force étrangère présente au Canada.

Effets personnels et véhicules à moteur.

25. Un membre d'une force étrangère présente au Canada peut, en conformité des règlements,

a) à l'occasion de sa première arrivée pour prendre du service au Canada et lors de la première arrivée de toute personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits et taxes; et

b) importer à titre temporaire, en franchise de droits et taxes, son propre véhicule à moteur, pour son usage personnel et celui des personnes à sa charge, mais le présent alinéa ne doit pas s'interpréter comme accordant, ou permettant que soit accordée, une exemption des taxes ou droits relatifs au permis ou à l'immatriculation de ces véhicules privés ou à leur emploi sur les routes du Canada.

Carburant, etc.

26. Sous réserve de l'observation des conditions prescrites par les règlements, aucun droit ou taxe n'est exigible sur les carburants ou lubrifiants destinés à l'usage exclusif des véhicules, aéronefs ou navires militaires d'une force étrangère présente au Canada.

Article 23 du bill: Article 23.

Article 24 du bill: Article 24.

Article 25 du bill: Article 25.

Article 26 du bill: Article 26.

PARTIE VI.

Assignations auprès des Forces canadiennes et d'autres forces

Application de l'article.

27. (1) Les forces, autres que les Forces canadiennes, auxquelles s'applique le présent article sont les forces armées levées dans un pays à l'égard duquel la présente Partie est applicable.

Affectations temporaires aux Forces canadiennes.

(2) Le gouverneur en conseil

a) peut attacher temporairement aux Forces canadiennes tout membre d'une autre force à laquelle s'applique le présent article, qui est mis à sa disposition pour cet objet par les autorités militaires du pays auquel appartient l'autre force; et

b) sous réserve de tout ce qui peut être contraire dans les conditions applicables à son service, peut mettre un membre quelconque des Forces canadiennes à la disposition des autorités militaires d'un autre pays pour qu'il soit attaché temporairement par ces autorités à une force à laquelle s'applique le présent article.

Lois applicables, etc.

(3) Pendant qu'un membre d'une autre force est, en vertu du présent article attaché temporairement aux Forces canadiennes, il est assujetti à la loi relative aux Forces canadiennes, de la même façon que s'il était membre des Forces canadiennes, et il doit être traité de la même manière et avoir les mêmes pouvoirs de commandement, de punitions et, nonobstant le paragraphe (1) de l'article 12, d'arrestation sur les membres des Forces canadiennes que s'il était un membre desdites forces d'un grade équivalent.

(4) Le gouverneur en conseil peut ordonner que, à l'égard de membres d'une autre force auquelle le présent article s'applique, les statuts relatifs aux Forces canadiennes s'appliquent avec les exceptions et sous réserve des adaptations et modifications qui peuvent être spécifiées par le gouverneur en conseil.

Pouvoir mutuel de commandement lorsque des forces servent collectivement ou en combinaison.

(5) Lorsque des Forces canadiennes et une autre force à laquelle s'applique le présent article servent ensemble, seules ou non,

a) tout membre de l'autre force doit être traité de la même manière et avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement que s'il était un membre des Forces canadiennes d'un grade équivalent; et

b) si les forces agissent en combinaison, tout officier de l'autre force nommé, à la suite d'un accord entre Sa Majesté du chef du Canada et le gouvernement du pays auquel appartient cette force, pour commander la force combinée

Article 27: Cette disposition édicte de nouveau la substance de l'article 6 de la *Loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada*, mais elle en étend les dispositions aux forces armées levées dans tout pays que le gouverneur en conseil déclare être un pays visé par laPartie VI du bill. L'article 6 de l'ancienne loi ne s'applique maintenant qu'à l'égard du Royaume-Uni, du Commonwealth d'Australie, du Dominion de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine.

ou quelque partie de cette dernière, doit être traité de la même façon et doit avoir sur les membres des Forces canadiennes les mêmes pouvoirs de commandement, de punition et d'arrestation, et peut être investi de la même autorité que s'il était un officier des Forces canadiennes détenant un grade équivalent et possédant le même commandement.

Forces servant ensemble ou en combinaison.

(6) Aux fins du présent article, les forces ne sont censées servir ensemble ou agir en combinaison que si elles sont déclarées ainsi servir ou ainsi agir par un décret du gouverneur en conseil, et le grade équivalent des membres des Forces canadiennes et des autres forces doit être celui qui peut être prescrit par règlements établis par le gouverneur en conseil.

PARTIE VII.

Dispositions diverses.

Règlements.

28. Le gouverneur en conseil peut, pour réaliser les objets et appliquer les dispositions de la présente loi, établir des règlements non incompatibles avec ces dernières.

Abrogations.

S.R., c. 283; S.R., c. 285; S.R., c. 284.

29. (1) La *Loi sur les forces de la Communauté britannique présentes au Canada*, la *Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada* et la *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)* sont abrogées.

Réserve.

(2) L'abrogation de la *Loi sur les forces présentes au Canada (Traité de l'Atlantique Nord)* par la présente loi est censée ne pas atteindre l'approbation, par l'article 3 de ladite loi, de l'Accord mentionné audit article et le gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec les dispositions de la présente loi, en vue de la mise en oeuvre dudit Accord et de l'application de ses clauses.

Article 28 du bill: Article 27, alinéa *b*).

Article 29 du bill: (2) L'abrogation de la *Loi sur les forces présentes au Canada* (*Traité de l'Atlantique Nord*) ne doit pas s'interpréter comme portant atteinte à la Convention du Traité de l'Atlantique Nord. Le gouverneur en conseil conservera le pouvoir de faire des règlements pour la mise en œuvre de cette Convention dans la mesure où ces règlements ne sont pas incompatibles avec la nouvelle loi sur les forces étrangères présentes au Canada.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-51.

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations sans but lucratif.

Première lecture, le lundi 7 novembre 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25139

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-51.

Loi modifiant la Loi sur les corporations canadiennes afin de faciliter la constitution par lettres patentes de corporations sans but lucratif.

S.R., c. 53; 1964-1965, c. 52; 1966, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1964-1965, c. 52, art. 43.

1. Le paragraphe (1) de l'article 144 de la *Loi sur les corporations canadiennes* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Demande sans but de gain.

«**144.** (1) Le registraire général du Canada peut, par lettres patentes portant son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants, ainsi que les autres personnes qui deviennent par la suite membres de la corporation ainsi créée en un corps constitué et politique, sans capital actions, aux fins d'accomplir, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou des objets analogues, qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada.»

1964-1965, c. 52, art. 45(1).

2. Les alinéas *b*) et *c*) du paragraphe (1) de l'article 147 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*b*) l'article 14 (sauf l'alinéa *t*) du paragraphe (1)), et les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 17;

c) les articles 18 à 21, le paragraphe (2) et l'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 22, les articles 24 à 30, l'article 40, les articles 63 à 72, les articles 91, 96, 97, 100 et 104;»

Notes explicatives.

Ce bill modifie la *Loi sur les corporations canadiennes* en prévoyant une méthode de constitution en corporation, autrement que par une loi spéciale, à l'égard des sociétés qui poursuivent, sans intérêt pécuniaire pour leurs membres, des fins ayant un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou quelque objet semblable; le bill énonce en outre un moyen par lequel une telle compagnie déjà constituée par loi spéciale peut être maintenue en existence à titre de compagnie constituée par lettres patentes, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une loi modificatrice particulière.

Article 1er du bill: Le paragraphe (1) de l'article 144 se lit actuellement comme il suit:

«**144.** (1) Le secrétaire d'État peut, par lettres patentes portant son sceau d'office, accorder une charte à tout groupe d'au moins trois personnes qui en font la demande. Cette charte constitue les requérants et toutes autres personnes qui deviennent par la suite membres de la corporation ainsi créée en un corps constitué et politique, sans capital-actions, aux fins d'accomplir *dans plus d'une province du Canada*, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artitisque, social, professionnel ou sportif, ou des objets analogues.»

Article 2 du bill: La présente modification a pour objet de rendre applicables les dispositions de la Partie I ayant trait au nom corporatif, tant en anglais qu'en français, à une corporation constituée par lettres patentes en vertu de la Partie II. On corrige en outre un renvoi qui se trouve à l'alinéa *b*) de ce paragraphe.

La partie pertinente du paragraphe (1) de l'article 147 se lit présentement comme il suit:

«**147.** (1) Les dispositions suivantes de la Partie I s'appliquent aux corporations auxquelles la présente Partie est applicable, savoir:

a) .....

b) l'article 14 (sauf l'alinéa *v*) du paragraphe (1)), et les paragraphes (1), (3), (4) et (5) de l'article 17;

c) les articles 18 à 21, les articles 24 à 30, l'article 40, les articles 63 à 72, les articles 91, 96, 97, 100 et 104;»

1964-1965, c. 52, art. 46.

3. L'article 147A de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Assemblées annuelles et rapports.

«**147A.** Les articles 100, 125 et 140A s'appliquent à toute corporation sans capital social constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada pour réaliser, sans gain pécuniaire pour ses membres, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif ou objets analogues, qui ressortissent à l'autorité législative du Parlement du Canada.

Application de la Partie II à certaines corporations.

«**147B.** (1) Une corporation mentionnée à l'article 147A peut demander des lettres patentes en vertu de la Partie II si, au moment de sa demande, la corporation fait des affaires, et le registraire général du Canada peut émettre des lettres patentes prolongeant sa constitution comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de la Partie II et, dès lors, la Partie II s'applique à la corporation comme si cette dernière avait été constituée sous son régime.

Changement de pouvoirs, etc.

(2) Lorsqu'une corporation demande des lettres patentes en vertu du présent article, le registraire général du Canada peut, par lettres patentes, limiter ou étendre les pouvoirs de la corporation, désigner ses administrateurs et modifier son nom corporatif, si les requérants le désirent.

Application des articles 8 et 9.

(3) Les articles 8 et 9 s'appliquent relativement à l'émission de lettres patentes autorisée en vertu du présent article.»

Article 3 du bill: Cette modification découle du changement apporté à l'article 6 du bill. L'article 147A se lit actuellement ainsi qu'il suit:

«147A. Les articles 100, 125, 125A et 140A s'appliquent à toute corporation sans capital social constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada pour réaliser, sans gain pécuniaire pour ses membres, *dans plus d'une province du Canada*, des objets d'un caractère national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel ou sportif, ou des objets analogues.»

Article 147B du Bill: Nouveau. Cette modification a pour objet de permettre à une corporation sans capital-actions ne poursuivant aucun but lucratif pour ses membres, décrite à l'article 147A, de poursuivre son activité sous le régime de lettres patentes comme si elle avait été constituée en corporation en vertu de la Partie II et non par loi spéciale.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-52.

Loi constituant en corporation la Rainbow Pipe Line Company Limited.

Première lecture, le lundi 7 novembre 1966.

L'honorable sénateur HASTINGS.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

24441

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-52.

Loi constituant en corporation la Rainbow Pipe Line Company Limited.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Ross Garstang Gray, l'un des Conseils de Sa Majesté, Duncan Gordon Blair, avocat, James Gordon Fogo, avocat, Ronald Gary Belfoi, avocat, et Douglas Charles Cryderman, avocat, tous de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et John McCreary Coyne, l'un des Conseils de Sa Majesté, du village de Rockcliffe Park, dite province, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant le nom de Rainbow Pipe Line Company Limited, ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs.

2. (1) Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

(2) Au moins les deux tiers des administrateurs doivent, en tout temps, se composer de citoyens canadiens résidant au Canada.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) six cent mille actions ordinaires d'une valeur au pair de dix dollars chacune; et

b) cent cinquante mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars chacune.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif,

a) prévoir le partage des actions privilégiées, ou de quelque partie de celles-ci, en une ou plusieurs catégories d'actions privilégiées, chacune jouissant des priorités, des privilèges, des droits, des restrictions, des conditions ou des limitations,—qu'il s'agisse de dividendes, du remboursement de capital, du vote, du rachat ou de l'achat pour annulation, du droit de convertir ces actions en actions de quelque autre catégorie, privilégiée ou ordinaire, ou de les convertir en valeurs,—ou des autres particularités que peut décréter le statut administratif, et tout pareil statut peut permettre que les actions privilégiées de toute semblable catégorie soient émises en une ou plusieurs séries; et

b) subdiviser ou consolider des actions privilégiées non émises en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et les regrouper en une autre catégorie ou série et/ou en catégories et séries différentes, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à des actions privilégiées non émises.

Réserve. Toutefois, nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit statut administratif ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

Actions privilégiées émises en séries. (3) Si un statut administratif adopté en vertu du paragraphe (2) du présent article prévoit l'émission de quelques catégories d'actions privilégiées en une ou plusieurs séries, les administrateurs de la Compagnie peuvent, de temps à autre, avant l'émission de semblables actions, au moyen d'une résolution, prescrire la désignation, les priorités, les privilèges, les droits, les restrictions, les conditions ou les limitations attachés aux actions de chaque série d'une semblable catégorie; toutefois, aucune résolution de ce genre n'est valide ni ne peut être mise à exécution tant qu'un exemplaire de ladite résolution, certifié conforme, n'a pas été produit au bureau du Secrétaire d'État.

Réserve.

Vote. (4) Sauf dans la mesure où de tels droits peuvent être prévus par un statut administratif édicté conformément au paragraphe (2) du présent article, les

détenteurs d'actions privilégiées de quelque catégorie que ce soit n'ont pas à ce titre le droit de voter à une assemblée des actionnaires de la Compagnie ni de recevoir d'avis d'une telle assemblée ni d'y assister.

Modification d'actions privilégiées.

(5) La Compagnie peut, en tout temps et à l'occasion, adopter un ou des statuts administratifs aux termes desquels les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qui peuvent avoir été attachés à toute catégorie ou série d'actions privilégiées émises peuvent être modifiés, changés ou supprimés ou suspendus dans leur application, aux termes desquels une catégorie ou une série d'actions privilégiées en cours peuvent être subdivisées ou réunies, mais nul semblable statut administratif n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie dûment convoquée pour en délibérer, et avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégiées émises et en cours de toute catégorie ou série que ce soit, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, du statut administratif en question ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

Effet du rachat.

(6) Lorsque, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions relatives à ces actions, des actions privilégiées sont rachetées ou achetées en vue de leur annulation par la Compagnie, elles sont du coup annulées et le capital autorisé et émis de la Compagnie est réduit en conséquence.

Insolvabilité.

(7) Les actions privilégiées ne sont ni rachetées ni achetées pour annulation par la Compagnie, si celle-ci est insolvable ou si le rachat ou l'achat pour annulation la rend insolvable.

Conversion d'actions privilégiées.

(8) Si des actions privilégiées sont converties en actions, d'un nombre égal ou différent, appartenant à une ou plusieurs autres catégories, privilégiées ou ordinaires, les actions converties deviennent dès lors les mêmes, à tous égards, que les actions de la catégorie ou des catégories dans lesquelles elles sont respectivement converties et le nombre des actions de chaque catégorie visée par la conversion est modifié en conséquence.

Le capital émis n'est pas changé par la conversion.

(9) Lorsque des actions privilégiées sont converties en une ou en d'autres catégories d'actions, le capital émis de la Compagnie n'est ni augmenté ni diminué par la conversion.

Un avis du rachat ou de la conversion doit être donné.

(10) Si une catégorie quelconque d'actions privilégiées est assujettie au rachat ou à l'achat pour annulation ou à la conversion en actions d'une autre catégorie et que ce rachat, ou cet achat pour annulation ou cette conversion soit faite en un mois quelconque, un avis, indiquant le nombre d'actions de la catégorie rachetée ou achetée pour annulation ou convertie, ainsi que le nombre d'actions et la catégorie dans laquelle la conversion est faite dans ce mois, doit en être donné au Secrétaire d'État avant la fin du mois suivant.

Subdivision ou réunion des actions ordinaires.

(11) La Compagnie peut, par statut administratif, subdiviser ou réunir ses actions ordinaires en actions d'une valeur au pair moindre ou supérieure, mais aucun statut semblable n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires régulièrement convoquée pour étudier une telle subdivision ou réunion d'actions, ni avant qu'une copie du statut administratif, certifiée conforme, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, et constitue le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs, au Canada ou hors de ce pays, les autres bureaux et agences qu'elle juge utiles.

(2) La Compagnie peut, par statut administratif, déplacer le siège social de la Compagnie à tout autre endroit au Canada.

(3) Aucun statut administratif à cette fin n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des voix émises à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie, régulièrement convoquée pour étudier le statut administratif, ni avant qu'une copie du statut administratif certifiée conforme ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46; 1960, c. 9; 1960-1961, c. 52; 1963, c. 41, art. 5.

5. La Compagnie possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités que confèrent la *Loi sur l'Office national de l'énergie* ou toute autre loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, et elle est assujettie à toutes les limitations, responsabilités et dispositions qui y sont prévues.

Pouvoir de construire et d'exploiter des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute loi générale sur les pipe-lines édictée par le Parlement, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de *mortgage*, de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines inter-provinciaux, extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transformation, le raffinage, le traitement, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison de toute substance susceptible d'être transmise ou transportée par pipe-line y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout gaz naturel et artificiel, le pétrole et les hydrocarbures et les substances connexes ou l'un quelconque des susdits et tous produits ou sous-produits en provenant et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transformer, raffiner, traiter, transmettre, transporter et vendre ou autrement aliéner et distribuer toute substance susceptible d'être transmise ou transportée par pipe-line y compris, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout gaz naturel et artificiel, le pétrole et les hydrocarbures et les substances connexes ou l'un quelconque des susdits et tous produits ou sous-produits en provenant; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication entre stations par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant les transmissions par radio, micro-ondes ou télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision entre stations;

S. R., c. 233; 1952-1953, c. 48; 1953-1954, c. 31; 1955, c. 57.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens meubles ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents de quelque nature que ce soit, ou d'autrement en traiter ou en faire le commerce;

c) situer, acheter, louer, acquérir par réservation, permis ou autrement, acquérir et détenir, développer et améliorer, vendre, louer ou autrement aliéner du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes, ou l'un quelconque des susdits ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent et tous droits et intérêts y afférents;

d) faire de la recherche et de la prospection en vue de trouver du gaz, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou de l'un quelconque des susdits;

e) obtenir par forage, extraire et produire, emmagasiner, raffiner, traiter, acheter, transporter et distribuer du gaz naturel et artificiel, du pétrole et autres hydrocarbures et substances connexes ou l'un quelconque des susdits ou des solides, ainsi que tous produits ou sous-produits qui en dérivent; et

Pouvoirs accessoires.

f) exercer, accessoirement et incidemment aux fins et objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs ou l'un d'entre eux ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*) inclusivement du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

S. R., c. 53; 1964–1965, c. 52.

Application d'articles de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

S.R., c. 53; 1964–1965, c. 52.

Réserve.

7. Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 14, des articles 39, 40, 63, 64, 65, 86, 87, 91, 94 et 110 de la Partie I de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans lesdits articles et paragraphes, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent y être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne s'appliquent pas.

S.R., c. 53; 1964–1965, c. 52.

8. Les articles 155, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les corporations canadiennes* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons d'habitation qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Dividendes convertis en actions.

10. Pour le montant de tout dividende que les administrateurs peuvent légitimement déclarer payable en espèce, ils peuvent émettre des actions entièrement libérées de la Compagnie ou ils peuvent porter le montant de ce dividende au crédit des actions de la Compagnie déjà émises mais non encore entièrement libérées, et la responsabilité des porteurs de ces actions doit être réduite du montant de ce dividende.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, a des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-53.

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 NOVEMBRE 1966.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25252

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-53.

Loi modifiant la Loi sur les banques et la Loi sur les banques d'épargne de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1953-1954, c. 48; 1964-1965, c. 10; 1965, c. 7; 1966, c. 7.

1. L'article 6 de la *Loi sur les banques* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de décembre 1966, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er janvier 1967, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de décembre 1966, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

1953-1954, c. 41; 1957, c. 12; 1963, c. 27; 1964-1965, c. 10; 1965, c. 7; 1966, c. 7.

2. L'article 6 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Durée de l'autorisation de continuer les opérations.

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de décembre 1966, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er janvier 1967, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de décembre 1966, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1er du bill: L'article 6 de la *Loi sur les banques* se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de *novembre 1966*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er *décembre* 1966, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de *novembre 1966*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

Article 2 du bill: L'article 6 de la *Loi sur les banques d'épargne de Québec* se lit ainsi qu'il suit:

«**6.** Sous réserve de la présente loi,

a) si le Parlement siège pendant au moins vingt jours durant le mois de *novembre 1966*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au 1er *décembre* 1966, mais non au-delà, et

b) si le Parlement ne siège pas pendant au moins vingt jours durant le mois de *novembre 1966*, la banque pourra poursuivre ses opérations bancaires jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement, et non au-delà.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-54.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 22 NOVEMBRE 1966.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25250

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-54.

Loi modifiant le Code canadien du travail (Normes).

1964-1965, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le *Code canadien du travail (Normes)* est modifié par l'insertion, immédiatement après la Partie IV, de la Partie suivante:

«PARTIE IVA.

EMPLOI PAR PLUSIEURS EMPLOYEURS.

Définitions: «employé»

34A. Aux fins de la présente Partie,

a) «employé» désigne un employé à qui s'applique la présente loi et qui est employé par plusieurs employeurs; et

«emploi par plusieurs employeurs»

b) «emploi par plusieurs employeurs», expression que définissent plus particulièrement les règlements, désigne l'emploi dans une occupation ou un métier où il est coutumier que la totalité ou une partie des employés soient habituellement, dans le cours normal d'un mois de travail, employés par plus d'un employeur.

Congé annuel.

34B. Lorsque des règlements sont établis en vertu de la présente Partie relativement aux congés annuels d'une catégorie d'employés, un employé de cette catégorie a le droit d'obtenir, et il doit lui être accordé, nonobstant toute disposition de la Partie III, un congé annuel payé, ou l'indemnité en tenant lieu, en conformité des règlements.

NOTES EXPLICATIVES.

Ce bill statue sur les jours fériés légaux et les congés annuels applicables aux emplois qui sont du ressort législatif du Parlement et que ne visent pas présentement les Parties III et IV du *Code canadien du travail* (*Normes*) puisque ces occupations relèvent habituellement de plusieurs employeurs distincts.

A l'heure actuelle, cet «emploi par plusieurs employeurs» se rencontre notamment dans les travaux d'arrimage, où arrimeurs et débardeurs sont souvent engagés, selon les besoins, par un certain nombre d'employeurs à l'appel de chacun d'eux ou engagés selon les dispositions prises par un bureau central d'embauchage. De ce fait, il n'y a pas continuité suffisante d'emploi par un même employeur pour que s'appliquent les dispositions du Code concernant les jours fériés légaux et les congés annuels.

Droit à la rémunération au lieu des jours fériés.

34C. Lorsque des règlements sont établis en vertu de la présente Partie relativement aux jours fériés légaux pour une catégorie d'employés, un employé de cette catégorie, nonobstant toute disposition de la Partie IV,

a) a le droit d'obtenir, et il doit lui être accordé, au lieu des jours fériés légaux, un montant que prescrivent les règlements; et

b) relativement à tout jour férié légal où il est obligé de travailler, a le droit d'obtenir, et il doit lui être payé, pour le temps pendant lequel il a travaillé au cours de cette journée, un taux de salaire non inférieur au taux que prescrivent les règlements.

Règlements.

34D. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) définissant plus particulièrement l'expression «emploi par plusieurs employeurs»;

b) prescrivant les congés annuels payés, ou l'indemnité en tenant lieu, qui doivent être accordés à toute catégorie d'employés;

c) prescrivant le salaire minimum qui doit être payé à un employé pour le temps durant lequel il a travaillé un jour férié légal et prescrivant le montant qui doit être accordé à un employé en contrepartie du travail accompli un jour férié légal ainsi que la manière de calculer ledit montant;

d) classifiant les employés aux fins de la présente Partie; et

e) touchant toutes questions pour lesquelles des règlements sont réputés nécessaires à la réalisation des objets et fins des Parties III et IV, relativement aux personnes employées par plusieurs employeurs.

Traitement égal.

(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) doivent être conçus pour assurer que les montants payés, selon lesdits règlements, à un employé relativement aux jours fériés légaux ou aux congés annuels doivent être, dans la mesure où la chose est pratiquement possible, égaux à ceux que l'employé aurait eu le droit de recevoir à cet égard s'il avait été employé, pour une période semblable, par un seul employeur au lieu de l'être par plusieurs employeurs.»

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-55.

Loi prévoyant un recours dans certains cas contre la perte ou les privations subies par suite des interruptions des services postaux réguliers.

Première lecture, le jeudi 15 décembre 1966.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

25441

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-55.

Loi prévoyant un recours dans certains cas contre la perte ou les privations subies par suite des interruptions des services postaux réguliers.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les recours consécutifs à une interruption des services postaux.*

Demande en vue d'un recours adressée au juge.

2. Lorsque, par suite de l'interruption des services postaux réguliers, survenue entre le 22 juillet et le 7 août 1965, ou par suite de toute interruption subséquente des services postaux réguliers au Canada d'une durée de plus de quarante-huit heures pour quelque motif que ce soit, une personne a subi une perte ou une privation en raison de son omission de se conformer à un délai quelconque ou de respecter une période-limite que prescrit une loi du Canada, elle peut, moyennant un avis de quatorze jours donné par écrit au sous-procureur général du Canada et à toute autre personne qui, selon qu'elle est justifiée de croire, peut être visée par une ordonnance rendue en conformité de l'article 3 par suite d'une demande par elle faite selon le présent article, s'adresser à un juge de la Cour de l'Échiquier du Canada pour demander qu'il lui soit accordé un recours.

Établissement d'une ordonnance.

3. Si le juge à qui est adressée une demande prévue par l'article 2 est convaincu

a) que le requérant a subi une perte ou une privation par suite d'une interruption quelconque décrite audit article,

b) que le requérant, sans succès, a pris les mesures raisonnables qui s'offraient à lui pour se conformer au délai ou à la période-limite, et

c) que la demande a été faite sans retard excessif, il peut, après avoir accordé, à quiconque peut être visé par toute ordonnance établie conformément au présent article par suite de la demande, l'occasion de se faire entendre sur la demande ou d'exposer certains faits à son sujet et sous réserve des conditions, s'il en est, qui lui semblent justes,

d) rendre une ordonnance écartant le délai ou la période-limite à l'égard du requérant et fixant pour ce cas d'espèce tel autre délai ou telle autre période-limite que les circonstances à son avis justifient, et

e) rendre telle autre ordonnance qu'il estime nécessaire pour permettre au requérant de bien accomplir une chose quelconque ou exercer quelque droit qu'il aurait pu accomplir ou exercer s'il n'avait pas omis de se conformer à ce délai ou à cette période-limite, y compris, lorsque le délai ou la période-limite que le requérant n'a pas respecté avait trait à l'ouverture ou au maintien de quelque procédure autorisée ou prévue par une loi quelconque du Canada, telle ordonnance qu'il estime nécessaire pour permettre l'ouverture ou la continuation de la procédure, ou son maintien, comme si le requérant n'avait pas omis de se conformer au délai ou à la période-limite en question.

Ordres au sujet de l'avis.

4. (1) Lorsque le juge à qui une demande prévue à l'article 2 est faite estime qu'un avis public de l'audition de la demande devrait être donné afin qu'il soit porté à l'attention de toute personne qui peut être visée par une ordonnance rendue en conformité de l'article 3 par suite de la demande, il peut, à tout moment avant de disposer de la demande, ordonner au requérant de donner un avis public de l'audition selon la forme et de la manière que le juge estime appropriées.

Idem.

(2) Lorsque, conformément au paragraphe (1) un juge a ordonné qu'un avis public de l'audition d'une demande soit donné, le juge peut de temps à autre par la suite donner les autres ordres qu'il croit nécessaires ou opportuns pour que toute personne à qui l'avis est destiné puisse avoir l'occasion de se faire entendre au sujet de la demande ou d'exposer à son égard certains faits.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-56.

Loi portant exécution de conventions en vue d'éviter la double imposition, en matière d'impôt sur le revenu, entre le Canada et la Trinité et Tobago, entre le Canada et l'Irlande, entre le Canada et la Norvège, entre le Canada et le Royaume-Uni, et portant exécution d'une convention complémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu.

Première lecture, le mardi 31 janvier 1967.

L'HONORABLE SÉNATEUR CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25634

1re Session, 27e Législature, 14-15 Élisabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-56.

Loi portant exécution de conventions en vue d'éviter la double imposition, en matière d'impôt sur le revenu, entre le Canada et la Trinité et Tobago, entre le Canada et l'Irlande, entre le Canada et la Norvège, entre le Canada et le Royaume-Uni, et portant exécution d'une convention complémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

PARTIE I.

Convention entre le Canada et la Trinité et Tobago en matière d'impôt sur le revenu.

Titre abrégé de la Partie I.

1. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et la Trinité et Tobago en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification.

2. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Trinité et Tobago, reproduite à l'annexe I, est ratifiée et a force de loi au Canada tant que la Convention, selon ses termes, sera en vigueur.

Lois incompatibles.

(2) En cas d'incompatibilité entre la présente Partie ou la Convention et l'application de toute autre loi, la présente Partie et la Convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Décrets et règlements.

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les décrets et règlements nécessaires pour exécuter la Convention ou donner effet à ses dispositions.

Promulgation des dates pertinentes.

3. Avis de la date d'entrée en vigueur et de la date d'expiration de la Convention doit être donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

PARTIE II.

Convention entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôt sur le revenu.

Titre abrégé de la Partie II.

4. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et l'Irlande en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification.

5. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement d'Irlande, reproduite à l'annexe II, est ratifiée et a force de loi au Canada tant que la Convention, selon ses termes, sera en vigueur.

Lois incompatibles.

(2) En cas d'incompatibilité entre la présente Partie ou la Convention et l'application de toute autre loi, la présente Partie et la Convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Décrets et règlements.

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les décrets et règlements nécessaires pour exécuter la Convention ou donner effet à ses dispositions.

Promulgation des dates pertinentes.

6. Avis de la date d'entrée en vigueur et de la date d'expiration de la Convention doit être donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada*.

PARTIE III.

Convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu.

Titre abrégé de la Partie III.

7. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et la Norvège en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification.

8. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume de Norvège, reproduite à l'annexe III, est ratifiée et a force de loi au Canada tant que la Convention, selon ses termes, sera en vigueur.

Lois incompatibles.

(2) En cas d'incompatibilité entre la présente Partie ou la Convention et l'application de toute autre loi, la présente Partie et la Convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Décrets et règlements.

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les décrets et règlements nécessaires pour exécuter la Convention ou donner effet à ses dispositions.

Promulgation des dates pertinentes.

9. Avis de la date d'entrée en vigueur et de la date d'expiration de la Convention doit être donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

PARTIE IV.

Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu.

Titre abrégé de la Partie IV.

10. La présente Partie peut être citée sous le titre: *Loi de 1967 sur la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu.*

Ratification.

11. (1) La Convention conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, reproduite à l'annexe IV, est ratifiée et a force de loi au Canada tant que la Convention, selon ses termes, sera en vigueur.

Lois incompatibles.

(2) En cas d'incompatibilité entre la présente Partie ou la Convention et l'application de toute autre loi, la présente Partie et la Convention l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Décrets et règlements.

(3) Le ministre du Revenu national peut établir les décrets et règlements nécessaires pour exécuter la Convention ou donner effet à ses dispositions.

Promulgation des dates pertinentes.

12. Avis de la date d'entrée en vigueur et de la date d'expiration de la Convention doit être donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

PARTIE V.

Convention complémentaire entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu.

Ratification.

13. (1) La Convention complémentaire conclue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, reproduite à l'annexe V, est ratifiée et a force de loi au Canada tant que la Convention et le Protocole, reproduits en annexe à la *Loi de 1943 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis d'Amérique,* seront en vigueur.

Promulgation de la date pertinente.

(2) Avis de la date d'entrée en vigueur et de la Convention complémentaire doit être donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil publiée dans la *Gazette du Canada.*

ANNEXE I.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE TRINITÉ ET TOBAGO CONCERNANT LES IMPÔTS SUR LE REVENU EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION, DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE ET D'ENCOURAGER LE COMMERCE ET LES INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Trinité et Tobago, désireux de conclure une Convention concernant les impôts sur le revenu, en vue d'éviter la double imposition, de prévenir la fraude fiscale et d'encourager le commerce et les investissements internationaux sont convenus des stipulations suivantes:

Article I.

(1) Les impôts auxquels s'applique la présente convention sont:

a) en ce qui concerne Trinité et Tobago:

l'impôt sur les compagnies et l'impôt sur le revenu levés par le gouvernement de Trinité et Tobago;

b) en ce qui concerne le Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont levés par le gouvernement du Canada.

(2) La Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue en substance qui seront levés par l'un ou l'autre gouvernement après la date de signature de la Convention en plus ou au lieu des impôts existants.

Article II.

(1) Dans la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) l'expression «Trinité et Tobago» désigne le pays de la Trinité et Tobago et ses eaux territoriales et, prise dans son sens géographique, désigne l'île de la Trinité et l'île de Tobago et leurs dépendances;

b) les expressions «un des États contractants» et «l'autre État contractant» désignent Trinité et Tobago ou le Canada, selon que le contexte l'exige;

c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les compagnies et toutes autres entités, qui sont considérées comme unités imposables en vertu des lois fiscales en vigueur dans l'un ou l'autre État contractant;

d) le terme «compagnie» désigne tout corps constitué ou toute entité qui est considérée comme corps constitué aux fins de l'impôt;

e) les expressions «entreprise d'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant; les expressions «entreprise de Trinité et Tobago» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident de Trinité et Tobago et une entreprise exploitée par un résident du Canada;

f) le terme «nationaux» désigne toute personne physique possédant la nationalité d'un des États contractants et toutes personnes juridiques, sociétés en nom collectif et toutes associations qui détiennent ce statut en vertu de la loi en vigueur dans cet État contractant;

g) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage sur plus d'un pays;

h) l'expression «autorités fiscales» désigne en ce qui concerne Trinité et Tobago le ministre des Finances ou son représentant autorisé et en ce qui concerne le Canada le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

i) l'expression «impôt de Trinité et Tobago» désigne l'impôt levé par Trinité et Tobago, auquel s'applique la Convention en vertu de l'article I; l'expression «impôt canadien» désigne l'impôt levé par le Canada auquel la Convention s'applique en vertu de l'article I.

(2) Pour l'application des dispositions de la Convention par un des États contractants, toute expression qui n'est pas autrement désignée a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement contractant régissant les impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE III.

(1) Aux fins de la Convention, les expressions «résident de Trinité et Tobago» et «résident du Canada» désignent respectivement toute personne qui réside à Trinité et Tobago aux fins de l'impôt de Trinité et Tobago et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien, et les expressions «résident d'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent toute personne qui est résident de Trinité et Tobago ou résident du Canada, selon que le contexte l'exige.

(2) Lorsque, selon les dispositions de l'alinéa (1), une personne physique est résident de chacun des États contractants, son statut sera établi d'après les règles suivantes:

a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation

permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (appelé ci-après centre de ses intérêts vitaux);

b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contactants, elle est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités fiscales des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est résident de chacun des États contractants, elle est réputée résident de l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

(4) Rien dans la Convention ne doit empêcher un des États contractants de lever aucun des impôts qui sont l'objet de la Convention sur une compagnie constituée dans cet État contractant ou sur des intérêts, dividendes, rentes ou redevances payés par ladite compagnie à un non-résident de cet État.

Article IV.

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction;
b) une succursale;
c) un magasin;
d) un bureau;
e) un entrepôt;
f) une usine;
g) un atelier;
h) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
i) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandiess appartenant à l'entreprise;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) On considère qu'une entreprise d'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant si elle exerce dans l'autre État contractant l'activité de fournir les services de professionnels du spectacle ou d'athlètes dont il est question au paragraphe (5) de l'article XI.

(5) Une personne agissant dans un des États contractants pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (6)—est considérée comme «établissement stable» dans le premier État mentionné

a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou

b) si cette personne maintient dans ce premier État un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute habituellement des commandes ou fait des livraisons au nom de cette entreprise.

(6) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(7) Le fait qu'une compagnie qui est résident de l'un des États contractants contrôle ou est contrôlée par une compagnie qui est résidant de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en soi, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

ARTICLE V.

(1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise de Trinité et Tobago sont exemptés de l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce son activité au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, le Canada peut prélever un impôt sur ces bénéfices, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(2) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne sont exemptés de l'impôt de Trinité et Tobago, sauf si l'entreprise exerse son activité à Trinité et Tobago par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité comme il est dit plus haut, Trinité et Tobago peut prélever un impôt sur ces bénéfices, mais sur ceux-là seulement qui sont attribuables à cet établissement stable.

(3) Lorsqu'une entreprise d'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, à cet établissement stable, les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant à distance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(4) Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise d'un des États contractants, qui sont imposables dans l'autre État contractant en conformité des paragraphes précédents du présent article, sont admises en déduction toutes les dépenses de l'entreprise (y compris les dépenses de la direction et les frais généraux d'administration) qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante et s'il est raisonnablement possible de relier ces dépenses aux bénéfices ainsi imposables, que ces dépenses aient été encourues dans l'État contractant où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) L'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» désigne les revenus qu'une entreprise tire de la conduite d'un commerce ou d'une affaire mais ne comprend pas les dividendes, intérêts, redevances ou rentes autres que les dividendes, intérêts, redevances ou rentes effectivement reliés à un commerce ou à une affaire conduite par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des États possède dans l'autre État; l'expression ne comprend pas davantage la rémunération des services personnels (services professionnels inclus).

ARTICLE VI.

Un résident d'un des États contractants est exempté de l'impôt dans l'autre État contractant sur les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

Article VII.

Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant et que,

dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article VIII.

(1) Le taux de l'impôt prélevé par l'un des États contractants sur les dividendes payés ou crédités par une compagnie qui est un résident de cet État contractant à un rédisent de l'autre État contractant ne dépasse pas 15 pour cent.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque la personne à qui les dividendes sont payés ou crédités possède dans l'État contractant dont elle est un résident un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'Article V sont applicables.

(3) Lorsqu'une compagnie qui est un résident d'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir d'impôt sur les dividendes payés par la compagnie aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre État ni prélever aucun impôt sur les bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre État.

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'Article IX de la présente convention:—

a) le terme «dividendes» en ce qui concerne Trinité et Tobago englobe tout ce qui en vertu de la loi de Trinité et Tobago est considéré comme distribution;

b) le terme «dividendes» en ce qui concerne le Canada englobe tout ce qui en vertu de la loi du Canada est considéré comme dividende.

(5) Nonobstant les paragraphes (3) et (4), lorsqu'une compagnie, qui est un résident d'un des États contractants et qui possède un établissement stable dans l'autre État contractant, tire des bénéfices ou des revenus de cet établissement stable, toute remise de tels bénéfices par l'établissement stable à un résident de l'État mentionné en premier peut être imposée en conformité des lois de l'autre État contractant, mais dans aucun cas le taux de cet impôt ne devra dépasser 15 pour cent.

Article IX.

(1) Le taux de l'impôt fixé par un des États contractants sur les intérêts acquis dans cet État contractant et payés ou crédités à un résident de l'autre État contractant n'excède pas 15 pour cent.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas si la personne à qui les intérêts sont payés ou crédités possède dans l'État contractant dans lequel ces intérêts sont acquis, un établissement stable auquel est effectivement reliée la dette sur laquelle ces intérêts sont payés. Dans ce cas, les dispositions de l'article V s'appliquent.

(3) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

(4) Aucune disposition de la loi de l'un ou de l'autre État contractant se rapportant seulement aux intérêts payés à une compagnie non résidente ne s'applique de façon à exiger que les intérêts payés à une compagnie qui est résident de l'autre État contractant soient considérés comme distribution par la compagnie qui paie ces intérêts à moins que ceux-ci soient payés

(i) par une compagnie dont le montant dû à l'égard d'une dette à longue échéance en aucun temps durant l'année au cours de laquelle les intérêts ont été payés dépasse à ce moment-là l'avoir des actionnaires, ou

(ii) à une compagnie qui est résident d'un des États contractants et dont un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant contrôlent directement ou indirectement plus de 50 pour cent des droits de vote, ou

(iii) dans le cas où les autorités fiscales de l'État contractant, dont est résident la compagnie qui paie les intérêts, sont convaincues que, par suite de relations spéciales entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, ces intérêts résultent d'accords conclus, ou de conditions imposées, en vue d'éviter l'impôt.

Article X.

(1) Le taux de l'impôt fixé par un des États contractants pour les redevances acquises dans cet État contractant et payées ou créditées à un résident de l'autre État contractant ne dépasse pas 15 pour cent.

(2) Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les redevances, loyers ou autres montants payés à titre de compensation pour utiliser ou avoir droit d'utiliser, un droit d'auteur, des brevets, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de commerce ou autres biens ou droits analogues, ou pour un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique, et comprend toute redevance ou paiement de ce genre à l'égard de films cinématographiques et de films ou de bandes magnétoscopiques servant à la télévision ou de rubans servant à la radio, mais ne comprend pas des redevances ou autres montants payés à l'égard de l'exploitation de mines ou de carrières ou de l'extraction ou du déplacement de ressources naturelles.

(3) Nonobstant le paragraphe (1), les droits d'auteur et autres paiements semblables à l'égard de la production ou de la reproduction d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques (mais ne comprenant pas les redevances et paiements semblables à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétiques destinés à la radio) acquis dans un des États contractants et payés et crédités à un résident de l'autre État contractant seront exemptés d'impôt dans l'État mentionné en premier.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire à qui les redevances sont payées ou créditées a dans l'État contractant d'où les redevances proviennent, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur d'où proviennent les redevances. Dans ce cas les dispositions de l'article V sont applicables.

(5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Article XI.

(1) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires (autres que les rémunérations auxquelles les articles XII et XIV s'appliquent) qu'un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi sont imposables seulement dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans l'autre État.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) les rémunérations qu'un résident d'un des États contractants reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État mentionné, si

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours de l'année civile considérée, et

b) la rémunération est payée par un employeur, ou en son nom, qui n'est pas résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre État, et

d) les rémunérations gagnées dans l'autre État dans l'année civile considérée ne dépassent pas cinq mille dollars canadiens ($5,000) ou l'équivalent en monnaie de Trinité et Tobago.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans l'État contractant dont la personne qui exploite le navire ou l'aéronef est résident.

(4) Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de compagnie tire de celle-ci, les dispositions précédentes du présent article s'appliquent comme si les rémunérations étaient des rémunérations qu'un employé tire d'un emploi et comme si la compagnie était mentionnée chaque fois que les employeurs le sont.

(5) Nonobstant les dispositions des paragraphes (1) et (2), les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio et de la télévision, les musiciens et les athlètes retirent de leurs activités personnelles en cette qualité peuvent être imposés dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

Article XII.

(1) Les rémunérations (autres que les pensions) versées par un des États contractants ou par une de ses subdivisions politiques à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans l'autre État contractant, si ladite personne physique se trouve dans cet État à la seule fin d'y rendre lesdits services.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux paiements effectués au titre de services rendus ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle lucrative par un des États contractants ou une de ses subdivisions politiques.

ARTICLE XIII.

Une pension ou rente dont la source se trouve dans un des États contractants et dont bénéficie une personne physique qui est résident de l'autre État contractant n'est pas imposable dans le premier État mentionné.

ARTICLE XIV.

(1) Un professeur ou instituteur qui se rend dans un des États contractants en vue d'y enseigner pour un période ne dépassant pas deux ans, dans une université, collège, école ou autre institution d'enseignement de cet État et qui est, ou était, immédiatement avant son séjour, résident de l'autre État contractant n'est pas assujetti à l'impôt dans le premier État mentionné pour les indemnités qu'il reçoit au titre de son enseignement.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas lorsque les services d'un professeur ou d'un instituteur sont rendus en vertu d'un accord ou d'un contrat, conclu avec le gouvernement du pays où les services sont rendus, qui comporte des dispositions spéciales régissant les conditions de l'emploi.

ARTICLE XV.

Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou était, immédiatement avant son séjour dans un des États contractants, résident de l'autre État contractant et n'est présent dans le premier État mentionné qu'à seule fin d'y poursuivre des études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne sont pas imposables dans le premier État mentionné, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de ce premier État mentionné.

ARTICLE XVI.

(1) Sous réserve des dispositions de la loi de Trinité et Tobago quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du territoire de Trinité et Tobago à titre de crédit à déduire de l'impôt de Trinité et Tobago (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt canadien payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Canada est déduit de tout impôt de Trinité et Tobago payable au titre de ces revenus.

(2) Sous réserve des dispositions de la loi du Canada quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt canadien (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt de Trinité et Tobago payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur de Trinité et Tobago est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus.

(3) Aux fins du présent article, les bénéfices ou les rémunérations pour services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans un des États contractants sont considérés comme revenus provenant de sources situées dans cet État, et les services d'une personne physique dont les services sont entièrement ou principalement rendus à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un des États contractants sont considérés comme s'ils étaient rendus dans cet État.

ARTICLE XVII.

(1) Les nationaux d'un des États contractants ne sont assujettis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou peuvent être assujettis les nationaux du dernier État mentionné se trouvant dans la même situation.

(2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exerce la même activité.

(3) Cette disposition ne peut être interprétée

a) comme obligeant un des États contractants à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt que la loi accorde seulement aux résidents du premier État mentionné;

b) comme empêchant un des États contractants d'imposer sur les bénéfices attribuables à l'établissement stable qu'a dans cet État une compagnie qui est résident de l'autre État contractant, un impôt qui s'ajoute à l'impôt dont seraient passibles ces bénéfices s'ils étaient les bénéfices d'une compagnie qui est résident de cet État, pourvu que tout impôt additionnel ainsi levé ne dépasse pas 15 pour cent du montant de ces bénéfices après déduction de tous autres impôts exigibles pour les revenus ou les bénéfices acquis dans cet État et d'une allocation concernant les accroissements nets annuels de ses fonds placés dans des biens dans cet État.

(4) Le terme «imposition» désigne dans le présent article les impôts qui sont l'objet de la présente Convention.

ARTICLE XVIII.

(1) Lorsqu'un résident d'un des États contractants estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par les législations de ces États, soumettre son cas aux autorités fiscales de l'État contractant dont il est résident.

(2) Ces autorités fiscales s'efforcent, si la réclamation leur paraît fondée et si elles ne sont pas elles-mêmes en mesure d'apporter une solution suffisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec les autorités fiscales de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

(3) Les autorités fiscales des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

(4) Les autorités fiscales des États contractants peuvent communiquer directement entre elles aux fins du présent article.

Article XIX.

Les autorités fiscales des États contractants échangent, sur demande, les renseignements (que leurs législations fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la Convention ou à la prévention de la fraude ou à l'application de dispositions statutaires visant à empêcher de se soustraire à la loi en ce qui concerne les impôts qui sont l'objet de la Convention. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris une cour de justice ou un tribunal administratif) chargées de l'établissement, du recouvrement, de la mise en vigueur ou de poursuites à l'égard des impôts visés par la Convention. Aucun desdits renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ne doit être échangé.

Article XX.

(1) La présente Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise à Trinité et Tobago et au Canada la dernière des dispositions nécessaires pour que la Convention ait force de loi à Trinité et Tobago et au Canada respectivement, et elle s'appliquera alors

a) à Trinité et Tobago

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, crédités ou remis aux non-résidents le ou après le 1er janvier 1966;

(ii) à l'égard des autres impôts de Trinité et Tobago pour l'année de revenu commençant le 1er janvier 1966 et les années de revenu suivantes;

b) au Canada

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, ou crédités aux non-résidents le ou après le 1er janvier 1966;

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1967 et les années d'imposition subséquentes.

ARTICLE XXI.

(1) La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants moyennant un avis de dénonciation donné au plus tard le 30 juin d'une année civile postérieure à 1967. Dans ce cas la Convention cessera de produire ses effets:

a) à Trinité et Tobago

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés, crédités ou remis à des non-résidents le ou après le 1er janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts de Trinité et Tobago pour toute année de revenu commençant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné;

b) au Canada

(i) à l'égard des impôts retenus à la source sur les montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1er janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition commençant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis a été donné.

EN FOI DE QUOI les sous-signés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Washington, le 28e jour de septembre, 1966, en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA
MITCHELL W. SHARP.

POUR LE GOUVERNEMENT DE TRINITÉ ET TOBAGO
ARTHUR N. R. ROBINSON.

ANNEXE II.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'IRLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Irlande désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:
   a) au Canada:
   les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).
   b) en Irlande:
   l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, et l'impôt sur les bénéfices des corporations (ci-après appelés «impôt irlandais»).

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les impôts futurs de nature identique ou sensiblement analogue qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants en plus ou au lieu des impôts existants.

Article II.

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
   a) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désigne l'Irlande ou le Canada, selon que le contexte l'exige;
   b) L'expression «impôt» désigne l'impôt irlandais ou l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;
   c) L'expression «personne» comprend tout groupe de personnes, constitué ou non;
   d) L'expression «compagnie» comprend tout corps constitué;
   e) Les expressions «résident d'Irlande» et «résident du Canada» signifient respectivement toute personne qui réside en Irlande, aux fins de l'impôt irlandais et qui ne réside pas au Canada, aux fins de l'impôt canadien, et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien, et qui ne réside pas en Irlande aux fins de l'impôt irlandais; une compagnie doit être considérée comme

résident d'Irlande si ses affaires sont gérées et contrôlées en Irlande et comme résident du Canada si ses affaires sont gérées et contrôlées au Canada. Il est entendu que rien dans le présent alinéa ne modifie une disposition de la législation irlandaise relative au prélèvement de l'impôt sur les bénéfices des corporations dans le cas d'une compagnie qui a été constituée en Irlande et qui n'est ni girée ni contrôlée au Canada;

f) Les expressions «résident de l'un des territoires» et «résident de l'autre territoire» signifient une personne qui est résident d'Irlande ou une personne qui est résident du Canada, selon que le contexte l'exige;

g) Les expressions «entreprise irlandaise» et «entreprise canadienne» signifient respectivement une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident d'Irlande, et une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada; et les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» signifient une entreprise irlandaise ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige;

h) L'expression «établissement stable» désigne un lieu fixe d'affaires où une entreprise exerce son activité en totalité ou en partie.

(i) L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction;
b) une succursale;
c) un bureau;
d) une fabrique;
e) un atelier;
f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
g) un lieu de construction ou chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

(ii) L'expression «établissement stable» n'est pas censée inclure:

a) l'emploi d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
b) le maintien d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
c) le maintien d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
d) le maintien d'un lieu fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;

e) le maintien d'un lieu fixe d'affaires aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(iii) Une personne agissant dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (iv) est censée être un établissement stable dans le premier de ces territoires,

a) si elle dispose dans ce premier territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou

b) si cette personne maintient dans ce premier territoire, un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, sur lequel elle remplit couramment des commandes au nom de cette entreprise.

(iv) Une entreprise de l'un des territoires n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de toute autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que telle personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité.

(v) Le fait qu'une compagnie qui est un résident de l'un des territoires contrôle une compagnie qui est un résident de l'autre territoire ou qui exerce des affaires dans cet autre territoire (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ou soit contrôlée par cette dernière, ne suffit pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces deux compagnies un établissement stable de l'autre.

i) L'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays.

2. L'expression «bénéfices industriels ou commerciaux», ainsi qu'elle est employée dans la présente Convention, n'inclut pas le revenu sous forme de dividendes, intérêts, loyers ou redevances, frais de gestion, ou rémunération de travail ou de services personnels.

3. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des gouvernements contractants, toute expression non autrement définie a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement contractant régissant les impôts faisant l'objet de la présente Convention.

Article III.

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise irlandaise ne sont pas sujets à l'impôt canadien, sauf si l'entreprise exerce des affaires au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce des affaires comme il est dit plus haut, l'impôt peut être prélevé au Canada sur ces bénéfices, mais seulement dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne sont pas sujets à l'impôt irlandais, sauf si l'entreprise exerce des affaires en Irlande par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce des affaires comme il est dit plus haut, l'impôt peut être prélevé en Irlande sur ces bénéfices mais seulement dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable.

Toutefois, lorsqu'une compagnie d'assurance-vie qui est un résident au Canada a un établissement stable en Irlande, rien dans le présent paragraphe ne modifie aucune des dispositions de la législation irlandaise relative à l'imposition des revenus de placements des compagnies d'assurance-vie dont le siège social est hors de l'Irlande, dispositions qui (sauf dans la mesure où elles peuvent avoir été rendues non valables en vertu du paragraphe 2 de l'Article III de l'Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Ottawa le 28 octobre 1954) étaient en vigueur à la date de la signature de la présente Convention. Cette clause ne devra pas cependant être censée impliquer que lesdites dispositions de la législation irlandaise étaient différentes, ou étaient jugées par l'Oireachtas être différentes des dispositions qui se trouvent visées par la présente clause.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce des affaires dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est attribué dans chaque territoire, audit établissement stable, les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu compter réaliser s'il était une entreprise distincte et séparée exerçant la même activité ou une activité analogue dans les mêmes conditions ou des conditions analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnablement attribuables à l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi déductibles et attribuables, qu'ils aient été subis dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

5. Aucun bénéfice ne doit être attribué à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

ARTICLE IV.

Lorsque:

a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement la à gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que dans l'un ou l'autre cas sont établies et imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui reviendraient normalement à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE V.

Les bénéfices que tire une entreprise de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où est situé le siège de la gestion effective de l'entreprise.

ARTICLE VI.

1. Le taux de l'impôt canadien sur le revenu (autre que le revenu provenant d'affaires exercées au Canada ou de fonctions remplies au Canada) tiré de sources situées au Canada par un résident d'Irlande n'excédera pas 15 p. 100.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe l'impôt canadien ne s'appliquera pas à un dividende versé ou crédité par une compagnie résidant au Canada à une compagnie résidant en Irlande si

a) au moins 95 p. 100 du revenu brut de la première de ces compagnies pour chacune de ces trois dernières années d'imposition complètes précédant la date à laquelle le dividende a été versé ou crédité (ou dans le cas d'une compagnie ayant moins de trois ans, pour chaque année d'imposition complète avant la date en question) ont été reçus ou pouvaient être reçus par elle, selon le cas, de personnes non résidantes, en tant que dividendes ou intérêts ou en remplacement du versement de dividendes ou d'intérêts, et si

b) pendant la période de trois ans qui s'est terminée le jour où le dividende a été payé ou crédité, la première de ces compagnies ne possédait pas d'actions d'une compagnie résidant au Canada, et si

c) pendant la période de douze mois qui s'est terminée le jour où le dividende a été payéou crédité, la deuxième de ces compagnies possédait tout le capital-actions ayant droit de vote de la première compagnie (à l'exception des actions statutaires des administrateurs).

3. Le revenu (autre que le revenu provenant d'affaires exercées en Irlande ou de fonctions remplies en Irlande) tiré de sources situées en Irlande par un particulier résidant au Canada sera exonéré de la surtaxe irlandaise.

4. Si une compagnie résidante de l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le gouvernement de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujétira les bénéfices non distribués de la compagnie à une taxe analogue à un impôt sur de tels bénéfices, en raison du fait que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

Article VII.

1. Les redevances de droit d'auteur et autres paiements analogues versés à l'égard de la production ou de la reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des loyers ou redevances à l'égard des films cinématographiques et des films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision), tirés de sources situées dans l'un des territoires par un résident de l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliqueront pas si la personne qui touche la redevance ou autre paiement, étant un résident de l'un des territoires, a dans l'autre territoire un établissement stable auquel le droit ou les biens qui donnent lieu à la redevance ou au paiement se rattachent effectivement.

Article VIII.

1. Le revenu provenant de biens immobiliers est imposable dans le territoire où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» sera définie conformément aux lois du territoire dans lequel les biens en question sont situés. L'expression englobera en tout cas les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé en agriculture et en sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit

ordinaire concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation (ou le droit d'exploiter) de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, les bateaux et les avions ne seront pas considérés comme de biens immobiliers.

3. Les dispositions du premier paragraphe s'appliqueront au revenu provenant de l'utilisation directe, de la location ou de toute autre utilisation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliqueront également au revenu provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'accomplissement de services professionnels.

Article IX.

1. La rémunération (autre que des pensions) payées par l'un des Gouvernements contractants à un particulier en contrepartie de services rendus à ce Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si ledit particulier ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliqueront pas aux sommes versées à l'égard de services rendus dans le cadre de tout commerce ou affaire exercé par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants à des fins lucratives.

Article X.

1. Les revenus que tire un résident de l'un des territoires à l'égard de services professionnels ou autre activité indépendante de nature analogue seront assujettis à l'impôt seulement dans ce territoire, à moins qu'il ne dispose régulièrement dans l'autre territoire d'une base fixe afin d'exercer son activité. S'il dispose d'une telle base fixe, la partie de ce revenu qui est imputable à l'utilisation de la base pourra être frappée de l'impôt dans cet autre territoire.

2. Sous réserve des dispositions des articles IX, XII et XIII, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, la rémunération reçue à ce titre peut être imposée dans cet autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la rémunération qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre territoire n'est imposable que dans le premier territoire si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183

jours au cours de l'année d'imposition canadienne ou de l'année de cotisation irlandaise considérée, selon le cas, et

b) la rémunération est payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre territoire, et

c) la rémunération n'est pas déduite des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération afférente à un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peut être imposée dans le territoire où est situé le siège de la gestion effective de l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef.

5. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, le revenu que les exécutants du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les athlètes retirent de leur activité personnelle à tel titre peut être imposé dans le territoire où leur activité est exercée.

Article XI.

1. Toute pension ou annuité tirée de sources situées au Canada par un particulier résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou annuité tirée de sources situées en Irlande par un particulier résidant au Canada sera exonérée de l'impôt irlandais.

3. L'expression «pension» signifie des paiements périodiques effectués en considération de services antérieurs.

4. L'expression «annuité» signifie une somme déterminée payable périodiquement à des époques fixées, la vie durant ou pendant une période spécifiée ou constatable, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements moyennant une cause ou considération suffisante et intégralement en argent ou valeur équivalente.

Article XII.

Un particulier de l'un des territoires qui reçoit une rémunération afin de poursuivre des études avancées (y compris des recherches) ou afin d'enseigner pendant une période de résidence temporaire ne dépassant pas deux ans dans une université, un collège, un institut de recherche reconnu ou tout autre établissement reconnu d'enseignement supérieur dans l'autre territoire sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de ladite rémunération.

Article XIII.

Les paiements qu'un étudiant ou un stagiaire en affaires qui est ou était antérieurement un résidant de l'un des territoires et qui se

trouve actuellement dans l'autre territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne seront pas imposés dans cet autre territoire, à condition qu'ils proviennent de sources situées en dehors de cet autre territoire.

Article XIV.

1. Sous réserve des dispositions de la législation de l'Irlande visant l'admission en dégrèvement sur l'impôt irlandais, d'impôt payable dans un territoire hors de l'Irlande, l'impôt canadien qui est payable en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, que ce soit directement ou par déduction, à l'égard de revenu provenant de sources situées au Canada sera admis en dégrèvement sur tout impôt irlandais payable à l'égard dudit revenu. Lorsque ce revenu est un dividende ordinaire payé par une compagnie résidant au Canada, le dégrèvement devra tenir compte (en sus de tout impôt canadien sur le revenu déduit de ce dividende ou prélevé sur celui-ci) de l'impôt canadien sur le revenu prélevé sur les bénéfices de ladite compagnie; s'il s'agit d'un dividende versé sur des actions privilégiées participantes et qui représente à la fois un dividende au taux fixe auquel les actions donnent droit et une participation supplémentaire aux bénéfices, tel impôt sur les bénéfices devra également entrer en ligne de compte pour autant que le dividende excède ledit taux fixe.

2. Sous réserve des dispositions de la législation du Canada visant l'admission en dégrèvement sur l'impôt canadien d'impôt payable dans un territoire hors du Canada, l'impôt irlandais qui est payable en vertu de la législation de l'Irlande et conformément à la présente Convention, que ce soit directement ou par déduction, à l'égard de revenu provenant de sources situées en Irlande sera admis en dégrèvement sur tout impôt canadien payable a l'égard dudit revenu. A cette fin, le bénéficiaire d'un dividende versé par une compagnie résidante de l'Irlande sera réputé avoir acquitté l'impôt irlandais sur le revenu applicable à tel dividende s'il opte pour inclure dans son revenu brut, aux fins de l'impôt canadien, le montant dudit impôt irlandais sur le revenu. Aux fins du présent article seulement, le revenu tiré de sources situées au Royaume-Uni par un particulier résidant en Irlande sera censé provenir d'Irlande si ledit revenu n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni.

3. Pour le calcul de l'impôt canadien, une compagnie résidante du Canada, autre qu'une compagnie d'assurance-vie ou une corporation de placements possédée par des non-résidents, sera autorisée, à moins qu'elle n'ait droit à une plus grande déduction ou à un dégrèvement plus important en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, à déduire dans le calcul de son revenu imposable tout dividende qui a été versé au moyen de bénéfices faisant l'objet de concessions d'encouragement en Irlande qu'elle reçoit d'une compagnie résidante d'Irlande, pourvu que la compagnie résidant au Canada possède plus de 25 p. 100

du capital-actions, émis comportant droit de vote en toutes circonstances, de la compagnie résidante d'Irlande. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «dividende versé au moyen de bénéfices faisant l'objet de concessions d'encouragement en Irlande» signifie

a) un dividende reçu d'une compagnie résidante d'Irlande et versé au moyen de bénéfices qui étaient entièrement exonérés de l'impôt irlandais en raison des dispositions de l'une ou de plusieurs des lois suivantes:

(i) Parties II et III de la Loi financière (n° 47) de 1956 (Dispositions diverses) modifiés;

(ii) Loi financière (n° 8) de 1956 (Profits de certaines mines) (Exonération temporaire d'impôt), modifiée; et

(iii) Partie II de la Loi financière (n° 28) de 1958 (Dispositions diverses);

dans la mesure où ces dispositions étaient en vigueur à la date de la signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou ont subi seulement des modifications mineures ne changeant pas leur caractère général, ou

b) une partie d'un dividende reçu d'une compagnie résidante d'Irlande et versé au moyen de bénéfices qui ont été imputés sur l'impôt irlandais à un taux réduit en vertu de l'une ou plusieurs des dispositions susmentionnées en (i), (ii) et (iii) de l'alinéa *a*) du présent paragraphe, égale à la proportion que la différence entre le montant d'impôt à déduire sur le dividende et le montant d'impôt qui aurait dû être déduit sur ce dividende si ce n'était des dispositions susmentionnées représente par rapport au montant d'impôt qui aurait été ainsi à déduire.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices ou la rémunération tirés de services personnels (y compris les services professionnels) accomplis dans l'un des territoires seront censés être un revenu provenant de sources situées dans ce territoire, et les services d'un particulier dont les services sont accomplis entièrement ou principalement à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise de l'un des territoires sont censés être accomplis dans ce territoire.

Article XV.

1. Les administrations fiscales des Gouvernements contractants échangeront sur demande, les renseignements (renseignements qui peuvent s'obtenir en vertu des législations fiscales respectives des Gouvernements contractants) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou à l'empêchement de la fraude ou la mise en œuvre des dispositions statutaires contre l'évasion légale à l'égard des impôts qui font l'objet de la présente convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne sera communiqué qu'aux personnes chargées d'établir et de recouvrer les impôts visés

par la présente Convention. Il ne doit être échangé aucun renseignement qui divulguerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les administrations fiscales des Gouvernements contractants peuvent communiquer directement entre elles afin de donner suite aux dispositions de la présente Convention et de résoudre toute difficulté ou tout doute concernant l'application ou l'interprétation de la Convention.

3. Telle qu'elle est employée dans le présent article, l'expression «administration fiscale» signifie, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national ou son représentant autorisé; dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé.

Article XVI.

1. Les ressortissants de l'un des territoires ne sont assujettis dans l'autre territoire à aucune imposition ou obligation y afférente, qui est autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations y afférentes auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre territoire qui se trouvent dans la même situation.

2. Le mot «ressortissants» signifie;

a) en ce qui concerne l'Irlande, tous les citoyens de l'Irlande et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées comme telles conformément à la législation en vigueur en Irlande;

b) en ce qui concerne le Canada, tous les citoyens canadiens et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées comme telles conformément à la législation en vigueur au Canada.

3. Le présent article ne doit pas être interprété comme obligeant l'Irlande à accorder aux résidents du Canada un dégrèvement ou une exemption prévus par les dispositions de la Loi financière (n° 8) de 1956 (Profits de certaines mines) (Exonération temporaire d'impôt), ainsi qu'elle a été subséquemment modifiée, ou la Partie II de la Loi financière (n° 47) de 1956 (Dispositions diverses) ainsi qu'elle a été subséquemment modifiée.

4. Dans le présent article, le mot «imposition» désigne les impôts visés par la présente Convention.

Article XVII.

1. La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. La Convention entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront

a) au Canada:

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu qui est payable en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt

sur le revenu à l'égard des sommes payées ou créditées à des non-résidents, à compter de la date de l'échange des instruments de ratification ou après cette date; et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts canadiens, pour les années d'imposition commençant au plus tard le premier jour de janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle les instruments de ratification ont été échangés;

b) en Irlande:

(i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) durant l'année de cotisation commençant le 6e jour d'avril qui suit immédiatement la date de l'échange des instruments de ratification et les années suivantes; et

(ii) en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des sociétés durant toute période comptable commençant le 1er jour de janvier qui suit immédiatement la date de l'échange des instruments de ratification ou après cette date et durant la partie non expirée de toute période comptable en cours ledit 1er jour de janvier.

3. La Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande tendant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Ottawa le 28e jour d'octobre 1954, prend fin par les présentes et cessera de s'appliquer durant toute période durant laquelle la présente Convention s'appliquera conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article XVIII.

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année 1967, donner à l'autre Gouvernement contractant un avis de dénonciation; dans ce cas la présente Convention cessera de porter ses effets

a) Au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu qui, en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu, frappe les sommes payées ou créditées à des non-résidents le ou après le 1er jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition se terminant pendant ou après l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné;

b) En Irlande:

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné; et

(ii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices des corporations, pour toute période comptable commençant le ou après le 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné et pour la partie non expirée de toute période comptable alors en cours.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Gouvernements contractants ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa le vingt-trois novembre 1966 en deux exemplaires en anglais, en français et en irlandais, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA
MITCHELL W. SHARP

POUR L'IRLANDE
JOHN A. BELTON

ANNEXE III.

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PREVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Norvège,

Désireux de conclure une Convention pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des stipulations suivantes:

CHAPITRE I.

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION.

Article 1.

Impôts Visés.

(1) Les impôts auxquels s'appliquera la présente Convention sont:

a) en Norvège:

l'impôt national sur le revenu;
les cotisations nationales de péréquation sur le revenu;
l'impôt national au profit des pays en voie de développement;
les cotisations nationales sur les cachets des artistes étrangers;
l'impôt municipal sur le revenu;
l'impôt sur les gains des enfants à charge; et
l'impôt des gens de mer

(ci-après appelés «impôt norvégien»);

b) au Canada
les impôts sur le revenu et l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revnue, qui sont levés par le Gouvernement canadien;

(ci-après appelés «impôt canadien»).

(2) La présente Convention s'appliquera aussi à tous les autres impôts sensiblement analogues aux impôts mentionnés au paragraphe (1), levés en Norvège ou par le Gouvernement du Canada après la signature de la Convention.

CHAPITRE II.

DÉFINITIONS.

ARTICLE 2.

Définitions générales.

(1) Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a) l'expression «Norvège» désigne le Royaume de Norvège, y compris le sol marin et son sous-sol dans les régions sous-marines qui bordent les côtes du Royaume de Norvège et qui relèvent des droits souverains de ce pays conformément au Décret royal du 31 mai 1963, en ce qui concerne les activités rattachées à l'exploitation et à l'exploration des gisements naturels; ce terme ne s'applique pas au Svalbard (Spitzberg), à Jan Mayen ni aux dépendances norvégiennes situées hors de l'Europe;

b) l'expression «personne» désigne les personnes physiques, les compagnies et toute entité considérée comme imposable par les lois de l'impôt sur le revenu en vigueur dans l'un ou l'autre des deux États contractants;

c) l'expression «compagnie» désigne toute personne morale ou tout groupement constitué considéré comme personne morale aux fins de l'impôt;

d) les expressions «entreprise d'un des États contractants» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un des États contractants et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

e) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales d'un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays;

f) l'expression «autorité compétente» désigne, dans le cas de la Norvège, le ministre des Finances et des Douanes et son représentant autorisé, et dans le cas du Canada le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé.

(2) Pour l'application des dispositions de la présente Convention par un des États contractants, toute expression qui n'est pas autrement définie a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit État contractant régissant les impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE 3.

Domicile fiscal.

(1) Aux fins de la présente Convention, les expressions «résident de Norvège» et «résident du Canada» désignent respectivement toute

personne qui réside en Norvège aux fins de l'impôt norvégien et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien et les expressions «résident de l'un des États contractants» et «résident de l'autre État contractant» désignent toute personne qui réside en Norvège ou qui réside au Canada, selon que le contexte l'exige.

(2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes:

a) cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, elle est considérée comme résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits, appelé ci-après «centre de ses intérêts vitaux»;

b) si l'État contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé ou que celle-ci ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, cette personne est considérée comme résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des États contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des États contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon la disposition du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des États contractants, elle est réputée résident le l'État contractant où se trouve son siège de direction effective.

(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'une compagnie constituée en «corporation» dans un des États contractants et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, était résidente de cet État transporte son siège de direction effective dans l'autre État contractant et que les autorités compétentes des deux États contractants estiment qu'une des principales raisons du transport d'un État à l'autre du siège de direction effective était d'éviter l'imposition des revenus non distribués de la compagnie qui étaient disponibles au moment où le changement a été fait, la compagnie sera considérée comme résident encore dans l'État contractant où elle a été constituée.

ARTICLE 4.

Établissement stable.

(1) Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment:

a) un siège de direction
b) une succursale
c) un bureau
d) une usine
e) un atelier
f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles
g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) Une personne agissant dans un État contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre État contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (5) est considérée comme «établissement stable» dans le premier de ces États,

a) si elle dispose dans ce premier État de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou
b) si cette personne maintient dans ce premier État un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute couramment des commandes au nom de cette entreprise.

(5) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des États contractants a un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(6) Le fait qu'une compagnie qui est un résident de l'un des États contractants contrôle, ou est contrôlée par, une compagnie qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ne suffit pas, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III.

IMPOSITION DES REVENUS.

Article 5.

Revenus immobiliers.

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers peuvent être imposés dans l'État contractant où ces biens sont situés.

(2) L'expression «biens immobiliers» est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et des droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol; les navires, les bateaux et les aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) et (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

(5) Les revenus provenant de la location de biens immobiliers ou de l'exploitation forestière, obtenus de sources situées au Canada par un résident de la Norvège pourront être imposés par le Canada à des conditions non moins favorables que celles qui ont été prévues en vertu de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu en vigueur le 1er janvier 1966.

Article 6.

Bénéfices des entreprises.

(1) Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son

activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise peuvent être imposés dans l'autre État contractant, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(3) Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

(4) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(5) Lorsque les bénéfices comprennent des sources de revenu traitées séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article, à moins que lesdites sources de revenu puissent être imputées à un établissement stable par l'intermédiaire duquel une entreprise d'un des États contractants exerce son activité dans l'autre État contractant.

Article 7.

Transport par eau et par air.

(1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs, ne sont imposables que dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliqueront également aux bénéfices provenant de l'exploitation des navires utilisés pour la pêche, ou pour la chasse au phoque ou à la baleine en haute mer.

(3) Lorsqu'il est impossible de déterminer si le siège de la direction effective est situé seulement dans un des États contractants, et lorsque l'entreprise est dirigée par un ou plusieurs partenaires qui en sont responsables conjointement et solidairement et qui sont résidents d'un des États contractants et par un ou plusieurs partenaires responsables conjointement et solidairement qui sont résidents de l'autre État contractant, les revenus mentionnés aux paragraphes (1) et (2) sont imposables dans un des États contractants seulement en proportion de la part des revenus que détiennent lesdits partenaires qui sont résidents de cet État contractant.

(4) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent à la participation à des mises en commun de tous genres d'entreprises canadiennes ou norvégiennes de transport maritime ou aérien.

ARTICLE 8.

Entreprises associées.

Lorsque

a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant, et que,

dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 9.

Dividendes.

(1) Les dividendes payés ou crédités par une compagnie qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

(2) Ces dividendes peuvent aussi être imposés dans l'État contractant dont la compagnie qui paie ou qui crédite les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais le taux de cette imposition ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de compagnie sur les bénéfices d'où son titrés les dividendes.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un État contractant, a dans l'autre Etat contractant dont la compagnie qui paie ces dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

(4) Lorsqu'une compagnie qui est un résident d'un des États contractants tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir sur les dividendes payés par la compagnie aux personnes qui ne sont pas des

résidents de cet autre État ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou en revenus provenant de cet autre État.

ARTICLE 10.

Intérêts.

(1) Les intérêts provenant d'un État contractant et payés ou crédités à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

(2) L'État contractant d'où proviennent ces intérêts a le droit de les imposer selon sa législation mais le taux de cette imposition ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un État contractant, a dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

(4) Les intérêts sont considéres comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit on non résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'État contractant où l'établissement stable est situé.

(5) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation des États contractants et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

(6) Le terme «intérêts» désigne l'intérêt sur les obligations, les valeurs, les billets, les débentures et les créances de toute nature ainsi que toute somme versée à un créancier en sus de la somme prêtée, lors du remboursement d'un prêt.

ARTICLE 11.

Redevances.

(1) Les redevances provenant d'un État contractant et payées ou créditées à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposées dans cet autre État.

(2) Les redevances énumérées au paragraphe (3), alinéas (*b*) et (*c*), peuvent aussi être imposées dans l'État contractant où réside la personne qui verse ou qui crédite ces redevances, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne peut excéder les taux fixés ci-dessus.

(3) *a*) Les droits d'auteur et autres paiements semblables versés ou crédités à l'égard de la production ou de la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les redevances ou loyers à l'égard de films cinématographiques ou de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant, sont exempts d'impôt dans le premier État.

b) Les redevances ou autres sommes en contrepartie de l'usage ou de la concession de l'usage d'un brevet, d'un modèle, d'un plan, d'un procédé secret, d'une formule, d'une marque de fabrique ou de commerce ou de toute autre propriété semblable, versées ou créditées par un résident d'un des États contractants à un résident de l'autre État contractant, peuvent être imposées dans le premier État contractant, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent.

c) Les redevances et paiements semblables versés ou crédités à l'égard de films cinématographiques ou de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision par un résident d'un des États contractants àun résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans le premier État, selon la législation de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne doit pas excéder 10 pour cent.

(4) Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsqu'elles sont dues par ce même État, par l'une de ses subdivisions politiques ou une collectivité locale ou par un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur, qu'il soit ou non résident de l'un des États contractants, possède, dans l'un de ces États un établissement stable, et si les biens ou droits en cause ont été acquis dans l'intérêt de cet établissement, les revenus dont l'établissement stable supporte la charge sont réputés provenir de l'État où se trouve situé ledit établissement.

(5) Les dispositions des paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un des États contractants, a, dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 6 sont applicables.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de l'usage, du droit ou des renseignements pour lesquels elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément aux législations de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 12.

Revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie.

(1) Les revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie dont la source se trouve dans un des États contractants et qui sont versés ou crédités à un résident de l'autre État contractant peuvent être imposés dans cet autre État.

(2) Ces revenus peuvent aussi être imposés dans l'État contractant d'où provient la succession ou la fiducie dont sont tirées les sommes versées ou créditées, selon les lois de cet État, mais le taux d'imposition ainsi établi ne doit pas excéder 15 pour cent.

ARTICLE 13.

Services personnels rendus à titre indépendant.

(1) Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet État, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenues peuvent être imposés dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

(2) L'expression «professions libérales» comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

ARTICLE 14.

Revenus d'un emploi rémunéré.

(1) Sous réserve des dispositions des articles 15, 16, 17 et 18, les salaires, traitements, et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi rémunéré ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans cet autre État.

(2) Nonobstant les disositions du paragraphe (1), les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi rémunéré exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre État, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations afférentes à une activité exercée à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans l'État contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé. Lorsqu'il n'est pas possible de prouver que le siège de la direction effective est situé seulement dans un des États contractants et lorsqu'une entreprise de transport maritime est dirigée par un ou plusieurs partenaires qui en sont responsables conjointement et solidairement et qui sont résidents d'un des États contractants et par un ou plusieurs partenaires responsables conjointement et solidairement qui sont résidents de l'autre contractant, les sommes versées en rémunération de ces services peuvent être imposées dans l'État contractant où le navire est enregistré.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également aux sommes versées à un résident d'un des États contractants en rémunération du travail accompli à bord d'un navire de pêche, de chasse au phoque ou à la baleine, y compris toute rémunération qui lui serait versée sous forme d'une certaine part des bénéfices de la pêche ou de la chasse au phoque ou à la baleine.

(4) En ce qui concerne la rémunération d'un membre du conseil d'administration d'une compagnie, et autres rétributions similaires, les dispositions des paragraphes (1) et (2) du présent article sont applicables comme s'il s'agissait de la rémunération d'un employé au titre d'un emploi et comme si la compagnie faisait office d'employeur.

Article 15.

Artistes et sportifs.

Nonobstant les dispositions des articles 13 et 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité peuvent être imposés dans l'État contractant où ces activités sont exercées.

ARTICLE 16.

Pensions et rentes.

(1) Une pension ou rente dont la source se trouve dans l'un des États contractants et dont bénéficie une personne physique qui est résident de l'autre État contractant n'est pas imposable dans le premier État mentionné.

(2) Dans le présent article:

a) le terme «pension» s'applique à des paiements versés périodiquement en contrepartie de services rendus par le passé;

b) le terme «rente» désigne une somme déterminée, versée périodiquement à intervalles prévus pendant toute la vie ou pendant une période de temps déterminée ou déterminable, avec obligation d'effectuer les paiements en échange d'une contrepartie suffisante et complète en argent ou en valeurs équivalentes.

ARTICLE 17.

Fonctions publiques.

(1) Les rémunérations (autres que les pensions visées à l'article 16) versées par un des États contractants ou par l'une de ses subdivisions politiques à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans l'autre État contractant si ladite personne ne se trouve dans cet autre État qu'afin d'y rendre lesdits services.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de services ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ou industrielle lucrative par l'un des États contractants ou l'une de ses subdivisions politiques.

ARTICLE 18.

Professeurs et instituteurs.

Une personne physique qui se rend temporairement dans un des États contractants pendant une période ne dépassant pas deux ans, en vue d'y enseigner dans les universités, collèges, écoles ou autres institutions d'enseignement de cet autre État, et qui est, ou était immédiatement avant son séjour, un résident de l'autre État contractant n'y est pas assujetti à l'impôt sur les indemnités que lui accorde ledit autre État contractant au titre de son enseignement.

ARTICLE 19.

Étudiants.

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, résident ou ancien résident, de l'un des États contractants, séjournant dans l'autre État à seule fin d'y poursuivre ses études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet autre État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet autre État.

ARTICLE 20.

Pensions alimentaires.

(1) La pension alimentaire ou tout autre paiement d'entretien reçu par un résident d'un État contractant de la part d'un résident de l'autre État contractant est assujetti au seul impôt de cet autre État contractant.

(2) L'expression «paiement d'entretien» signifie une somme versée en vertu du jugement d'une autorité compétente ou en vertu d'une entente contractuelle de séparation de corps:

a) par l'un des conjoints (y compris le conjoint d'un mariage dont la dissolution ou l'annulation a été prononcée) à l'autre conjoint ou à son bénéfice ou pour son entretien; ou

b) une personne quelconque au bénéfice ou pour l'entretien ou l'éducation d'un enfant issu du mariage.

CHAPITRE IV.

ÉLIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION.

ARTICLE 21.

Méthode d'exemption et d'imputation.

(1) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, peuvent être imposés au Canada, la Norvège doit exempter de l'impôt ces revenus sous réserve des dispositions du paragraphe (2) mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu, appliquer le même taux d'impôt qui aurait été applicable si le revenu exempté n'avait pas été exempté.

(2) Lorsqu'un résident de la Norvège reçoit des revenus qui, conformément aux dispositions des articles 9, 10, 11 et 12, peuvent être imposés au Canada, la Norvège doit accorder sur l'impôt dont elle frappe les revenus de ce résident, une déduction d'un montant

égal à l'impôt payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant la déduction, correspondant aux revenus en provenance du Canada.

(3) A l'exception du cas d'une compagnie de placement dont les propriétaires ne sont pas résidents du Canada, le Canada convient d'admettre en déduction de l'impôt canadien, dans le cas des revenus dont la source est en Norvège et qui sont assujettis à l'impôt canadien, le montant d'impôt norvégien payable sur ledit revenu, sous réserve toutefois que le montant déduit ne dépasse pas, par rapport à l'impôt canadien, la proportion qui existe entre les revenus provenant de Norvège et assujettis à l'impôt canadien et la totalité des revenus assujettis à l'impôt canadien.

(4) Aux fins du présent article,

a) les bénéfices ou les rémunérations pour services personnels (y compris les services professionnels) rendus dans l'un des États contractants sont réputés être des revenus ayant leur source dans ledit État, et

b) les jetons de présence des administrateurs et autres paiements similaires sont réputés être des revenus provenant de l'État contractant dont la compagnie est résidente.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 22.

Non-discrimination.

(1) Les nationaux des États contractants ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que les impositions et les obligations y relatives auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État se trouvant dans la même situation.

(2) L'expression «nationaux» désigne:

a) toutes les personnes physiques possédant la nationalité d'un État contractant;

b) toutes les personnes morales, compagnies en nom collectif et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

(3) Le présent article ne peut être interprété comme obligeant la Norvège à accorder aux nationaux canadiens la remise exceptionnelle d'impôt qu'elle accorde à ses propres nationaux et aux personnes nées de parents ayant la nationalité norvégienne en vertu de l'article 22 de la Loi norvégienne de l'impôt pour les régions rurales et en vertu de l'article 17 de la Loi norvégienne de l'impôt pour les villes.

(4) Le présent article ne peut être interprété comme interdisant à un État contractant d'assujettir les non-résidents dudit État à un impôt établi sur une base différente de celle prévue pour les résidents de cet État.

(5) L'expression «imposition» désigne dans le présent article les impôts visés à l'article 1.

ARTICLE 23.

Procédure amiable.

(1) Lorsqu'un résident d'un État contractant estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par chacun des deux États entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente Convention, il peut, indépendamment des recours prévus par les législations de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont il est résident.

(2) Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution suffisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention.

(3) Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la présente Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la présente Convention.

(4) Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

ARTICLE 24.

Échange de renseignements.

(1) Les autorités compétentes des États contractants échangeront sur demande les renseignements nécessaires pour appliquer la présente Convention et les lois fiscales internes des États contractants relatives aux impôts visés par la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la Convention et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités qui sont chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente Convention.

(2) Les dispositions du paragraphe (1) ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des États contractants l'obligation:

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou à celles de l'autre État contractant;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

ARTICLE 25.

Extension territoriale.

La présente Convention pourra être étendue, ainsi qu'établie ou avec les modifications nécessaires, aux territoires norvégiens qui sont spécifiquement exclus de l'application de la présente Convention et qui perçoivent des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique ladite Convention. Une telle extension prendra effet à dater du jour et sous réserve des modifications et conditions, y compris celles relatives à la cessation d'application, qui seront fixées d'un commun accord entre les États contractants par échanges de notes diplomatiques.

ARTICLE 26.

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires.

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu des règles générales du droit des gens, ou des dispositions d'accords particuliers.

Néanmoins, chaque État contractant se réserve le droit d'assujettir ses fonctionnaires diplomatiques et consulaires à un impôt, nonobstant les dispositions de la présente Convention.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 27.

Entrée en vigueur.

(1) La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Oslo dans le plus bref délai.

(2) Elle entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront:

a) en Norvège:

(i) à l'égard des impôts levés sur les dividendes payés

par les compagnies norvégiennes, aux produits dont la mise en paiement interviendra le 1er janvier 1966, ou postérieurement, et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, pour l'impôt établi sur la base de l'assiette 1967 (année de revenus 1966, y compris les exercices clos au cours de ladite année) et de l'assiette des années ultérieures;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu levé en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu aux produits dont la mise en paiement interviendra ou qui seront crédités à des non-résidents le 1er janvier 1966 ou postérieurement, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour l'année fiscale 1966 et les années fiscales ultérieures.

(3) La convention intervenue entre le Gouvernement norvégien et le Gouvernement canadien et contenue dans l'Échange de Notes visant l'exemption réciproque d'impôt sur le revenu des bénéfices des opérations maritimes, en date du 2 mai 1929, ne s'appliquera à aucune année fiscale de Norvège ou du Canada à laquelle s'applique la présente Convention.

ARTICLE 28.

Dénonciation.

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des États contractants moyennant un avis de dénonciation donné au plus tard le 30 juin d'une année civile postérieure à 1968. Dans ce cas la Convention cessera d'avoir effet:

a) en Norvège:

(i) à l'égard des impôts sur les dividendes payés par les compagnies norvégiennes, aux produits dont la mise en paiement interviendra le 1er janvier ou à une date postérieure de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle cet avis de dénonciation est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour l'imposition des revenus afférents à l'année de revenus suivant celle au cours de laquelle cet avis de dénonciation est donné;

b) au Canada:

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu établi en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu, pour les produits dont la mise en paiement interviendra

ou qui seront crédités à des non-résidents le 1er janvier ou à une date postérieure de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné, et

(ii) à l'égard des autres impôts sur le revenu, pour les années d'imposition se terminant pendant l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'avis de dénonciation est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, le vingt-trois novembre 1966, en double exemplaire, en langues anglaise, française et norvégienne, les trois versions faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

MITCHELL W. SHARP

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE NORVÈGE:

TORFINN OFTEDAL

ANNEXE IV

CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD TENDANT A ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LES GAINS EN CAPITAL.

Le Gouvernment du Canada et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Désireux de conclure une Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et les gains en capital, sont convenus des stipulations suivantes:

Article 1.

(1) Les impôts qui sont l'objet de la présente Convention sont—

a) Au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, l'impôt sur les bénéfices, l'impôt sur les corporations et l'impôt sur les gains en capital;

b) Au Canada:
les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont établis par le Gouvernement du Canada.

(2) La présente Convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention pour s'ajouter aux impôts existants ou les remplacer, par l'un ou l'autre gouvernement ou par le gouvernement d'un territoire auquel la Convention s'étend en vertu de l'Article 26.

Article 2.

(1) Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente—

a) l'expression «Royaume-Uni» désigne la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris toute région située hors des eaux territoriales du Royaume-Uni qui a été désignée en vertu des lois du Royaume-Uni concernant le plateau continental, comme région à l'intérieur de laquelle peuvent être exercés les droits du Royaume-Uni relatifs au sol marin et au sous-sol et à leurs ressources naturelles;

b) le terme «Canada» désigne le territoire du Canada y compris toute région située hors des eaux territoriales du

Canada qui en vertu des lois du Canada est une région à l'intérieur de laquelle les droits du Canada à l'égard du sol marin et son sous-sol et leurs ressources naturelles peuvent être exercés;

c) les expressions «le territoire», «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent le Royaume-Uni ou le Canada, selon que le contexte l'exige;

d) l'expression «autorité fiscale» désigne, dans le cas du Royaume-Uni, les commissaires du Revenu intérieur ou leur représentant autorisé; dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;

e) l'expression «impôt du Royaume-Uni» désigne l'impôt établi par le Royaume-Uni qui est un impôt auquel s'applique la Convention en vertu de l'Article 1; l'expression «impôt canadien» désigne un impôt établi par le Canada qui est un impôt auquel s'applique la Convention en vertu de l'Article 1;

f) le terme «impôt» désigne l'impôt du Royaume-Uni ou l'impôt du Canada, selon que le contexte l'exige;

g) le terme «personne» comprend tout corps de personnes, constitué ou non;

h) le terme «compagnie» comprend tout corps constitué;

i) le terme «nationaux» désigne—

(i) en ce qui concerne le Royaume-Uni—

(aa) tous les citoyens du Royaume-Uni et de ses colonies et les personnes jouissant de la protection britannique autres que ces citoyens et personnes protégées qui tiennent leur statut à ce titre de leur rapport avec un territoire dont le gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales, auquel la Convention peut être étendue en vertu de l'Article 26 mais ne l'a pas été;

(bb) toutes les personnes morales, associations et autres entités qui tiennent leur statut à ce titre de la Loi du Royaume-Uni ou d'un territoire dont le gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales auquel la Convention s'étend en vertu de l'Article 26;

(ii) en ce qui concerne le Canada—

(aa) toute personne physique qui est citoyen canadien;

(bb) toute personne morale qui tient en tant que telle son statut légal des lois en vigueur au Canada ou dans toute partie de celui-ci;

j) l'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend à plus d'un pays;

k) le terme «rente» désigne une somme fixe payable périodiquement, à des dates déterminées, la vie durant ou pendant une période spécifiée ou constatable, en vertu d'une obligation de faire des paiements en contrepartie d'une considération suffisante versée en argent ou équivalent.

(2) Pour l'application des dispositions de la Convention par l'un des Gouvernements contractants, tout terme ou expression qui n'est pas autrement défini a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit Gouvernement se rapportant aux impôts faisant l'objet de la Convention.

ARTICLE 3.

(1) Aux fins de la Convention, les expressions «résident du Royaume-Uni» et «résident du Canada» désignent respectivement toute personne qui est résident du Royaume-Uni aux fins de l'impôt du Royaume-Uni, et toute personne qui est résident du Canada aux fins de l'impôt canadien.

(2) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne physique est considérée comme résident des deux territoires, son statut est défini d'après les règles suivantes:

a) cette personne est considérée comme résident du territoire où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux territoires, elle est considérée comme résident du territoire avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (appelé ci-après «centre des intérêts vitaux»);

b) si le territoire où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose pas d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des territoires, elle est considérée comme résident du territoire où elle séjourne de façon habituelle;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des territoires ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident du territoire dont elle possède la nationalité;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des territoires ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités fiscales de ces territoires tranchent la question d'un commun accord.

(3) Lorsque, selon les dispositions du paragraphe (1), une personne autre qu'une personne physique est résident de chacun des territoires, elle est réputée résident du territoire où se trouve son siège de direction effective.

(4) Les expressions «résident de l'un des territoires» et «résident de l'autre territoire» désignent une personne qui est résident du Royaume-Uni ou une personne qui est résident du Canada, selon que le contexte l'exige.

(5) Les expressions «entreprise du Royaume-Uni» et «entreprise canadienne» désignent respectivement une entreprise ou affaires industrielle ou commerciale exercée par un résident du Royaume-Uni et une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada; les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» désignent une entreprise du Royaume-Uni ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige.

ARTICLE 4.

(1) Aux fins de la Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

(2) L'expression «établissement stable» comprend notamment—

a) un siège de direction;
b) une succursale;
c) un bureau;
d) une usine;
e) un atelier;
f) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
g) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.

(3) On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;
e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'information, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

(4) On considère qu'une entreprise d'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire si elle y exerce l'activité de fournir les services de professionnels du spectacle ou d'athlètes dont il est question à l'Article 15.

(5) Une personne agissant dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire—autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe (6)—est considérée comme «établissement stable» dans le premier territoire,

a) si elle dispose dans ce territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou

b) si cette personne maintient dans ce premier territoire, un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, à même lequel elle exécute habituellement des commandes au nom de cette entreprise.

(6) On ne considère pas qu'une entreprise de l'un des territoires a un établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

(7) Le fait qu'une compagnie qui est résident de l'un des territoires contrôle une compagnie qui est résident de l'autre territoire ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ou est contrôlée par elle, ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces compagnies un établissement stable de l'autre.

ARTICLE 5.

(1) Les revenus provenant de biens immobiliers peuvent être imposés dans le territoire où ces biens sont situés.

(2) *a*) L'expression «biens immobiliers», sous réserve de l'alinéa *b*), est définie conformément au droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés;

b) l'expression «biens immobiliers» englobe en tout cas les biens accessoires des biens immobiliers, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions de la loi générale concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

(3) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE 6.

(1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni sont exemptés de l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce son activité au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices industriels ou commerciaux de l'entreprise peuvent être imposés au Canada, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne sont exemptés de l'impôt du Royaume-Uni, sauf si l'entreprise canadienne exerce son activité au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices industriels ou commerciaux de l'entreprise peuvent être imposés au Royaume-Uni mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(3) Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant à distance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(4) Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement de l'un des territoires, imposables dans l'autre territoire conformément aux paragraphes précédents de cet Article, sont admises en déduction toutes les dépenses de cette entreprise (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration) qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante et qui sont raisonnablement attribuables aux bénéfices ainsi imposables, qu'elles aient été subies dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) L'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» désigne les revenus qu'une entreprise tire de la conduite d'un commerce ou d'une affaire, y compris les revenus qu'une entreprise tire de la fourniture de services d'employés ou d'autre personnel, mais ne comprend pas les dividendes, intérêts, redevances (au sens des Articles 9, 10 et 11) ou rentes autres que les dividendes, intérêts, redevances ou rentes effectivement reliés à un commerce ou à une affaire conduite par l'intermédiaire

d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des territoires possède dans l'autre territoire; l'expression ne comprend pas davantage la rémunération des services personnels (professions libérales incluses).

(7) Rien dans les dispositions précédentes du présent Article ne modifie aucune des dispositions de la Loi du Royaume-Uni relative à l'assujettissement à l'impôt d'une compagnie d'assurance-vie dont le bureau principal n'est pas au Royaume-Uni en ci qui concerne les revenus provenant des placements de ses fonds d'assurance-vie, dispositions qui étaient en vigueur (sauf dans la mesure ou elles ont été rendues inopérantes sous l'effet de l'Article III de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Ottawa le 6 décembre 1965) à la date de signature de la présente Convention, ou qui, si elles ont été modifiées depuis cette date, l'ont été seulement sur des points secondaires en sorte que leur caractère général est resté inchangé.

ARTICLE 7.

Les résidents de l'un des territoires sont exempts d'impôts dans l'autre territoire à l'égard des bénéfices qu'ils tirent de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs.

ARTICLE 8.

Lorsque

a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire; ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire;

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises, mais n'ont pu l'être à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 9.

(1) L'impôt du Royaume-Uni sur les dividendes qui proviennent d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et qui sont versés après le 5 avril 1966 et que possède à titre de bénéficiaire un résident du Canada, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.

(2) Les dividendes qui proviennent d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et qui sont versés avant le 6 avril 1966 et

que possède à titre de bénéficiaire un résident du Canada, sont exemptés de la surtaxe du Royaume-Uni.

(3) L'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une compagnie qui est résident du Canada et que possède à titre de bénéficiaire un résident du Royaume-Uni ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces dividendes.

(4) *a*) Nonobstant les paragraphes (1) et (3), lorsqu'une compagnie qui est résident d'un des territoires remplit la condition prescrite à l'alinéa *b*) du présent paragraphe, aucun impôt ne sera prélevé dans ce territoire sur les dividendes que cette compagnie verse après le 5 avril 1966 à un résident de l'autre territoire qui en est le propriétaire bénéficiaire pourvu que le gouvernement de l'autre territoire ne prélève pas sur les bénéfices attribuables à un établissement stable de la compagnie dans cet autre territoire aucun impôt qui s'ajouterait à l'impôt qui serait imputable sur ces bénéfices si ceux-ci étaient les bénéfices d'une compagnie qui était résident du territoire de ce gouvernement;

b) la condition mentionnée à l'alinéa *a*) est que la compagnie ne tire pas moins de 90 p. 100 de ses revenus à l'égard de chacun de ses trois derniers exercices ou années d'imposition précédant le versement du dividende (ou dans le cas d'une compagnie ayant moins de trois exercices ou années d'imposition à l'égard de chacun des exercices ou années d'imposition précédant cette date) d'une entreprise conduite par elle dans l'autre territoire.

(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe (4) de l'Article 10 et du paragraphe (4) de l'Article 11 de la présente Convention

a) le terme «dividendes» en ce qui concerne le Royaume-Uni englobe tout ce qui en vertu de la Loi du Royaume-Uni est considéré comme distribution de bénéfices d'une compagnie;

b) le terme «dividendes» en ce qui concerne le Canada englobe tout ce qui en vertu de la Loi du Canada est considéré comme dividende.

(6) Les dispositions des paragraphes (1), (2) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire des dividendes, étant résident du Canada, possède au Royaume-Uni un établissement stable et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un commerce conduit par l'intermédiaire de cet établissement stable et, dans le cas d'une compagnie, ce commerce est tel qu'un bénéfice réalisé sur la vente de la participation constituerait une recette commerciale.

(7) Les dispositions des paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas lorsque le propriétaire des dividendes, étant résident du Royaume-Uni, possède au Canada un établissement stable et que la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à une affaire con-

duite par l'intermédiaire de cet établissement stable et, dans le cas d'une compagnie, l'affaire est telle qu'un bénéfice réalisé sur la vente de la participation serait inclus dans le calcul de ses revenus.

(8) Lorsqu'une compagnie qui est résident d'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le gouvernement de cet autre territoire ne peut établir aucune forme d'imposition sur les dividendes payés par cette compagnie à des personnes qui ne sont pas résidents dans cet autre territoire, ou aucun impôt de la nature d'un impôt sur les bénéfices non distribués à l'égard des bénéfices non distribués de cette compagnie, parce que ces dividendes ou bénéfices non distribués sont, en tout ou en partie, des bénéfices ou des revenus en résultant.

(9) *a*) Lorsqu'un résident du Canada ne supporte pas d'impôt canadien sur les dividendes provenant d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et possède 10 p. 100 ou plus de la catégorie d'actions à l'égard de laquelle les dividendes sont payés, alors ni le paragraphe (1) ni le paragraphe (2) ne s'applique aux dividendes dans la mesure où ils peuvent avoir été payés seulement sur des bénéfices que la compagnie qui paye ces dividendes a gagnés ou sur d'autres revenus qu'elle a touchés au cours d'une période se terminant douze mois ou plus avant la date pertinente. Aux fins du présent alinéa, l'expression «date pertinente» désigne la date à laquelle le propriétaire bénéficiaire des dividendes est devenu le propriétaire de 10 p. 100 ou plus de la catégorie d'actions mentionnée ci-dessus;

b) lorsqu'une compagnie qui a été constituée au Canada après la mise en vigueur de la présente Convention a son siège de direction effective au Royaume-Uni, le paragraphe (8) ne s'applique pas aux dividendes versés par cette compagnie;

c) ce paragraphe ne s'applique pas si dans le cas de l'alinéa *a*), les actions ont été acquises, ou dans le cas de l'alinéa *b*), le choix du siège de la direction effective a été fait, pour des raisons commerciales authentiques et non dans le but premier de profiter du présent Article.

ARTICLE 10.

(1) L'impôt du Royaume-Uni sur les intérêts (d'obligations, valeurs, debentures, ou toute autre forme de créances) que touche un résident du Canada et dont il est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

(2) L'impôt canadien sur les intérêts (d'obligations, valeurs, debentures, ou toute autre forme de créances) que touche un résident du Royaume-Uni et dont il est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 15 p. 100 du montant brut de ces intérêts.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des intérêts, résident de l'un des territoires, possède dans l'autre territoire un établissement stable et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un commerce ou une affaire dirigée par l'intermédiaire de cet établissement stable.

(4) Aucune disposition de la loi de l'un ou de l'autre territoire se rapportant seulement aux intérêts payés à une compagnie non-résident ne s'applique de façon à exiger que ces intérêts payés à une compagnie résident de l'autre territoire soient considérés comme répartition des bénéfices par la compagnie qui les paie. La phrase précédente ne s'applique pas aux intérêts versés à une compagnie, résident de l'un des territoires, dont un ou plusieurs résidents de l'autre territoire contrôlent directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des droits de vote.

(5) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts lorsque leur propriétaire bénéficiaire—

a) n'est pas assujetti à l'impôt à cet égard dans le territoire dont il est résident, et

b) vend (ou s'engage à vendre par contrat) la participation génératrice des intérêts dans les trois mois qui suivent la date de son acquisition par ledit propriétaire bénéficiaire.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un ou l'autre entretient avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

ARTICLE 11.

(1) Les redevances de droits d'auteur et autres semblables paiements faits à l'égard de la production ou de la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les loyers ou redevances à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) qui sont obtenus par un résident du Canada qui en est le propriétaire bénéficiaire, sont exempts d'impôts au Royaume-Uni.

L'impôt du Royaume-Uni sur les redevances, autres que celles auxquelles la phrase précédente s'applique, et qui sont obtenues par un résident du Canada qui en est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 10 p. 100 de leur montant brut.

(2) Les redevances de droits d'auteur et autres semblables paiements faits à l'égard de la production ou de la reproduction de toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les loyers ou redevances à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) qui sont obtenus par un résident du Royaume-Uni qui en est le propriétaire bénéficiaire, sont exempts d'impôts au Canada.

L'impôt canadien sur les redevances, autres que celles auxquelles la phrase précédente s'applique, et qui sont obtenues par un résident du Royaume-Uni qui en est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 10 p. 100 de leur montant brut.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des redevances, résident de l'un des territoires, possède dans l'autre territoire un établissement stable et que le droit ou le bien d'où proviennement les redevances se rattache effectivement à un commerce ou une affaire dirigée par l'intermédiaire de cet établissement stable.

(4) Les redevances payées par une compagnie qui est résident de l'un des territoires à un résident de l'autre territoire, ne seront pas considérées comme distribution de bénéfices ou dividende de cette compagnie. La phrase précédente ne s'applique pas aux redevances payées à une compagnie qui est résident de l'un des territoires où (*a*) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au contrôle de la compagnie qui paie les redevances, et (*b*) dont un ou plusieurs résidents de l'autre territoire contrôlent, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 des droits de vote dans la compagnie bénéficiaire des redevances.

(5) Le terme «redevances» employé dans le présent Article désigne les redevances, loyers ou autres montants payés à titre de compensation pour utiliser ou avoir droit d'utiliser, un droit d'auteur, des brevets, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de commerce ou autres biens ou droits analogues, ou pour un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique, et comprend toute redevance ou paiement de ce genre à l'égard de films cinématographiques et de films ou de bandes magnétoscopiques servant à la télévision, mais ne comprend pas des redevances ou autres montants payés à l'égard de l'exploitation de mines ou de carrières ou de l'extraction ou du déplacement de ressources naturelles.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

Article 12.

(1) Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe (2) de l'Article 5, peuvent être imposés dans le territoire où ces biens sont situés.

(2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des territoires a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un territoire dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou

avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, peuvent être imposés dans cet autre territoire. Toutefois, les gains tirés par un résident de l'un des territoires de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à leur exploitation sont imposables seulement dans ce territoire.

(3) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes (1) et (2) ne sont imposables que dans le territoire dont le cédant est résident.

ARTICLE 13.

Les revenus qu'un résident de l'un des territoires tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre territoire d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base, les revenus peuvent être imposés dans l'autre territoire mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe.

ARTICLE 14.

(1) Les traitements, salaires et autres rémunérations similaires (autres que les rémunérations auxquelles les Articles 17 et 18 s'appliquent) qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans l'autre territoire.

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe (1) du présent Article, les rémunérations qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre territoire ne sont imposables que dans le territoire mentionné en premier—si

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours de l'année d'imposition canadienne, ou de l'année de cotisation du Royaume-Uni considérée, selon le cas, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur, ou en son nom, qui n'est pas résident de l'autre territoire, et

c) les rémunérations ne sont pas déduites des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

(3) Nonobstant les dispositions précédentes, les rémunérations au titre d'un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peuvent être imposées dans le territoire où se trouve le siège de direction effective de l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef.

(4) Pour ce qui est des rémunérations qu'un administrateur de compagnie tire de celle-ci, les dispositions précédentes s'appliquent comme si les rémunérations étaient des rémunérations qu'un employé tire d'un emploi et comme si la compagnie était mentionnée chaque fois que les employeurs le sont.

ARTICLE 15.

Nonobstant toute disposition figurant aux Articles 13 et 14, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les athlètes retirent de leurs activités personnelles en cette qualité, peuvent être imposés dans le territoire où ces activités sont exercées.

ARTICLE 16.

(1) Toute pension (autre qu'une pension visée aux paragraphes (2), (3) ou (4) du présent Article) ou rente dont la source se trouve dans l'un des territoires et dont bénéficie une personne physique, résident de l'autre territoire, est exempte d'impôts dans le territoire mentionné en premier.

Étant entendu que le présent paragraphe s'applique également, au lieu des paragraphes (2), (3) et (4), à toute pension visée auxdits paragraphes si les dispositions du présent paragraphe sont plus avantageuses pour la personne à laquelle est versée la pension.

(2) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants à une personne en contre-partie de services rendus à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si—

a) cette personne était résident de l'autre territoire à la date pertinente;

b) la première période de paiement de la pension a commencé avant la date pertinente; et si

c) cette pension aurait été exempte d'impôts dans ce territoire si l'Article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946, avait été en vigueur.

(3) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée avant la date applicable, en contrepartie de services rendus par ladite personne à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si

a) ce conjoint, ou cette autre personne à charge était résident de l'autre territoire à la date applicable, et si

b) cette pension avait été exempte d'impôts dans ce territoire si l'Article VIII de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts sur le revenu, signée à Londres le 5 juin 1946, avait été en vigueur.

(4) Sous réserve de la condition énoncée à la suite du paragraphe (1), toute pension versée par l'un des gouvernements contractants au conjoint survivant ou à toute autre personne à charge survivant à une personne décédée après la date applicable, en contre-partie de services rendus par ladite personne à ce gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si elle se rattache à une pension versée à cette personne qui était exempte d'impôts dans le territoire de l'autre gouvernement contractant aux termes du paragraphe (2).

(5) Dans le présent Article, l'expression «date applicable» signifie le 1er janvier 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Canada, et le 6 avril 1965 en ce qui concerne une pension versée à un résident du Royaume-Uni.

ARTICLE 17.

(1) Les rémunérations (autres que les pensions) versées par un des gouvernements contractants à une personne physique au titre de services rendus à ce gouvernement contractant dans l'exercice de fonctions de caractère public ne sont pas imposables dans le territoire de l'autre gouvernement contractant si ladite personne physique ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou réside ordinairement dans ce territoire à la seule fin d'y rendre lesdits services.

(2) Le présent Article ne s'applique pas aux paiements effectués au titre de services rendus ayant trait à l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle lucrative par l'un ou l'autre des gouvernements contractants.

ARTICLE 18.

Un professeur ou instituteur qui se rend dans un des territoires pour une période ne dépassant pas deux ans en vue d'y enseigner dans une université, collège, école ou autre institution d'enseignement dans ce territoire et qui est, ou était immédiatement avant son séjour, résident de l'autre territoire est exempt d'impôts dans le territoire mentionné en premier pour les indemnités qu'il reçoit au titre de son enseignement.

ARTICLE 19.

(1) Les sommes qu'un étudiant ou un apprenti qui est, ou était, immédiatement avant son séjour dans un des territoires, résident de l'autre territoire et qui séjourne dans le territoire mentionné en premier à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne

sont pas imposables dans le territoire mentionné en premier, à condition qu'elles proviennent de sources situées hors du territoire mentionné en premier.

(2) Une personne physique qui est, ou était, immédiatement avant de séjourner dans un des territoires, résident de l'autre territoire, et qui est présent dans le territoire mentionné en premier à titre de bénéficiaire d'une subvention, allocation ou bourse aux fins principales de recherches devant être conduites au cours d'une période qui ne dépasse pas deux ans provenant d'une organisation gouvernementale, religieuse, charitable, scientifique, littéraire ou éducationnelle établie dans cet autre territoire, sera exonérée de l'impôt dans ce territoire mentionné en premier, à l'égard de cette subvention, allocation ou bourse.

ARTICLE 20.

(1) La pension alimentaire ou tout autre paiement d'entretien reçu par un résident de l'un des territoires de la part d'un résident de l'autre territoire qui est assujetti à l'impôt à cet égard, est assujetti au seul impôt de cet autre territoire.

(2) L'expression «paiement d'entretien» désigne une somme versée, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation de corps par l'un des conjoints (y compris le conjoint du mariage dont la dissolution ou l'annulation a été prononcée),

a) à l'autre conjoint ou à son bénéfice ou aux enfants issus du mariage; ou

b) à une personne quelconque au bénéfice ou pour l'entretien ou les études d'une personne de moins de vingt et un ans.

ARTICLE 21.

(1) Sous réserve des dispositions de la Loi du Royaume-Uni quant à l'admission de l'impôt payable à l'extérieur du territoire du Royaume-Uni à titre de crédit à déduire de l'impôt du Royaume-Uni (sans nuire au principe général impliqué)

a) l'impôt canadien payable en vertu des lois du Canada et en conformité de la présente Convention, soit directement ou par retenue, sur les bénéfices, revenus ou gains imposables provenant de sources situées au Canada (à l'exclusion dans le cas d'un dividende, de l'impôt payable à l'égard des bénéfices sur lesquels le dividende est payé) est admis titre de crédit à déduire de tout impôt du Royaume-ni calculé en fonction des mêmes bénéfices, revenus ou gains imposables en fonction desquels l'impôt canadien est calculé; et

b) dans le cas d'un dividende payé par une compagnie, résident du Canada, à une compagnie résident du Royaume-

Uni, qui contrôle directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des droits de vote dans la compagnie canadienne, le crédit doit tenir compte (en plus de tout impôt canadien qui peut être l'objet d'un crédit en vertu de l'alinéa a)) de l'impôt canadien payable par la compagnie à l'égard des bénéfices sur lesquels ledit dividende est payé.

Pourvu que l'alinéa *b*) du présent paragraphe ne s'applique qu'aussi longtemps que le Canada accordera une déduction dans le calcul du revenu imposable en faveur des dividendes reçus d'une compagnie qui est résident du Royaume-Uni et dont la compagnie canadienne bénéficiaire possède plus de 25 p. 100 des actions donnant droit de vote.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans un territoire situé à l'extérieur du Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt payable au Canada (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt du Royaume-Uni payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Royaume-Uni est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus. Lorsque ces revenus sont un dividende payé avant le 6 avril 1966 par une compagnie qui est résident du Royaume-Uni, la déduction tient compte de tout impôt du Royaume-Uni sur le revenu se rapportant à ce dividende.

(3) Aux fins du présent Article, les bénéfices ou les rémunérations pour services personnels (y compris les professions libérales) rendus dans un des territoires sont considérés comme revenus provenant de sources situées dans ce territoire, et les services d'une personne physique dont les services sont entièrement ou principalement rendus à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par un résident d'un des territoires, sont considérés comme s'ils étaient rendus dans ce territoire.

ARTICLE 22.

(1) Les nationaux d'un des territoires ne sont soumis dans l'autre territoire à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre territoire se trouvant dans la même situation.

(2) L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des territoires a dans l'autre territoire ne doit pas être établie dans cet autre territoire d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre territoire qui exercent la même activité.

(3) Cette disposition ne peut être interprétée

a) comme obligeant l'un ou l'autre des gouvernements contractants à accorder aux personnes physiques non-résidents dans son territoire ces allocations personnelles et abattements d'impôt accessibles en vertu de la loi seulement aux personnes physiques qui sont de tels résidents;

b) comme limitant le droit de l'un ou de l'autre gouvernement contractant d'imposer en vertu des paragraphes (1)

ou (3) de l'Article 9 des dividendes tirés par un résident de l'autre territoire;

c) comme empêchant le gouvernement d'un des territoires d'imposer sur les bénéfices attribuables à un établissement stable qu'a dans ce territoire une compagnie qui est résident de l'autre territoire, un impôt qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable à ces bénéfices s'ils étaient ceux d'une compagnie qui est résident du territoire de ce gouvernement, pourvu que tout impôt additionnel ainsi établi ne dépasse pas le taux de 15 p. 100 du montant de ces bénéfices, après déduction de tous les autres impôts applicables aux revenus ou aux bénéfices acquis dans ce territoire.

(4) Le terme «imposition» désigne dans le présent Article les impôts qui sont l'objet de la présente Convention.

ARTICLE 23.

Pour déterminer aux fins de l'impôt du Royaume-Uni si une compagnie est une compagnie fermée, l'expression «bourse de valeurs reconnue» comprend toute bourse de valeurs prescrite aux fins de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu.

ARTICLE 24.

(1) Lorsqu'un contribuable estime que les mesures prises par les autorités fiscales du gouvernement contractant ont entraîné ou entraîneront une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, il aura la faculté de soumettre son cas au gouvernement du territoire dont il est ressortissant ou résident. Si la réclamation de ce contribuable mérite d'être prise en considération, de l'avis des autorités fiscales du gouvernement auquel cette réclamation est adressée, celles-ci s'efforcent d'en venir à une entente avec les autorités fiscales de l'autre gouvernement en vue d'un rajustement satisfaisant.

(2) Les autorités fiscales des gouvernements contractants peuvent communiquer directement entre elles pour donner suite aux dispositions de la présente Convention et d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes. En particulier, les autorités fiscales peuvent se consulter en vue du règlement des différends qui pourraient surgir de l'application du paragraphe (3) de l'Article 6 ou de l'Article 8 ou de la détermination de la source de postes particuliers de revenus.

ARTICLE 25.

Les autorités fiscales des gouvernements contractants échangent les renseignements (que leurs législations fiscales respectives mettent à leur disposition dans le cours normal de l'administration) qui sont

nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou à la prévention de la fraude ou à l'application de dispositions statutaires visant à empêcher toute personne de se soustraire à la loi en ce qui concerne les impôts qui sont l'objet de la présente Convention. Tout renseignement ainsi échangé est tenu secret et ne peut être communiqué qu'aux personnes (y compris une cour de justice ou un tribunal administratif) chargées, à l'égard des impôts visés par la présente Convention, de la cotisation, de la perception, de la mise en vigueur ou de poursuites. Aucun desdits renseignements qui révélerait un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ne doit être échangé.

ARTICLE 26.

(1) La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec des modifications, à tout territoire dont l'un ou l'autre des gouvernements contractants assume les relations internationales, et qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux visés par la présente Convention, et une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions (y compris les conditions relatives à la cessation d'application) qui sont fixées d'un commun accord entre les gouvernements contractants par échange de lettres à cette fin.

(2) La cessation d'application de la présente Convention en vertu de l'Article 28, à moins que les deux gouvernements contractants n'en soient expressément convenus autrement, mettra fin à l'application de la présente Convention à tout territoire auquel elle a été étendue conformément au présent Article.

ARTICLE 27.

(1) La présente Convention entrera en vigueur à la date où aura été prise, au Royaume-Uni et au Canada, la dernière des mesures nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Royaume-Uni et au Canada respectivement, et dès lors prendra effet—

a) au Royaume-Uni—

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1965;

(ii) à l'égard de la surtaxe, pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1964;

(iii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfices pour tout exercice imposable commençant le ou après le 1er janvier 1965, et pour la partie non terminée de tout exercice imposable en cours à ladite date;

(iv) à l'égard de l'impôt sur les gains en capital pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril 1965; et

(v) à l'égard de l'impôt sur les corporations, pour toute année financière commençant le ou après le 1er avril 1964;

b) au Canada—

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur des montants payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1er janvier 1965;

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour l'année d'imposition 1965 et les années subséquentes.

(2) Les gouvernements contractants s'avisent l'un l'autre par écrit, aussitôt que possible, de la date à laquelle aura été prise la dernière des dispositions nécessaires pour donner à la Convention force de loi au Royaume-Uni et au Canada respectivement. La date spécifiée par le gouvernement, lequel aura été le dernier à remplir cette obligation, soit la date à laquelle la Convention entre en vigueur conformément au paragraphe (1), est confirmée par écrit par le gouvernement ainsi avisé.

(3) La Convention entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada, signée à Ottawa le 6 décembre 1965, ne s'appliquera à aucun impôt au cours d'aucune période de temps au cours de laquelle la présente Convention s'applique à l'égard de cet impôt.

(4) Lorsque, toutefois, une disposition de la Convention signée à Ottawa le 6 décembre 1965 accorde un dégrèvement supérieur au dégrèvement accordé par la présente Convention, toute disposition de ce genre continuera de s'appliquer—

a) au Royaume-Uni à l'égard de toute année de cotisation, exercice imposable ou année financière;

b) au Canada à l'égard de toute année d'imposition;

commençant avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 28.

La présente Convention demeurera en vigueur indéfiniment mais l'un ou l'autre gouvernement contractant peut, le ou avant le 30e jour de juin de toute année civile après l'année 1967, donner avis de dénonciation à l'autre gouvernement contractant et, dans ce cas, la présente Convention cessera d'être applicable—

a) au Royaume-Uni—

(i) à l'égard de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) et l'impôt sur les gains en capital pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné;

(ii) à l'égard de l'impôt sur les corporations pour toute année financière commençant le ou après le 1er avril de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné;

b) au Canada—

(i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants

payés ou crédités à des non-résidents le ou après le 1er janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné; et

(ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition se terminant dans ou après l'année civile immédiatement postérieure à celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé la présente Convention.

FAIT à Ottawa, le douzième jour de décembre mil neuf cent soixante-six, en double expédition, en versions française et anglaise, l'une et l'autre faisant également foi.

MITCHELL W. SHARP

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

H. LINTOTT

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ANNEXE V.

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, MODIFIANT ET COMPLÉTANT DE NOUVEAU LA CONVENTION DU 4 MARS 1942 ET LE PROTOCOLE QUI L'ACCOMPAGNE, EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET DE PRÉVENIR LA FRAUDE FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, TELLE QU'ELLE A ÉTÉ MODIFIÉE PAR LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DU 12 JUIN 1950 ET LA CONVENTION COMPLÉMENTAIRE DU 8 AOÛT 1956.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, désireux de modifier et de compléter de nouveau, à certains égards, la Convention et le Protocole qui l'accompagne, en vue d'éviter la double imposition et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signés à Washington le 4 mars 1942, modifiés par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, et la Convention complémentaire du 8 août 1956, ont décidé de conclure une Convention complémentaire à cette fin et sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les dispositions de la Convention et du Protocole entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, signés à Washington le 4 mars 1942, modifiés par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, et la Convention complémentaire du 8 août 1956, sont par les présentes modifiées en ajoutant à l'article XI le nouvel alinéa suivant:

«6. L'alinéa (1) du présent article ne s'appliquera pas à l'égard d'un revenu provenant de sources situées dans un des États contractants et versé à une corporation constituée en vertu des lois de l'autre État contractant, si cette corporation n'est pas assujettie à l'impôt à l'égard de ce revenu par l'État contractant mentionné en dernier lieu du fait qu'elle n'est pas résident de l'État contractant mentionné en dernier lieu aux fins de son impôt sur le revenu.»

Article II.

1. La présente Convention complémentaire a été faite en langues anglaise et française, chacune des deux versions faisant également foi. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dès que possible.

2. La présente Convention complémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et elle produira dès lors ses effets à l'égard de l'impôt sur le revenu payé le ou après *a*) le 1er janvier 1967, ou *b*) la date de l'échange des instruments de ratifica-

tion, selon que l'une ou l'autre date sera la dernière à échoir. Elle restera en vigueur pour une durée indéterminée, au même titre que si elle faisait partie intégrante de la Convention du 4 mars 1942 telle qu'elle a été modifiée par la Convention complémentaire du 12 juin 1950, et la Convention complémentaire du 8 août 1956.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés en ce sens, ont signé la présente Convention complémentaire.

FAIT en double exemplaire, en langues anglaise et française, à Washington le 25 octobre, 1966.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

A. E. RITCHIE

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

NICHOLAS DE B. KATZENBACH

S-57.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-57.

Loi établissant une Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada.

Première lecture, le jeudi 9 mars 1967.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25905

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-57.

Loi établissant une Corporation chargée d'administrer les musées nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les musées nationaux.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Conseil»

a) «Conseil» désigne le conseil d'administration de la Corporation;

«Corporation»

b) «Corporation» désigne les Musées nationaux du Canada établis par l'article 3;

«Ministre»

c) «Ministre» désigne le secrétaire d'État du Canada; et

«musée»

d) «musée» désigne un musée désigné à l'article 6 ou établi en conformité de cet article.

ÉTABLISSEMENT DE LA CORPORATION.

Établissement de la Corporation.

3. Est établie par les présentes une Corporation connue sous le nom de Musées nationaux du Canada, formée d'un conseil d'administration composé d'un président, d'un vice-président, des titulaires alors en exercice des postes suivants:

a) le poste de directeur du Conseil du Canada, et

b) le poste de président du Conseil national de recherches,

et de dix autres membres nommés comme le prévoit l'article 4.

Nomination du président et du vice-président.

4. (1) Le président et le vice-président du Conseil sont nommés par le gouverneur en conseil pour des mandats d'une durée d'au plus cinq ans que fixe le gouverneur en conseil.

Nomination des autres membres.

(2) Chaque membre du Conseil, sauf le président, le vice-président ou les titulaires des postes désignés aux alinéas *a*) et *b*) de l'article 3, est nommé par le gouverneur en conseil pour des mandats d'au plus quatre ans, mais parmi les premiers membres nommés, trois sont nommés pour un mandat de deux ans, trois autres pour un mandat de trois ans et quatre pour un mandat de quatre ans.

Droit d'être nommé de nouveau.

(3) Une personne qui a rempli deux mandats successifs en qualité de président du Conseil, de vice-président du Conseil ou de membre du Conseil nommé en vertu du paragraphe (2) ne peut, pendant les douze mois qui suivent la fin de son second mandat, être nommée de nouveau au Conseil en cette même qualité.

Vacance d'un poste.

(4) La vacance d'un poste de membre du Conseil ne porte pas atteinte au droit d'agir des autres membres.

FINS ET POUVOIRS.

Fins de la Corporation.

5. (1) La Corporation a pour fins de présenter les produits de la nature et les œuvres de l'homme ayant trait plus particulièrement, mais non pas exclusivement, au Canada, de façon à susciter, dans tout le Canada, un intérêt à leur égard et à en propager la connaissance.

Pouvoirs.

(2) Pour atteindre ses fins, la Corporation peut

a) collectionner, classer, conserver et exposer des objets se rapportant à ses fins;

b) entreprendre ou patronner des recherches se rapportant à ses fins;

c) organiser et patronner des expositions itinérantes d'articles faisant partie de ses collections, ou s'y rattachant;

d) faire le nécessaire pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins;

e) entreprendre ou patronner des programmes de formation dans les professions et les disciplines connexes à l'activité des musées;

f) assurer ou faire le nécessaire pour procurer des services techniques et professionnels à d'autres organismes dont les fins sont semblables à l'une ou plusieurs des fins de la Corporation, selon les modalités que peut approuver le Ministre; et

g) d'une manière générale, faire et autoriser ce qui est accessoire ou favorable à la réalisation des fins de la Corporation et à l'exercice de ses pouvoirs.

ORGANISATION.

Organisation de la Corporation.

6. La Corporation doit comprendre

a) un musée des beaux-arts, connu sous le nom de Galerie nationale du Canada;

b) un musée de l'homme;

c) un musée d'histoire naturelle;

d) un musée de science et de technologie; et

e) tels autres musées que le Conseil peut établir avec l'approbation du gouverneur en conseil.

Directeurs des musées.

7. (1) Chaque musée a un directeur nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil.

Traitement.

(2) Le directeur de chaque musée reçoit du Conseil le traitement que fixe le gouverneur en conseil sur recommandation du Conseil.

Attributions des directeurs.

(3) Sous réserve des règlements administratifs de la Corporation, un directeur de musée dirige, au nom du Conseil, l'activité du musée dont il est nommé directeur.

Secrétaire général.

8. (1) La Corporation a un secrétaire général qui est nommé à titre amovible par le gouverneur en conseil et reçoit de la Corporation le traitement que fixe le gouverneur en conseil.

Attributions du secrétaire général.

(2) Sous réserve des règlements administratifs de la Corporation, le secrétaire général dirige et gère, au nom du Conseil, les affaires de la Corporation en toutes matières que la présente loi ou les règlements administratifs ne réservent pas spécialement au Conseil, à un comité du conseil ou à un directeur d'un musée.

Directeur et secrétaire général intérimaires.

9. (1) Si le directeur d'un musée ou le secrétaire général est incapable d'exercer les attributions de son poste ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un fonctionnaire de la Corporation à exercer les attributions de directeur du musée ou de secrétaire général, selon le cas.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Compte d'achats.

10. (1) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial connu sous le nom de Compte d'achat des musées nationaux auquel sont crédités

a) tous les deniers affectés par le Parlement à l'achat par la Corporation d'objets destinés aux collections de la Corporation,

b) tous les deniers reçus par la Corporation et provenant de la vente d'objets faisant partie des collections de la Corporation, autres que les objets acquis par donation, legs ou autrement, et

c) un montant représentant l'intérêt sur le solde créditeur périodique du Compte, calculé aux taux et selon la méthode que prescrit le gouverneur en conseil,

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser pour l'achat d'objets destinés aux collections de la Corporation, y compris tous frais y relatifs.

Compte de fiducie.

(2) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial connu sous le nom de Compte de fiducie des musées nationaux auquel sont crédités

a) tous les deniers reçus par la Corporation par donation, legs ou autrement,

b) tous les deniers reçus par la Corporation à titre d'intérêt sur toutes valeurs ou à titre de loyer de tous biens acquis par la Corporation par donation, legs ou autrement,

c) tous les deniers reçus par la Corporation et provenant de la vente de tous biens meubles ou immeubles acquis par la Corporation par donation, legs ou autrement, et

d) un montant représentant l'intérêt sur le solde créditeur périodique du Compte, calculé aux taux et selon la méthode que prescrit le gouverneur en conseil,

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser aux fins pour lesquelles ces deniers ou biens ont été donnés, légués ou autrement mis à la disposition de la Corporation.

Compte spécial.

(3) Au Fonds du revenu consolidé est ouvert un compte spécial connu sous le nom Compte spécial des Musées nationaux auquel sont crédités

a) tous les deniers affectés par le Parlement à la Corporation pour l'acquisition ou la publication et la vente au public de livres, plaquettes, répliques et autres articles ayant certains rapports avec ses fins, et

b) tous les deniers reçus par la Corporation et provenant de la vente au public d'articles désignés à l'alinéa *a*),

et auquel sont débités les montants que le Conseil autorise à dépenser pour l'acquisition ou la publication d'articles désignés à l'alinéa *a*).

Limitation des paiements sur les comptes.

(4) Un montant ne doit pas être payé sur le Fonds du revenu consolidé ni débité à l'un des comptes établis en conformité du présent article lorsque ce montant excède le solde créditeur alors inscrit audit compte.

Dépenses d'administration.

11. Toutes les dépenses relatives aux traitements, aux frais de voyage et aux autres frais d'administration doivent être payées sur les deniers affectés par le Parlement à cette fin.

Rémunération et dépenses des membres.

12. Chaque membre du Conseil, autre qu'un membre qui touche un traitement fixé par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, doit recevoir de la Corporation, pour chaque jour où il assiste à une réunion du Conseil ou d'un de ses comités, la rémunération que fixe par règlement administratif le Conseil, et chaque membre du Conseil ou d'un comité consultatif du Conseil a droit de recevoir de la Corporation tels frais de voyage et de subsistance qu'il a subis dans l'exercice de ses fonctions que fixe le Conseil par règlement administratif.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.

Règlements administratifs.

13. Avec l'approbation du Ministre, le Conseil peut établir des règlements administratifs

a) pour la réglementation de ses procédures, y compris l'établissement de comités spéciaux et permanents du Conseil, la délégation à ces comités de l'une ou de plusieurs de ses attributions et la fixation des quorums pour les réunions du Conseil et de ces comités;

b) pour l'établissement de comités consultatifs composés de membres du Conseil ou de personnes autres que les membres du Conseil ou des deux;

c) prescrivant les attributions du directeur de chaque musée et du secrétaire général, et déléguant à ceux-ci l'une ou plusieurs des attributions du Conseil;

d) fixant la rémunération et les frais de voyage et de subsistance à verser aux membres du Conseil, comme le prévoit la présente loi, ainsi qu'aux membres des comités consultatifs autres que les membres du Conseil; et

e) d'une façon générale, pour la conduite et la gestion de son activité.

Dispositions générales.

Siège social.

14. La Corporation a son siège social dans la cité d'Ottawa.

Mandataire de Sa Majesté.

15. (1) La Corporation est, à toutes fins de la présente loi, mandataire de Sa Majesté et ne peut exercer qu'à ce titre les pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Contrats.

(2) La Corporation peut, pour le compte de Sa Majesté, conclure des contrats au nom de celle-ci ou en son propre nom.

Biens.

(3) Les biens acquis par la Corporation appartiennent à Sa Majesté et le titre peut en être dévolu soit au nom de Sa Majesté, soit au nom de la Corporation.

Actions, poursuites, etc.

(4) Des actions, poursuites ou autres procédures judiciaires concernant un droit acquis ou une obligation contractée par la Corporation pour le compte de Sa Majesté, que ce soit en son nom ou au nom de Sa Majesté, peuvent être intentées ou prises par ou contre la Corporation, au nom de cette dernière devant toute cour qui aurait juridiction si la Corporation n'était pas mandataire de Sa Majesté.

Certains membres ne cotisent pas pour la retraite.

16. La *Loi sur la pension du service public* ne s'applique pas à un membre du Conseil qui ne reçoit pas un traitement fixé par le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor à moins que le gouverneur en conseil n'en décide autrement.

Dons et legs, etc.

17. La Corporation peut acquérir, au moyen de dons, legs ou autrement, tous biens meubles ou immeubles et peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, détenir, administrer, aliéner ces biens ou en disposer, conformément aux modalités, s'il en est, selon lesquelles les biens ont été donnés ou légués à la Corporation ou autrement mis à la disposition de celle-ci.

Disposition des objets des collections.

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le Conseil peut vendre, échanger, donner ou autrement aliéner tout objet des collections de la Corporation si, de l'avis du directeur du musée responsable de l'objet, il ne vaut pas d'être conservé dans les collections de la Corporation ou si son aliénation sert les fins de la Corporation.

Restrictions quant à l'aliénation.

(2) Le Conseil ne doit pas disposer de quelque objet des collections de la Corporation contrairement aux modalités selon lesquelles l'objet a été donné ou légué à la Corporation ou autrement mis à la disposition de celle-ci.

La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique pas.

19. La *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* ne s'applique ni à la Corporation ni à ses biens.

La Corporation est réputée être une organisation de charité.

20. La Corporation est réputée une organisation de charité au Canada

a) telle que l'a désignée l'alinéa *e*) du paragraphe (1) de l'article 62 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux fins de cette loi; et

b) telle que l'a désignée le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) du paragraphe (1) de l'article 7 de la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès*, aux fins de cette loi.

Vérification.

21. Les comptes et les opérations financières de la Corporation doivent être vérifiés annuellement par l'auditeur général et un rapport de la vérification doit être fait au président du Conseil.

Rapport au Parlement.

Rapport au Parlement.

22. Le président du Conseil doit, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année financière, soumettre au Ministre un rapport sur toutes les opérations afférentes à cette année financière, effectuées aux termes de la présente loi, comprenant notamment l'état financier de la Corporation et le rapport de l'auditeur général sur celui-ci, et le Ministre doit faire déposer ce rapport au Parlement dans les quinze jours de sa réception ou, si le Parlement n'est pas alors en session, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

Dispositions transitoires.

La Corporation est le successeur de la Galerie nationale du Canada.

23. (1) La corporation des Musées nationaux du Canada établie par la présente loi est déclarée par les présentes être le successeur de la Galerie nationale du Canada, et tous les biens, droits, obligations et engagements de la Galerie nationale du Canada existant immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont censés être les biens, droits, obligations et engagements de la corporation des Musées nationaux du Canada à compter de ce jour.

Transfert de solde de certains comptes du F.R.C.

(2) Le solde créditeur du Compte d'achat de la Galerie nationale et celui du Compte spécial d'exploitation de la Galerie nationale, au Fonds du revenu consolidé, à l'entrée en vigueur de la présente loi sont portés respectivement au Compte d'achat des Musées nationaux et au Compte spécial des Musées nationaux, au Fonds du revenu consolidé.

ABROGATION.

1966-1967, c. 25, art. 34.

24. (1) Le paragraphe (2) de l'article 4 de la *Loi sur le secrétariat d'État* est abrogé.

S.R. c. 186.

(2) La *Loi sur la Galerie nationale* est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur le jour fixé par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-58.

Loi concernant les téléfériques interprovinciaux et internationaux.

Première lecture, le jeudi 16 mars 1967.

L'HONORABLE SÉNATEUR CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

25970

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-58.

Loi concernant les téléphériques interprovinciaux et internationaux.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les téléphériques.*

INTERPRÉTATION.

Définitions:

2. Dans la présente loi,

«Commission»

a) «Commission» désigne la Commission canadienne des transports;

«permis»

b) «permis» désigne un permis de téléphérique ou son renouvellement;

«détenteur»

c) «détenteur» désigne le détenteur d'un permis de téléphérique; et

«téléphérique»

d) «téléphérique» désigne un appareil pour le transport de voyageurs ou de biens au-dessus de l'eau ou de la terre, autrement que verticalement, au moyen de véhicules soutenus par des câbles et plus communément appelés cabine suspendue, tramway aérien, funiculaire, télébenne, télécabine ou télésiège, et comprend le terrain, les structures, la machinerie et les approches nécessaires à l'exploitation de l'appareil.

Notes explicatives.

L'objet du présent Bill est de conférer le pouvoir réglementaire en ce qui concerne ces appareils suspendus à un fil (connus sous le nom de tramways aériens) qui relient les provinces ou le Canada et les États-Unis.

On exigerait un permis semblable à celui que requiert la *Loi sur les passages d'eau* alors que la sécurité serait réglementée en vertu de la *Loi sur les ponts*. Les tarifs seraient régis de la même manière que les tarifs sur les ponts internationaux au cas où l'un de ces appareils deviendrait un mode important de transport. Les exigences de la *Loi sur la protection des eaux navigables* ne sont pas touchées lorsque l'appareil traverse une rivière navigable. A l'heure actuelle, cette loi est le seul statut fédéral dont les dispositions s'appliquent nettement à ces appareils.

Aux fins du présent Bill, l'appareil est défini en anglais sous le nom de «teleferry» qui vient de la désignation française «téléférique».

Le Bill exigerait que l'exploitant d'un téléférique en exploitation ou en voie de construction lors de l'entrée en vigueur du Bill obtienne un permis temporaire pour être capable de remplir les conditions d'obtention d'un permis ordinaire s'il a besoin d'un délai à cette fin.

Champ d'application.

Champ d'application.

3. La présente loi s'applique à tout téléférique reliant une province à une autre province ou reliant le Canada et les États-Unis.

Permis de téléférique.

Permis exigé.

4. (1) Aucun téléférique ne peut être construit ou exploité sauf en conformité des modalités d'un permis émis à cet effet aux termes de la présente loi.

Qui peut obtenir un permis.

(2) Sous réserve de l'article 7, un permis ne peut être émis qu'à une compagnie incorporée en vertu des lois du Canada ou de toute province du Canada.

Permis de téléférique.

5. Le gouverneur en conseil peut autoriser de temps à autre l'émission et le renouvellement de permis en vertu de la présente loi pour un délai quelconque ne dépassant pas cinquante ans, comme les besoins du cas l'exigent.

Aucun droit exclusif.

6. L'émission d'un permis aux termes de la présente loi n'accorde en exclusivité au détenteur aucun droit ou privilège ni aucune concession d'exploitation d'un téléférique de façon à empêcher toute autre personne d'obtenir un permis pour la région dans laquelle est exploité un téléférique autorisé ou pour une région adjacente.

Permis temporaire.

7. Lorsqu'un téléférique auquel la présente loi s'applique était construit ou en construction ou en exploitation avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire a le droit d'obtenir un permis temporaire relativement à ce téléférique s'il est incapable de remplir autrement les conditions d'obtention d'un permis en vertu de la présente loi, mais un permis temporaire doit être émis pour la période d'au moins un an et d'au plus cinq ans que peut déterminer le gouverneur en conseil.

Annulation.

8. En sus de toute autre pénalité prescrite par la loi, un permis émis aux termes de la présente loi est sujet à annulation

a) pour toute violation des règlements par le détenteur ou tout mandataire ou employé du détenteur; ou

b) pour toute violation des lois de douanes ou d'immigration du Canada ou des États-Unis, si le téléférique relie le Canada et les États-Unis, par le détenteur ou tout mandataire ou employé du détenteur.

Réserve.

9. La présente loi n'atteint en rien l'application de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

TARIFS.

Tarifs de téléférique international.

10. (1) La Commission a compétence et contrôle en matière de tarifs à imposer relativement au transport par téléférique entre le Canada et les États-Unis et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant les taxes et tarifs relatifs aux ponts internationaux s'appliquent *mutadis mutandis.*

Tarifs de téléférique interprovincial.

(2) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements concernant les taxes ou taux de transport de personnes et biens par téléférique reliant une province à une autre province, et prescrivant la manière et les endroits où ces taxes ou taux doivent être publiés ou révélés.

SÉCURITÉ.

Application de la *Loi sur les ponts.*

11. La *Loi sur les ponts* s'applique à un téléférique avec le même effet que si le téléférique était un pont auquel cette loi s'applique.

RÈGLEMENTS.

Règlements.

12. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements en vue de la réalisation des objets de la présente loi et particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut établir des règlements

a) prescrivant selon quelles modalités, de quelle manière, pour quelle période et par qui doivent être émis les permis en vertu de la présente loi, et prescrivant les honoraires y relatifs;

b) concernant la dimension, la solidité et la description des cabines, câbles, pylônes, dispositifs d'ancrage et autres éléments constituants d'un téléférique, et concernant le type d'aménagements et facilités à offrir et entretenir aux frais du détenteur pour assurer tout service nécessaire de douanes ou d'immigration;

c) régissant l'inspection d'un téléférique au cours de la construction et ultérieurement par des ingénieurs et des inspecteurs de sécurité compétents, ainsi que la soumission de rapports périodiques de ces inspections;

d) réglementant le comportement des détenteurs relativement aux téléfériques et, lorsque c'est nécessaire pour la commodité du public, réglementant les heures et la fréquence des voyages des véhicules des téléfériques;

e) concernant le type et le montant d'assurance que doivent souscrire les détenteurs relativement aux téléfériques qu'ils exploitent et assurant, au moyen de garanties ou autrement, la disponibilité de fonds pour couvrir les frais d'enlèvement des téléfériques abandonnés ou dont le permis est annulé;

f) concernant l'annulation d'un permis de téléférique, par suite du défaut de remplir les conditions imposées ou l'une quelconque d'entre elles, ou par suite de l'obtention dudit permis par fraude ou fausse représentation ou par suite d'erreur; et

g) concernant les frais qui peuvent être imposés pour toute inspection et tous autres services prévus aux termes de la présente loi.

INFRACTION.

Infraction.

13. Un détenteur qui viole l'une quelconque des dispositions de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-59.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

Première lecture, le lundi 20 mars 1967.

L'honorable sénateur CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26003

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-59.

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté canadienne.

S.R., c. 33; 1952-1953, c. 23; 1953-1954, c. 34; 1956, c. 6; 1958, c. 24; 1966-1967, c. 25.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (2) de l'article 9 de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est abrogé.

1952-1953, c. 23, art. 17 (1).

2. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) qu'elle a résidé au Canada pendant au moins douze des dix-huit mois qui précèdent immédiatement la date de sa demande;»

1952-1953, c. 23, art. 17(1).

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(i) a été légalement admise au Canada pour y demeurer en permanence et a, depuis cette admission, résidé au Canada pendant cinq au moins des huit années qui précèdent immédiatement la date de sa demande, mais aux fins du présent sous-alinéa, chaque année entière passée au Canada par l'auteur de la demande avant son admission légale au Canada pour y résider en permanence est réputée être une demi-année de résidence au Canada comprise dans la période de huit ans visée au présent sous-alinéa,»

Notes explicatives.

Article 1 du bill: La disposition dont l'abrogation est proposée fixe des dates auxquelles des personnes, autres que des citoyens canadiens de naissance, sont réputées aux fins de l'article 19 être devenues des citoyens canadiens. Les parties de l'article 19 auxquelles les dates prévues au présent paragraphe s'appliquent ayant été abrogées, le paragraphe en cause n'aura plus sa raison d'être.

Article 2 du bill: (1) Cette modification a pour objet d'apporter plus de flexibilité aux conditions de résidence requises pour solliciter la citoyenneté canadienne. L'alinéa *b*) et le début du paragraphe (1) de l'article 10 se lisent actuellement comme il suit:

«**10.** (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande, et démontre à la satisfaction du tribunal,

a) .....

b) qu'elle a résidé au Canada *durant une période* d'au moins *une année* précédant la date de sa demande;»

(2) Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *c*) exige actuellement que la personne qui demande la citoyenneté canadienne démontre à la satisfaction du tribunal qu'elle «a acquis un domicile canadien». Cette modification remplacerait cette obligation par une autre exigeant de l'auteur de la demande qu'il démontre au tribunal qu'il a été un résident au Canada durant la période indiquée à la modification. Cela n'affecte en rien l'obligation contenue à l'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 10 portant que l'auteur de la demande démontre au tribunal «qu'il se propose de résider en permanence au Canada.»

1958, c. 24, art. 1.

(3) Les alinéas *d*) et *e*) du paragraphe (1) de l'article 10 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*d*) qu'elle a une bonne moralité et n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion;

e) qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français ou, si elle ne possède pas cette connaissance,

(i) qu'elle était âgée de quarante ans ou plus lors de son admission licite au Canada pour y résider en permanence et qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de dix ans;

(ii) qu'elle avait moins de quarante ans lors de son admission licite au Canada pour y résider en permanence et qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de vingt ans, ou

(iii) qu'elle est le conjoint, la veuve ou le veuf d'un citoyen canadien;

3. (1) L'article 12 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Le certificat est sans valeur tant que le serment d'allégeance n'est pas prêté.

12. Un certificat de citoyenneté accordé en vertu de la présente Partie à une personne autre qu'un mineur de moins de quatorze ans, n'aura d'effet à moins que cette personne n'ait prêté le serment d'allégeance reproduit à la seconde annexe, et cette personne deviendra un citoyen canadien lorsque lui est remis le certificat de citoyenneté ou lorsqu'elle prête le serment d'allégeance, en prenant des deux événements celui qui intervient le dernier.»

(2) Le présent article est censé être entré en vigueur le 1er janvier 1947.

1952-1953, c. 23, art. 19(1).

4. (1) L'article 18 de ladite loi est abrogé.

Réintégration dans la citoyenneté perdue pour avoir résidé hors du Canada.

(2) Une personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a cessé d'être citoyen canadien parce qu'elle a résidé hors du Canada pendant dix années consécutives peut, en conformité des règlements, produire une pétition en reprise de citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est censée avoir repris la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette

(3) L'objet de cette modification est de disposer qu'une personne qui est sous le coup d'une ordonnance d'expulsion peut ne pas se voir accorder un certificat de citoyenneté et de faciliter l'acquisition de la citoyenneté canadienne pour les personnes âgées de 40 ans ou plus lors de leur admission légitime au Canada en vue d'y résider de façon permanente, ainsi que pour le conjoint, la veuve ou le veuf d'un citoyen canadien. Les alinéas *d*) et *e*) se lisent actuellement comme il suit:

«*d*) qu'elle a une bonne moralité;

e) qu'elle possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français, ou, si elle ne possède pas cette connaissance, qu'elle a résidé continûment au Canada pendant plus de *vingt* ans;»

Article 3 du bill: (1) L'objet de cette modification est de préciser que l'obligation de prêter le serment d'allégeance s'impose à toute personne à laquelle est accordé un certificat de citoyenneté lorsque cette personne a quatorze ans ou plus. La modification aurait pour effet de clarifier un point: la date effective de la citoyenneté lorsque le serment d'allégeance est prêté un jour autre que celui où le certificat est émis.

L'article 12 se lit actuellement comme il suit:

«12. Un certificat de citoyenneté octroyé à quelque personne en vertu de la présente Partie, autrement qu'à un mineur de moins de quatorze ans, ne produit son effet *que si l'auteur de la demande* a prêté le serment d'allégeance énoncé dans la seconde annexe. *Cette* personne devient *dès lors* citoyen canadien.»

Article 4 du bill: (1) L'article à abroger décrète qu'une personne qui n'est pas un citoyen canadien de naissance et qui a résidé hors du Canada pendant une période de dix années consécutives perd sa citoyenneté. Il n'existe aucune disposition parallèle applicable aux citoyens canadiens de naissance. Il s'agit donc, grâce à l'abrogation proposée, de faire disparaître la distinction qui existe présentement entre citoyens canadiens de naissance et les autres citoyens canadiens.

(2) Ce paragraphe vise au maintien de la procédure, présentement énoncée au paragraphe (4) de l'article 18 de la loi, selon laquelle une personne qui a perdu la citoyenneté canadienne par suite de sa résidence à l'étranger pendant dix années consécutives peut demander d'être réintégrée.

approbation ou à compter de telle date antérieure ou ultérieure que le Ministre peut fixer dans un cas spécial et le Ministre peut en conséquence émettre un certificat de citoyenneté.

1958, c. 24, art. 2.

5. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 19 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Révocation de la citoyenneté canadienne.

«**19.** Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que toute personne cesse d'être citoyen canadien si, sur un rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne a

a) obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants; ou

b) pendant qu'elle n'était pas frappée d'incapacité,

(i) alors qu'elle était au Canada, à quelque moment que ce soit après le 1er janvier 1947, acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, par un acte volontaire et formel autre que le mariage;

(ii) souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger; ou

(iii) fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne.»

6. Le paragraphe (2) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Enfant d'un parent qui cesse d'être citoyen canadien en vertu de l'art. 19.

«(2) Lorsque le parent ayant la charge d'un enfant mineur cesse d'être citoyen canadien aux termes de l'article 19, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que ledit enfant cesse d'être un citoyen canadien si, d'après les lois d'un autre pays que le Canada, il est ou dès lors devient un ressortissant ou citoyen de cet autre pays.»

1956, c. 6, art. 6.

7. Les articles 30 et 31 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Transmission au Ministre de la copie de la décision.

«**30.** (1) Dès qu'un tribunal a disposé d'une demande de certificat de citoyenneté,

a) la décision du tribunal concernant la question de savoir si l'auteur de la demande est ou non apte à obtenir un tel certificat et s'il possède les qualités voulues doit être inscrite sur une formule fournie par le Ministre; et

Article 5 du bill: Voici, dans leur teneur actuelle, les textes des paragraphes (1) et (2) de l'article 19

«**19.** (1) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que toute personne, *autre qu'un citoyen canadien de naissance*, cesse d'être citoyen canadien si, sur un rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne,

a) ayant été accusée du crime de trahison aux termes du *Code criminel* ou d'une infraction visée par la *Loi sur les secrets officiels*, a omis ou refusé de rentrer au Canada volontairement dans le délai que peut prescrire un avis envoyé par le Ministre à cette personne, à sa dernière adresse connue, et n'a pas comparu à l'enquête préliminaire sur ledit crime ou ladite infraction ni au procès de ce crime ou de cette infraction, ni aux deux, selon le cas; ou

b) a obtenu un certificat de naturalisation ou de citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude, ou dissimulation de faits importants.

(2) Le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner qu'une personne cesse d'être un citoyen canadien si, sur le rapport du Ministre, il est convaincu que cette personne a, pendant qu'elle n'était pas frappée d'incapacité,

a) alors qu'elle était au Canada, à quelque moment que ce soit après le 1er janvier 1947, acquis la nationalité ou la citoyenneté d'un pays étranger, par un acte volontaire et formel autre que le mariage;

b) souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un pays étranger; ou

c) fait une déclaration pour renoncer à sa citoyenneté canadienne.»

Le citoyen canadien de naissance n'est pas déchu de ses droits de citoyen du simple fait qu'il est accusé d'une infraction mentionnée à l'alinéa *a*) du paragraphe (1). L'abrogation de ce paragraphe placera donc les autres citoyens sur le même pied que les citoyens canadiens de naissance. En outre, la présente modification aurait pour effet d'instituer l'annulation de la citoyenneté obtenue par fausse déclaration ou fraude ou par dissimulation de faits importants plutôt que par annulation de cette citoyenneté lorsqu'un certificat de naturalisation ou de citoyenneté est obtenu par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants.

Article 6 du bill: (1) Voici le texte actuel du paragraphe (2) de l'article 20:

«(2) Lorsque le parent responsable d'un enfant mineur cesse d'être citoyen canadien aux termes de l'article *18 ou* 19, le gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, ordonner que l'enfant cesse d'être un citoyen canadien si, d'après les lois d'un autre pays que le Canada, il est ou dès lors devient un ressortissant ou un citoyen de cet autre pays.»

Cette modification résulte de l'abrogation de l'article 18.

Article 7 du bill: L'article 30 se lit actuellement comme il suit:

«**30.** Si le tribunal décide que l'auteur de la demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un tel certificat et qu'il possède les qualités voulues, la décision doit être transmise au Ministre par le greffier du tribunal, en conformité des règlements.

La modification apportée au paragraphe (1) de l'article 30 charge le greffier d'un tribunal de citoyenneté de transmettre au Ministre les demandes de citoyenneté, assorties de la formule au dos de laquelle il a été fait mention de la décision du juge, dans le cas de rejet de la demande, aussi bien que

b) le greffier du tribunal doit immédiatement transmettre au Ministre la demande ainsi que la formule sur laquelle a été inscrite la décision du tribunal y afférente, en conformité des règlements.

Droit d'appel.

(2) Appel peut être interjeté contre une décision du tribunal énonçant que l'auteur de la demande n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté, ou ne possède pas les qualités voulues pour obtenir un semblable certificat, devant la Cour d'appel de la citoyenneté, en conformité de l'article 30A.

Le Ministre doit aviser l'auteur de la demande.

(3) Dès qu'il reçoit une demande assortie de la formule sur laquelle a été inscrite une décision du tribunal y afférente, portant que l'auteur de la demande n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté ou ne possède pas les qualités voulues pour obtenir un semblable certificat, le Ministre doit aviser l'auteur de la demande de son droit d'interjeter appel de cette décision.

Établissement de la Cour d'appel de la citoyenneté.

30A. (1) Est établie une Cour d'appel de la citoyenneté, constituée par un ou plusieurs juges de la Cour de l'Échiquier du Canada que doit désigner à l'occasion le président de la Cour de l'Échiquier du Canada.

Droit d'appel à la Cour.

(2) La Cour d'appel de la citoyenneté est une cour supérieure d'archives; elle entend et décide tous les appels interjetés des décisions finales par lesquelles les tribunaux déclarent que l'auteur de la demande n'est pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté canadienne ou ne possède pas les qualités voulues pour obtenir un semblable certificat.

Délai pour interjeter appel.

(3) Tout appel à la Cour d'appel de la citoyenneté doit être interjeté dans les trente jours à compter de la date où avis est donné à l'auteur de la demande en conformité du paragraphe (3) de l'article 30, au moyen d'un avis d'appel déposé auprès du registraire de la Cour d'appel de la citoyenneté.

Registraire.

(4) Le registraire de la Cour de l'Échiquier est *d'office* registraire de la Cour d'appel de la citoyenneté.

Pouvoirs de la Cour.

(5) Après avoir entendu un appel interjeté en vertu du présent article, la Cour d'appel de la citoyenneté peut confirmer ou infirmer la décision du tribunal dont est appel et toute décision qui confirme une décision du tribunal dont il est interjeté appel est définitive et péremptoire.

Séances et audiences; frais.

(6) La Cour d'appel de la citoyenneté peut siéger et entendre des appels en tout endroit au Canada aux dates où il est nécessaire de siéger; et un juge de la

dans le cas où le juge estime que le requérant est apte à recevoir un certificat de citoyenneté et qu'il possède les qualités voulues. Le nouveau paragraphe (2) reconnaît à l'auteur d'une demande le droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal décrit dans le paragraphe et le paragraphe (3) oblige le Ministre à faire connaître au requérant, par avis, son droit d'en appeler d'une décision d'un tribunal de citoyenneté dans tous les cas où ce droit d'appel concerne la Cour d'appel de citoyenneté établie par le nouvel article 30A.

L'article 30A est nouveau. Cet article vise à établir une Cour d'appel de la citoyenneté, compétente pour entendre les appels interjetés à la suite de décisions finales des tribunaux de citoyenneté rejetant les demandes de citoyenneté.

Cour d'appel de la citoyenneté a droit de recevoir les frais de déplacement prévus par la *Loi sur les juges*, de la même manière que pour sa présence à titre de juge de la Cour de l'Échiquier.

Règles de la Cour.

(7) Sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, les juges de la Cour d'appel de la citoyenneté peuvent établir, quant à l'audition des appels et à la procédure régissant l'interjection des appels, les règles qu'ils jugent nécessaires.

Octroi et délivrance de certificats.

31. Lorsqu'un tribunal décide que l'auteur d'une demande de certificat de citoyenneté est apte à obtenir un semblable certificat ou que la Cour d'appel de la citoyenneté infirme la décision du tribunal concernant une demande, un certificat de citoyenneté peut, à la discrétion du Ministre, être accordé au requérant et ce certificat doit être délivré à ce dernier, qui doit prêter le serment d'allégeance ainsi qu'il est prescrit par règlement.»

1952-1953, c. 23, art. 20(2).

8. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté avant ou après l'octroi d'un certificat de citoyenneté;»

1952-1953, c. 23, art. 20(2).

(2) Les alinéas *f*), *g*) et *h*) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«*f*) la fixation et le paiement de droits en ce qui concerne

(i) la production ou la présentation de toute demande, pétition ou déclaration,

(ii) l'émission ou la remise de toute copie authentiquée ou non, et

(iii) la prestation ou l'enregistrement de tout serment,

lorsque ce document est produit, fait, émis, remis, ou lorsque ce serment est prêté ou enregistré en conformité de la présente loi et la disposition de tout droit de ce genre;

g) les règles à suivre dans la conduite des procédures devant le tribunal;

h) le mode de preuve d'une qualité voulue pour l'octroi ou l'émission d'un certificat de citoyenneté selon la présente loi;»

L'article 31 se lit présentement comme il suit:

«**31.** Lorsqu'un tribunal a rendu une décision en vertu de l'article 30, un certificat de citoyenneté peut, à la discrétion du Ministre, être accordé au requérant, et ce certificat doit être délivré au requérant, qui doit prêter le serment d'allégeance ainsi qu'il est prescrit par règlement.»

La modification de l'article 31 résulte du changement proposé à l'article 30 ainsi que du projet d'institution de la Cour d'appel de la citoyenneté.

Article 8 du bill: (1) L'objet de cette modification est de préciser l'époque où le serment d'allégeance doit être prêté et de supprimer ce que semble impliquer l'alinéa actuel qui porte que le serment d'allégeance doit être prêté lors de l'émission d'un certificat de citoyenneté à un citoyen canadien. L'alinéa *b*) se lit actuellement comme il suit:

«*b*) le délai dans lequel le serment d'allégeance doit être prêté après l'octroi *ou l'émission* d'un certificat de citoyenneté;»

(2) La modification de l'alinéa *f*) a pour but d'étendre l'autorité d'établir des règlements concernant l'imposition et l'utilisation de droits.

L'alinéa *f*) se lit actuellement comme il suit:

«*f*) l'imposition et l'application de droits à l'égard de tout enregistrement dont la présente loi ou toute loi auparavant en vigueur au Canada autorise l'opération, ainsi qu'à l'égard de quelque déclaration, ou de l'octroi ou de l'émission d'un certificat dont la présente loi ou toute loi jusqu'à présent en vigueur au Canada autorise le dépôt, l'octroi ou l'omission, et à l'égard de la prestation ou de l'enregistrement d'un serment;»

L'alinéa *g*) du paragraphe (1) de l'article 34 se lit actuellement comme il suit:

«*g*) la méthode *opportune* et *convenable* à suivre, dans la conduite des procédures devant le tribunal, *pour bien faire comprendre aux requérants les responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne;*»

Cette modification a pour but d'autoriser le gouverneur en conseil à établir des règles de procédure générales qui s'appliqueront aux tribunaux de citoyenneté.

La modification de l'alinéa *h*) qui ajouterait les mots soulignés, étendrait l'autorité que confère l'alinéa *a*) au cas où un certificat est émis plutôt qu'accordé.

(3) L'alinéa *j*) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*j*) l'enregistrement des naissances de personnes nées hors du Canada;»

(4) L'alinéa *l*) du paragraphe (1) de l'article 34 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*l*) la remise et la rétention de certificats de citoyenneté, de certificats de naturalisation ou de tous autres certificats émis en conformité de la présente loi ou des règlements pour permettre de déterminer si leur porteur y a droit ou s'il a violé quelque disposition de la présente loi, et lorsqu'on a déterminé qu'une telle personne n'y avait pas droit, pour l'annulation ou toute autre disposition d'un tel certificat.»

9. (1) L'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*a*) est née à Terre-Neuve ou sur un navire immatriculé à Terre-Neuve,»

(2) Le paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est en outre modifié par le retranchement du mot «ou» à la fin de l'alinéa *b*), l'insertion du mot «ou» à la fin de l'alinéa *c*) et l'adjonction de ce qui suit:

«*d*) étant une femme non visée par les alinéas *a*), *b*) ou *c*),

(i) avant le 1er avril 1949, était l'épouse d'un homme qui, si le présent article était entré en vigueur immédiatement avant le mariage, eût été citoyen canadien, et

(ii) le 1er avril 1949, avait été licitement admise au Canada ou à Terre-Neuve pour y résider en permanence.»

(3) L'article 39 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Enfants trouvés.

«(6) Tout enfant trouvé dont la condition d'enfant abandonné a d'abord été découverte à Terre-Neuve doit être considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme né à Terre-Neuve.»

(3) L'alinéa *j*) se lit actuellement comme il suit:

«*j*) l'enregistrement des naissances de personnes nées hors du Canada *et la prolongation des certificats de citoyenneté;*»

A cause de l'abrogation de l'article 18, il n'est plus nécessaire que le gouverneur en conseil édicte des règlements pour assurer la prolongation des certificats de citoyenneté.

(4) La modification a pour but d'élargir les fins pour lesquelles la remise d'un certificat peut être requise et de prévoir l'annulation des certificats.

L'alinéa *l*) se lit actuellement comme il suit:

«*l*) la remise et la rétention de certificats de citoyenneté ou de certificats de naturalisation pour permettre de déterminer si leurs porteurs y ont droit.»

Article 9 du bill: (1) La modification vise à établir bien clairement que les personnes nées sur un navire immatriculé à Terre-Neuve sont des citoyens canadiens.

(2) Cette disposition nouvelle décrète que les femmes de ces personnes qui, en raison de l'article 39, sont devenues des citoyens canadiens le 1er avril 1949 sont également citoyens canadiens pour peu qu'elles soient des sujets britanniques à cette date et aient été admises à Terre-Neuve pour y résider en permanence. L'article 9 (1) de la loi renferme une disposition semblable à l'égard des femmes de ces personnes qui sont devenues des citoyens canadiens en 1947 lors de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne.*

(3) Cette disposition nouvelle porte que les enfants trouvés abandonnés à Terre-Neuve sont, jusqu'à preuve du contraire, réputés aux fins de la présente loi, y être nés.

10. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 39, des articles suivants:

Citoyenneté accordée à des personnes à Terre-Neuve qui ont perdu la qualité de sujet britannique pour un motif autre que le mariage.

«**39A.** Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à une personne que décrit l'alinéa *a*) ou *b*) du paragraphe (1) de l'article 39 ou le paragraphe (1) de l'article 39B qui, avant le 1er avril 1949, a cessé d'être un sujet britannique en raison de sa naturalisation hors de Terre-Neuve ou pour toute raison autre que le mariage, si cette personne demande un certificat de citoyenneté et convainc le Ministre qu'elle possède les qualités prescrites aux alinéas *b*), *d*), *e*), *f*) et *g*) du paragraphe (1) de l'article 10.

Sujets britanniques nés hors de Terre-Neuve.

39B. (1) Une personne qui était sujet britannique le 1er avril 1949 est un citoyen canadien de naissance si elle est née hors de Terre-Neuve ailleurs que sur un navire immatriculé à Terre-Neuve et était mineure le 1er avril 1949 ou avait, avant ladite date, été licitement admise au Canada ou à Terre-Neuve pour y résider en permanence et si son père ou, dans le cas d'une personne née hors du mariage, sa mère

a) est née à Terre-Neuve ou sur un navire immatriculé à Terre-Neuve et était un sujet britannique à la date de naissance de cette personne;

b) était à la date de naissance de cette personne un sujet britannique qui avait un domicile terre-neuvien;

c) était à la date de naissance de cette personne une personne qui avant été naturalisée aux termes des lois de Terre-Neuve; ou

d) était un sujet britannique qui avait son lieu de domicile à Terre-Neuve pendant au moins vingt années immédiatement avant le 1er avril 1949 et qui n'était pas, à cette date, sous le coup d'une ordonnance d'expulsion.

Condition de conservation de la citoyenneté par des personnes nées hors de Terre-Neuve.

(2) Une personne qui est citoyen canadien aux termes du paragraphe (1) et était un mineur le 1er avril 1949 cesse d'être citoyen canadien à l'expiration des trois ans qui suivent la date à laquelle elle a atteint l'âge de vingt et un ans ou au 1er juillet 1968, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, sauf

a) si elle a son lieu de domicile au Canada à cette date, ou

b) si elle a, avant cette date et après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit en conformité des règlements, une déclaration attestant qu'elle conserve la citoyenneté canadienne.

Article 10 du bill: Le nouvel article 39A prévoit l'acquisition de la citoyenneté canadienne par des personnes qui sont nées à Terre-Neuve ou hors de Terre-Neuve de parents terre-neuviens et qui ont cessé d'être sujets britanniques pour toute raison autre que le mariage avant le 1er avril 1949.

Selon le nouvel article 39B, les personnes nées hors de Terre-Neuve de parents terre-neuviens, qui satisfont aux exigences du présent article sont des citoyens canadiens de naissance. Toutefois, aux termes du paragraphe (2), cette citoyenneté peut se perdre si, à la date d'expiration des trois ans qui suivent le jour où cette personne a atteint l'âge de vingt et un ans ou le 1er juillet 1967, en choisissant celle des deux dates qui est postérieure à l'autre, cette personne n'est pas domiciliée au Canada ou n'a pas, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans, produit une déclaration portant qu'elle conservait sa citoyenneté canadienne. Lorsqu'une telle personne ne s'est pas conformée aux exigences du présent article, elle peut demander au Ministre d'être réintégrée dans la citoyenneté canadienne.

Réintégration de la citoyenneté.

(3) Une personne qui a cessé d'être citoyen canadien en raison du paragraphe (2) peut, en conformité des règlements, demander, au moyen d'une pétition, de réintégrer la citoyenneté canadienne et, si le Ministre approuve la pétition, elle est réputée avoir réintégré la citoyenneté canadienne à compter de la date de cette approbation ou de telle date antérieure ou postérieure que le Ministre peut fixer dans tout cas spécial et le Ministre peut délivrer en conséquence un certificat de citoyenneté.

Enfant né après la mort de son père.

39c. Lorsqu'un enfant est né après la mort de son père, l'enfant est, aux fins des articles 39 à 39b, réputé né immédiatement avant la mort du père.»

11. L'article 41 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine pour fausse déclaration, mauvais usage d'un certificat, etc.

«**41.** Quiconque,

a) pour l'un des objets de la présente loi, fait sciemment une fausse représentation ou une déclaration fausse sur un point important;

b) obtient ou utilise le certificat de citoyenneté ou le certificat de naturalisation d'une autre personne en vue de se faire passer pour cette autre personne;

c) permet sciemment que son certificat de citoyenneté ou son certificat de naturalisation soit utilisé pour faire passer une autre personne pour lui-même; ou

d) fait le trafic de certificats de citoyenneté ou a en sa possession un certificat de citoyenneté en vue d'en faire le trafic,

est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, à l'égard de chaque infraction, d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement de trois mois au maximum ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Infractions commises hors du Canada.

41a. (1) Toute action ou omission qui serait une infraction prévue par la présente loi, si elle était commise au Canada, est une infraction prévue par la présente loi lorsqu'elle est commise hors du Canada.

Juridiction.

(2) Lorsqu'une personne a commis hors du Canada une action ou omission qui est une infraction prévue par la présente loi, l'infraction est du ressort du tribunal ayant juridiction à l'égard de semblables infractions à l'endroit au Canada où cette personne se

Le nouvel article 39c est semblable à l'article 8 de la loi dont l'application est limitée à la Partie I.

Article 11 du bill: D'après la modification proposée, commet une infraction quiconque obtient le certificat de citoyenneté ou de naturalisation d'une autre personne aux fins d'en usurper le nom, se livre au trafic des certificats de citoyenneté ou a en sa possession des certificats de citoyenneté en vue d'en faire le trafic; la nouvelle disposition autorise la cour à imposer une amende et un emprisonnement, et non plus seulement l'emprisonnement, à ceux qui commettent les infractions prévues aux alinéas *a*) à *d*).

Selon le nouvel article 41A, les manquements à la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, commis hors du Canada, constituent des infractions à ladite loi qui peuvent être jugées et punies par le tribunal compétent dans la région où la personne qui a commis l'infraction se trouve ou par toute autre cour à laquelle a été légalement accordée une semblable juridiction.

trouve tout comme si l'infraction avait été commise à cet endroit, et ladite infraction peut être jugée et punie par ce tribunal, ou cette infraction ressortit à tout autre tribunal auquel juridiction a été légalement transférée et elle peut être jugée et punie par cet autre tribunal.»

12. Ladite loi est en outre modifiée par l'insertion, immédiatement après l'article 42, de l'article suivant:

Limitation.

«**42A.** Toute procédure relative à une infraction prévue par la présente loi ou les règlements, qui est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, peut être intentée à tout moment dans les trois ans après que l'infraction a été commise.»

Modifications de la version française.

13. La version française de ladite loi est modifiée par le retranchement de l'expression «vingt années avant» là où elle se trouve dans les articles 4, 9 et 10 et son remplacement, dans chaque cas, par l'expression «vingt années immédiatement avant».

Article 12 du bill: Ce nouvel article prévoit que les infractions à la loi sont punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et, d'après les dispositions du *Code criminel* relatives aux déclarations sommaires de culpabilité, les procédures doivent être intentées dans les six mois qui suivent la date où l'infraction est présumée avoir été commise. La modification envisagée ici prolonge ce délai jusqu'à trois ans à compter de la date de l'infraction.

Article 13 du bill: Cet amendement fait disparaître une divergence d'interprétation possible entre les deux versions de la *Loi sur la citoyenneté canadienne;* les dispositions visées par cette correction sont les suivantes: le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 4, l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 9, le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 10 et le sous-alinéa (iv) de l'alinéa *c*) du paragraphe (4) de l'article 10.

Première Session, Vingt-septième Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-60.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

Première lecture, le mardi 18 avril 1967.

L'HONORABLE SÉNATEUR CONNOLLY, C.P.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1967

26188

1re Session, 27e Législature, 14-15-16 Elizabeth II, 1966-1967.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-60.

Loi modifiant la Loi des aliments et drogues.

1952–1953, c. 38; 1960–1961, c. 37; 1962–1963, c. 15.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1960–1961, c. 37, art. 1.

1. L'article 30 de la *Loi des aliments et drogues* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Exportation.

«**30.** La présente loi ne s'applique pas à un aliment, une drogue (autre qu'une drogue ou autre substance qui est une drogue contrôlée selon la définition de la Partie III ou une drogue d'usage restreint selon la définition de la Partie IV), un cosmétique ou un instrument, empaqueté, non fabriqué pour la consommation au Canada et non vendu pour la consommation au Canada, si le paquet porte distinctement imprimé le mot «Exportation», et si un certificat, selon lequel le paquet et son contenu ne contreviennent à aucune disposition connue de la loi du pays auquel le paquet est consigné, ou est sur le point d'être consigné, a été émis à son égard dans la forme et de la manière prescrites.»

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

«PARTIE IV.

DROGUES D'USAGE RESTREINT.

Définitions: «possession» «règlements»

39. Dans la présente Partie,

a) «possession» signifie la possession au sens où l'entend le *Code criminel*;

b) «règlements» désigne les règlements établis comme il est prévu par l'article 45 ou en vertu de cet article;

NOTES EXPLICATIVES.

Article 1 du bill: Cette modification résulte de l'insertion, en vertu de l'article 2 du bill, d'une nouvelle Partie IV à la *Loi des aliments et drogues.*

L'article 30 se lit actuellement comme il suit:

«30. La présente loi ne s'applique pas à un aliment, une drogue autre qu'une drogue qui, selon la définition de la Partie III, est une drogue contrôlée, un cosmétique ou un instrument empaqueté, non fabriqué pour la consommation au Canada et non vendu pour la consommation au Canada, si le paquet porte distinctement imprimé le mot (Exportation), et si un certificat que le paquet et son contenu ne contreviennent à aucune disposition connue de la loi du pays auquel le paquet est ou doit être consigné, a été émis à son égard dans la forme et de la manière prescrites.»

Article 2 du bill: Cette modification a pour objet d'insérer une nouvelle Partie à la *Loi des aliments et drogues* pour interdire à quiconque, sauf sous l'autorité de la nouvelle Partie ou des règlements y afférents, d'avoir en sa possession une drogue d'usage restreint ou de faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou de l'avoir en sa possession pour en faire le trafic.

«drogue d'usage restreint»

«trafiquer» ou «faire le trafic»

c) «drogue d'usage restreint» désigne toute drogue ou autre substance mentionnée à l'annexe J; et

d) «trafiquer» ou «faire le trafic» signifie le fait de fabriquer, vendre, exporter du Canada ou importer au Canada, transporter ou livrer, autrement que sous l'autorité de la présente Partie ou des règlements.

Possession d'une drogue d'usage restreint.

Infraction.

40. (1) Sauf l'autorisation prévue par la présente Partie ou par les règlements, nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, s'il s'agit d'une première infraction, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, en cas de récidive, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Trafic des drogues d'usage restreint.

Possession aux fins de trafic.

Infraction.

41. (1) Nul ne doit faire le trafic d'une drogue d'usage restreint ou d'une substance quelconque qu'il prétend ou estime être une drogue d'usage restreint.

(2) Nul ne doit avoir en sa possession une drogue d'usage restreint pour en faire le trafic.

(3) Quiconque enfreint les paragraphes (1) ou (2) est coupable d'une infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, un emprisonnement de dix-huit mois; ou

b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, un emprisonnement de dix ans.

Procédure applicable aux poursuites pour possession aux fins de trafic.

Idem.

42. (1) Dans toute poursuite pour une violation du paragraphe (2) de l'article 41, si l'accusé n'avoue pas sa culpabilité, le procès doit s'instruire comme si la question en litige était celle de savoir si l'accusé avait été en possession d'une drogue d'usage restreint en contravention du paragraphe (1) de l'article 40.

(2) Si, aux termes du paragraphe (1), la cour décide que l'accusé n'a pas été en possession d'une drogue d'usage restreint en contravention du paragraphe (1) de l'article 40, l'accusé doit être acquitté, mais, si la cour décide que l'accusé a été en possession

d'une drogue d'usage restreint en contravention du paragraphe (1) de l'article 40, il doit être fourni à l'accusé une occasion d'établir qu'il n'a pas été en possession de la drogue d'usage restreint pour en faire le trafic et, par la suite, il doit être fourni au poursuivant une occasion de présenter une preuve contraire.

Idem.

(3) Si, aux termes du paragraphe (2), l'accusé

a) établit qu'il n'a pas été en possession de la drogue d'usage restreint pour en faire le trafic, il doit être acquitté de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation mais il doit être déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (1) de l'article 40 et condamné en conséquence; ou

b) n'établit pas qu'il n'a pas été en possession de la drogue d'usage restreint pour en faire le trafic, il doit être déclaré coupable de l'infraction mentionnée dans l'acte d'accusation et condamné en conséquence.

Fardeau de la preuve de l'exception, etc.

43. (1) Dans une dénonciation ou un acte d'accusation visant une infraction à la présente Partie ou aux articles 406, 407 ou 408 du *Code criminel*, il n'est pas nécessaire que soient énoncées ou niées selon le cas, une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, en ce qui concerne une infraction à la présente Partie.

Idem.

(2) Dans toute poursuite intentée sous le régime de la présente Partie, il incombe à l'accusé de prouver qu'une exception, une exemption, une excuse ou une réserve, que prescrit la loi, jouent en sa faveur et le poursuivant n'est pas tenu, sauf à titre de réfutation, de prouver que l'exception, l'exemption, l'excuse ou la réserve ne jouent pas en faveur de l'accusé, qu'elles aient été ou non énoncées dans la dénonciation ou l'acte d'accusation.

Certificat de l'analyste.

44. Dans toute poursuite pour une infraction mentionnée au paragraphe (1) de l'article 43, un certificat d'un analyste portant qu'il a analysé ou examiné une substance et énonçant le résultat de son analyse ou de son examen est admissible en preuve et, en l'absence de toute preuve contraire, fait foi des énoncés contenus dans le certificat sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature de la personne paraissant avoir signé le certificat ni de justifier sa qualité officielle.

Application des articles 36 et 37.

Idem.

45. (1) Les dispositions des articles 36 et 37 s'appliquent en ce qui concerne la présente Partie.

(2) Aux fins du paragraphe (1),

a) l'expression «drogue contrôlée» doit être remplacée, chaque fois qu'elle figure dans les articles 36 et 37, par l'expression «drogue d'usage restreint»; et

b) dans les articles 36 et 37

(i) un renvoi à «l'annexe G» est censé être un renvoi à l'annexe J, et

(ii) un renvoi à la «présente Partie» est censé être un renvoi à la Partie IV.

Règlements supplémentaires.

(3) En plus des règlements prévus par le paragraphe (1), le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint et prescrivant les circonstances et les conditions dans lesquelles la possession ou l'exportation de drogues d'usage restreint peuvent être permises, et les personnes auxquelles elles peuvent être permises.

Articles non applicables.

46. Les articles 25, 28 et 29 ne sont pas applicables dans toutes procédures relatives à une infraction à la présente Partie ou aux règlements.»

3. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante:

«ANNEXE J.

1. Diéthylamide de l'acide lysergique.»

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Article 3 du bill: Cette modification a pour objet de classer la diéthylamide de l'acide lysergique (communément appelée «LSD») dans la catégorie des drogues d'usage restreint.